

COMMUNE DE WADELINCOURT

	<p>Révision du Plan Local d'Urbanisme <i>(transformation du P.O.S en P.L.U.)</i></p>
	<p><u>RAPPORT DE PRÉSENTATION</u></p>

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

- 6 MARS 2018

ARRIVEE

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
du 15 décembre 2017, approuvant la
révision du Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

Cachet de la Mairie / Signature



M. François BUSSIÈRE



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	
15/12/2017					

Sommaire

TITRE 1 INTRODUCTION	1
1.1 TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	1
1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE	3
1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 ».....	3
1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME	4
1.5 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE REVISION	5
1.6 SYNOPTIQUE GENERAL DE LA PROCEDURE.....	6
TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL	7
2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	7
2.1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE – DESSERTES	7
2.1.2 COMMUNES LIMITOPHES	9
2.1.3 INTERCOMMUNALITE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE	10
2.2 ÉLEMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX.....	11
2.2.1 DONNEES HISTORIQUES.....	11
2.2.2 ÉLEMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE ».....	11
2.3 APPROCHE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE.....	12
2.3.1 TENDANCES DEMOGRAPHIQUES	12
2.3.1.1 Une population fluctuante depuis 1975.....	12
2.3.1.2 Une tendance au vieillissement de la population.....	13
2.3.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES MENAGES	13
2.3.3 UNE POPULATION ACTIVE MAINTENUE.....	14
2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	14
2.5 MILIEU ASSOCIATIF	14
2.6 ACTIVITES ECONOMIQUES	15
2.6.1 DES COMMERCES ET DES SERVICES DE PROXIMITE TRES RESTREINTS	15
2.6.2 DES ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES OMNIPRESENTES	16
2.6.3 UNE ACTIVITE AGRICOLE MAINTENUE.....	16
2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS	21
2.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	21
2.7.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES	22
2.7.3 ORIENTATIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	24
2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS	25
2.8.1 RESEAU VIAIRE, CIRCULATION	25
2.8.2 TRANSPORT EN COMMUN	25
2.8.3 VOIES DOUCES	26
2.8.3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.....	26
2.8.3.2 Itinéraires locaux.....	27
2.8.4 DEPLACEMENTS PENDULAIRES	28
2.8.5 SECURITE ROUTIERE	28
2.9 INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT.....	28
2.9.1 VEHICULES MOTORISES	28
2.9.2 VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES.....	29
2.9.3 STATIONNEMENT DE VELOS	29
2.10 COMMUNICATIONS NUMERIQUES	30
2.10.1 SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DEBIT.....	30
2.10.2 COUVERTURE TRES HAUT DEBIT PROJETEE	30
2.10.3 ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE	31
TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION	32
3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL	32
3.1.1 GEOLOGIE.....	32
3.1.2 GEOMORPHOLOGIE ET RELIEF	33
3.1.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE	34
3.1.4 ZONES HUMIDES	35
3.1.5 MILIEUX NATURELS PRESERVES–BIO DIVERSITE–FAUNE ET FLORE	37
3.2 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE	37
3.2.1 DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE	37
3.2.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE	38
3.2.2.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?	38
3.2.2.2 Quelles données sur le secteur de Wadelincourt ?	38
3.2.3 IDENTIFICATION DE LA TRAME DE WADELINCOURT.....	40
3.3 ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE	44
3.3.1 GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS ²	44
3.3.2 WADELINCOURT : UN TERRITOIRE DE LA DEPRESSION PREARDENNAISE	44

3.3.3 IDENTIFICATION DES UNITES ET ENTITES PAYSAGERES	45
3.3.3.1 Carte des unités paysagères et des cônes de vue sensibles	45
3.3.3.2 Les vallées de la Meuse et du ruisseau du Moulin	46
3.3.3.3 Le coteau ouest et ses boisements	46
3.3.3.4 La zone urbaine et son écrin végétal	47
3.3.4 MORPHOLOGIE URBAINE	51
3.3.5 TYPOLOGIE DU BATI	52
3.3.5.1 Formes urbaines traditionnelles.....	52
3.3.5.2 Formes urbaines plus ou moins récentes.....	54
3.3.5.3 Formes urbaines dédiées aux activités.....	56
3.3.6 PATRIMOINE ARCHITECTURAL	57
3.3.6.1 Le « Château » de Wadelincourt	57
3.3.6.2 L'église Notre-Dame	57
3.3.6.3 Bâtiments ou ensemble de bâtiments de valeur architecturale	58
3.3.6.4 Le patrimoine industriel : les bâtiments de l'ancienne Société des Constructions Métalliques de Provence	59
3.3.7 AUTRES ELEMENTS REMARQUABLES	60
3.3.7.1 Lavoir	60
3.3.7.2 Calvaire	60
3.3.7.3 Monuments aux morts (intérêt historique)	61
3.3.7.4 Blockhaus.....	61
3.3.7.5 Usoirs	62
3.3.8 ENTREES / SORTIES PRINCIPALES DU VILLAGE	62
3.4 NUISANCES ET RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE	66
3.4.1 QUALITE DE L'AIR.....	66
3.4.2 POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS	66
3.4.3 RISQUES DE POLLUTIONS PAR LES NITRATES	68
3.4.4 ENVIRONNEMENT SONORE	68
3.5 RISQUES NATURELS MAJEURS	69
3.5.1 RISQUE D'INONDATION	69
3.5.2 RISQUE DE REMONTEES DE NAPPE.....	71
3.5.3 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	72
3.5.4 CAVITES SOUTERRAINES	72
3.5.5 ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES	73
3.5.6 ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	74
3.5.7 RISQUE SISMIQUE	75
3.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES OU SANITAIRES.....	79
3.6.1 TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	79
3.6.2 INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	79
3.6.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL	80
3.7 TITRES MINIERS ET FORAGES PETROLIERS	84
3.8 BATIMENTS D'ELEVAGE	85
3.9 SERVITUDES.....	85
3.9.1 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	86
3.9.2 SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS	86
3.9.3 SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE	87
3.9.4 SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE WADELINCOURT	87
3.10 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DÉCHETS.....	88
3.10.1 EAU.....	88
3.10.1.1 Situation et caractéristiques des captages et du réservoir	88
3.10.1.2 Protection actuelle de la ressource en eau de Wadelincourt	88
3.10.1.3 Diversification et ressource de secours	89
3.10.1.4 Description du réseau de distribution.....	89
3.10.1.5 État actuel de la consommation en eau et des besoins théoriques.....	89
3.10.1.6 Qualité de l'eau	89
3.10.1.7 Défense incendie	90
3.10.2 ASSAINISSEMENT.....	91
3.10.2.1 État existant de l'assainissement collectif de Wadelincourt	91
3.10.2.2 État existant de l'assainissement non collectif de Wadelincourt :	92
3.10.2.3 Zonage d'assainissement de Wadelincourt.....	92
3.10.3 ÉNERGIE	93
3.10.3.1 Plan Climat-Énergie Territorial	93
3.10.3.2 Éolien.....	94
3.10.3.3 Solaire	94
3.10.3.4 Géothermie	95
3.10.4 DÉCHETS	95
3.10.4.1 Organisation de la collecte des déchets à Wadelincourt	96
3.10.4.2 Déchetterie la plus proche	96
3.10.4.3 Zone d'épandage.....	96
3.10.4.4 Valorisation des déchets verts - Compost.....	96

3.11 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL.....	97
3.11.1 OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE WADELINCOURT.....	97
3.11.2 ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.....	98
3.11.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	101
3.11.4 APPROCHE LIEE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.	103
3.12 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE POPULATION	105
3.12.1 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATEES	105
3.12.2 PROJECTIONS DE POPULATION À L'HORIZON 2030.....	106
3.12.3 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES.....	106
3.13 ÉVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS.....	107
3.13.1 DÉTERMINATION DU « POINT MORT » A WADELINCOURT SUR LA PÉRIODE 1999-2011	107
3.13.2 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETÉ PAR LE P.O.S. APPROUVÉ EN 1985	108
3.14 POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN	109
3.15 ÉVALUATION DES DENTS CREUSES.....	110
3.16 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS OBJECTIFS ET ENJEUX.....	113
3.17 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	115
3.18 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	120
3.18.1 POINTS DE CADRAGE	120
3.18.2 SECTEURS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE P.L.U.	121
TITRE 4 PROJET POLITIQUE	130
4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	130
4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	131
4.2.1 DONNÉES DE CADRAGE.....	131
4.2.2 CHOIX COMMUNAUX INDICÉS DANS LE P.A.D.D.....	133
TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.	134
5.1 DÉFINITION DU P.A.D.D.....	134
5.2 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU RÉGLEMENT.....	134
5.2.1 AVANT-PROPOS	134
5.2.2 REAJUSTEMENT DE LA LIMITE DE LA ZONE INONDABLE : PRISE EN COMPTE DU P.P.R.	135
5.2.3 PRISE EN COMPTE DES EXTENSIONS URBAINES RÉALISÉES DEPUIS 1985.....	135
5.2.4 AUTRES AJUSTEMENTS DES LIMITES DE LA ZONE URBAINE.....	137
5.2.5 IDENTIFIER ET PRÉSERVER DES ZONES HUMIDES	139
5.2.6 MAINTENIR DES ZONES D'EXTENSION URBAINE, MAIS QUI SE VEULENT MESURÉES	140
5.2.7 CHANGEMENTS LIMITÉS APPORTÉS AUX ESPACES AGRICOLES	141
5.2.8 PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	142
5.2.8.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers.....	142
5.2.8.2 Changements apportés aux espaces boisés classés	142
5.2.8.3 Continuités écologiques	144
5.2.9 PRÉSERVER DES VOIES EXISTANTES (CHEMINS)	145
5.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTÉS AUX RÈGLES ÉCRITES.....	145
5.3.1 ACTUALISATION DU RÉGLEMENT SUITE À DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES	145
5.3.2 MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX	149
5.3.2.1 Préservation renforcée du centre ancien (article 11 de la zone UA)	149
5.3.2.2 Suppression des règles liées au secteur UAi et UBa.....	149
5.3.2.3 Gestion plus restrictive des habitations en zone d'activités et en zone agricole	149
5.3.3 PRISE EN COMPTE DES DEMANDES DE COMPLÉMENTS FORMULÉES PAR L'ÉTAT	150
5.4 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT.....	150
5.5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX ANNEXES.....	150
5.6 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	151
5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	151
5.6.2 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS DÉFINIS PAR LE P.O.S.	151
5.6.3 MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LE CADRE DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU P.L.U.	151
5.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES	153
TITRE 6 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	155
6.1 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITES NATURA 2000 LE(S) PLUS PROCHE(S)	155
6.2 APPROCHE GLOBALE VIS-A-VIS DE CES SITES	155
TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	157
7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	157
7.1.1 CLIMAT ET ÉNERGIE.....	157
7.1.1.1 Description et évaluation des effets	157
7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	157
7.1.2 QUALITÉ DE L'AIR.....	158

7.1.2.1 Description et évaluation des effets	158
7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	159
7.1.3 QUALITE DES SOLS	160
7.1.3.1 Description et évaluation des effets	160
7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	161
7.2 IMPACTS SUR L'EAU.....	161
7.2.1 RESSOURCES EN EAU	161
7.2.1.1 Description et évaluation des effets	161
7.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	162
7.2.2 ASSAINISSEMENT.....	162
7.2.2.1 Description et évaluation des effets	162
7.2.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	162
7.3 IMPACTS SUR LES RISQUES.....	163
7.3.1 RISQUES D'INONDATION	163
7.3.1.1 Description et évaluation des effets	163
7.3.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	163
7.3.2 RISQUE DE GONFLEMENT D'ARGILE.....	164
7.3.2.1 Description et évaluation des effets	164
7.3.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	164
7.3.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	164
7.3.3.1 Description et évaluation des effets	164
7.3.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées	164
7.4 CADRE DE VIE ET SANTE HUMAINE.....	165
7.4.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	165
7.4.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES.....	165
7.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE.....	166
7.5.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	166
7.5.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES.....	166
7.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES.....	166
7.6.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	166
7.6.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES.....	166
7.7 IMPACTS SUR LA DEMOGRAPHIE.....	169
7.7.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	169
7.7.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES.....	170
7.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE	170
7.8.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	170
7.8.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES.....	171
7.9 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITE.....	171
7.9.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	171
7.9.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES.....	171
7.10 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES.....	173
7.10.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	173
7.10.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES.....	174
7.11 IMPACTS SUR LES DECHETS	176
7.11.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS	176
7.11.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES.....	176
TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	177
8.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.).....	177
8.2 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	177
8.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	178
8.4 ZONES DE BRUIT DES AERODROMES.....	178
8.5 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES.....	178
8.6 CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL OU NATIONAL.....	178
8.7 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE.....	179
8.8 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.).....	181
8.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.).....	181
8.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	182
TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	183
9.1 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	183
9.2 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.).....	183
9.3 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	184
TITRE 10 ANNEXES	185
10.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	185
10.2 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DE L'ALEA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES.....	186

TITRE 1 INTRODUCTION**1.1 TABLE DES ABRÉVIATIONS**

A	A.D.E.M.E.	A gence de l' E nvironnement et de la M aîtrise de l' É nergie
B	B.R.G.M.	B ureau de R echerches G éologiques et M inières
C	C.A.A.M.	C ommunauté d' A gglomération A rdenne M étropole
	C.D.P.E.N.A.F.	C ommission D épartementale de P réservation des E spaces N aturels A gricoles et F orestiers
D	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.C.E.	D irective C adre sur l' E au
	D.G.E.A.F.	D ocument de G estion de l' E space A gricole et F orestier
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement
	D.U.P.	D éclaration d' U tilité P ublique
E	E.B.C.	E spaces B oisés C lassés
	E.P.C.I.	É tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
G	G.E.S.	G az à E ffet de S erre
	G.R.D.F.	G az R éseau D istribution F rance
I	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des É tudes É conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.D.H.	P lan D épartemental de l' H abitat
	P.D.U.	P lan de D éplacements U rbains
	P.D.I.P.R.	P lan D épartemental d' I tinéraires de P romenades et de R andonnées
	P.L.H.	P rogramme L ocal de l' H abitat
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.P.R.I.	P lan de P révention du R isque I nondation
	P.O.S.	P lan d' O ccupation des S ols
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.N.	R oute N ationale
	R.N.U.	R èglement N ational d' U rbanisme

S	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.T.E.P.	S tation d' é purat ion
	S.A.G.E.	S chéma d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.D.A.N.	S chéma D irecteur territorial d' A ménagement N umérique
	S.D.A.G.E	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.N.C.F.	S ociété N ationale des C hemins de F ers
	S.R.C.E.	S chéma R égional de C ohérence É cologique
	S.R.C.A.E.	S chéma R égional du C limat, de l' A ir et de l' É nergie
	S.R.E.	S chéma R égional É olien
Z	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt É cologique F aunistique et F loristique

1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

Jusqu'à la caducité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) fin mars 2017, la commune de Wadelincourt était dotée d'un document d'urbanisme depuis le 10 décembre 1985, et amendé ensuite à plusieurs reprises (cinq mises à jour, deux modifications et une révision simplifiée).

Avec l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, le territoire de Wadelincourt est à nouveau couvert par un document d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser le village de Wadelincourt « de demain ».

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- Lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.



Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.



Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

Extrait de l'article R. 123-1 du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

- **Le rapport de présentation** (article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme)
Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.
Le rapport de présentation n'a pas d'effet juridique propre.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (article R.123-3 du Code de l'Urbanisme)
Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du P.L.U.
Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, mais ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.
- **Les orientations d'aménagement et de Programmation** (article R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme)
Elles précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.
Le volet « aménagement » des orientations d'aménagement est obligatoire. Ces dernières doivent être établies en cohérence avec le P.A.D.D.
Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- **Le règlement** (articles R. 123-4 et 123-9 du Code de l'Urbanisme)
Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune. Il n'existe plus que quatre types de zones :
 - les zones urbaines (**U**) ;
 - les zones à urbaniser (**AU**),
 - les zones agricoles (**A**)
 - les zones naturelles et forestières (**N**).
Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme.
Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.
- **Les documents graphiques du règlement** (article R.123-11 et 123-12 du Code de l'Urbanisme)
Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.
Ils délimitent les différentes zones créées, ainsi que des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.
Ils sont opposables au même titre que le règlement.

- **Les annexes** (articles R. 123-13 et 123-14 du Code de l'Urbanisme)

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres. Elles n'ont pas de portée réglementaire et ne créent aucune nouvelle norme.

1.5 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE REVISION

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi A.L.U.R., du 24 mars 2014 prévoit que les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) non transformés en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) vont devenir caducs, et que ce sera le Règlement National d'Urbanisme qui s'appliquera sur le territoire concerné.

À l'issue d'un débat intervenu le 07 novembre 2014 au sein du conseil municipal de Wadelincourt, il a été jugé préférable d'engager la transformation du P.O.S. de la commune en P.L.U. afin de le maintenir.

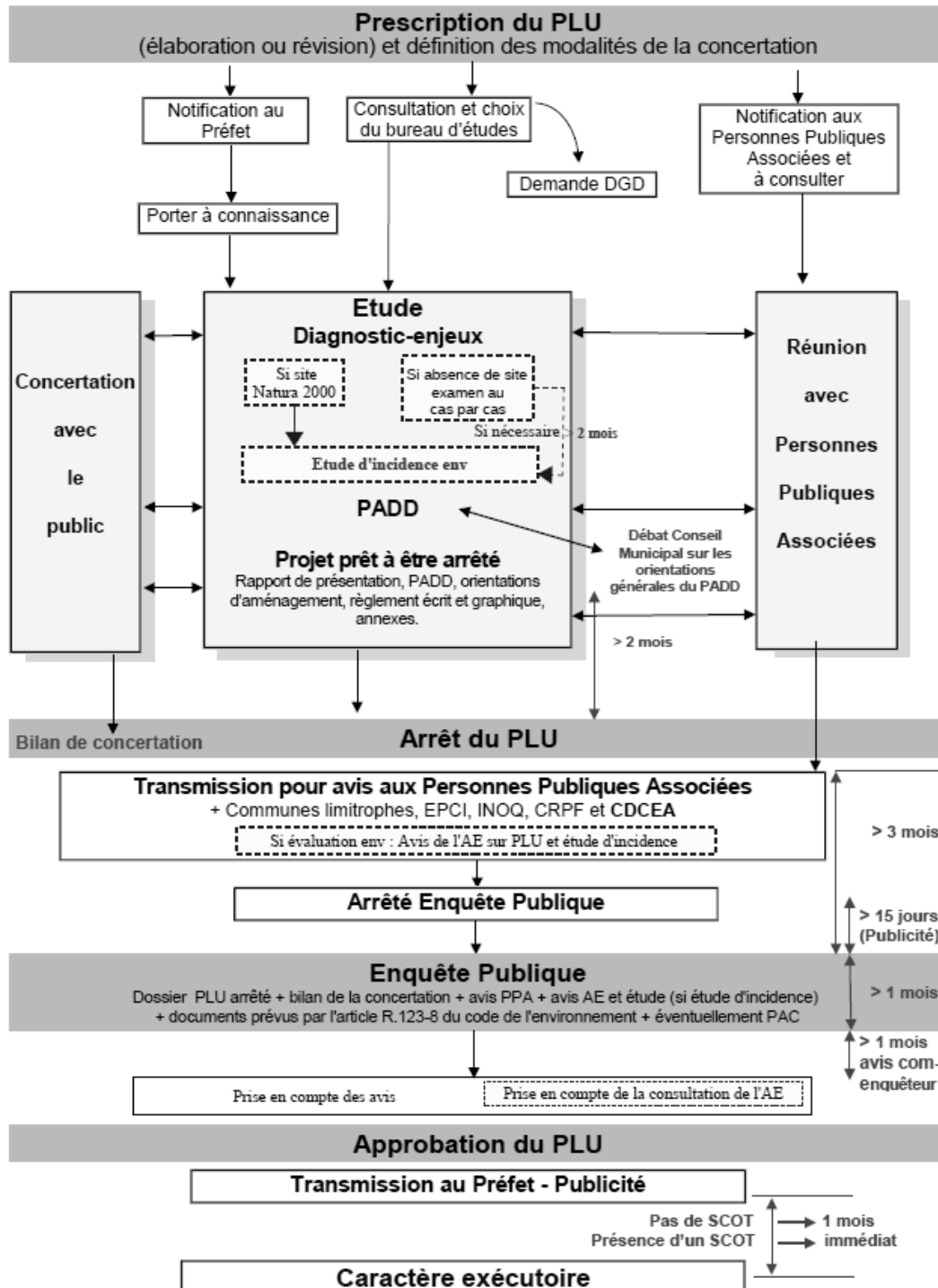
Ce choix communal a impliqué le lancement d'une procédure de révision générale du document d'urbanisme, prescrite par une délibération du conseil municipal le 05 décembre 2014.

Cette procédure s'est appuyée aussi sur les autres objectifs définis par le Conseil Municipal à savoir :

- Profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour intégrer les éléments liés au Plan de Prévention des Risques d'Inondations,
- Préserver le caractère rural du village,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Maintenir ou développer de façon cohérente le niveau de la population,
- Nécessité de protéger les exploitations agricoles,
- Développer des modes de liaisons douces en relation avec la voie verte,
- Réduire la vulnérabilité liée aux inondations / coulées de boue du ruisseau du Moulin.

1.6 SYNOPTIQUE GENERAL DE LA PROCEDURE

Élaboration ou Révision du PLU



TITRE 2 DIAGNOSTIC COMMUNAL

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE WADELINCOURT : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
Pays	France
Région	Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Département	Ardennes
Arrondissement	Sedan
Canton	Sedan 1
Code INSEE	08 494
Code postal	08 200
Latitude	49° 41' 10" Nord
Longitude	04° 56' 30" Est
Altitude (NGF)	155 m en moyenne 152 m (mini) et 315 m (maxi)
Superficie du territoire	424 hectares

2.1.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE – DESERTES

La commune rurale de Wadelincourt est située **au nord-est du département des Ardennes**, à proximité immédiate de la ville de Sedan.

Elle fait partie de la **Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole** (dont le périmètre global est reporté sur la carte ci-contre).

Elle est rattachée au **bassin de vie de Sedan** (défini par l'INSEE en 2012).



	PARCOURS VISÉ	DISTANCE EN KMS (selon le site viamichelin)	ÉVALUATION DU TEMPS (parcours le plus court selon le site viamichelin)
Département Ardennes (08)	Wadelincourt / Sedan	2,5 kms	6 minutes
	Wadelincourt / Mouzon	15 kms	22 minutes
	Wadelincourt / Charleville-Mézières	25 kms	28 minutes
Belgique	Wadelincourt / Bouillon	22 kms	29 minutes

Wadelincourt au sein de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

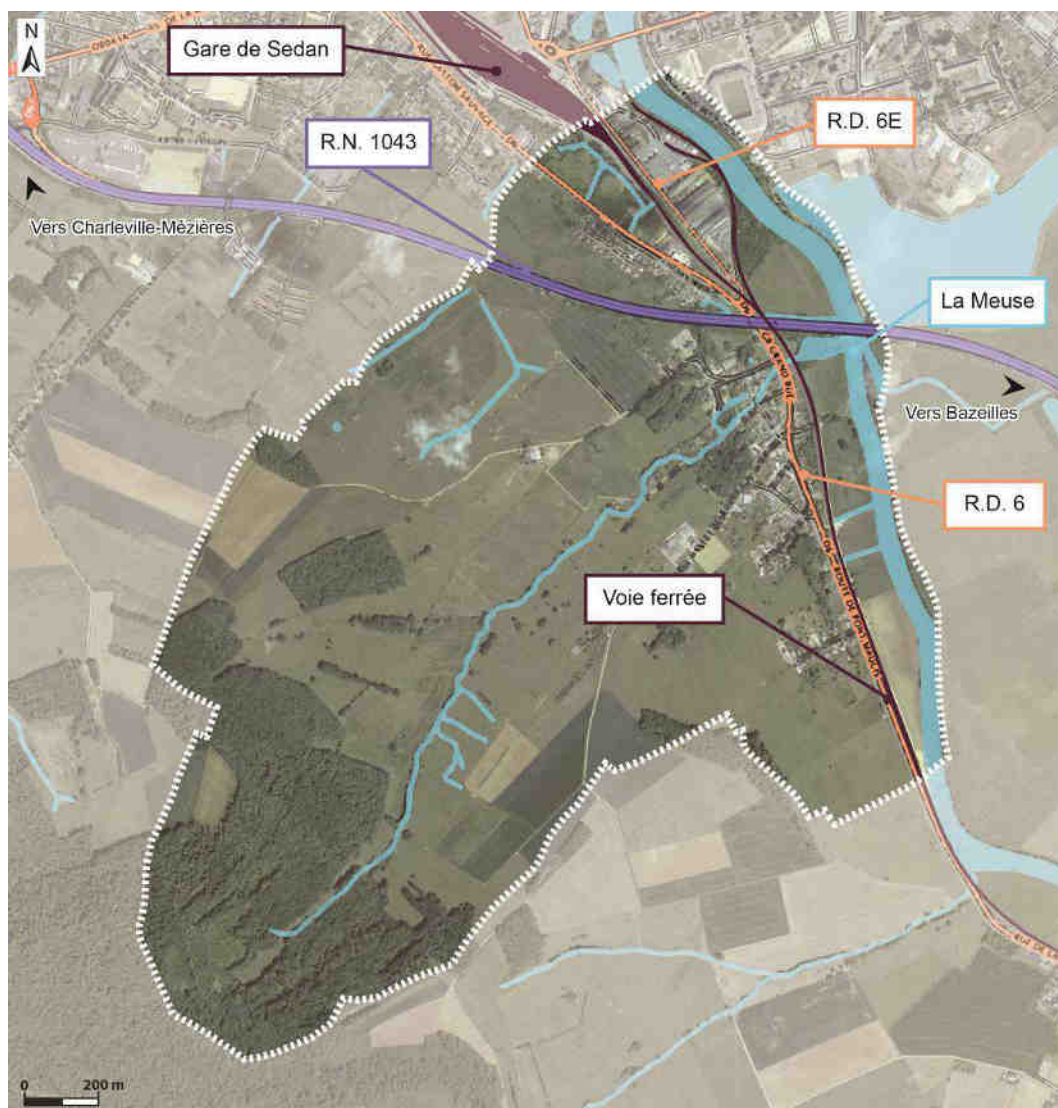
La R.D. 6 est la voie de desserte principale de Wadelincourt, qui la relie rapidement au nord à Sedan (rue Gaston Sauvage) et au sud au bassin de vie de Carignan (Mouzon, etc.).

La R.D. 6E (route de Sedan) se greffe sur cette R.D. 6 et relie aussi rapidement Sedan à Wadelincourt.

La R.N. 1043 (prolongement de l'A. 203) traverse le territoire communal sans toutefois le desservir. Les échangeurs les plus proches se situent à Sedan et à Bazeilles. La R.N. 1043 surplombe la zone urbaine de Wadelincourt.

Des infrastructures ferroviaires marquent aussi le territoire communal, qui se situe avantageusement proche de la gare de Sedan (1 km environ via la route de Sedan).



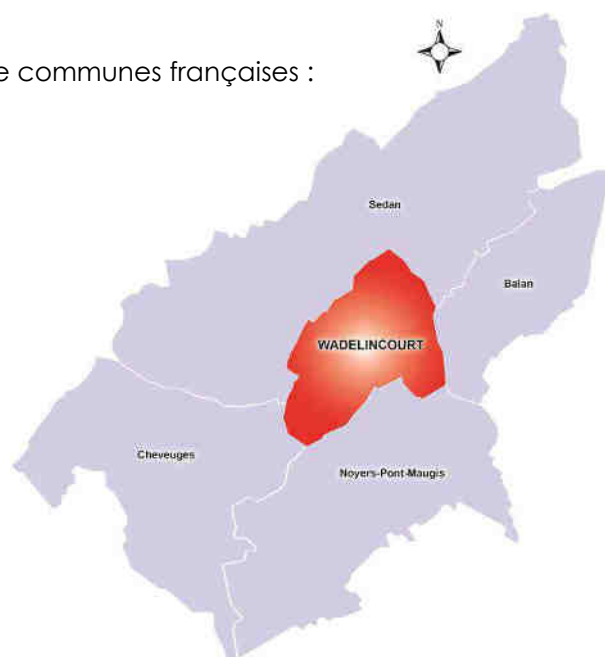


Source : fond de plan : Géoportail – réalisation : DUMAY URBA

2.1.2 COMMUNES LIMITOPHES

Le territoire de Wadelincourt est limitrophe de quatre communes françaises :

- au nord, à l'ouest et au nord-est : **Sedan**,
- à l'est : **Balan**,
- au sud : **Noyers-Pont-Maugis**,
- au sud-ouest : **Cheveuges**.



2.1.3 INTERCOMMUNALITE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARDENNE METROPOLE

Comme indiqué précédemment, **Wadelincourt fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole** créée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013, qui a pris effet le **1^{er} janvier 2014**.

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (Cœur d'Ardenne), des communautés de communes du Pays Sedanais, des Balcons de Meuse, du Pays des Sources au Val de Bar et de l'intégration des communes d'Arreux, Bazeilles, Belval, Cliron, Tournes, Damouzy, Fagnon, Neufmanil, Nouvion-sur-Meuse, Houldizy, Secheval et Haudrecy,

L'intercommunalité dispose d'un projet de territoire basé sur les 5 axes suivants :

- Axe 1 : Une agglomération attractive,
- Axe 2 : Une agglomération au service de sa population dans sa diversité,
- Axe 3 : Engager l'agglomération dans une politique écologique globale,
- Axe 4 : Assurer un développement équilibré et raisonné,
- Axe 5 : Renforcer le positionnement de l'agglomération.

Ses compétences sont rédigées selon les statuts arrêtés par le Préfet des Ardennes le 11 décembre 2015.

NOMBRE DE COMMUNES	61 communes
SUPERFICIE	572,92 km ²
SIÈGE SOCIAL	Charleville-Mézières
NOMBRE D'HABITANTS	Environ 130 000 habitants
COMPÉTENCES INTERCOMMUNALES <i>hormis les compétences obligatoires</i> <i>(source : www.ardenne-metropole.fr)</i>	Compétences optionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - Eau, - Assainissement, - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre la pollution de l'air, • Lutte contre les nuisances sonores, • Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, • Collecte, traitement, valorisation, mise en décharge, transport, tri sélectif et stockage des déchets des ménages et déchets assimilés.

2.2 ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PATRIMONIAUX

2.2.1 DONNEES HISTORIQUES

Source : © extrait de l'étude de requalification des villages du Pays Sedanais / © extrait du recueil « *Ardennes, l'art et la nature de ses 459 communes* » - Michel de la Torre. / Wikipédia

Les étymologistes affirment que ce mot Wadelincourt, jadis Waudelaincurtis, Waidelincout et Vuadelincourt, signifierait "Cense du Gué".

L'origine du village est ancienne, car au temps de Charlemagne, il existait déjà. La chaussée royale d'Attigny à Douzy traversait le territoire de cette commune.

Comme l'attestent de nombreuses pierres calcinées, la commune a été pillée, saccagée et brûlée à plusieurs reprises. Ainsi, le village fut entièrement détruit par un incendie en 1641 (lors de la bataille dite de la Marfée opposant la Maréchal de Châtillon au Prince de Sedan).

La commune de Wadelincourt devint terre française en 1642, lorsque la principauté de Sedan fut annexée au royaume de France.

Un collège des Jésuites de Sedan était implanté sur la commune jusqu'à la Révolution.

La commune fut occupée par les Bavarois pendant la guerre de 1870.

Lors de la Seconde Guerre Mondiale, Wadelincourt a été détruite par les bombardements allemands le 13 mai 1940 (Bataille de France). La Meuse fut franchie par les troupes allemandes devant Wadelincourt, qui occupèrent ensuite le village. Associé à cela, le franchissement de la Meuse à Donchery et à Floing – Sedan par d'autres troupes de l'armée allemande a abouti à la Percée de Sedan. Celle-ci a conduit par la suite à l'effondrement des armées alliées dans le nord de la France et en Belgique.

Le chemin de Grande Randonnée (G.R.) n° 14 relie quant à lui au sud le village de Wadelincourt à la nécropole nationale de la Marfée et au cimetière allemand, situés au hameau voisin de Noyers. Ces sites témoignent des affrontements sanglants de la première guerre mondiale (août 1914).

La commune de Wadelincourt dispose sur son territoire d'un château d'époque moderne et d'une église modifiée à la fin du XIX^{ème} siècle. Par ailleurs, une partie de l'église actuelle, aurait été construite par les jésuites. Elle conserve la cloche conventuelle de la chartreuse du Mont-Dieu.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « *Patrimoine architectural* » ci-après.

Les travaux réalisés pour la navigation de la Meuse révélèrent enfin l'existence d'un gué, en face de la place principale du village, proche du viaduc du chemin de fer.

2.2.2 ÉLÉMENTS DITS DU « PETIT PATRIMOINE »

D'autres éléments dits du « petit patrimoine » sont des témoins du passé historique, religieux et du cadre de vie d'antan. Ils méritent aussi une attention :

- **des calvaires,**
- **un lavoir,** réhabilité en salle multi-activité.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « *Patrimoine architectural* » ci-après.

2.3 APPROCHE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE

2.3.1 TENDANCES DEMOGRAPHIQUES

2.3.1.1 Une population fluctuante depuis 1975

La population totale légale en vigueur au 1^{er} janvier 2015 s'élève à 528 habitants (population de 2012). Ce chiffre peut être comparé avec la population légale de 1999, qui s'élevait à 526 habitants (source I.N.S.E.E.).

La population communale augmente entre 1968 et 1975 (+ 40 personnes) avant de diminuer jusqu'au début des années 1980.

L'évolution négative observée dans les années 1980 s'appuie sur le déclin progressif de l'activité agricole locale, sur l'exode rural et sur la fermeture de l'une des principales usines pourvoyeuses d'emplois en 1985 (Société des Constructions Métalliques de Provence). Le solde migratoire est négatif durant cette période. Le solde naturel, également négatif, ne permet donc pas de le compenser.

Au début des années 1990, la commune est parvenue à renverser cette tendance, profitant du bassin d'emplois de Sedan et ses environs. Les soldes migratoire (+ 0,9 %) et naturel (+0,5 %) sont en hausse et redeviennent positifs.

Depuis cette période, l'évolution démographique communale fluctue autour du niveau de 530 habitants. Le solde naturel étant positif depuis 1982, les périodes de diminution de la population sont donc liées à un solde migratoire négatif (-1,6 % entre 2006 et 2011).

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Population	479	519	477	529	526	545	518
Densité moyenne (hab/km ²)	113,5	123,0	113,0	125,4	124,6	129,1	122,7

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,2	-1,2	+1,3	-0,1	+0,5	-1,0
due au solde naturel en %	-0,2	-0,6	+0,5	+0,8	+0,5	+0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,4	-0,6	+0,9	-0,9	+0,1	-1,6
Taux de natalité (‰)	12,4	7,4	15,8	14,1	11,0	11,2
Taux de mortalité (‰)	14,5	13,6	11,3	5,7	6,4	5,2

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales - État civil.

Enfin, une analyse par sexe de la population indique qu'en 2011 la répartition est relativement équilibrée (263 hommes et 255 femmes).

2.3.1.2 Une tendance au vieillissement de la population

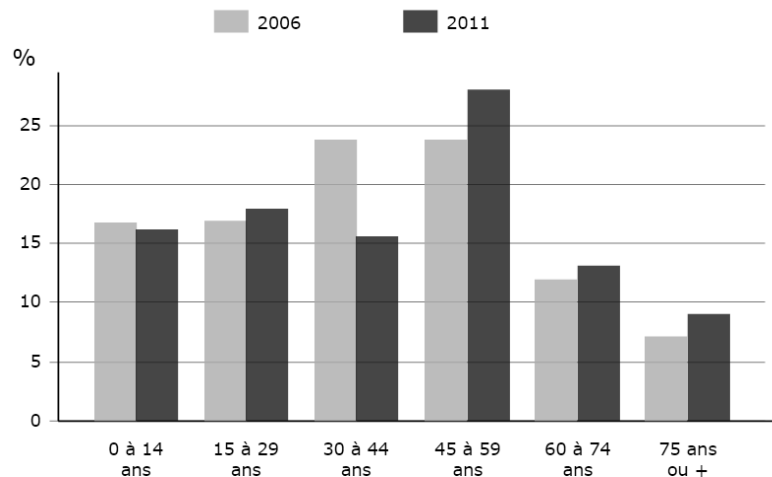
Les statistiques de 2006 et 2011 soulignent une tendance globale au vieillissement de la population de Wadelincourt.

Les évolutions des tranches d'âge intermédiaires sont significatives, et la hausse du nombre d'habitants âgés de 15 à 29 ans n'est pas suffisante pour contrebalancer la hausse du nombre des plus âgés. De plus, le nombre des 0 à 14 ans est en légère diminution entre 2006 et 2011. Ce constat préfigure, dans les années à venir, la poursuite du phénomène de vieillissement de la population.

En 2011, on note un **indice de jeunesse légèrement supérieur à 1** (rapport entre le nombre de la population des moins de 20 ans et le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus), soit 1,03 (contre 1,05 pour le département des Ardennes et 1,12 pour l'ancien canton de Sedan-Ouest). Ceci veut dire que les moins de 20 ans sont légèrement plus nombreux.

Les classes d'âges intermédiaires des 30-44 ans et des 45-59 ans représentent la part la plus importante de la population de Wadelincourt.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



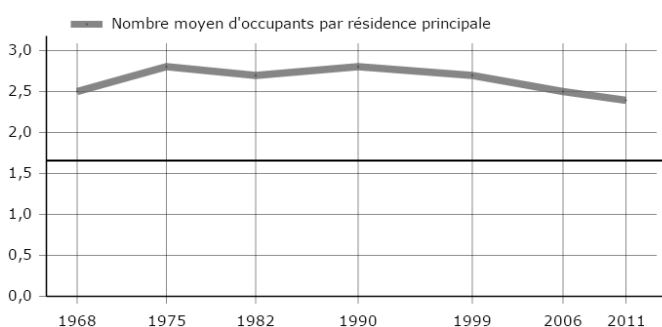
Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

2.3.2 TRAITS CARACTERISTIQUES DES MENAGES

La taille des ménages de Wadelincourt affiche une baisse régulière depuis 1990.

En 2011, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élève à 2,4, contre 2,8 en 1990.

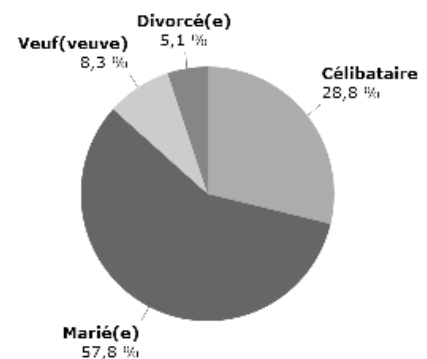
FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Ce graphique fournit une série longue. Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013. Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

En 2011, la plupart des ménages de Wadelincourt sont mariés (57,8 %). Les ménages célibataires représentent 28,8 % des ménages.

FAM G4 - État matrimonial des personnes de 15 ans ou plus en 2011



Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

D'une façon générale, on observe localement et à l'échelle nationale un **phénomène de décohabitation avec une tendance au desserrement des ménages** et une nette prédominance des petits ménages (1 à 3 personnes).

Plusieurs facteurs d'explication potentielle peuvent être avancés :

- baisse du taux de fécondité et du nombre d'enfants par famille,
- allongement de la durée de vie et un veuvage important chez les femmes,
- éclatement des familles (familles séparées et monoparentales),...

2.3.3 UNE POPULATION ACTIVE MAINTENUE

La population active de Wadelincourt se maintient depuis 2006 autour de 72 % de la population communale.

Le pourcentage des élèves et en diminution tandis que celui des retraités est en hausse.

Ces chiffres tendent à corroborer le vieillissement progressif de la population évoqué précédemment.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2011	2006
Ensemble	347	370
Actifs en %	72,3	72,2
actifs ayant un emploi en %	61,7	62,7
chômeurs en %	10,7	9,5
Inactifs en %	27,7	27,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,9	12,2
retraités ou préretraités en %	9,2	6,5
autres inactifs en %	9,5	9,2

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les actifs ayant un emploi sont à 86,3 % des salariés.

2.4 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont recensés à ce jour :

- la mairie,
- une salle des fêtes,
- un ancien lavoir réhabilité en salle multi-activité,
- une salle dédiée au Jujitsu (dans l'ancienne école),
- une aire de jeux destinée aux enfants en bas-âges,
- le cimetière communal.

Concernant le milieu scolaire, il subsiste un ramassage scolaire vers Sedan pour le collège et les établissements d'enseignement secondaire, et vers Noyers-Pont-Maugis pour les écoles primaires et maternelles.

Le transport est assuré en bus le matin, le midi et le soir. L'arrêt de bus est situé le long de la R.D. 6, face à la place Stévenin.

Les équipements publics liés aux réseaux divers (eau potable, assainissement etc.) sont détaillés dans la seconde partie liée à l'état initial de l'environnement.



Mairie et salle des fêtes

2.5 MILIEU ASSOCIATIF

- Bolbec Animation (comité des fêtes),
- Bolbec barjo (randonnée équestre),
- Com o bal (danse),
- CSAC Budo Jujitsu.

2.6 ACTIVITES ECONOMIQUES

À ce jour, les activités économiques non agricoles se concentrent majoritairement au nord du village, en frange des emprises ferroviaires et de deux axes routiers très fréquentés reliant Sedan (route de Sedan et chemin de Alle à Sommepey).

Une installation soumise au régime des installations classées (I.C.P.E.) est toutefois installée au cœur du village : un ferrailleur, rue Fernande Cardosi.

Les sièges d'exploitation agricole encore présents localement sont implantés à l'ouest en périphérie du village.



Source : fond de plan : Géoportail –
réalisation : DUMAY URBA

2.6.1 DES COMMERCES ET DES SERVICES DE PROXIMITE TRES RESTREINTS

Wadelincourt se présente comme un « village périurbain » (entre Ville et Campagne), où les commerces et services de proximité (ex : boulangerie, charcuterie, banque et/ou distributeur de billets, pharmacie, etc.) s'avèrent très restreints. Au 1^{er} janvier 2015, on ne recense qu'un garagiste et un point de vente direct de produits laitiers.

Les habitants se rendent majoritairement à Sedan, voire à Noyers-Pont-Maugis (6 minutes environ) ou à Charleville-Mézières (28 minutes), pour bénéficier des services publics et privés, ainsi que des équipements commerciaux représentatifs de grandes enseignes nationales.

On relève toutefois un point de vente direct de produits laitiers à l'une des deux fermes locales (E.A.R.L. du Chemin de Noyers), avantageux du point de vue touristique.

2.6.2 DES ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES OMNIPRESENTES



À l'inverse, les activités artisanales et industrielles sont bien présentes (une quinzaine environ) :

❖ Route de Sedan (R.D. 6E) :

- Fermeture Jot,
- Technic 2000,
- One-Racing,
- Scierie Reitz (anciennement Ardennes énergie),
- BOLO S.A.,
- C.M.P.E.A., Conception Métallique Pétrolière Étude et Assistance,
- GENYTHERM.

⇒ La société de transport MORY Team SA en liquidation au premier trimestre 2015 faisait partie des « sociétés historiques » du Pays Sedanais. Le site desservi par la route de Sedan se compose de bâtiments implantés sur les territoires limitrophes de Wadelincourt et de Sedan. La question du devenir de ce site est aujourd'hui posée

❖ Chemin de Alle à Sommepy (R.D. 6):

- Ardennes Services Automobiles (garagiste et concession Renault),
- HABA Patrick-Couverture,
- TISCARDES France S.A.S.

❖ Chemin Noir :

- SOKELEC

❖ Rue Fernande Cardosi :

- Sedan Récupération (anciennement Poncelet-Recyclage) = ferrailleur.

Une réfection des anciens bâtiments de la Société des Constructions Métalliques de Provence est prévue par le propriétaire des locaux. La rénovation de la toiture et la pose de panneaux photovoltaïques renforceront l'attractivité de la zone d'activité, plusieurs lots étant à louer au sein de ces bâtiments. Ceux-ci accueillent déjà plusieurs entreprises, dont la scierie Reitz.

2.6.3 UNE ACTIVITE AGRICOLE MAINTENUE

En avril 2015, **il reste deux exploitations agricoles ayant leur siège social à Wadelincourt et ce chiffre est stable depuis 2000**. Les exploitations existantes tendent aussi à se moderniser et/ou à se mettre aux normes (constructions de nouveaux bâtiments à usage agricole).

❖ L'E.A.R.L. du Chemin de Noyers : situé 27 rue Habert Desrousseaux¹ :

Il s'agit d'une ferme d'élevage de vaches laitières sur 103 ha dont 90 ha d'herbe, réserve à un troupeau de 40 vaches laitières et sa suite. 13 ha sont cultivés pour la nourriture du troupeau l'hiver.

Cette ferme installée dans un cadre verdoyant accueille aussi d'autres animaux (chevaux, moutons, chèvres, etc.) ainsi que le public afin de faire découvrir la transformation laitière. La ferme dispose aussi d'un point de vente de produits laitiers et d'un emplacement pour un camping-car. Un bâtiment de l'E.A.R.L. du Chemin de Noyers, détruit par un incendie, a été reconstruit en 2015/2016.

¹ Source : site internet de la ferme - <http://www.bienvenue-a-la-ferme.com/ferme-ferme-du-chemin-de-noyers-427687>

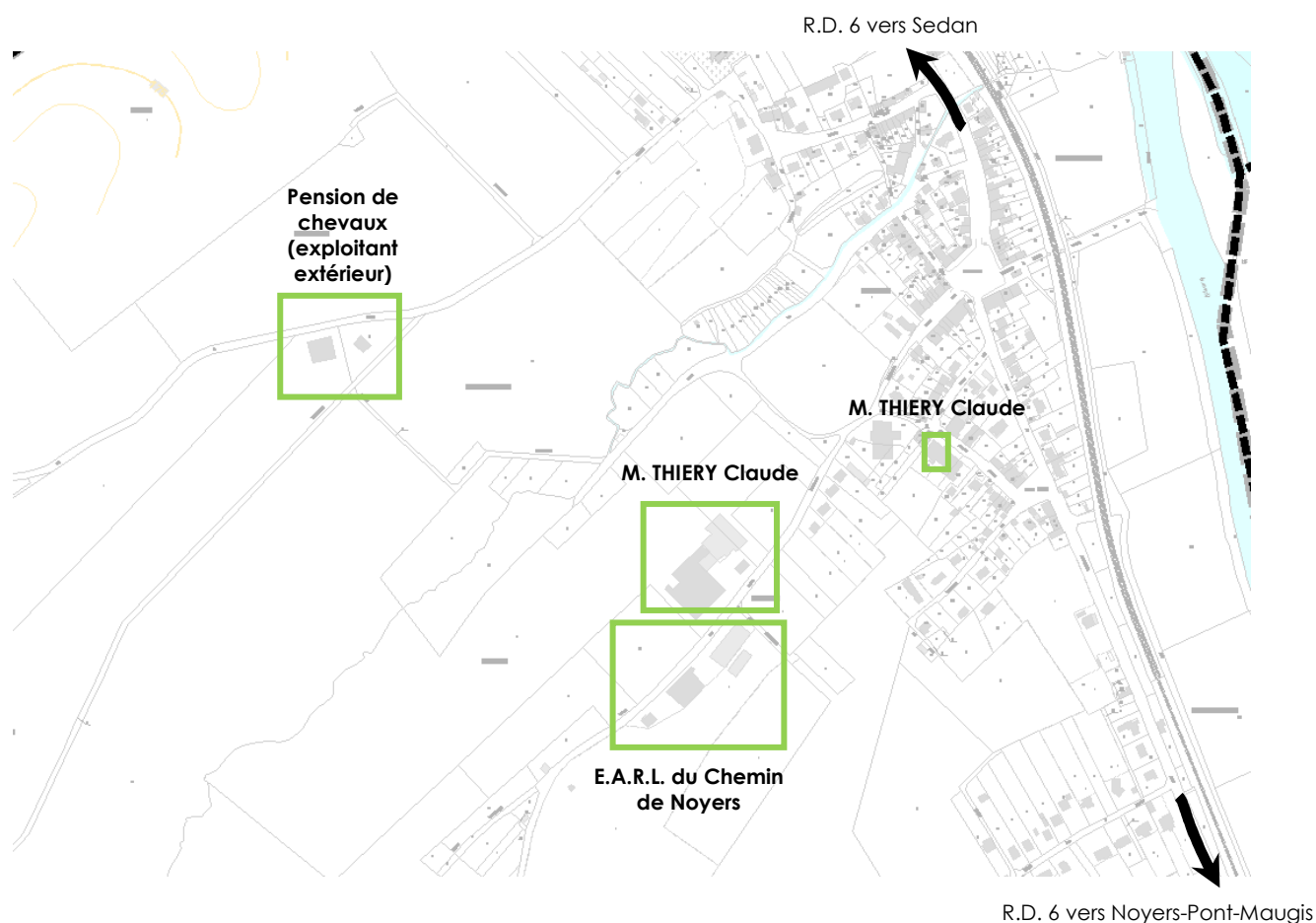
❖ M. THIERY Claude.

Il s'agit d'une ferme d'élevage dont les bâtiments principaux sont situés à proximité immédiate de l'E.A.R.L. du Chemin de Noyers.

Il reste un bâtiment de stockage dans le bourg (rue Fernande Cardosi).

❖ Pension pour chevaux.

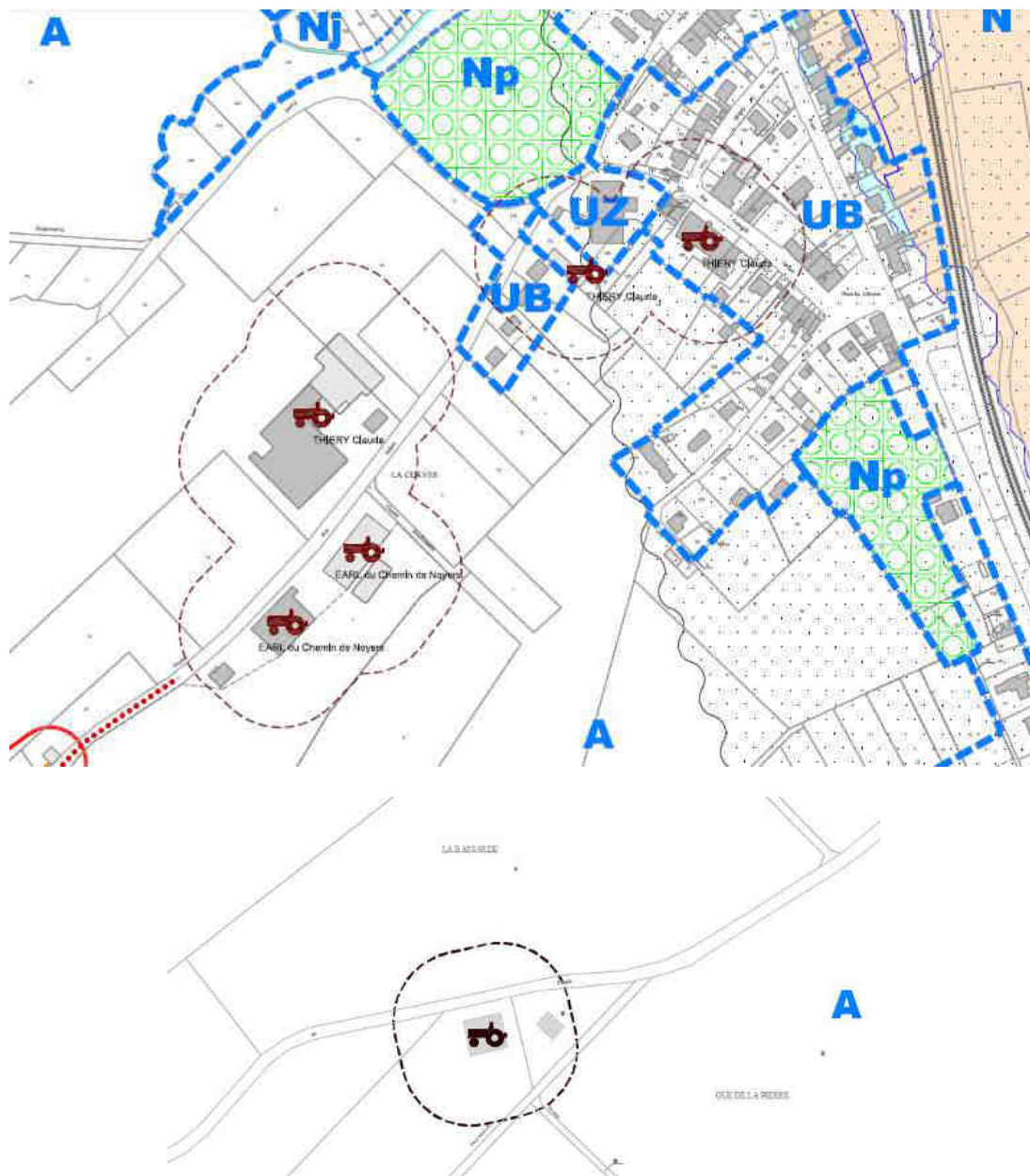
On relève enfin la présence d'une pension pour chevaux à l'écart du bourg (non comptabilisée apparemment dans le recensement agricole de 2010).

Carte de localisation des exploitations agricoles (avril 2015)**❖ Périmètres de protection (réciprocité).**

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) précise, dans son avis rendu en 2017 sur le projet de P.L.U. arrêté, qu'aucune installation classée pour la protection de l'environnement agricole n'est recensée sur le territoire communal.

À l'inverse, l'Unité « procédures environnementales » de la D.D.T. a communiqué dans son avis rendu en 2017 sur le projet de P.L.U. arrêté, que l'exploitation de M. Claude THIERY a fait l'objet d'une déclaration le 29 septembre 1999.

Un périmètre de protection de 50 mètres s'applique autour des bâtiments d'élevage relevant du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.).

DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES BATIMENTS D'ÉLEVAGE
(Report sur le zonage du P.L.U. approuvé le 15.12.2017)**❖ Besoins en matière de développement agricole**

Aucun projet à vocation agricole n'a été porté à la connaissance de la collectivité avant l'arrêt du projet de P.L.U. (en 2016). Le P.L.U. veille néanmoins à ne pas écarter les possibilités de développement des sites existants en privilégiant un classement des terrains attenants en zone agricole. Il veille aussi à l'intégration de la demande formulée par la Chambre d'Agriculture des Ardennes, lors de la phase de consultation des personnes publiques associées (voir ci-dessous).

Les activités agricoles existantes et leur possibilité de développement sont préservées. Toutefois, nous demandons une modification du zonage afin de permettre un projet de logement pour un futur exploitant retraité, dans un bâtiment de stockage situé dans le village et classé en zone A. Afin de faciliter cette réhabilitation, ce bâtiment pourrait être reclassé en zone U.

Source : extrait de l'avis rendu par la Chambre d'Agriculture des Ardennes sur le projet de P.L.U. arrêté courrier daté du 10.05.2017

Le tableau ci-après recense quant à lui les données disponibles du recensement agricole 2010.

Avertissement : pour l'année 2010, les données relatives à la S.A.U. ne portent pas uniquement sur la surface agricole utilisée sur le territoire de Wadelincourt, contrairement aux données de 2000 et 1988.

Données principales par commune			
TYPE DE DONNÉES	DONNÉES PAR RECENSEMENT AGRICOLE		
	2010	2000	1988
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	2	2	4
Travail dans les exploitations En unité de travail annuel	5	4	6
Superficie agricole utilisée (S.A.U.) (en hectare)	218	189	141
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	348	286	223
Orientation technico-économique de la commune	Bovins laits	Bovins mixtes	-
Superficie en terres labourables (en hectares)	s	s	16
Superficie en cultures permanentes (en hectare)	0	0	0
Superficie toujours en herbe (en hectare)	s	s	125

Source : © <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010>

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et Co exploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (U.G.B.T.A.) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 U.G.B.T.A., une vache nourrice = 0,9 U.G.B.T.A., une truie-mère = 0,45 U.G.B.T.A.).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

Enfin, la thématique agricole ne saurait être abordée sans citer la « Foire Bio des Ardennes », qui fit alors la notoriété du village de Wadelincourt durant deux jours de juin, jusqu'en 2014.

Après 10 ans d'existence, cette foire installée sur la place du village s'inscrivait dans la quinzaine nationale du Printemps Bio, et était devenue pérenne. Cette manifestation, organisée par le groupement des producteurs biologiques des Ardennes et ses différents partenaires, était devenue au fil des ans un rendez-vous incontournable tant du côté des visiteurs que de celui des producteurs (véritable lieu d'échanges).

Cette foire constituait **le plus grand marché de producteurs bio dans les Ardennes**, avec aussi :

- de l'information et de la sensibilisation (associations environnementales, expositions, etc.),
- des animations pour tous : tyrolienne, promenades en poneys, Art et Nature, ...
- des conférences,
- une restauration bio, etc.

2.7 ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS

2.7.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011
Ensemble	203	201	203	221	227	230	233
<i>Résidences principales</i>	188	188	180	190	197	217	213
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	5	10	7	2	7	6	5
<i>Logements vacants</i>	10	3	16	29	23	7	15

Ce tableau fournit une série longue.

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2013.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

D'une façon générale, le nombre total de logements a été en hausse depuis 1975, et plutôt stable depuis les années 2000.

À la clôture du recensement le 25 février 2016, on comptait (décompte de l'INSEE) :

- 232 logements enquêtés dont 208 résidences principales,
- 472 bulletins individuels renseignés.

Le total des logements d'habitations est arrêté à 235, 3 logements n'ayant ou être enquêtés.

En 2011, les résidences secondaires représentent 2,1 % du parc (soit 5 logements) et les logements vacants 6,4 % du parc total de logements (soit 15 logements). Ces chiffres sont proches de ceux de l'ancien canton sedan ouest (1 % de résidences secondaires et 6 % de logements vacants) et du département des Ardennes (3,7 % de résidences secondaires et 8,9 % de logements vacants).

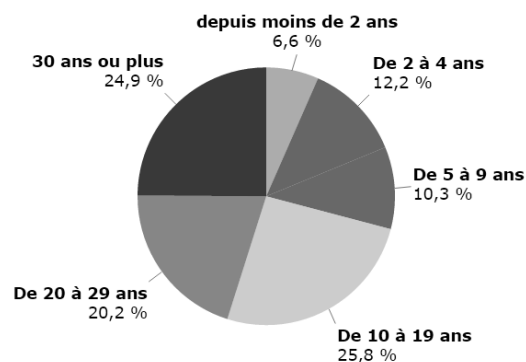
La vacance des logements est en nette augmentation entre 2006 et 2011 : elle a crû de moitié (soit un passage de 3 % à 6,4 %).

En juillet 2015, la municipalité recense 7 logements vacants.



Source : Fond de plan : Géoportail

La plupart des ménages de Wadelincourt ont emménagé depuis 20 ans à 29 ans. La part des ménages ayant emménagé depuis 10 à 19 ans est proche de celle ayant emménagés depuis plus de 30 ans (soit respectivement 20,2 % et 25,8 %). Les emménagements effectués au cours des années 2000 sont restés stables.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2011

Sans surprise, la grande majorité des logements de l'ensemble du parc est de type « maison ».

La part des appartements avoisinant 13% mérite toutefois d'être signalée, car elle s'avère souvent beaucoup plus faible voire nulle dans des communes rurales de taille comparable à celle de Wadelincourt.

La proximité immédiate de Sedan génère a priori de la demande locale pour ce type de logements.

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2011	%	2006	%
Ensemble	233	100,0	230	100,0
Résidences principales	213	91,4	217	94,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	2,1	6	2,6
Logements vacants	15	6,4	7	3,0
Maisons	203	87,1	198	86,1
Appartements	30	12,9	32	13,9

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

2.7.2 TRAITs CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

Pour leur majorité, les résidences principales ont été construites avant la deuxième guerre mondiale (49,1 %) et entre 1946 et 1990 (42,9 %).

LOG T5 - Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	212	100,0
Avant 1946	104	49,1
De 1946 à 1990	91	42,9
De 1991 à 2008	17	8,0

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Elles sont de grande taille, en sachant que plus de la moitié d'entre elles disposent de 5 pièces ou plus (62 % en 2011).

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2011	%	2006	%
Ensemble	213	100,0	217	100,0
1 pièce	1	0,5	3	1,4
2 pièces	4	1,9	5	2,3
3 pièces	22	10,3	26	12,0
4 pièces	54	25,4	63	29,0
5 pièces ou plus	132	62,0	120	55,3

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2011	2006
Ensemble des résidences principales	5,0	4,9
maison	5,2	5,1
appartement	3,6	3,2

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

Leur niveau de confort apparaît globalement satisfaisant. Environ 20 logements sont chauffés exclusivement au bois (brut et granulés) (données communales).

	2011	%	2006	%
Ensemble	213	100,0	217	100,0
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	205	96,2	207	95,4
<i>Chauffage central collectif</i>	1	0,5	1	0,5
<i>Chauffage central individuel</i>	156	73,2	149	68,7
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	31	14,6	36	16,6

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les propriétaires sont omniprésents (81,2 %) et ce pourcentage est nettement supérieur à celui enregistré à l'échelle cantonale (64,6 % - ancien canton Sedan-ouest) et départementale (59,4 %). Ce constat est souvent celui d'une commune rurale de la taille de Wadelincourt.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2011				2006	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	213	100,0	518	20,7	217	100,0
<i>Propriétaire</i>	173	81,2	430	23,6	166	76,5
<i>Locataire</i>	36	16,9	82	6,8	46	21,2
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0	0		0	0,0
<i>Logé gratuitement</i>	4	1,9	6	22,0	5	2,3

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Les locataires sont certes minoritaires mais leur présence perdure malgré une baisse de leur nombre entre 2006 et 2011 (environ 16,9 % des résidences principales en 2011, contre 21,2 % en 2006).

2.7.3 ORIENTATIONS DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

La loi « Engagement National pour le Logement » (E.N.L.) a créé l'obligation pour les départements de se doter d'un Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) sous la responsabilité conjointe de l'État et du Département.

Pour le secteur Sedanais, les éléments suivants sont précisés :

● *Secteur Sedanais : une situation contrastée au sein du secteur*

Faits marquants	Politiques à l'oeuvre	Enjeux
Des fonctionnements différents entre le Pays Sedanais, dans un logique de renouvellement, et les communes des bassins de Meuse et Pays des sources accueillant une population d'accédants	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Certaines communes concernées par le Scot de l'agglomération de Charleville-Mézières ✓ Deux opérations ANRU à Sedan : <ul style="list-style-type: none"> - Quartier du Lac - Quartier Torcy cités ✓ Une OPAH achevée en 2011 ✓ Un projet PNRQAD sur la ville de Sedan et une OPAH 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Orienter le développement en intégrant la relation Charleville-Mézières/ Sedan 2. Poursuivre les actions de rénovation du parc de la ville-centre (ANRU, PNRQAD) pour enrayer sa perte d'attractivité 3. Poursuivre l'intervention sur le parc privé existant en ciblant l'accompagnement des propriétaires occupants
Une construction neuve relativement dynamique, 206 logements commencés en moyenne par an		
Un parc privé objet d'interventions de longue date, ayant notamment conduit à développer un parc locatif privé important (28% des résidences principales)		
14,7% des ménages locataires du parc social, une vacance contenue (4,9%) et une rotation moyenne pour le département (11,9%)		

● *Le secteur Sedanais : orientations quantitatives et prégnance des différents axes thématiques*

	objectif annuel cible	dont objectif de remise en marché de logements vacants par an
Secteur Sedanais	180	28
Ardennes	800	139

Les cinq bassins d'habitat		Secteur Sedanais
Le défi de la vacance		
1	Remettre en marché 140 logements par an soit 1% du parc par an	+++
2	Traiter le parc de logements vacant existant : de la réhabilitation à la démolition	++
Le défi énergétique		
3	Améliorer la performance thermique des logements et lutter contre la précarité énergétique	+
4	Poursuivre la réhabilitation thermique du parc social	++
5	Rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle	++
Le défi du vieillissement		
6	Poursuivre l'adaptation du parc de logements existant à la perte d'autonomie	++
7	Proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées	+

Source : © extrait du P.D.H. des Ardennes – État et Conseil Général des Ardennes – B.E. CODRA Juin 2013

2.8 ANALYSE DES TRANSPORTS ET DES DEPLACEMENTS URBAINS

2.8.1 RESEAU VIAIRE, CIRCULATION

La **R.D. 6 est la voie de desserte principale de Wadelincourt**, qui la relie rapidement :

- au nord à Sedan, via la rue Gaston Sauvage qui se raccorde ensuite sur l'avenue de la Marne (R.D. 8043a), axe structurant de la Ville et connecté à l'A. 203 en direction de Charleville-Mézières ;
- et au sud au bassin de vie de Carignan (Mouzon, etc.).

La **R.D. 6E** (route de Sedan) se greffe sur cette R.D. 6 et relie aussi rapidement Sedan à Wadelincourt en longeant des terrains occupés pour l'essentiel par des activités ferroviaires ou économiques.

La **R.N. 1043** (prolongement de l'A. 203) traverse le territoire communal sans toutefois le desservir. Les échangeurs les plus proches se situent à Sedan et à Bazeilles. La R.N. 1043 surplombe la zone urbaine de Wadelincourt.

Des infrastructures ferroviaires marquent aussi le territoire communal, qui se situe avantageusement proche de la gare de Sedan (1 km environ via la route de Sedan).

Des chemins ruraux et d'exploitation agricole serpentent ensuite vers les versants ouest et sud du coteau. Certains sont directement connectés au village, en continuité de la rue Maurice Ameil (au nord du bourg) et de la rue Habert Desrousseaux (au sud-ouest). Ces chemins, utilisés par les exploitants agricoles, sont praticables à pied.

2.8.2 TRANSPORT EN COMMUN

Le territoire n'est pas desservi par une ligne régulière de transport collectif, la plus proche étant située à Sedan (2,5 kms – 6 min environ).

Il subsiste un ramassage scolaire vers Sedan pour les établissements d'enseignement secondaire et vers Noyers-Pont-Maugis pour les écoles primaires et maternelles. L'arrêt de bus est situé le long de la R.D. 6, face à la place Stévenin.

Sans surprise la voiture est donc le mode de transport local le plus utilisé, avec près de 93 % des ménages équipés d'au moins une voiture (dont 56,3 % de deux voitures ou plus).

LOG T9 - Équipement automobile des ménages

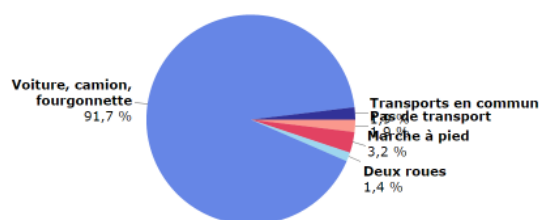
	2011	%	2006	%
Ensemble	213	100,0	217	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	144	67,6	143	65,9
Au moins une voiture	198	93,0	200	92,2
1 voiture	78	36,6	82	37,8
2 voitures ou plus	120	56,3	118	54,4

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

En nette majorité, les actifs ayant un emploi se rendent à leur lieu de travail en voiture, camion ou fourgonnette. Le covoiturage est toutefois développé localement entre les actifs ayant un emploi.

1,9 % environ d'entre eux utilisent les transports en commun, cette part est inférieure à celle des personnes se rendant sur leur lieux de travail à pied (3,2 %). Ce dernier chiffre peut être mis en lien avec la présence de la zone d'activité communale.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2011



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

2.8.3 VOIES DOUCES

Plusieurs chemins (hors route départementale) sont concernés par des itinéraires de randonnée départementaux et ils méritent d'être identifiés et préservés par le Plan Local d'Urbanisme.

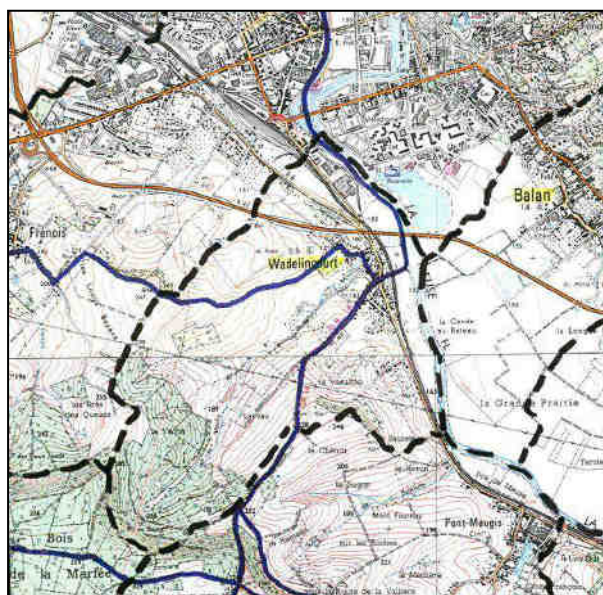
Ainsi, le ban communal est traversé par le G.R. 14 ou « Sentier de l'Ardenne » qui relie Paris à Malmedy en Belgique.

À l'échelle plus locale, le chemin assurant la liaison entre le bourg et le lotissement du Pré Mouton est également à inclure aux voies douces, de même que les voies desservant la rue du Pont et la Ruelle des Moulins.

2.8.3.1 Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

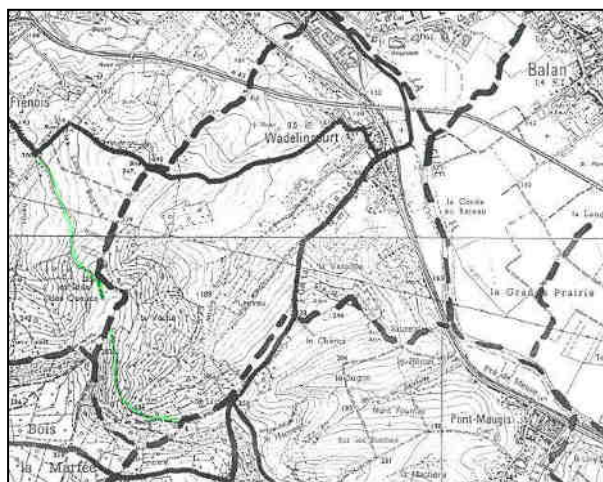
Le territoire communal est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.). Ce plan a pour objectif de favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique, grâce à la préservation des chemins ruraux, qui permet seule de garantir la continuité et la pérennité des itinéraires.

Le chemin rural de Frénois à Noyers-Pont-Maugis y est inclus (jusqu'à la parcelle 116 selon la délibération du Conseil Municipal prise de 26 septembre 1997).



Source : Délibération du Conseil Municipal, séance du 26 septembre 1997

Ce chemin figure en vert sur la deuxième carte ci-contre. Les chemins du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre apparaissent en bleu sur la première carte.

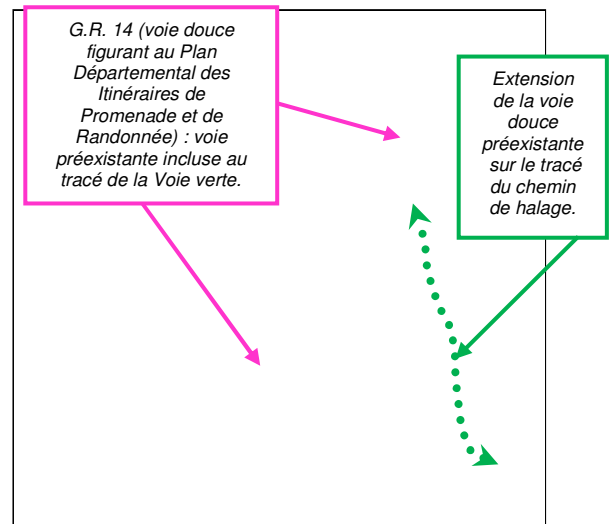


Source : Délibération du Conseil Municipal, séance du 26 septembre 1997

Wadelincourt se situe également sur le tracé de la Voie verte Trans-Ardenne aménagée par le Conseil Général des Ardennes. La section sur laquelle se trouve la commune relie Montcy-Notre-Dame à Remilly-Allicourt, sur une distance de 38 km.

L'ensemble du tronçon devrait être finalisé au 3^{ème} trimestre 2015 et rejoindra la voie préexistante reliant Montcy-Notre-Dame à Givet.

L'aménagement de cette voie douce a déjà été réalisé à Wadelincourt, son tracé suit le chemin de halage situé en rive gauche de la Meuse (cf. carte ci-contre).



Source : fond de plan - Geoportail

2.8.3.2 Itinéraires locaux

Les liaisons douces internes au bourg (ruelle du Moulin, chemin Noir...) sont bien entretenues et praticables.

Il existe également une sente piétonne en prolongement de la rue des Écoles, elle longe un parc arboré et permet l'accès à des espaces de jardins. À son extrémité, elle permet d'atteindre les espaces prairiaux du coteau par l'intermédiaire d'un gué sur le passage du ruisseau du Moulin. Un chemin, parallèle à cette sente, dessert les espaces de jardins situés le long du ruisseau des Rejets. Il rejoint le passage qui relie la rue du ruisseau à la rue des écoles.

D'autres chemins permettent l'accès à des parcelles situées en arrière des habitations du Chemin Noir.



2.8.4 DEPLACEMENTS PENDULAIRES

Le déplacement pendulaire, appelé aussi migration ou mobilité pendulaire, est le déplacement journalier de la population entre le lieu de domicile et les lieux de travail ou de scolarité. C'est le fameux « métro-boulot-dodo ».

Sans surprise, les actifs travaillant et habitant à Wadelincourt sont minoritaires (environ 8,8 % des actifs). Il s'agit des personnes travaillant au sein des entreprises présentes sur la commune.

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	216	100,0	232	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	19	8,8	19	8,2
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	197	91,2	213	91,8
<i>située dans le département de résidence</i>	184	85,2	207	89,2
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	4	1,9	0	0,0
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	4	1,9	2	0,9
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	5	2,3	4	1,7

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Pour le reste des actifs, ils sont nombreux à travailler dans le département des Ardennes (85,2 %) et principalement au sein de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières/Sedan.

Seul 2,3 % des actifs observent une migration transfrontalière (vers la Belgique et le Luxembourg).

Enfin, seuls 1,9 % des actifs travaillent dans une autre région de France métropolitaine (Lorraine).

2.8.5 SECURITE ROUTIERE

La vitesse excessive des usagers de la R.D. 6 est récurrente aux entrées sud et nord-ouest du village. La mise en place d'un radar pédagogique fait partie des actions mises en place par la municipalité, et des aménagements complémentaires ont été réalisés en 2017 pour sécuriser ces entrées et dans la traversée du village (pose de bornes, marquage au sol, etc.).

2.9 INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

2.9.1 VEHICULES MOTORISES

Des emprises publiques de stationnement existent, sans qu'elles soient nécessairement matérialisées :

- Route de Pont-Maugis en partie : près d'une dizaine de bandes longitudinales de 4, 6 à 10 places environ (hors accès garages),
- Rue Maurice Ameil : quatre bandes longitudinales de 4, 6 à 10 places environ (hors accès garages) et 2 places environ à proximité de l'église,
- Place du Calvaire (environ 9 places),
- Place de la Mairie : 7 places et 2 places PMR,
- Place Stévenin (une quinzaine environ, non matérialisées),
- Chemin Noir : bande de stationnement d'une quinzaine de places face à la zone d'activités.

En dehors de ces zones recensées, un stationnement « anarchique » et ponctuel des véhicules motorisés est constaté sur les accotements publics (pour certains sous forme d'usoirs), devant les habitations (ex : rue Ferdinand Cardosi, rue de la Grande Voye, route de Pont-Maugis, chemin Noir, Pré Mouton).

Ensuite, les capacités de stationnement sont pour l'essentiel en domaine privé (ex : Rue de l'Étadan).

En définitive, les difficultés liées au stationnement sont celles communément rencontrées dans les rues étroites et sans que les constructions disposent nécessairement de garages. Les véhicules motorisés sont alors les plus concernés, en sachant qu'un ménage en compte souvent deux.

2.9.2 VEHICULES HYBRIDES ET ELECTRIQUES

Une borne pour véhicule électrique a été installée devant la mairie, sous la maîtrise d'ouvrage d'Ardenne Métropole.

2.9.3 STATIONNEMENT DE VELOS

À ce jour, aucun parc ouvert au public n'est dédié spécifiquement aux vélos.

2.10 COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Le développement des communications numériques est au cœur des préoccupations de plusieurs lois votées depuis 2009 (Grenelle II, loi Pintat, etc.).

Un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.)** a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Ardennes, et il est approuvé depuis le 14 février 2014. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015.

La loi n'impose pas de compatibilité entre les S.D.T.A.N., qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables comme les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.). Ceci étant cette thématique fait partie intégrante des éléments à aborder dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

2.10.1 SITUATION DE LA COUVERTURE ACTUELLE HAUT DEBIT



Situation de la couverture haut débit Commune de WADELINCOURT

1. Situation ADSL de la commune de WADELINCOURT.

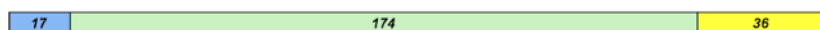
La commune est raccordée à 1 NRA (Nœud de Raccordement des Abonnés) équipé(s) pour rendre éligible(s) les 227 lignes téléphoniques de la commune à la technologie ADSL.

NRA de couverture	Communes couvertes
SEDAN	BALAN
	BAZEILLES
	DAIGNY
	FLEIGNEUX
	FLOING
	GIVONNE
	GLAIRE
	ILLY
	LA MONCELLE
	SAINT MENGES
	SEDAN
	WADELINCOURT

2. Couverture ADSL

La commune de WADELINCOURT comprend 227 lignes téléphoniques éligibles à la technologie ADSL dans les proportions suivantes :

Répartition des débits ADSL



■ Débits 10-20Mbps ■ Débits 2-10Mbps ■ Débits 512Kbps-2Mbps ■ Débits ReADSL ■ Inéligibles

(données provenant de l'étude d'opportunité pour apporter le Très Haut Débit)

Il est cependant possible que certaines lignes ne soient pas éligibles à l'ADSL faute de la qualité du câble, chose que nous ne pouvons évaluer.
De plus, tous les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) ne proposent pas forcément les mêmes offres sur la commune.

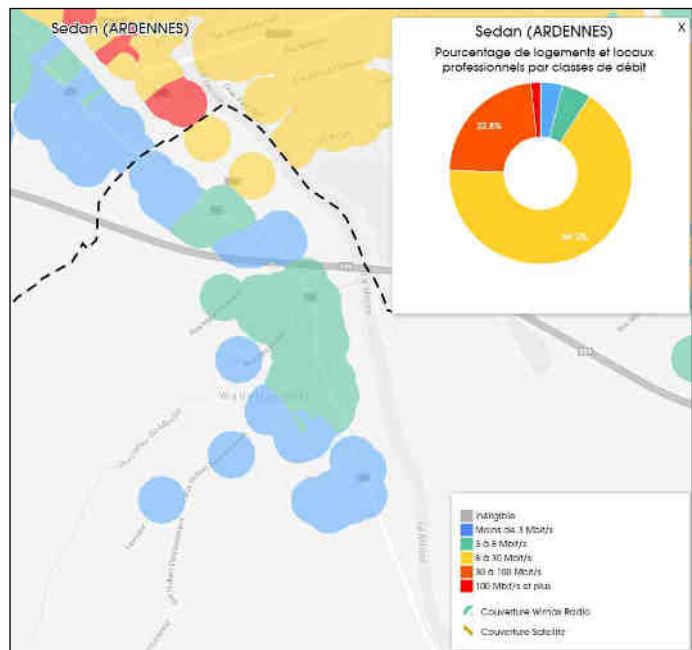
Source : © synthèse fournie par le Conseil Général des Ardennes en février 2015

2.10.2 COUVERTURE TRES HAUT DEBIT PROJETEE

Actuellement, le Conseil Départemental des Ardennes prévoit le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (F.T.T.H. : Fiber To The Home) sur l'ensemble du département, avec le concours entre autres des différentes structures intercommunales.

Couverture actuelle de Wadelincourt (DSL Cuivre) selon le débit auxquels accèdent les abonnés

Source : <http://observatoire.francethd.fr/#>



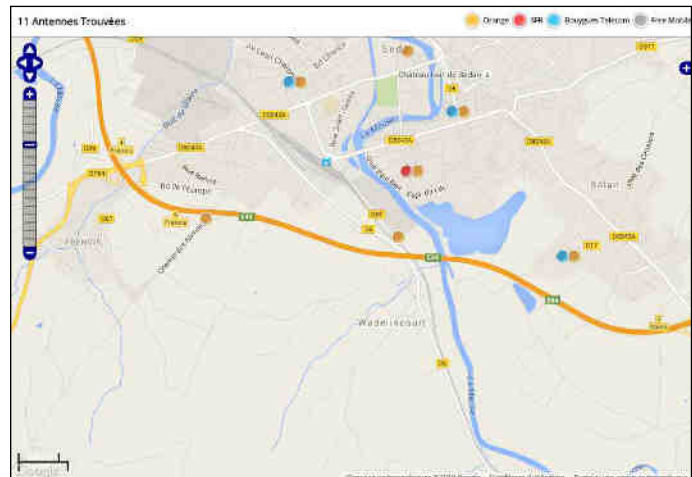
2.10.3 ANTENNE DE RADIOTELEPHONIE MOBILE

La couverture actuelle est jugée suffisante. Une antenne relais est implantée au Nord de la R.N. 1043, sur le territoire communal. Les autres antennes les plus proches sont regroupées sur la commune limitrophe de Sedan.

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics. En conséquence, et afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

En cas de créations d'antenne, elles devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins). Réciproquement, l'implantation d'établissements sensibles devra être évitée à proximité d'antennes existantes.

Toutefois, et à ce jour, la réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics.



Cependant, l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissements sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception.

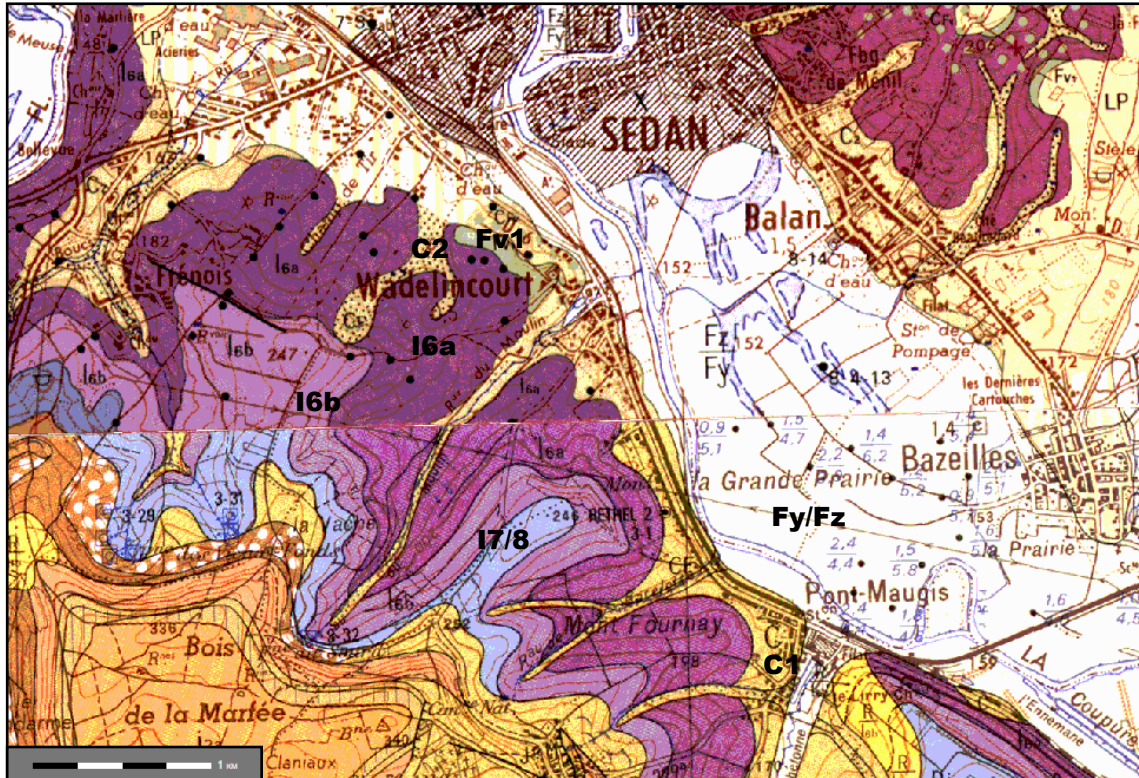
ID	Réseau	Operateur	Date	Modif	Adresse	Code Postal	Ville	Active
365905	2G 3G 4G	BOUYGUES TELECOM	2005-02-04	2013-10-18	8-7 BD CHANZY	08200	SEDAN	Oui
85438	2G 3G	BOUYGUES TELECOM	1998-04-10	2008-10-30	R JOCKAY CH D'EAU	08200	BALAN	Oui
89878	2G 3G	BOUYGUES TELECOM	1998-04-24	2010-02-15	5 R DE METZ	08200	SEDAN	Oui
741508	3G	ORANGE	2011-08-06	2011-08-06	ROUTE DE SEDAN - DRE (LE MELIER)	08200	WADELINCOURT	Oui
198067	2G 3G	ORANGE	2000-10-08	2005-02-16	8-7 BD CHANZY	08200	SEDAN	Oui
677249	3G	ORANGE	2010-08-20	2010-08-20	R JOCKAY CH D'EAU	08200	BALAN	Oui
424769	2G 3G	ORANGE	2006-09-29	2006-09-29	3 R MACDONALD TOUR DE LA SORILLE	08200	SEDAN	Oui
365437	2G 3G 4G	ORANGE	2005-01-26	2014-03-14	27 R SALVADOR ALLENDE	08200	SEDAN	Oui
80633	2G 3G	ORANGE	1997-07-11	2007-09-07	5 R DE METZ	08200	SEDAN	Oui
739121	3G	ORANGE	2011-05-27	2011-05-27	CHEM DES ROMAINS	08200	SEDAN	Oui
557219	2G 3G	SFR	2009-01-05	2009-01-05	27 R SALVADOR ALLENDE	08200	SEDAN	Oui

Source : <http://www.antennesmobiles.fr>

TITRE 3 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON ÉVOLUTION

3.1 CADRE PHYSIQUE ET NATUREL

3.1.1 GEOLOGIE



Source : extrait du site visualiseur Info Terre © B.R.G.M.)

L'analyse de la carte géologique ci-dessus montre la présence à Wadelincourt des trois formations géologiques principales :

- **Au pied du coteau : des formations de versant et de bas-versant (C1 et C2)**

Cette formation se situe dans les vallées des cours d'eau en provenance du coteau (Ruisseau du Moulin et rares cours d'eau intermittents) et en bordure des alluvions de la Meuse. Le village est principalement implanté sur ces formations.

Il s'agit de formations d'altération et de formations colluviales, l'altération poussée de ces éléments ne permet de distinguer différents types de colluvions en fonction de la lithologie du substratum. Ces colluvions sont constituées par un ensemble de basal à gros éléments quartziteux ou schisteux, emballés dans une matrice argileuse peu abondante. Une couche de limons argileux se superpose à celles-ci sur une épaisseur de 1 mètre à 1,5 mètres.

Les formations de versant (C1) sont constituées principalement d'une formation de plaquettes schisteuses soumise au ruissellement. Les couches friables des formations d'altération ont été décapées.

Ces formations sont antérieures aux alluvions récentes qui les recouvrent par endroits.

- **En fond de vallée : des alluvions anciennes et récentes (Fy/Fz)**

Cette formation se situe au niveau du cours de la Meuse.

Les alluvions anciennes constituent une terrasse de 3 mètres environ. Elles sont constituées d'un gravier calcaire. Cette formation est localisée sous les limons sableux récents.

Les alluvions récentes sont composées de limons argilo-sableux calcaires de couleur jaune et ocre. Leur granulométrie augmente avec la profondeur.

- **Le coteau : Terrains du Domérien et du Toarcien (16a, 16b et 17/8)**

Domérien inférieur : Marne à ovoïdes – Domérien supérieur : calcaires ferrugineux – Toarcien : Marne Flize

Les marnes à ovoïdes comprennent, outre des minéraux argileux, des bancs discontinus de calcaires finement cristallisés. Globalement, l'épaisseur du Domérien inférieur atteint 60 mètres. Les formations du Domérien supérieur sont composées de sables grossiers un peu argilo-calcaires à la base, alternant avec des bancs de grès calcaireux grossiers, ferrugineux et décalcifiés en surface.

Le Toarcien (marne de Flize ou marne bleue) est constitué par des argiles de couleur gris bleuté généralement altérées en surface sur 1 à 2 mètres d'épaisseur. Son épaisseur est évaluée à 50 mètres environ.

Les espaces où s'étendent ces formations sont principalement boisés (lieux dits « La Vache » et « Le Liry » dans le Bois de la Marfée).

3.1.2 GEOMORPHOLOGIE ET RELIEF

La géologie façonnée par le cours de la Meuse a donné naissance à un relief caractéristique de vallée alluviale entaillant des plateaux calcaires.

L'altitude moyenne s'élève à 163 m, la plus basse étant de 152 m et la plus haute à 315 m.

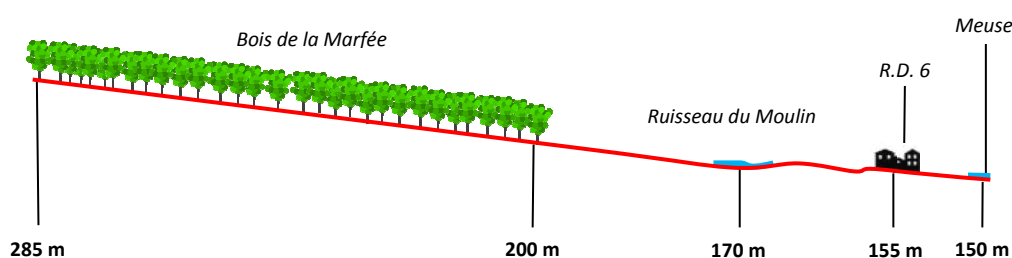
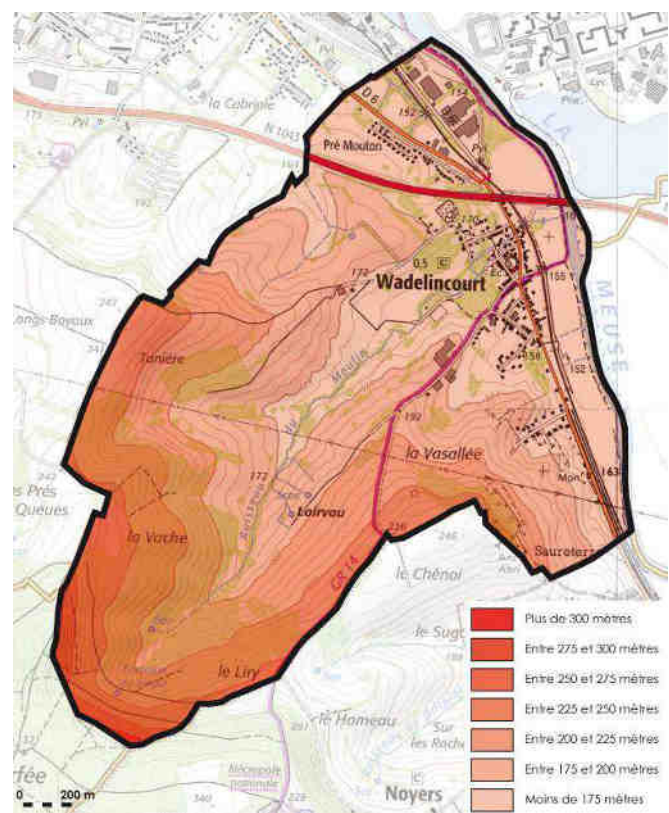
Les cotes varient de 150 à 160 mètres d'altitude au sein du village et de la zone d'activités, et de 155 à 180 mètres au niveau de l'excroissance pavillonnaire constituée par la rue de l'Étadan, au sud du bourg centre.

Le relief s'accroît ensuite vers le coteau à l'ouest et observe, à l'Est, une stagnation autour de 155 mètres d'altitude :

- **à l'ouest : le coteau** à vocation agricole (élevage) et au sommet boisé (Bois de la Marfée), marque le paysage local en dominant le village en contrebas ; les courbes de niveau relativement proches grimpent jusqu'à 315 m (effet de cordon boisé).

Le relief pente ensuite vers la vallée du ruisseau de Batelotte (territoire de Noyers-Pont-Maugis).

- **à l'Est : la vallée de la Meuse** le relief forme une terrasse alluviale sur laquelle s'est implanté le village, la Meuse constituant la limite du ban communal à l'Est, à 150 mètres d'altitude. Le cours d'eau est bordé d'une ripisylve dense.

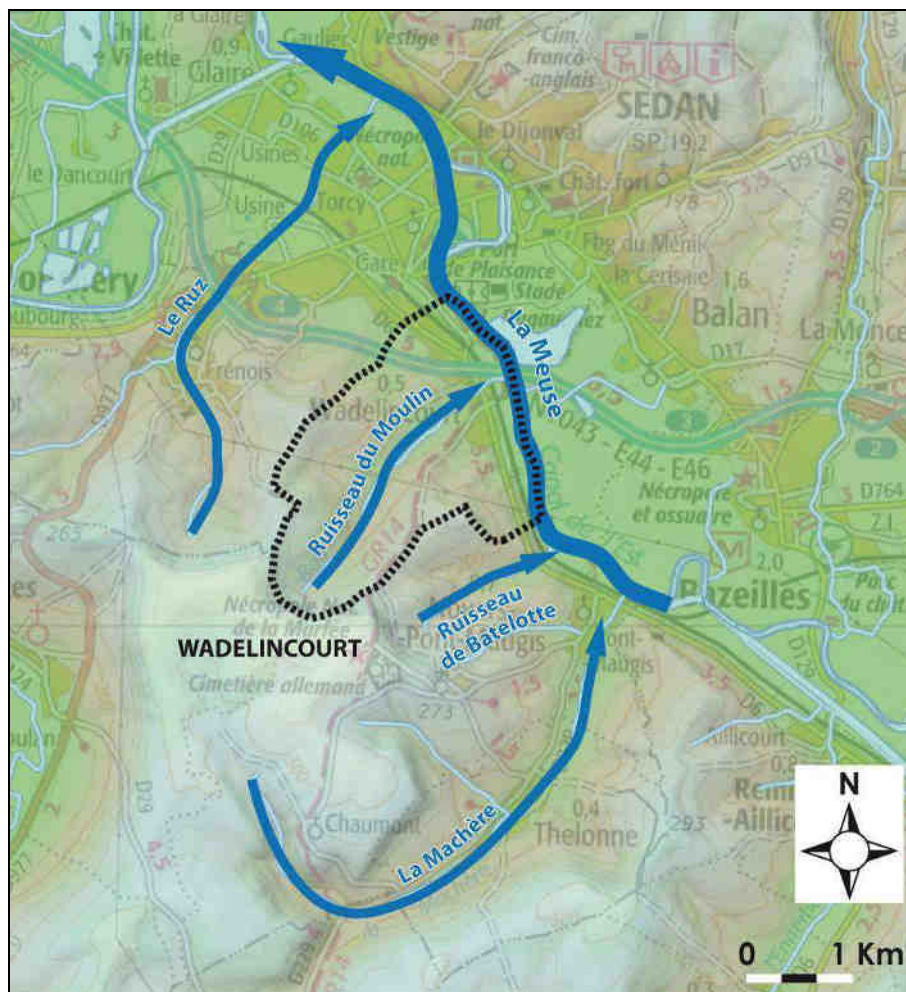


Source : © Carte I.G.N., Géoportail

3.1.3 HYDROGRAPHIE SUPERFICIELLE

Deux cours d'eau ont été identifiés sur le territoire de Wadelincourt :

CARTE DE L'HYDROGRAPHIE LOCALE :



Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

- **La Meuse = en limite Est du territoire communal.**
C'est un fleuve qui se jette dans la mer du Nord. D'une longueur totale de 950 km, elle traverse la France (dont la commune de Wadelincourt), la Belgique et les Pays-Bas. Cette voie d'eau, gérée par les Voies Navigables de France, a pour vocations principales le transport durable et le développement d'activités touristiques et sportives.
- **Ruisseau du Moulin = prend sa source au sud-ouest du ban communal et se jette dans la Meuse.** Il dispose d'une longueur totale de 2,7 km.

S'ajoute à ces cours d'eau la présence de nombreuses sources dont celle de la Fontaine au Sourd.

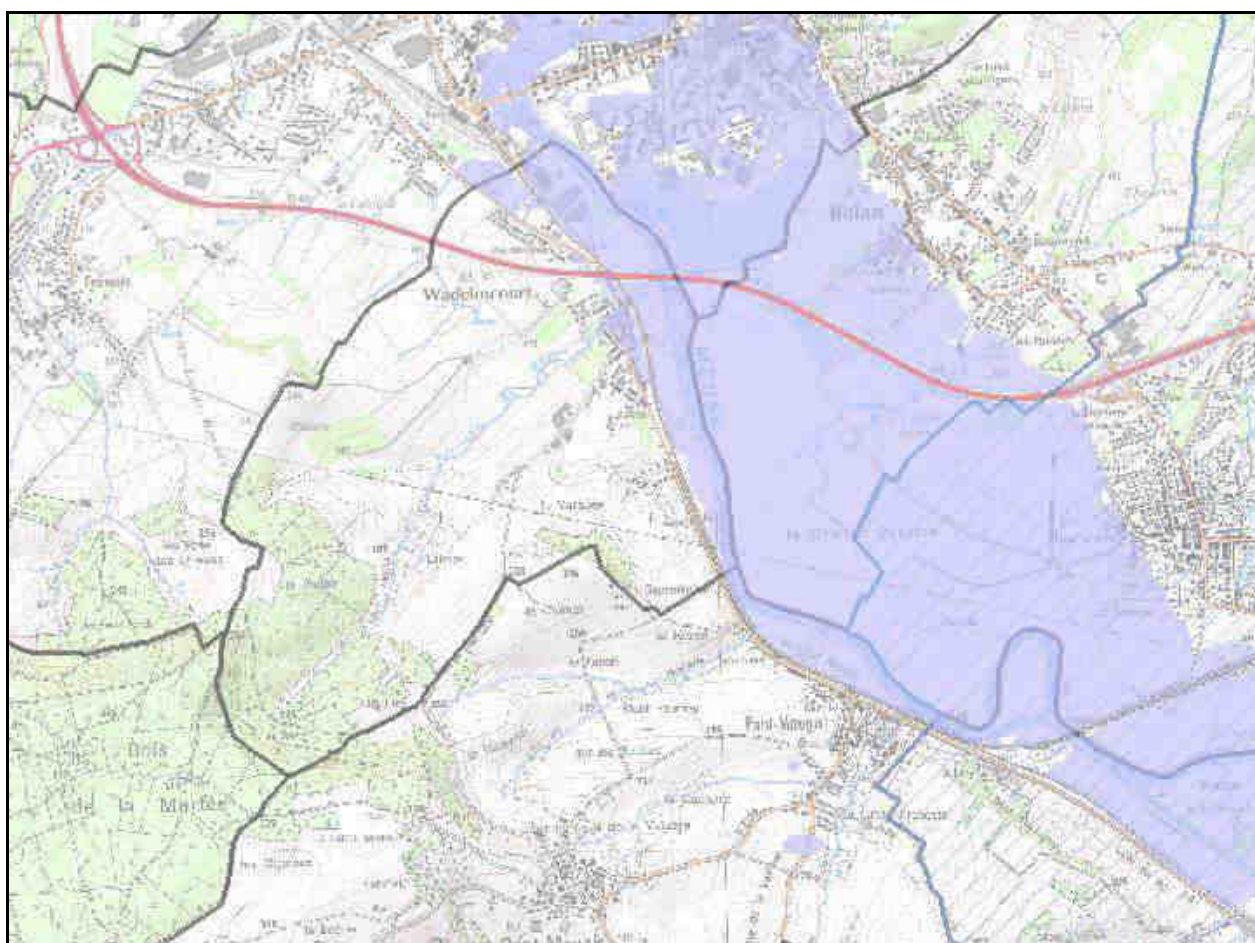
Ce réseau hydrographique est aussi cartographié sur la carte de la trame bleue et verte (voir ci-après).

3.1.4 ZONES HUMIDES

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2016-2021» a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin. Il prévoit notamment de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et de les préserver en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.

Pour rappel, et en fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, un projet implanté en zone humide sera soumis à la Loi sur l'eau.

Une zone à dominante humide est identifiée par l'atlas des zones inondables de Champagne-Ardenne sur le ban communal de Wadelincourt. Cette zone humide englobe des terrains bâtis et non bâtis sur toute la frange Est du territoire structuré par la Meuse, jusqu'au centre du village. Une zone humide à dominante humide est aussi identifiée au nord-ouest du village, « à cheval sur les territoires limitrophes de Sedan et Wadelincourt ».



Source : © Extrait de la carte globale du Bassin Rhin-Meuse (CARMEN – D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne) en mars 2015

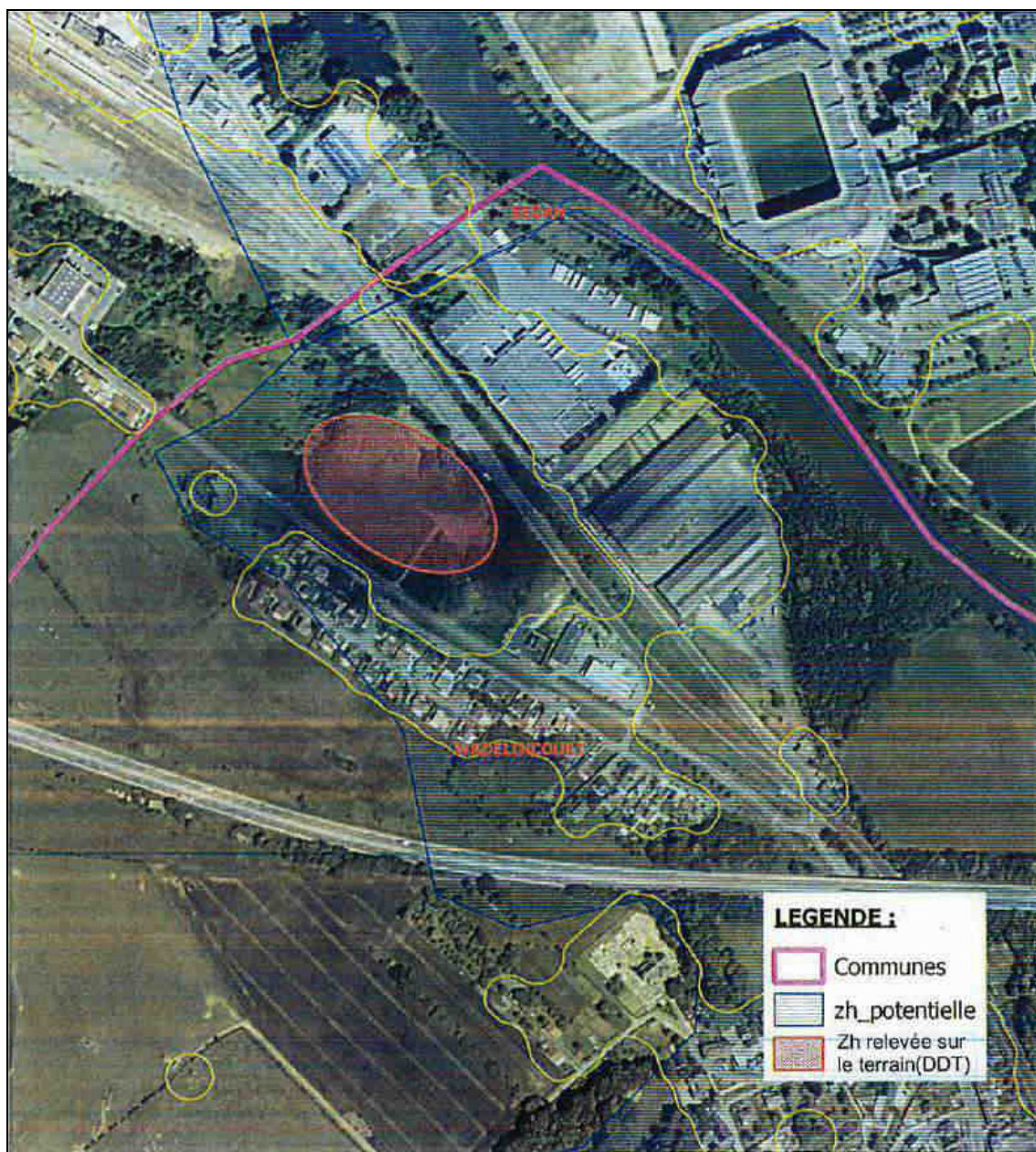
Pour plus de précision et/ou de meilleure lisibilité, il convient de consulter la cartographie dynamique (et évolutive) disponible à ce jour sur le site internet suivant :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map

Une zone à dominante humide présente une forte probabilité de présence de zones humides mais le caractère « humide » de celles-ci ne peut être assuré complètement au titre de la loi sur l'eau.

Ces espaces recoupent ceux identifiés au titre du Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse et son règlement (voir chapitre ci-après lié au P.P.R.i.).

Le Porter à connaissance de l'État précise qu'un inventaire a été réalisé par la D.D.T. des Ardennes, fondé sur des recherches phytoécologiques.



Source : Porter à Connaissance de l'État

3.1.5 MILIEUX NATURELS PRESERVES–BIO DIVERSITÉ–FAUNE ET FLORE

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/08494/tab/znieff>

Le territoire de Wadelincourt n'est pas recoupé par un site Natura 2000.

Aucune Z.N.I.E.F.F. n'est recensée sur la commune.

3.2 TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

3.2.1 DEFINITION ET CADRE REGLEMENTAIRE²

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

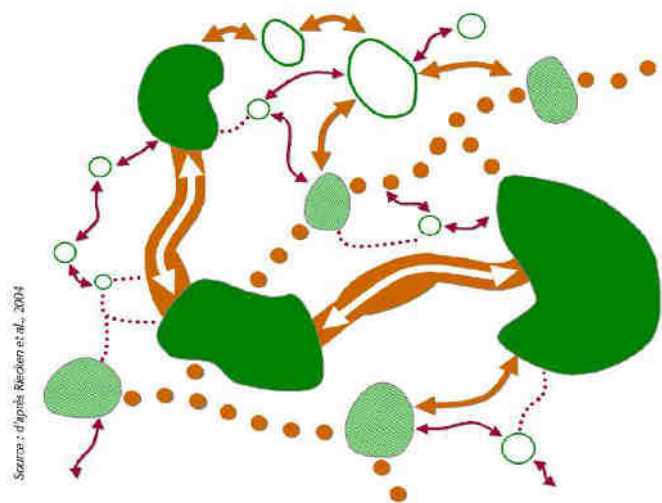
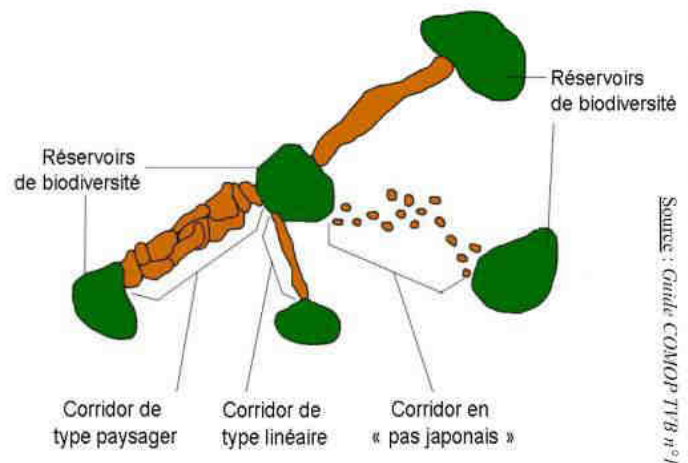
Ce **réseau écologique, terrestre** (trame verte) et **aquatique** (trame bleue), se compose de :

- **« réservoirs de biodiversité »**, accueillant une biodiversité riche et diversifiée, et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces ;
- **« corridors écologiques »**, assurant une liaison entre milieux naturels et permettant la migration ou la dispersion des espèces.

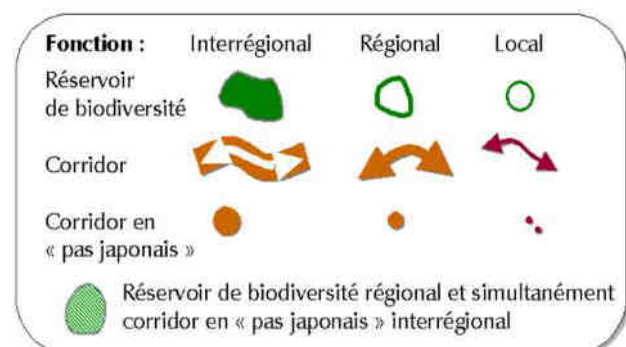
Elle est constituée de **continuités écologiques** identifiées à plusieurs échelles :

- **échelle nationale** (par les « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »),
- **échelle inter-régionale**,
- **échelle régionale** (au travers des S.R.C.E.),
- **échelle infrarégionale** au travers des démarches locales de planification (S.Co.T., Charte de P.N.R., P.L.U., etc.).

Trame Verte et bleue



Source : d'après Riéchen et al., 2004



² Source : Extraits du document de présentation de la trame verte et bleue en Champagne-Ardenne
Site internet de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne

3.2.2 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ÉCOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015.

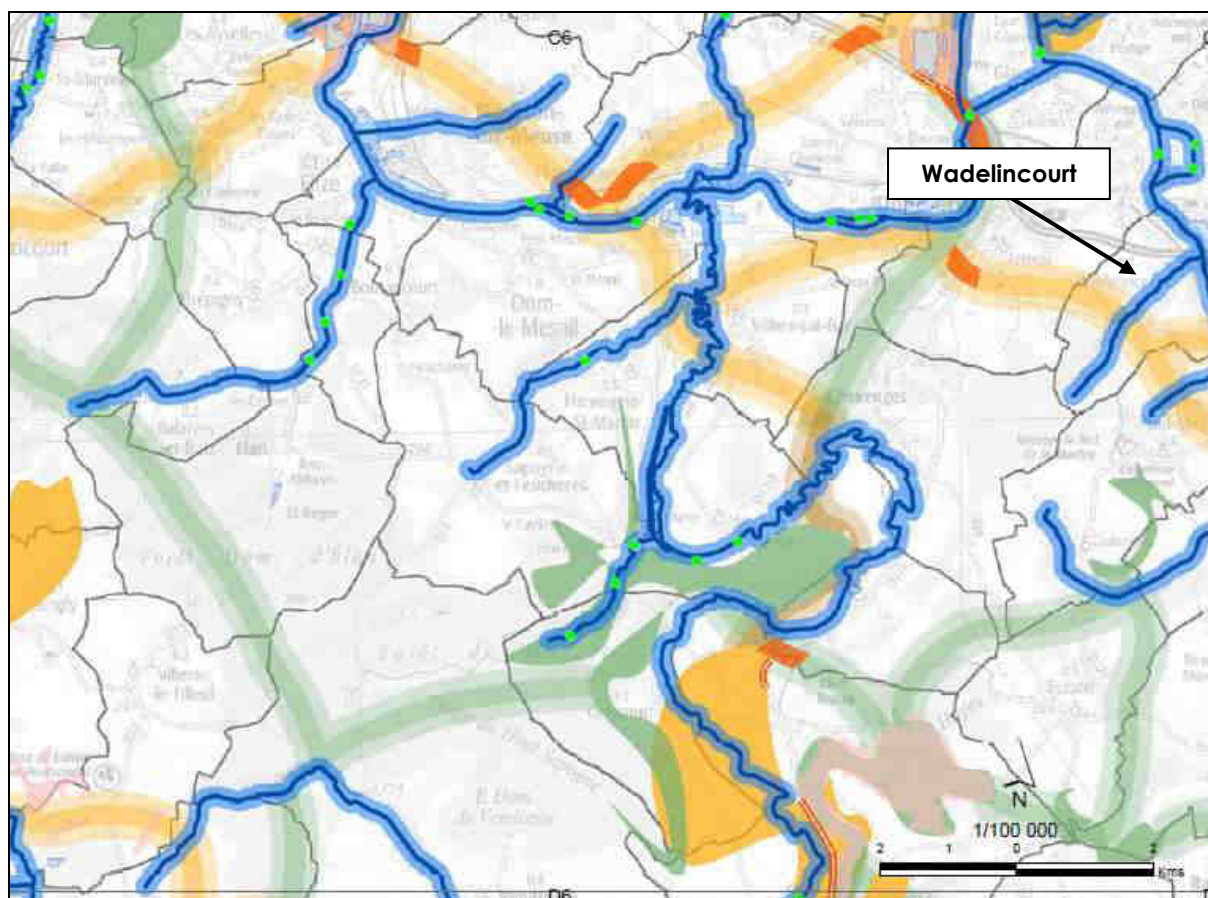
3.2.2.1 Quelle articulation entre l'échelle régionale et l'échelle locale ?

L'articulation entre l'échelle du S.R.C.E. et celle du document d'urbanisme tel que celui de Wadelincourt est précisée dans le schéma :

1. Les cartes du S.R.C.E. établies à l'échelle 1/100000^{ème} ne peuvent en aucun cas être « zoomées » à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise.
2. Localement, il va s'agir de préciser les composantes identifiées dans les cartes du S.R.C.E. (réservoirs et corridors), par la réalisation d'études de la Trame Verte et Bleue locale. Cela peut concerner :
 3. la définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
 4. l'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
 5. voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le S.R.C.E.



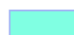
3.2.2.2 Quelles données sur le secteur de Wadelincourt ?

La carte ci-dessous identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le projet de S.R.C.E. Elle constitue un porter à connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification (dont le présent P.L.U.), et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets.





Source : © extrait du S.R.C.E. approuvé – Janvier 2016 – Dalle C6



Trame des milieux aquatiques

-  Trame aquatique
-  Plan d'eau de plus de 1 ha
-  Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)



Trame des milieux humides

-  Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux humides


Trame des milieux boisés

-  Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux boisés






Trame des milieux ouverts

-  Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux ouverts



Corridors multi-trames

-  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)



Fragmentation potentielle

-  Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
-  Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
-  Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
-  Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
-  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

-  Grande continuité écologique nationale
-  Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

-  Limite départementale
-  Limite communale

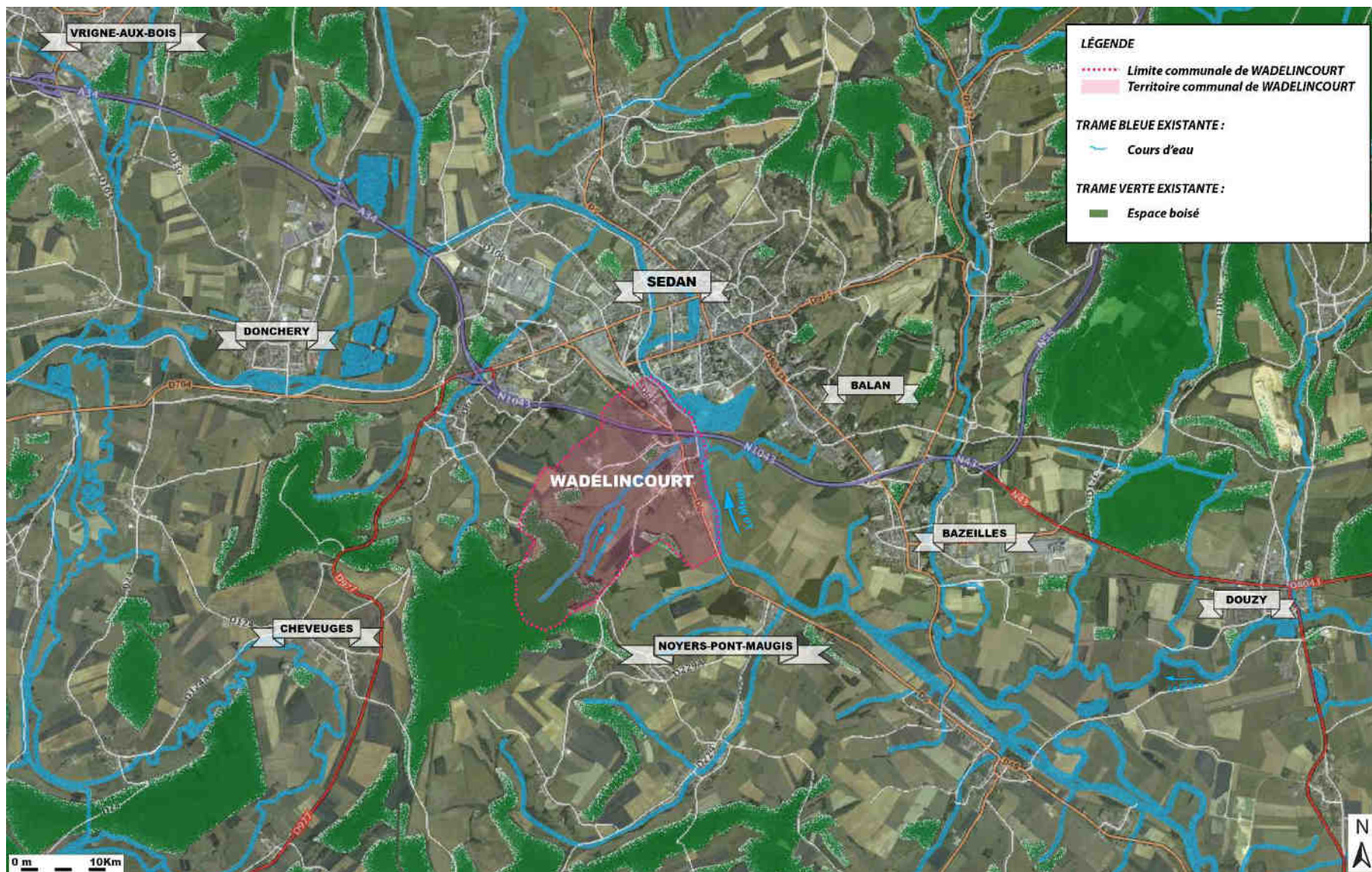
Source : © extrait du S.R.C.E. approuvé – Janvier 2016 – Dalle C6

3.2.3 IDENTIFICATION DE LA TRAME DE WADELINCOURT

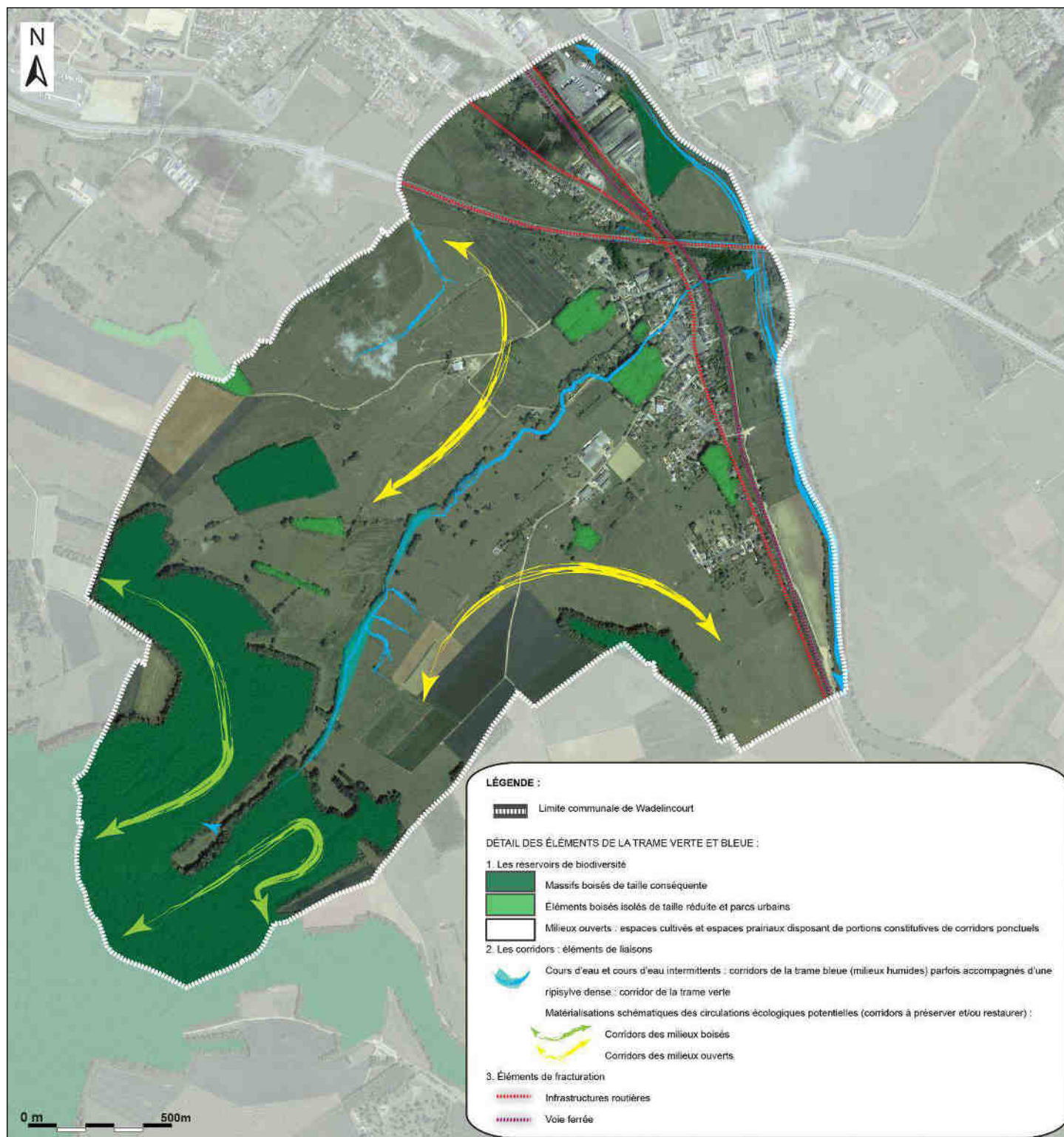
TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME BLEUE		
DÉFINITION DE LA TRAME BLEUE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE WADELINCOURT	Observation complémentaire
Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du C.E.	-	-
Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 du CE.	-	-
Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés par les points ci-dessus.	La Meuse et le ruisseau du Moulin sont identifiés dans la trame aquatique du S.R.C.E et en tant que corridor écologique des milieux humides.	Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Meuse
	Zone à dominante humide identifiée dans l'atlas des zones humides de Champagne-Ardenne.	

TABLEAU SYNTHÉTIQUE LIÉ À LA TRAME VERTE		
DÉFINITION DE LA TRAME VERTE	TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE DE WADELINCOURT	Observation complémentaire
Tout ou partie des espaces protégés ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.	Les boisements situés à l'ouest du ban communal peuvent être identifiés comme étant importants pour la préservation de la biodiversité, bien qu'ils ne soient pas signalés par le S.R.C.E.	Un corridor écologique et un réservoir de biodiversité des milieux ouverts sont également identifiés sur la commune (à l'ouest et au sud du territoire communal).
Corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus.	Les ripisylves de la Meuse et du ruisseau du Moulin peuvent être amenées à jouer ce rôle de corridor permettant la circulation de certaines espèces.	-
Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 : <i>I. – Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.</i>	La commune est concernée par l'arrêté n° 2007-251 fixant la carte des cours d'eau portant obligation d'implantation d'un couvert environnemental au titre de l'article R.615-10 du code rural. L'ensemble des cours d'eau principaux sont concernés (en bleu sur la carte I.G.N.) ainsi que qu'un cours d'eau intermittent situé au nord du territoire communal.	En lien avec cet arrêté, les couverts non autorisés sont définis par l'arrêté N°2012-320 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les normes usuelles du département des Ardennes. Les couverts autorisés sont détaillés en annexe de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.).

Cartes Trame Verte et Bleue :



Source : fonds de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA



Source : fonds de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

3.3 ANALYSE PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

3.3.1 GRANDS PAYSAGES ARDENNAIS²

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression préardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'Est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



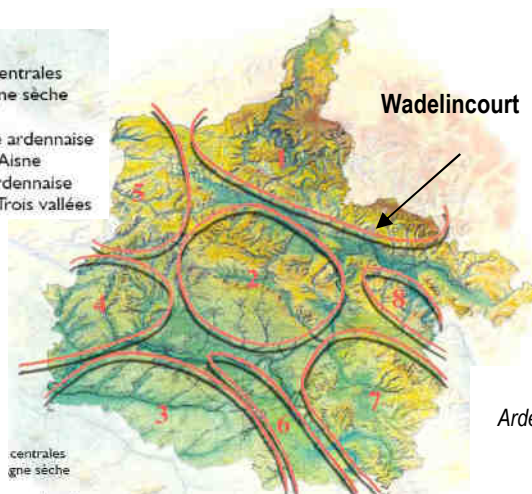
Source : © étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage », Juin 2000

3.3.2 WADELINCOURT : UN TERRITOIRE DE LA DEPRESSION PREARDENNAISE

L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000³ montre l'émergence de différents « Pays » au sein du département, dont la richesse est notamment issue des facteurs physiques du territoire, comme la morphologie et la géologie.

Selon cette étude, **le territoire de Wadelincourt est situé dans la vallée alluviale de la Meuse.**

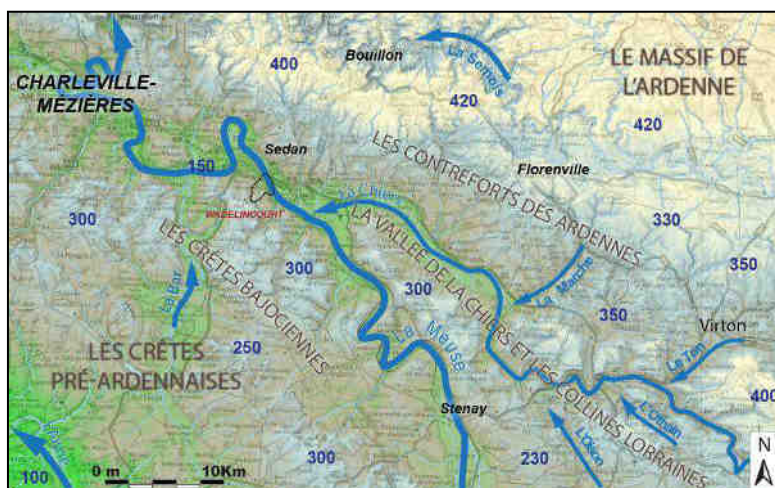
- 1 l'Ardenne
- 2 les Crêtes centrales
- 3 la Champagne sèche
- 4 le Porcien
- 5 la Thiérache ardennaise
- 6 le Vallage d'Aisne
- 7 l'Argonne ardennaise
- 8 le Pays des Trois vallées



23. La Meuse de Sedan

Source : © étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage », Juin 2000

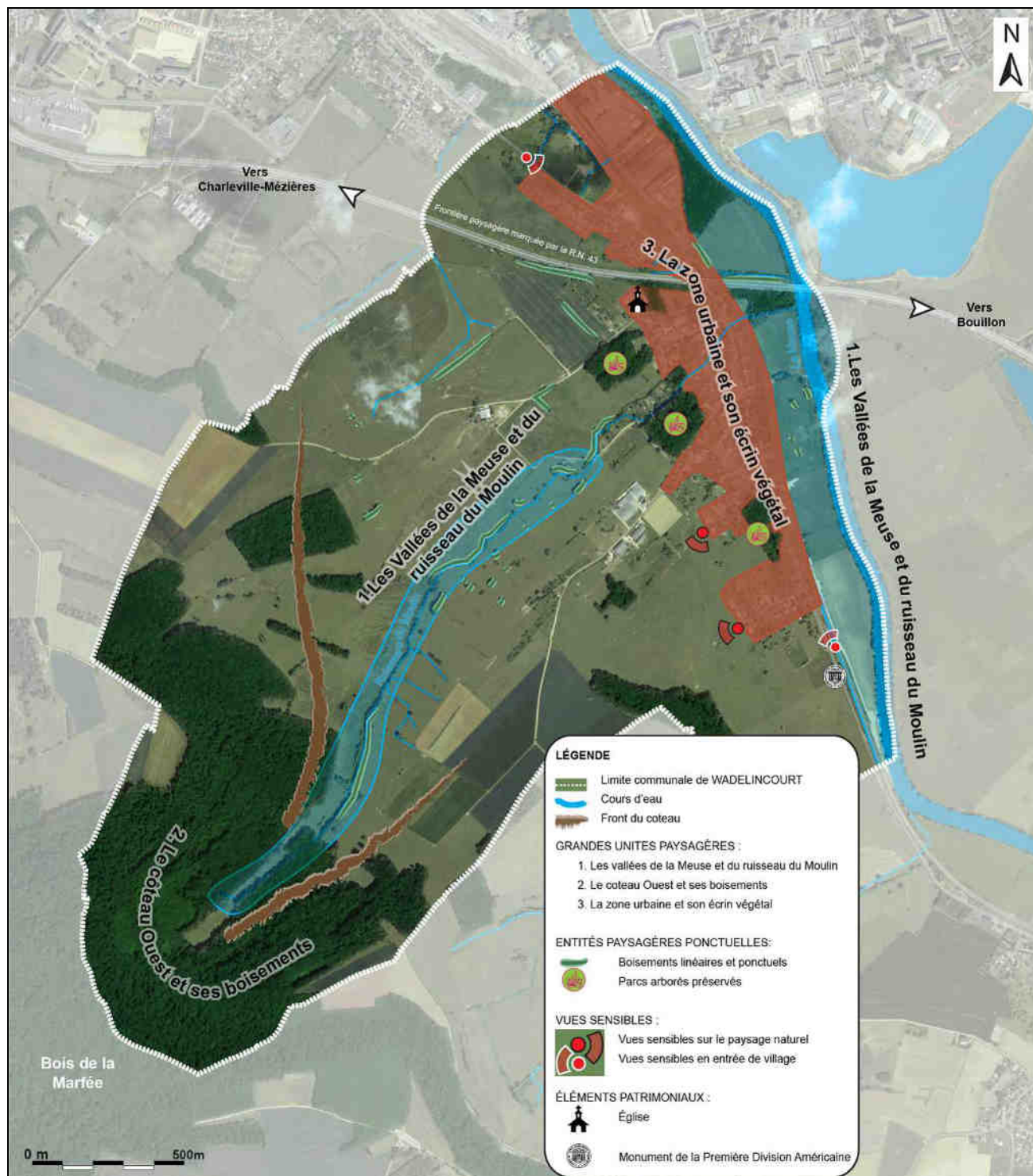
La commune est également située **au sein de la dépression préardennaise** (voir carte ci-dessus), et **en limite nord de l'unité paysagère des crêtes bajociennes**, surplombant la dépression préardennaise.



³ Extraits de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

3.3.3 IDENTIFICATION DES UNITES ET ENTITES PAYSAGERES

3.3.3.1 Carte des unités paysagères et des cônes de vue sensibles



Source : fonds de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

3.3.3.2 Les vallées de la Meuse et du ruisseau du Moulin

A. Description de cette unité paysagère :

Le bourg de Wadelincourt est implanté à proximité immédiate de la **confluence entre le ruisseau du Moulin et la Meuse**.

Le **vallon creusé par le ruisseau** descend du coteau et traverse les **espaces prairiaux** bordant la frange ouest de l'espace urbanisé de Wadelincourt. Des **boisements libres et épars** encerclent les bords du cours d'eau.

La vallée de la Meuse est occupée par des **prairies inondables** (identifiées dans l'atlas des zones inondables de Champagne-Ardenne) et **des boisements libres**.

L'ambiance paysagère globale de ces vallées est donc marquée par **l'alternance d'espaces ouverts et fermés** caractéristiques, et **l'omniprésence de l'eau** (végétation et ouvrages typiques).

B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Il s'agit d'éléments naturels ou culturels plus ponctuels, caractérisant l'unité paysagère et participant à sa qualité.

Les ripisylves :

Lorsque le cours d'eau traverse un vallon enherbé, la végétation l'accompagnant (généralement constituée d'Aulnes glutineux et de Frênes) forme un **« rideau végétal »** caractéristique : la **ripisylve**.

Elle joue de sa **transparence et de sa sinuosité** pour dessiner un motif saisonnier intéressant dans la toile de fond formée par le relief. Elle constitue un **repère** dans la lecture du paysage local.

Au niveau environnemental, elle peut également servir de support au déplacement de certaines espèces en milieu ouvert.



Les arbres isolés (saules, etc.) :

Les pâtures en fond de vallons sont parfois ponctuées d'arbres isolés de grande ampleur. Leur intérêt fonctionnel (ombrage estival aux animaux d'élevage,...) s'accompagne également d'un intérêt paysager. En effet, ils apportent des rythmes, subtilités et variations aux paysages ouverts.

3.3.3.3 Le coteau ouest et ses boisements

A. Description de cette unité paysagère :

Le coteau constitue un **relief croissant** dont les **pent**es, **relativement marquées vers la limite communale, sont boisées**.

Les pentes plus douces de la base du coteau sont occupées par des prairies, ponctuées de quelques parcelles forestières isolées.



B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

Les chemins de liaison avec le bourg et la végétation les accompagnants :

Les espaces boisés du Bois de la Marfée sont reliés au bourg par un **réseau de chemins ruraux**. Ceux-ci sont par endroits bordés de petits massifs forestiers résiduels.

Les arbres isolés dans les espaces agricoles (charmes, fruitiers...) :

Des **arbres isolés caractéristiques des coteaux pâturés** se situent également dans ce secteur. L'ensemble est intéressant tant du point de vue écologique que paysager.

3.3.3.4 La zone urbaine et son écrin végétal

A. Description de cette unité paysagère :

La zone urbaine de Wadelincourt présente une forme globale plutôt étirée le long des axes routiers structurants que sont la R.D. 6 et la R.D. 6E, et les voies ferrées forment une limite physique sur laquelle la zone urbaine vient s'appuyer. Elle comprend le bourg principal organisé autour d'une vaste place (Place Stévenin), accompagné de deux excroissances pavillonnaires plus ou moins à l'écart du centre du village et localisées aux entrées sud (rue de l'Étadan) et au nord-ouest du village (Chemin Noir et chemin de Alle à Sommepey).

À l'entrée nord-ouest, l'ouvrage lié à la R.N. 1043 accentue la « scission visuelle et urbaine » opérée entre le centre du village et les lotissements pavillonnaires du Pré Mouton et du Pré Taureau. Ce secteur communal n'est pas uniquement résidentiel, car il regroupe aussi la plupart des activités artisanales et industrielles. Le paysage urbain est aussi marqué par les infrastructures ferroviaires (passage à niveau, etc.).

L'**entrée sud** est quant à elle résidentielle, avec des vues très ouvertes sur la Meuse et sa ripisylve.

Concernant le bourg-centre, les préoccupations traditionnelles (économie de moyen, proximité des ressources, pratiques agricoles...) ont guidé son implantation d'origine en relation étroite avec le ruisseau du Moulin, la Meuse et les reliefs ouest (ressource en eau et implantation sur les espaces plan du pied du coteau).

Il est connecté au coteau pâturé et boisé par un réseau de chemins ruraux. Les plantations isolées situées sur les pentes plus douces du coteau, en périphérie du bourg, témoignent aussi d'une relation vivrière étroite entre l'espace urbain et les espaces agricoles voisins (cf. entités paysagères précédentes).



© Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT

Le noyau ancien s'organise autour d'une vaste place centrale en frange de laquelle se situe la mairie. Très souvent, le clocher d'une église est un repère visuel signalant le cœur du village. Ce n'est pas le cas à Wadelincourt et l'église et le cimetière communal sont excentrés au nord, en frange de la R.N. 1043.



© Les Ardennes vues du ciel – J.M. BENOIT

Le bâti traditionnel présente généralement dans son espace arrière, un ensemble de jardins et au-delà de vergers fournissant notamment un moyen de subsistance aux habitants, et des espaces d'élevage de proximité. Ces **ensembles de jardins et de vergers** constituent une **ceinture végétale participant à l'intégration paysagère de la zone urbaine**. Elle constitue l'**écrin végétal de la zone urbaine**, avec la ripisylve boisée du ruisseau du Moulin.



B. Entités et éléments caractéristiques en faisant partie :

La traversée du ruisseau du Moulin dans le bourg :

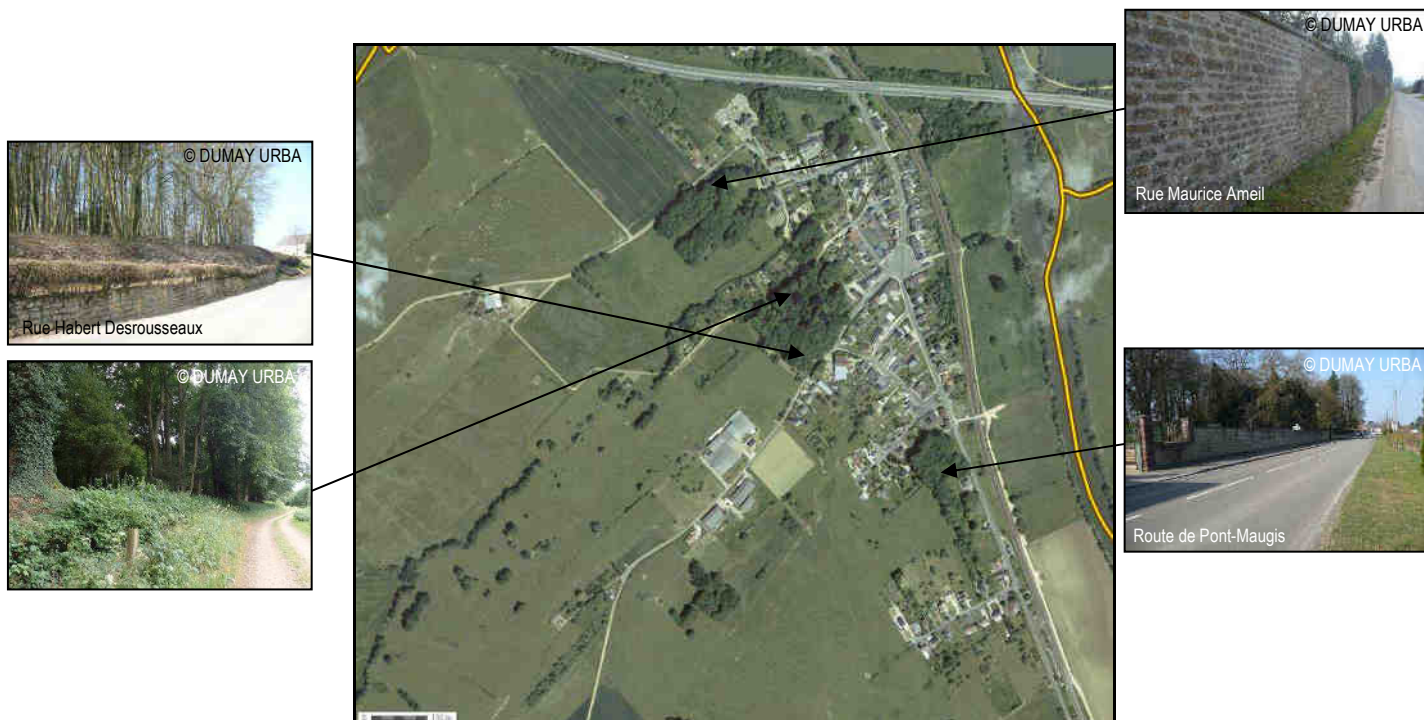
Le ruisseau du Moulin opère une trouée au sein de la Grande Rue. Son cours a été très fortement anthropisé en le canalisant en contrebas de la rue des Écoles. Dans cette rue, le ruisseau s'écoule dans un fossé propre et bien entretenu.



Les parcs boisés :

Ces parcs sont liés aux maisons de maître implantées dans le village rue Habert Desrousseaux, route de Pont-Maugis et rue Maurice Ameil. Ils sont bien entretenus et ceints de murs de pierre préservés.

⇒ se reporter aussi au paragraphe « Patrimoine architectural » ci-après.



Source : fonds de carte : © Géoportail

Les vestiges de vergers :

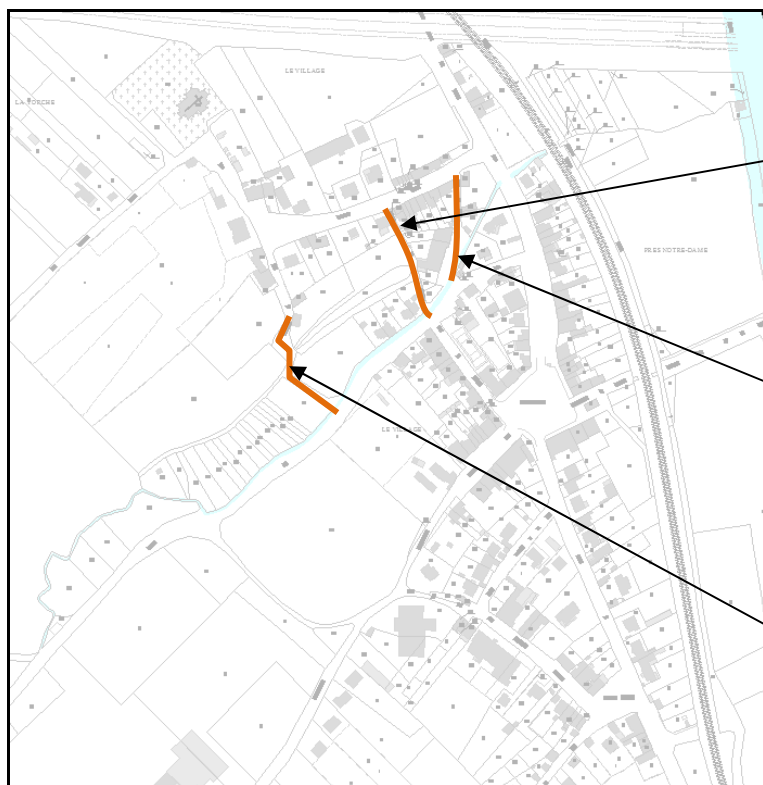
Ils témoignent de cette culture vivrière ancienne et persistent de manière plus ou moins lisible. Ceux-ci sont principalement implantés en arrière des jardins et des exploitations agricoles. Certains sont encore visibles le long de la R.D. 6 et de certains chemins ruraux.



Source : fonds de carte : © Géoportail

Les chemins de traverse :

Ils témoignent d'un réseau de passages urbains anciens reliant des espaces-clefs du bourg et persistant de manière plus ou moins lisible. Ces espaces ont été requalifiés récemment au niveau de la ruelle du Moulin et de la rue du Pont (cf. photographies ci-dessous).



Source : fond de carte : Géoportail, montage : © DUMAY URBA

**Les éléments patrimoniaux construits :**

(cf. paragraphes ci-après liés au patrimoine architectural et aux éléments remarquables)

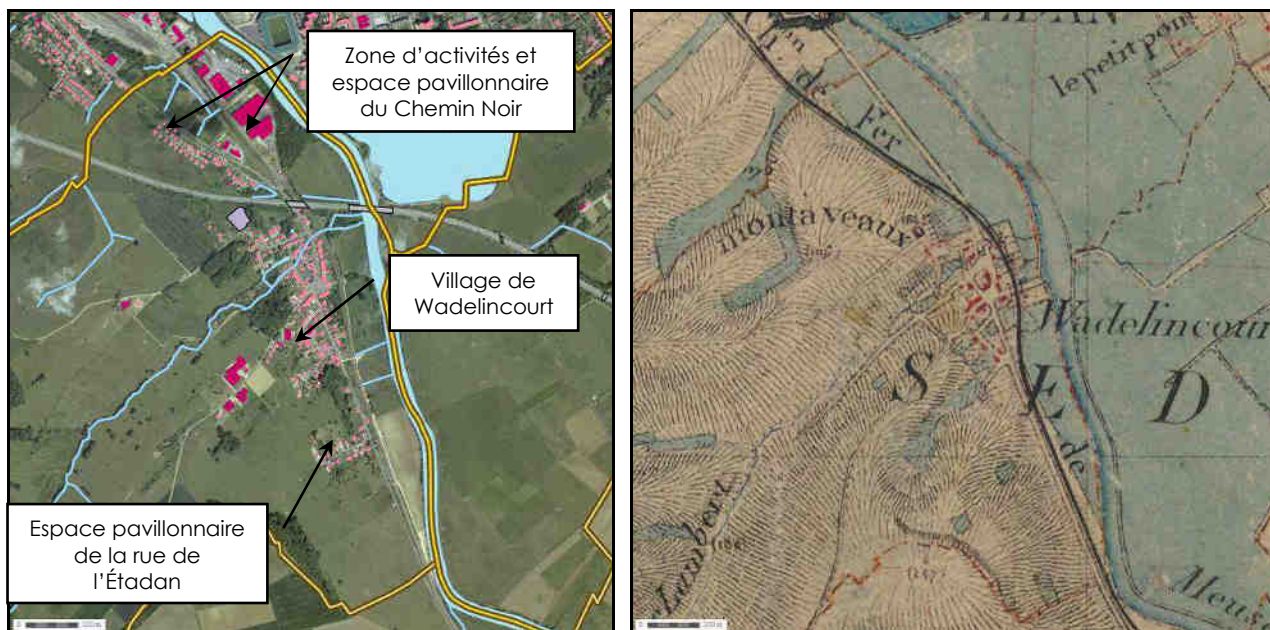
3.3.4 MORPHOLOGIE URBAINE

La morphologie urbaine globale de Wadelincourt présente une forme plutôt étirée, parallèle aux infrastructures terrestres et à la Meuse. Le bourg est installé sur les terrasses alluviales de la Meuse.

Trois ensembles bâtis se distinguent :

1. **Le bourg principal**, desservi par la R.D. 6 et implanté à proximité de la confluence entre la Meuse et le ruisseau du Moulin : la R.N. 1043 et la voie ferrée constituent des limites physiques à ce premier ensemble bâti ;
2. **La zone résidentielle du « Chemin Noir »** des années 1980 (voie parallèle de desserte à la R.D. 6) **et la zone d'activités** occupant l'extrémité nord du territoire communal : la R.N. 1043 forme une limite physique à cet ensemble bâti davantage « tourné » vers la ville de Sedan ;
3. **La zone pavillonnaire de la rue de l'Étadan**, à l'entrée sud de Wadelincourt : ce troisième ensemble bâti présente une emprise plus réduite que les deux premiers ensembles, mais il se détache très clairement du paysage urbain, car relativement éloigné du village. La rue de l'Étadan est raccordée sur la R.D. 6.

Ces trois « entités urbaines » sont liées entre elles par la R.D. 6. La distinction entre l'habitat rural en bande (au-devant duquel s'étendent des usoirs) du centre ancien et les constructions plus récentes (pavillons et entrepôts) est très nette.



Source : fonds de carte : © Géoportail

Un bourg initialement groupé :

La carte d'état-major de 1906 indique clairement le positionnement originel du village alors groupé autour la place (Stévenin) et non autour de l'église.

Cette carte signalait aussi la présence de milieux humides dispersés au pied du coteau. Il peut s'agir de prairies humides.

Des extensions urbaines au nord et au sud du bourg :

Le village s'est étendu au nord et au sud principalement le long de la R.D. 6 et de l'ancien tracé de la voie ferrée (actuel Chemin Noir).

On observe également la sortie des exploitations agricoles du bourg-centre vers la périphérie ouest de la zone urbaine.

⇒ Voir également la carte sur l'évolution de l'artificialisation des sols, jointe au paragraphe ci-après lié à l'analyse de la consommation de l'espace.

3.3.5 TYPOLOGIE DU BATI

3.3.5.1 Formes urbaines traditionnelles.

Les greniers, granges et maisons à usage d'habitation sont très majoritairement mitoyennes, et ils révèlent le passé agricole omniprésent. La plupart des habitants ont longtemps été des paysans, des cultivateurs ou des ouvriers agricoles.

Les habitations urbaines du début du XX^{ème} siècle s'égrènent le long des axes principaux et s'intercalent dans le bâti rural traditionnel.

Corps de ferme :

Ces corps de ferme regroupent sur un même linéaire les espaces d'habitation, d'élevage et de stockage de fourrage et de matériel des anciennes exploitations agricoles. Certaines de ces granges n'ont pas encore été réhabilitées et d'autres sont utilisées au titre de remises par les habitants.

Alignements bâtis :

Ces alignements bâtis voient l'alternance d'anciennes fermes rénovées ou non et d'habitations anciennes ne disposant pas d'espaces de stockage. À l'avant de ces bâtiments s'étendent des usoirs réaménagés pour permettre le stationnement automobile.

Constructions urbaines anciennes :

Ces habitations présentent un caractère plus urbain par rapport aux corps de fermes et aux alignements bâtis entre lesquels elles s'intercalent.

Souvent entourées d'un jardin ou d'un parc arboré, certaines de ces constructions peuvent être qualifiées de « maison bourgeoise » ou « maison de maître » (cf. paragraphe dédié au patrimoine architectural).

**3.3.5.2 Formes urbaines plus ou moins récentes**

Les constructions récentes de type pavillonnaire sont implantées en retrait par rapport à l'espace public et disposent de volumes hétérocytes. Leur hauteur est généralement comprise de rez-de-chaussée + combles et rez-de-chaussée + un étage + combles. Les parcelles sont délimitées par des murets et/ou des haies.

Rue de l'Étadan



Lotissement du Pré Mouton



R.D. 6 route de Pont-Maugis



Rue de Pennesière



3.3.5.3 Formes urbaines dédiées aux activités

Le bâti dédié aux activités est constitué d'ensembles aux formes simples, implantés de plain-pied et disposant d'une hauteur plus importante que les bâtiments d'habitation.

Les bâtiments de l'ancienne usine de la Société des Constructions Métalliques de Provence sont concernés par un projet de réfection de la toiture (avec implantation de panneaux photovoltaïques).

Certains bâtiments inoccupés devront être réaménagés.

Zone d'activités (R.D. 6 E)



Route de Sedan



Route de Sedan

Secteur d'activités situé face au Chemin Noir (R.D. 6)



Chemin de Allée à Sommepey



Chemin de Allée à Sommepey

Rue Habert Desrousseaux

L'entreprise située dans cette rue (ferrailleur) est classée I.C.P.E.



Rue Habert Desrousseaux

3.3.6 PATRIMOINE ARCHITECTURAL

3.3.6.1 Le « Château » de Wadelincourt

Il s'agit d'une grande bâtisse compacte implantée dans un parc arboré (présentant un intérêt paysager non négligeable pour la commune), ceint d'un mur de pierre. Une grille en fer forgé habille le muret situé en front de rue, à l'avant de la construction.



3.3.6.2 L'église Notre-Dame



L'église Notre-Dame de Wadelincourt date du XVI^{ème} siècle et elle est composée d'une nef du XVII^{ème} siècle. Elle aurait été modernisée au XIX^{ème} siècle. Le cimetière communal est mitoyen de cette église.

Cette église est recensée par l'association de l'observatoire du patrimoine religieux. Elle n'est pas classée ou inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.

3.3.6.3 Bâtiments ou ensemble de bâtiments de valeur architecturale

Des bâtiments ou ensemble de bâtiments pouvant être identifiés en tant que « maison de maître » ou « maison bourgeoise » ont une forte valeur architecturale (ex : toitures à quatre pans en ardoises naturelles, utilisation de la brique et de la pierre de dom, tourelle, verrière, etc.). Leur hauteur est variable (R+1 à R+2 + combles aménageables).

À la manière du château (cf. précédemment), certaines de ces propriétés sont entourées de parcs richement plantés, bien conservés, et qui constituent des « poumons verts » au contact de l'espace urbanisé.

Ces bâtisses sont situées route de Pont-Maugis, rue Habert Desrousseaux et Grande Rue.



Les murs et murets en pierre en limite d'emprise publique méritent d'être préservés car ils apportent une plus-value paysagère non-négligeable.

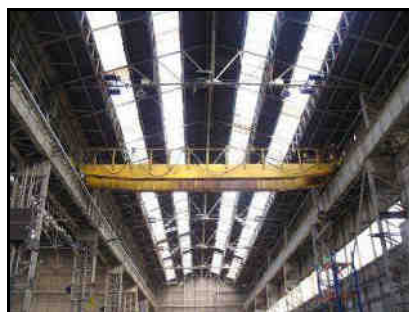
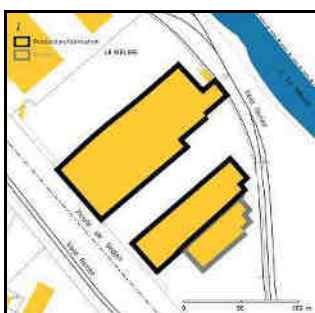
Des murs en pierre entourent les parcs arborés des maisons de maître localisées route de Pont-Maugis, rue Hubert Desrousseaux et rue Maurice Ameil.



3.3.6.4 Le patrimoine industriel : les bâtiments de l'ancienne Société des Constructions Métalliques de Provence

Les locaux de cette ancienne usine de constructions métalliques sont implantés perpendiculairement à la R.D. 6E (route de Sedan) au niveau de la zone d'activités communale. Ces bâtiments font partie de l'inventaire régional du patrimoine industriel.

La société des Constructions Métalliques de Provence, née à Arles en 1933, s'installe à Wadelincourt en 1955. Son activité réside dans la construction de réservoirs spéciaux (notamment pour l'industrie pétrolière). L'implantation dans les Ardennes répondait au besoin de se rapprocher des centres de production de tôle métallique. La production cesse définitivement en 1985. Les bureaux et ateliers de production sont actuellement partagés entre divers occupants, dont la scierie Reitz. (Source : <http://www2.cr-champagne-ardenne.fr/patrimoineindustriel08/IA08000648.html#Copyright>).



Source : <http://www2.cr-champagne-ardenne.fr/patrimoineindustriel08/IA08000648.html>





Vue sur les anciens locaux de la SCMP

En conclusion, la zone d'activités de Wadelincourt regroupait en son temps des activités industrielles dont la notoriété dépassait très largement le cadre local et départemental. La réoccupation pérenne de ces bâtiments au volume important est aujourd'hui au cœur des préoccupations des politiques, et d'autant plus depuis la liquidation récente de la Société Mory Team. Un « turn over » des structures est constaté sur cette zone d'activités.

3.3.7 AUTRES ELEMENTS REMARQUABLES

3.3.7.1 Lavoir

Un lavoir localisé place Stévenin (face au pôle des services municipaux) a été réhabilité en une salle dédiée aux jeunes du village.



Ancien lavoir réhabilité, place Stevenin



Macaron apposé sur la façade du lavoir indiquant les plus hautes eaux connues de la Meuse

3.3.7.2 Calvaire

Un calvaire est situé place du Calvaire. L'espace situé autour de cet élément a été aménagé et planté.



Calvaire

3.3.7.3 Monuments aux morts (intérêt historique)

La commune dispose d'un monument de la Première Division Américaine, localisé à l'entrée sud du village (route de Pont-Maugis), et d'un monument aux morts dédié aux victimes des deux Guerres Mondiales, localisé face à l'église (rue Maurice Ameil).

Une stèle dédiée aux combattants des 147^{ème} et 347^{ème} R.I. et au 147^{ème} R.I.F. est implantée dans le cimetière.



Monument de la Première Division Américaine



Monument aux morts



Stèle

3.3.7.4 Blockhaus

Un Blockhaus est préservé le long de la R.D. 6E. Il dispose d'une plaque commémorative à la mémoire du 11/147^e R.I.F, qui défendit le « Bloc 220 ». Le 13 mai 1940, les soldats de cette unité furent faits prisonniers et fusillés par les allemands.



Bloc 220



Plaque commémorative

3.3.7.5 Usoirs

Toutes les habitations de la zone bâtie traditionnelle du village ne sont pas nécessairement dotées de garages. Les usoirs aménagés sur l'espace public sont utilisés pour le stationnement des véhicules. **Il s'agit de l'espace libre entre la chaussée et le bâti**, enherbés ou revêtus.



3.3.8 ENTREES / SORTIES PRINCIPALES DU VILLAGE

La configuration du village et sa desserte conduisent à identifier trois entrées /sorties principales (deux au nord et une sud), et pas d'entrée - sortie jugée « secondaire ».

Si la R.D. 6 constitue assurément la voie routière principale de la commune, la route de Sedan (R.D. 6E) s'avère aussi un axe très emprunté et connu des usagers locaux pour rejoindre le bourg-centre de Wadelincourt et les communes voisines au sud.

Aucune voie n'est classée « à grande circulation » sur le ban communal.

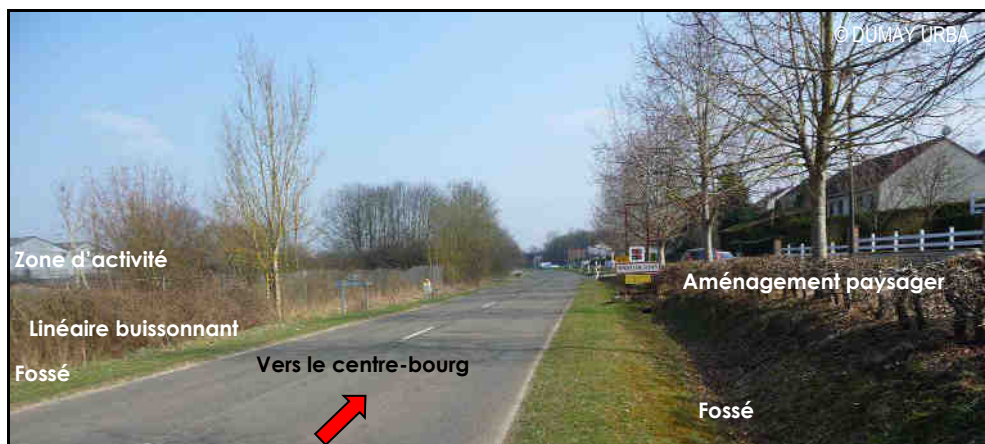


Carte de localisation des entrées principales du village
Source : fond de plan : Géoportail – réalisation : DUMAY URBA

1. Entrée à vocation mixte au nord du ban communal : R.D. 6 (chemin de Alle à Sommepey)

Cette entrée principale du village est marquée par les extensions urbaines à vocation résidentielle des années 1980, desservie par le Chemin Noir. Elles rejoignent peu à peu celles limitrophes de la Ville de Sedan (rue Gaston Sauvage). **Les bâtiments de la zone d'activités sont aussi visibles, de même que les infrastructures ferroviaires.**

D'une façon générale, cette entrée présente un caractère verdoyant agréable. Des linéaires buissonnants et arborés bien entretenus s'étendent de part et d'autre des fossés bordant l'accotement routier.



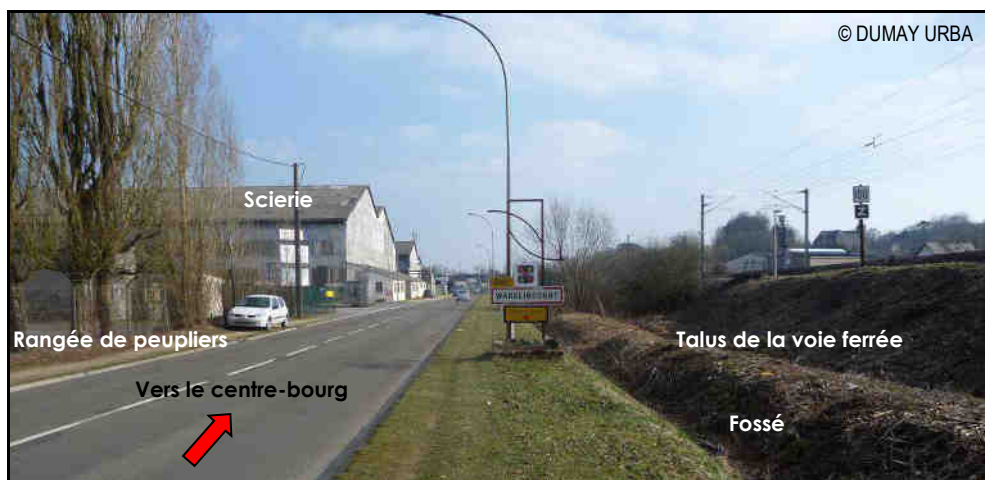
2. **Entrée à vocation d'activités au nord du ban communal : R.D. 6E**

Cette R.D. 6E est un dédoublement de la R.D. 6 permettant de rejoindre rapidement la ville de Sedan et sa gare toute proche. Cette voie dessert aussi la zone d'activités communale et d'autres entreprises ou commerces implantés sur le territoire voisin de Sedan. En définitive, seul le panneau d'entrée d'agglomération signale la limite communale, qui ne se perçoit pas visuellement.

Cette entrée du village n'est pas sensible du point de vue paysager dans la mesure où elle se trouve insérée entre la voie ferrée et une rangée de peupliers masquant certains bâtiments d'activités (entreprise logistique) implantés face à elle.

Ce linéaire arboré participe à l'intégration paysagère de cette entrée.

Le centre ancien de Wadelincourt n'est pas visible, contrairement à l'église Notre-Dame qui émerge en arrière-plan (à droite de la photographie ci-dessous).



3. Au sud du village : R.D. 6 (liaison Sedan / Bassin de vie de Carignan) :

Cette entrée bucolique présente une sensibilité paysagère et environnementale certaine, avec la présence de jardins, de haies et de la ripisylve de la Meuse à l'arrière-plan. Ces espaces verdoyants forment un effet d'écran et de porte d'entrée végétale dans le bourg, marquée ensuite par les fronts bâtis d'architecture récente (pavillons) de la rue de l'Étadan. Face à ces espaces, une haie de résineux masque les stockages de bois implantés en contre-bas de la voirie. Les espaces agricoles cultivés dans la vallée de la Meuse sont également visibles.

Le monument de la 1^{ère} Division Américaine est localisé juste avant cette entrée.



3.4 NUISANCES ET RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE

3.4.1 QUALITE DE L'AIR

À ce jour, la qualité de l'air reste bonne à Wadelincourt.

3.4.2 POLLUTION DES SOLS ET SITES INDUSTRIELS

En mars 2015 et décembre 2017, aucun site pollué n'est répertorié dans la base de données nationale **BASOL** (Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

À l'inverse, cinq sites sont identifiés par la base de données nationale **BASIAS** (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service) :

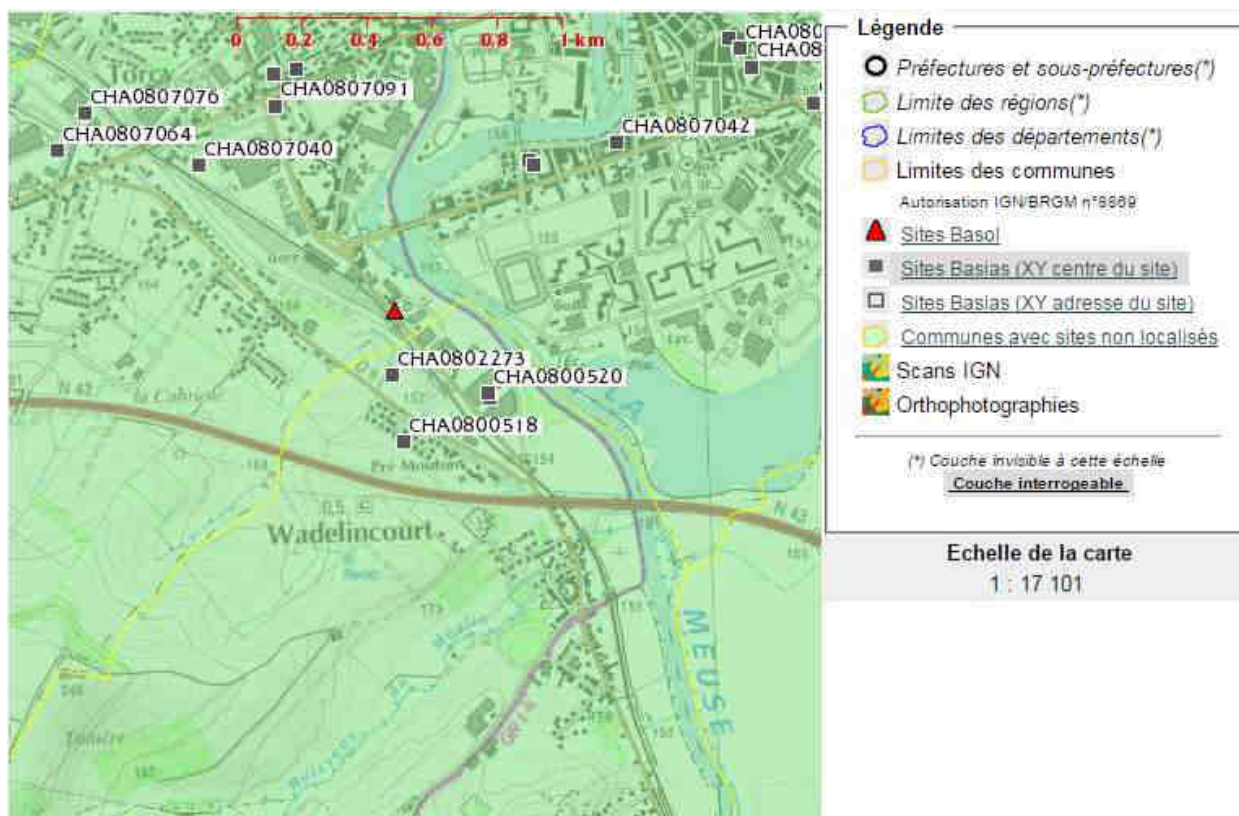
- **une décharge (SNCF)** : dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945). Cette décharge est indiquée comme étant toujours en activité.
- **une forge de la Société des Constructions Métalliques de Provence** : forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, dépôt ou stockage de gaz. Cette usine n'est plus en activité.
- **Une forge et fabrique d'éléments métalliques (en lien avec le site précédent)** : fabrication d'éléments en métal pour la construction (portes, poutres, grillage, treillage...), forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, chaudronnerie, tonnellerie.
- **un dépôt de gaz combustible liquéfié** (Société des Constructions Métalliques de Provence) : mécanique industrielle, dépôt ou stockage de gaz, dépôt de liquides inflammables (D.L.I.).
- **un dépôt de gaz (GOSEGAL)** : dépôt ou stockage de gaz. Ce site est indiqué comme étant toujours en activité.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
1	CHA0802273	SNCF	Décharge	Départemental 6. chemin	Chemin départemental 6	WADELINCOURT (08494)	e38.42z	En activité	Inventorié	787539	2524747
2	CHA0800520	Sté DES CONSTRUCTIONS METALLIQUE DE PROVENCE	Forge	Wadelincourt, route de	Route Wadelincourt de	WADELINCOURT (08494)	c25.50a, v89.07z	Ne sait pas	Inventorié	787839	2524688
3	CHA0802366	CMP, usine de Sedan (Construction Métallique de Provence)	Dépôt de gaz combustible liquéfié	Wadelincourt, route de	Route Wadelincourt de	WADELINCOURT (08494)	c25.62b, v89.07z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié		
4	CHA0800518	GOSEGAL	Dépôt de gaz			WADELINCOURT (08494)	v89.07z	En activité	Inventorié	787576	2524538
5	CHA0800519	Sté DES CONSTRUCTIONS METALLIQUE DES ARDENNES	Forge et fabrique d'éléments métallique			WADELINCOURT (08494)	c25.1, c25.50a, c25.22z	En activité	Inventorié	787844	2524672

Source : <http://basias.brgm.fr/>

Précisions vis-à-vis de cette liste :

- Pour le site n°CHA0802273 de la décharge (S.N.C.F.), les connaissances communales confirment le caractère pollué du site (dépôt récurrent de déchets ménagers mais aussi issus du bâtiment (= retrait de ce secteur urbanisable dans le projet de P.L.U.).
- Le site n°CHA0800518 n'est plus en activité.



Source : <http://basias.brgm.fr/>

Vues sur le site CHA0802273 (décharge) constitué d'un remblai atteignant une épaisseur de près de sept mètres par endroits (source : données communales) :

(Ce site est également concerné par une zone humide, cf. précédemment.)



• Sites et sols pollués

Le règlement des zones où se localisent les sites identifiés par la base de données BASIAS pourra également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (ex : les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Aussi, il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte le cas échéant lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces structures, définies comme celles accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évités sur les sites pollués.

La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.

Source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de P.L.U. arrêté – avis daté du 30 juin 2017

3.4.3 RISQUES DE POLLUTIONS PAR LES NITRATES

La directive européenne 91/676 CEE du 12/12/1991 définit les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles. Elle prévoit la délimitation de zones dites vulnérables dans les états membres.

Ces zones sont définies comme toutes les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou susceptibles de l'être si les mesures prévues ne sont pas prises. Les états membres réexaminent et révisent si nécessaire la liste des zones vulnérables au moins tous les 4 ans.

Depuis le 8 octobre 2015 et l'arrêté du S.G.A.R. n°2015-266, **Wadelincourt est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole** au titre des eaux de surface et souterraines.

3.4.4 ENVIRONNEMENT SONORE

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Le bruit de voisinage relève de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police.

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

- ⇒ Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.** D'après les informations mentionnées sur le site Internet « Légifrance », le contenu du code de l'environnement va évoluer en fin d'année 2014, puis en 2015 et 2016. Dans ces conditions, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin **le site Internet « Légifrance »** pour cerner la réglementation qui sera alors en vigueur.
- ⇒ À ce jour, **il existe aussi un arrêté préfectoral (n°108/2009 du 18 juin 2009), qui porte réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes.** Cet arrêté est annexé au dossier de P.L.U. (cf. Pièce n° 5A).

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

- ⇒ À Wadelincourt (et à ce jour), **la voie ferrée de Mohon à Thionville est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France** par l'arrêté préfectoral n°2012/26 du 18 janvier 2012
- La **R.N. n°43 est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national** par l'arrêté préfectoral n°2016-134 du 22 mars 2016.
- Les **R.D. n°6 et n°6e sont portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau départemental** par l'arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016.
- À ce titre, des secteurs de part et d'autre de ces voies ont été définis et ils doivent être reportés aux documents graphiques du P.L.U. Dans ces zones, les constructions visées par chaque arrêté préfectoral concerné sont soumises à des normes d'isolation acoustique (cf. Documents Annexes - Pièces n°5A et n°5E du dossier).

3.5 RISQUES NATURELS MAJEURS

La commune de Wadelincourt fait partie de la liste des communes concernées par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2011/541 du 6 octobre 2011.

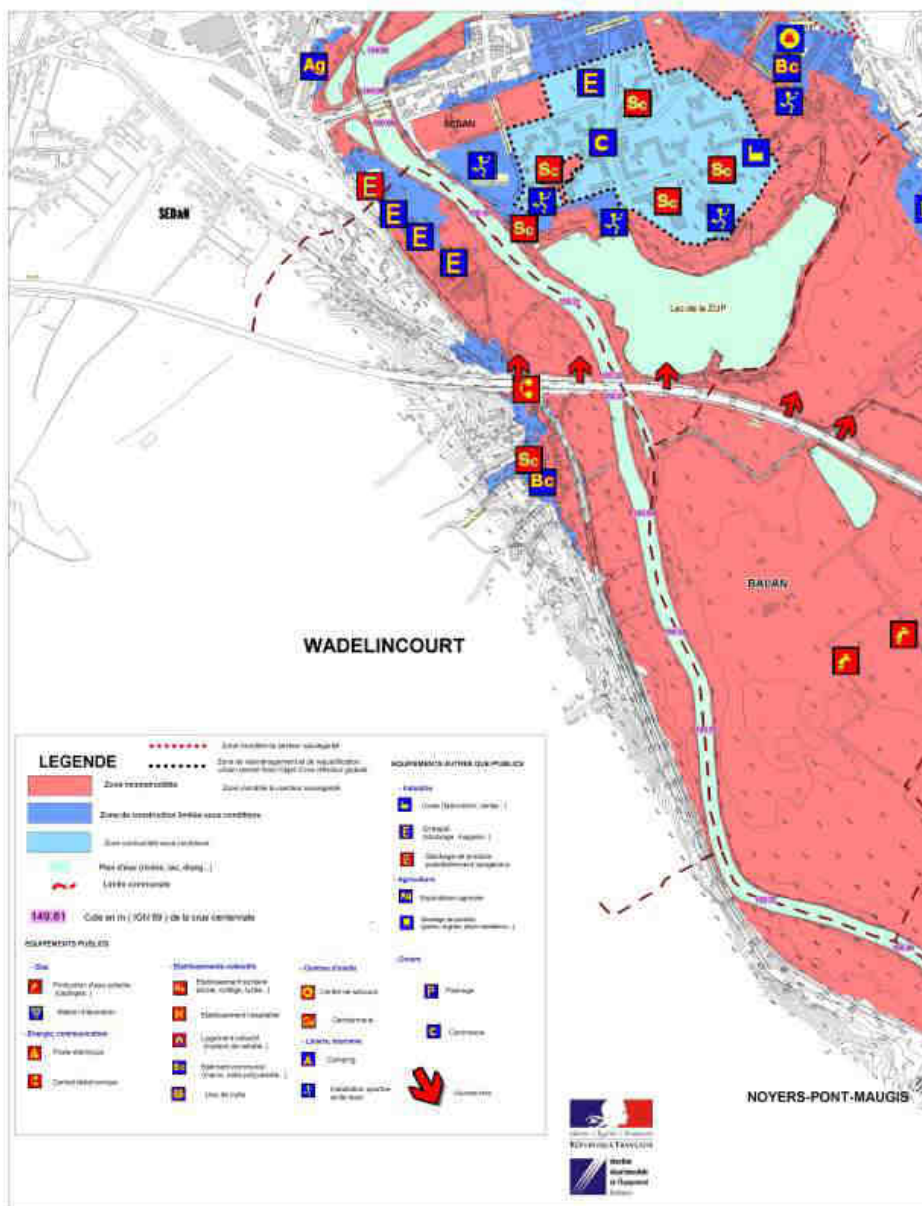
Le territoire est soumis à plusieurs risques recensés ou non dans le D.D.R.M.

3.5.1 RISQUE D'INONDATION

Le territoire communal est concerné par le **Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse amont, et ce document supra-communal n'est pas sans incidences sur les espaces déjà bâtis ou non bâtis.**

Le P.P.R.i. englobe en effet toute la frange est du territoire, dont la majeure partie de la zone d'activités au nord et une partie du bourg-centre. La contrainte est forte, car pour l'essentiel en zone rouge inconstructible du P.P.R.i. La zone bleue (foncée) du P.P.R.i. intègre aussi des terrains en frange du ruisseau du Moulin et du passage à niveau.

PPRi Meuse Amont I approuvé le 1er décembre 2003
 Commune de Wadelincourt
 Extrait de la planche 5 de la carte de zonage réglementaire

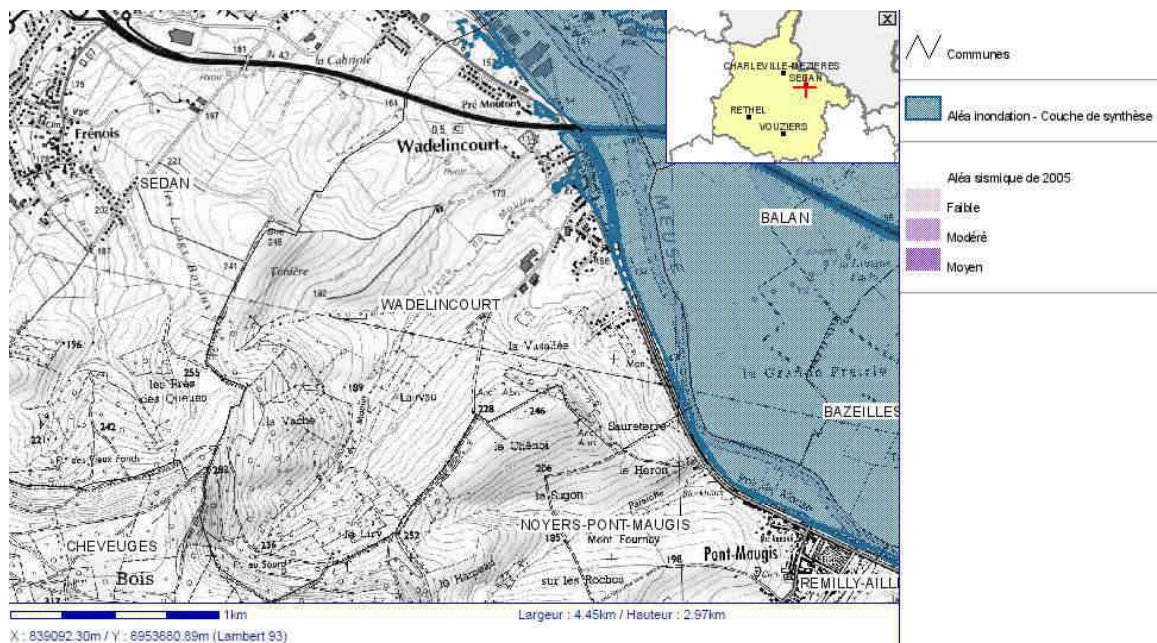


Source : site internet de la Préfecture des Ardennes

D'une façon générale, les dispositions du P.P.R.i. devront être prises en considération dès la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et traduites dans les documents réglementaires.

Approche complémentaire : l'aléa inondation

La carte de l'aléa inondation issue du site internet « cartorisque » reprend les données du P.P.R.i., et signale en plus cet aléa sur des terrains en frange de la zone d'activités communale existante. Ces terrains sont enserrés entre la voie ferrée et la R.D. 6 (chemin de Alle à Sommepey), et pour mémoire, ce secteur est aussi recensé comme étant une zone à dominante humide, se prolongeant sur le territoire limitrophe de Sedan (voir paragraphe concerné précédent).



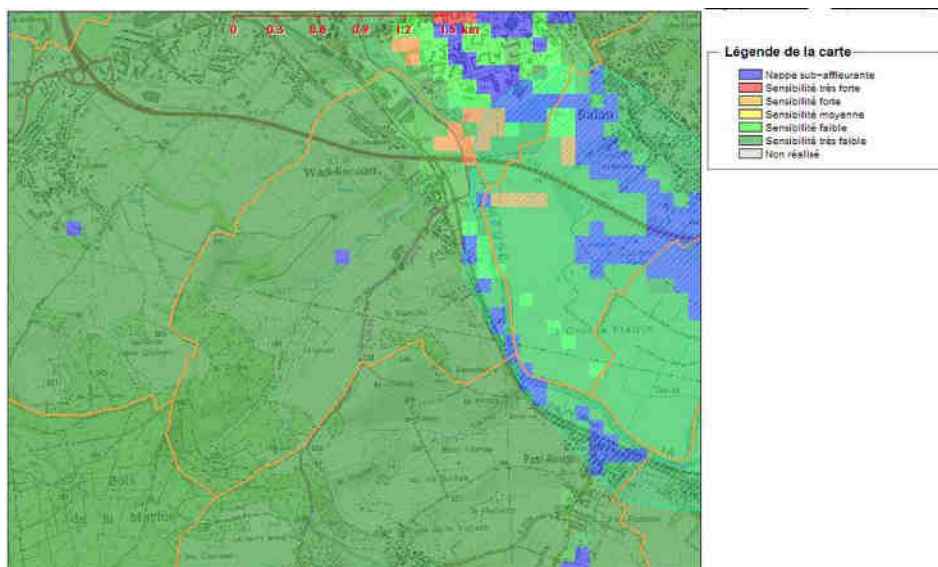
Source : http://cartorisque.prim.net/dpt/08/08_ip.html (mars 2015)

3.5.2 RISQUE DE REMONTEES DE NAPPE

Le B.R.G.M. indique **une sensibilité très faible à forte, ainsi que la présence d'une nappe sub-affleurante.**

Ce risque ne concerne pas l'ensemble du territoire et il se concentre principalement entre la Meuse et la R.D. 6.

Une nappe sub-affleurante de taille réduite est également recensée le long du ruisseau du Moulin, mais très à l'écart de la zone urbaine.



Source : http://www.inondationsnappes.fr/donnees_SIG.htm?map=tout&dpt=08&x=787423&y=2523464&r=2

Conséquences à redouter

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le B.R.G.M. - octobre 2012

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves, fissuration d'immeubles
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines
- dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer
- remontées de canalisations enterrées
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation, pollutions
- effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres

Conclusion :

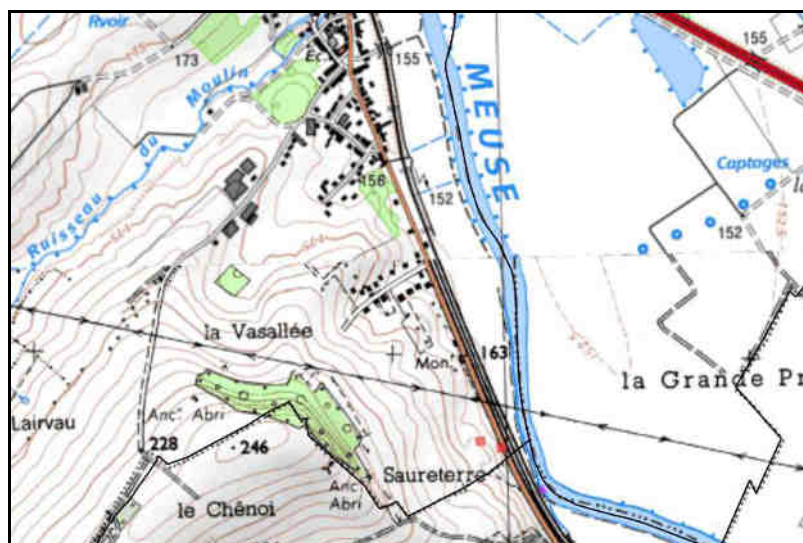
Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones à priori sensibles.

3.5.3 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le B.R.G.M. recense deux principaux sites ayant subis des mouvements de terrains. Ces sites sont situés en frange sud-ouest du territoire, aux lieux dits la Batelette et Sauverterre (cf. documents ci-dessous).

Ces mouvements sont caractérisés par des glissements.

Identifiant	Nom	Type
20800141	La Batelette	Glissement
20800140	La Batelette - Sauverterre	Glissement

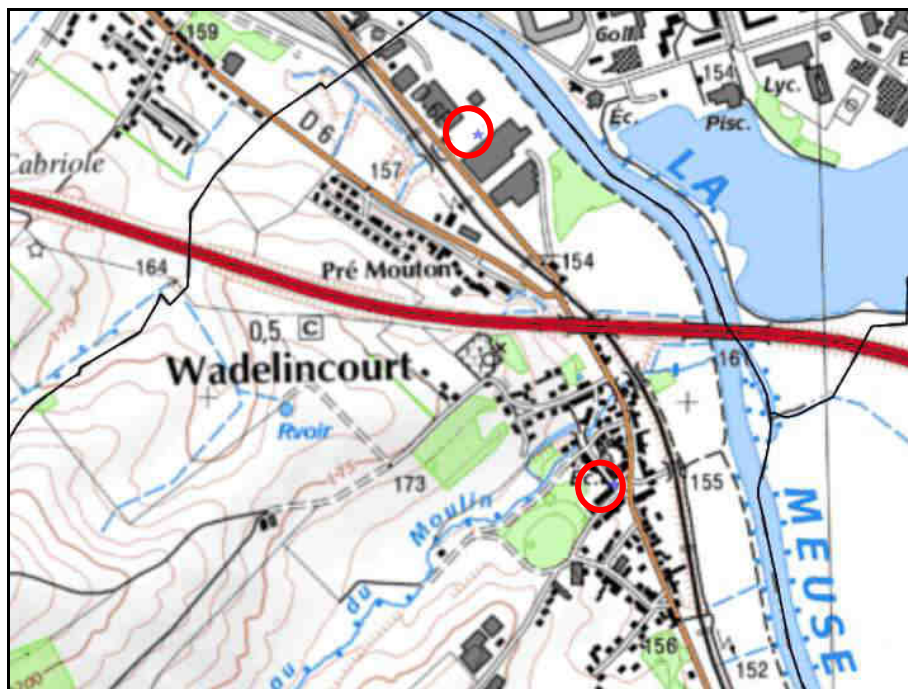


Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/carte#/com/08494>

3.5.4 CAVITES SOUTERRAINES

Deux cavités souterraines sont recensées également par le B.R.G.M. Il s'agit de deux ouvrages civils situés en zone urbaine, l'un étant localisé dans la zone d'activités communale et le second dans le bourg-centre, rue de Pennesière.

Identifiant	Nom	Type
CHAAW0006034	ZI (?)	ouvrage civil
CHAAW0006035	rue de Pennesieres	ouvrage civil



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/>

3.5.5 ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	14/04/1983	15/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	31/05/1983	02/06/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	07/02/1984	12/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
Inondations et coulées de boue	31/12/1990	15/01/1991	28/03/1991	17/04/1991
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	19/06/2013	19/06/2013	22/10/2013	26/10/2013

Source : site internet prim.net (mars 2015)

À ce jour, le territoire a fait l'objet de dix arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatifs aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain. La plupart d'entre eux ont été prononcés dans les années 1980, 1990 **et plus récemment le 19 juin 2013, suite à un épisode orageux important. Toute la traversée du village a été impactée par les inondations et coulées de boue.** Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés.

3.5.6 ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Cet aléa est lié aux variations de la teneur en eau présente dans les sols argileux. **Le B.R.G.M. recense un aléa moyen à faible sur la commune de Wadelincourt.**

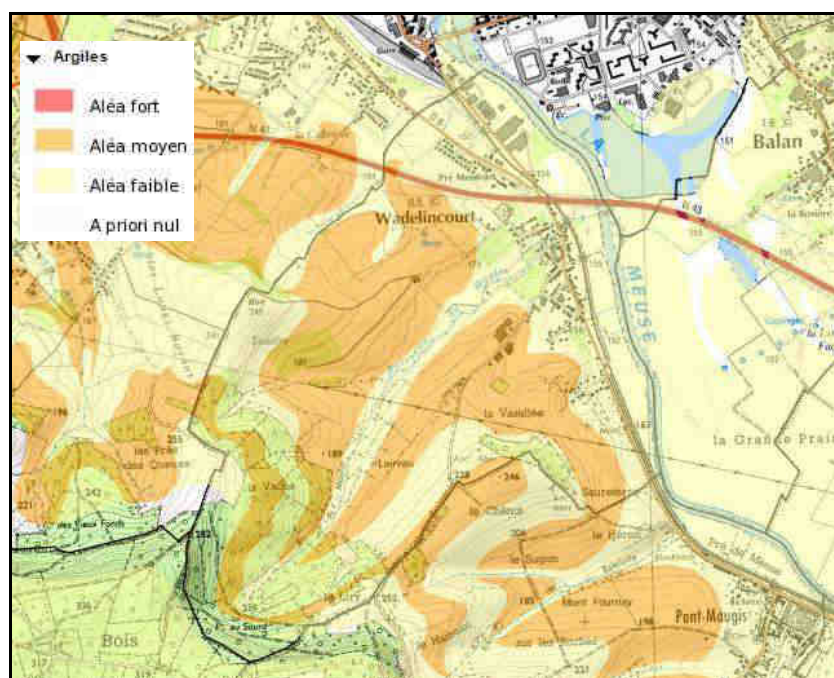
Définition de cet aléa : (source : B.R.G.M.)

Le retrait des argiles peut s'observer verticalement par un tassement des terrains et horizontalement par l'ouverture de fissures. La présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui présentent une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Risques et dommages pouvant être occasionnés : (source : B.R.G.M.)

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les désordres se manifestent aussi par des décolllements entre éléments jointifs, ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées.



Source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/08494>

L'aléa moyen est situé de part et d'autre du ruisseau du Moulin et sur les reliefs. Seules les constructions « les plus hautes » en frange ouest du village sont concernées par ce phénomène, dont les sites d'exploitations agricoles.

Une fiche de recommandations est annexée au présent rapport de présentation. Elle vise les précautions à prendre dans les zones concernées par ce risque.

3.5.7 RISQUE SISMIQUE

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Ce zonage facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : **l'Eurocode 8**.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales.

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

zone 1 : sismicité très faible

zone 2 : sismicité faible

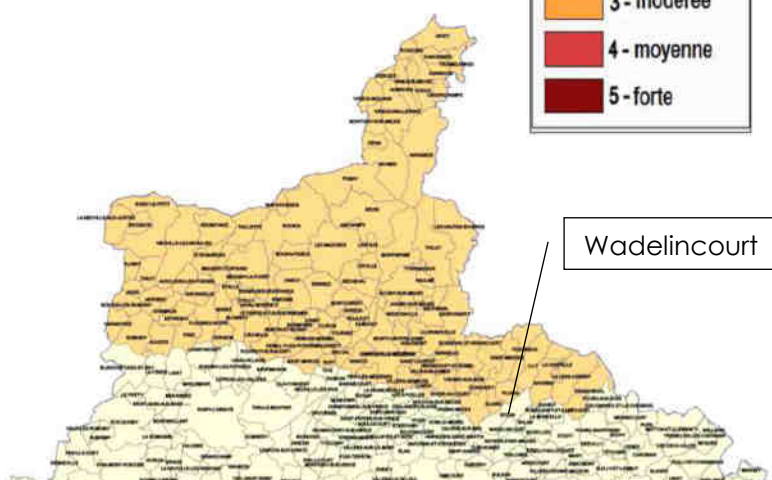
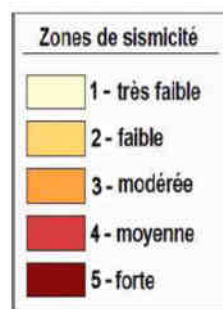
zone 3 : sismicité modérée

zone 4 : sismicité moyenne

zone 5 : sismicité forte

⇒ **À ce jour, le territoire de Wadelincourt est englobé dans la zone 1 de sismicité très faible.**

Zonage sismique du département des Ardennes



Source : extrait du zonage sismique départemental

La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1^{er} mai 2011.





Il existe actuellement :

- 5 zones de sismicité croissantes selon le niveau d'aléa (de très faible à fort),
- 5 catégories principales de sols distinguées par l'Eurocode 8 (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou),
- 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de I à IV).

⇒ Au regard des dispositions actuelles de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **il convient de préciser que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques, devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (document attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques - et paracycloniques - prévues par le code de l'environnement).**

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.





Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

■ **Exigences sur le bâti neuf**

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ a _{gr} =0,7 m/s ²
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ a _{gr} =0,7 m/s ²
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,1 m/s ²
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =1,6 m/s ²
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²	Eurocode 8 ³ a _{gr} =3 m/s ²

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ **Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2**

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ **Gradation des exigences**

TRAVAUX	Principe de base	Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment	Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment	Je crée une extension avec joint de fractionnement
	L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ **Travaux sur la structure du bâtiment**

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Source : <http://www.planseisme.fr/>

3.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES OU SANITAIRES

3.6.1 TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le Porter à connaissance du Préfet des Ardennes signale que la commune de Wadelincourt est concernée par les risques liés au transport de marchandises dangereuses (source : D.D.R.M. approuvé en 2011). Ce transport est à la fois routier et ferroviaire.

3.6.2 INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le recoupement des données recensées en phase diagnostic et en phase de consultation sur le projet de P.L.U. arrêté font état du contexte local ci-après décrit.

- **Activité existante (à ce jour au cœur du village).**

La commune de WADELINCOURT est concernée par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation :

- **Société PONCELET serge située au 2 rue Fernande Cardoso dont l'activité principale est le transit de métaux et déchets de métaux**

Cet établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4819 en date du 5 décembre 2008, et d'un arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2012.

Pour en savoir plus :

www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php

Source : PAC du Préfet

- **Activité passée sous le régime de l'autorisation**

L'Unité Départementale des Ardennes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est signale que la société GOCYK KUZMIR a exploité une activité de récupération de métaux sur les parcelles cadastrées section AC n°92 et 94 (zone d'activités située route de Sedan). Cette société a obtenu un arrêté préfectoral d'autorisation le 29/04/1981. Le recatement n'a pas été fait par défaillance de l'exploitant. La seule obligation pour le propriétaire est la mise en sécurité du site (et celle de la maintenir dans le temps). **Pour tout changement d'usage du site, les responsabilités (études et dépollutions éventuelles) incombent au maître d'œuvre.**

- ▶ **Changement d'usage du site :** Aujourd'hui, ces numéros de parcelles ne sont plus actifs (AC 92 = AC 119 et 120 / AC 94 = AC 121 et 122). Un artisan (toujours en activité à ce jour) s'est implanté sur le site.

- **Activités sous le régime de la déclaration**

L'unité « procédures environnementales » de la D.D.T. 08 communique trois déclarations sur la commune de Wadelincourt :

Numéro	Raison sociale	Adresse	Régime	Date de délivrance
105	LINGAT ET CIE	Lieu-dit Le Meslier 08200	D	05/05/1987
13/97	MORGAGNI SNC	Lieu-dit Les Woite 08200	D	04/09/1997
A-8/1999	CLAUDE THIERY	2 rue Fernand Cardoso	D	29/09/1999

- ▶ **Les deux premières déclarations font référence à des sociétés qui ne sont plus installées à Wadelincourt et la troisième concerne un exploitant agricole encore en activité à ce jour.**

Enfin, la société MORY (aujourd'hui en cessation d'activités) a fait l'objet d'un arrêté de servitudes d'utilité publique signé le 01/06/2011, mais les parcelles concernées se trouvent sur la commune limitrophe de Sedan.

3.6.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES LIES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Sources : Porter à connaissance de l'État du 23 juin 2015

et avis de synthèse des services de l'État du 30 juin 2017, transmis sur le projet notifié avant l'enquête publique.

À ce jour, le territoire de Wadelincourt est traversé par **deux canalisations enterrées de transport de gaz sous haute pression** :

- DN250-1959-Marville-Donchery (Lorraine Ardennes)
- DN100-1999-Wadelincourt-Wadelincourt (DP)

Ces ouvrages sont concernés par des servitudes d'utilité publique :

⇒ **la servitude d'utilité publique I3** relative à l'établissement et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz.

⇒ **les servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ; elles sont instituées par un arrêté préfectoral du 3 février 2017 (n°2017/62).**

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles représentent.

⇒ **Les textes liés à ces servitudes (I3 et SUP) sont annexés au dossier de P.L.U. (voir pièce n°5A). Il en est de même de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017.**

Concernant la servitude d'utilité publique I3, les éléments suivants sont ici rappelés :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de Gaz : I3

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Le territoire de la commune de WADELINCOURT est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MARVILLE-DONCHERY (LORRAINE-ARDENNES)	250	67,7	50	75	100
WADELINCOURT-WADELINCOURT (DP)	100	67,7	10	15	25
Poste(s) en service			Zone de dangers (m)		
WADELINCOURT-01 (DP SEDAN)			25 (autour de la clôture)		
WADELINCOURT-02 (PIQ DP)			25 autour de l'emprise		

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Source : extrait du Porter à Connaissance de l'État du 23 juin 2015

⇒ **Dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, GRTgaz demande à être consulté afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages de transport de gaz.**

Concernant les servitudes d'utilité publique d'effets (SUP), les éléments suivants sont ici rappelés :

- Les ouvrages ci-dessous, déclarés d'utilité publique, sont associés à une bande de servitude libre passage (non constructible et non plantable).

Nom Canalisation	DN (mm)	Largueur de la Bande de servitude (m)
DN250-1959-MARVILLE-DONCHERY (LORRAINE ARDENNES)	250	6
DN100-1999-WADELINCOURT-WADELINCOURT(DP)	100	5

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Source : © Extraits de l'avis de synthèse des services de l'État du 30 juin 2017, transmis sur le projet notifié avant l'enquête publique

- Les ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines (voir page suivante).

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°2017/62 du 03/02/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (mm)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN250-1959-MARVILLE-DONCHERY (LORRAINE ARDENNES)	250	67.7	75	5	5
DN100-1999-WADELINCOURT-WADELINCOURT(DP)	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-C-084941	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16j du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Source : © Extraits de l'avis de synthèse des services de l'État du 30 juin 2017, transmis sur le projet notifié avant l'enquête publique



Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n° 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'environnement, dans ces servitudes d'utilité publique d'effets, **GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.**

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

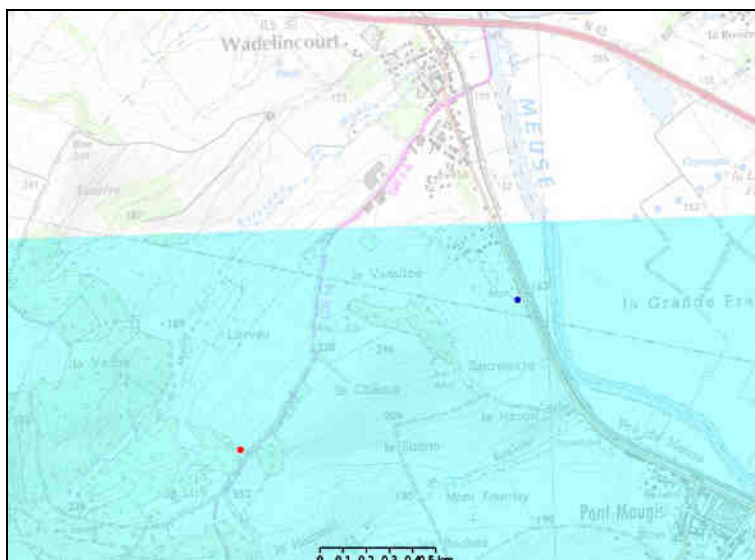
Source : © Extraits de l'avis de synthèse des services de l'État du 30 juin 2017, transmis sur le projet notifié avant l'enquête publique

3.7 TITRES MINIERES ET FORAGES PETROLIERS

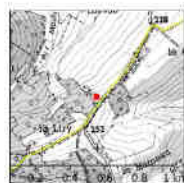
Source : Porter à Connaissance de l'État et <http://www.beph.net>

La partie sud du territoire communal est concernée par un titre minier du type « permis de recherches 2^{ème} période » dont la société Thermopyles SAS / Pilatus Energy est titulaire. Ce permis est arrivé en fin de validité le 13/12/2013. Il couvre une superficie de 522,25 km² répartie sur plusieurs communes ardennaises.

Deux forages pétroliers non exploités sont également recensés. Il s'agit d'un core-drill foré en 1962 - 59 m de profondeur) et d'un forage d'exploration foré entre le 28/02/1962 et le 11/03/1962 (266,7 m de profondeur atteinte).



Source : <http://www.beph.net>



Identification du forage

Archivage au BEPH : 14-2460-
 Nom du forage : RETHIEL-CD
 Abréviation : RL-CD
 Numéro : 152
 Type défini à l'origine : Core-drill (C)
 Année de forage : 1962
 Opérateur : PREPA
 Profondeur atteinte : 59 m
 Niveau géologique atteint : DOMERIEN
 Statut actuel : Foré
 Département : ARDENNES (08)
 Commune : WADELINCOURT (08494)
 Coordonnées :
 X Lambert 2 étendu métrique : 787 241
 Y Lambert 2 étendu métrique : 2 522 490
 X Lambert 93 métrique : 839 232
 Y Lambert 93 métrique : 6 954 194
 N Géographiques (grades) : 2,87526906317139
 Y Géographiques (grades) : 55,1906814875195
 Statut de confidentialité : Public
 Date fin de confidentialité : 01/01/1960



Identification du forage

Archivage au BEPH : 14-2477-
 Nom du forage : RETHIEL
 Abréviation : RL
 Numéro : 2
 Type défini à l'origine : Exploration (W)
 Dates d'exécution : 28/02/1962 - 11/03/1962
 Opérateur : PREPA
 Profondeur atteinte : 266,7 m
 Niveau géologique atteint : DEVONIEN
 Statut actuel : Foré
 Département : ARDENNES (08)
 Commune : WADELINCOURT (08494)
 Coordonnées :
 X Lambert 2 étendu métrique : 788 443
 Y Lambert 2 étendu métrique : 2 523 139
 X Lambert 93 métrique : 840 439
 Y Lambert 93 métrique : 6 954 833
 N Géographiques (grades) : 2,89806008336928
 Y Géographiques (grades) : 55,1967506408691
 Statut de confidentialité : Public
 Date fin de confidentialité : 11/03/1962

Source : <http://www.beph.net>

3.8 BATIMENTS D'ELEVAGE

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Il peut s'agir de raisons sanitaires et/ou sécuritaires.

En fonction de la taille des bâtiments, de leur activité, du type de stockage, des volumes... les réglementations relèvent pour l'essentiel du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration ou à autorisation) ou du règlement sanitaire départemental.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que **le P.L.U. prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum** (100 ou 50 mètres selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) **liées à l'existence de bâtiments d'élevage.**

Les critères de classement

Type d'élevage	Régime réglementaire					
	RSD	Installations classées				
		Déclaration	Déclaration avec CP*	Enregistrement	Autorisation	Autorisation avec Bilan de fonctionnement
Veaux et/ou bovins à l'engraissement	Moins de 50	De 50 à 200	De 201 à 400	Non concerné	Supérieur à 400	Non concerné
Vaches laitières (hors génisses)	Moins de 50	De 50 à 100	De 101 à 150	De 151 à 200	Supérieur à 200	Non concerné
Vaches allaitantes	Moins de 100	100 et plus	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcs (bâtiment ou plein air)	Moins de 50	De 50 à 450	Non concerné	> à 450, mais < à 750 truies ou < à 2000 porcs	Plus de 2000 porcs charcutiers ou plus de 750 truies	
Volailles et gibiers à plumes	Moins de 5000	De 5000 à 20000	De 20001 à 30000	Non concerné	Supérieur à 30000	Supérieur à 40000 emplacements
Lapins (+ de 30 jours)	Moins de 3000	De 3000 à 20000	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 20001	Non concerné
Couvoirs	Capacité inférieure à 100000 œufs	Capacité supérieure à 100000 œufs	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Chiens (sevrés)	Moins de 10	De 10 à 50	Non concerné	Non concerné	Supérieur à 50	Non concerné
Ovins, Caprins	Quel que soit l'effectif	Non concerné				

* les effectif porcins et volailles s'expriment en animaux-équivalents

Source : Chambre d'Agriculture de Champagne-Ardenne

3.9 SERVITUDES

Sources : Porter à connaissance de l'État de juin 2015 – Avis de synthèse des services de l'État de juin 2017

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

3.9.1 SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- AS1 : Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales :

Cette servitude résulte de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

3.9.2 SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

- EL 3 : Servitude de halage et de marchepied :

Servitude de halage :

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du Service de la Navigation, et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords de rivières un espace libre de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent ni planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent.

Servitude dite de marchepied :

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des bords de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25 m.

La rive gauche de la Meuse est concernée par cette servitude de halage et de marchepieds.

- EL7 : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales :

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

- EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express, et des déviations d'agglomérations :

Cette servitude concerne la R.N.43.

- I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de Gaz :

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Le territoire de la commune de Wadelincourt est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

- SUP1 GRT Gaz : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation :

L'arrêté préfectoral n°2017-62 du 03/02/2017 instaure cette servitude d'utilité publique associée aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Cette servitude concerne les ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. La commune de Wadelincourt est traversée par la ligne 63kV n°1 BAZEILLES-MOHON.

- T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer :

La commune de Wadelincourt est grevée par la servitude relative à la ligne S.N.C.F. n°204000 Mohon/Thionville.

3.9.3 SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE**- PM1 : Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles :**

Ces servitudes ont été instituées en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

3.9.4 SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE CONCERNANT LA COMMUNE DE WADELINCOURT

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
AS1	Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales	Art. L.1321-2 du Code de la santé publique	Agence Régionale de la Santé 18, avenue François Mitterrand 08 000 Charleville-Mézières
EL3	Servitude de halage et de marchepieds	Art. L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques	VNF – Direction Territoriale Nord–Est 169 boulevard Charles III – Bâtiment Skyline - Case Officielle n° 80062 54 036 Nancy Cedex
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations	Art. L.151-1 et suivants et L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière	Direction Interdépartementale des Routes du Nord 55 avenue Léon Bourgeois 08 000 Charleville-Mézières
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage	Art. L.555-27 du Code de l'environnement	GRTgaz – Région Nord-Est Agence d'exploitation de Reims 7, rue des Compagnons BP 731 – Cormontreuil 51 677 Reims Cedex 2
SUP1 GRT Gaz	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation		
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Loi du 15 juin 1906 modifiée	RTE – Groupe Exploitation Transport Champagne-Ardenne Section Technique Impasse de la Chaufferie BP246 51 059 Reims Cedex
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Art. L.562-1 du Code de l'environnement	DDT des Ardennes 3, rue des Granges Moulues BP 852 08 011 Charleville-Mézières Cedex
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	Art. L.332-3 et 4 du Code forestier	SNCF Délégation Territoriale Immobilière Est 17, rue de Pingat 51 100 Reims

Source : © Tableau mis à jour en décembre 2017

3.10 RESSOURCES NATURELLES ET GESTION DES DÉCHETS

3.10.1 EAU

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, dont la commune de Wadelincourt est membre, dispose de la compétence « Eau ».

Ardenne Métropole est Maître d'Ouvrage de l'ensemble de l'infrastructure d'adduction en eau potable liée à l'approvisionnement des abonnés de Wadelincourt, et elle réalise en régie la gestion de cette infrastructure.

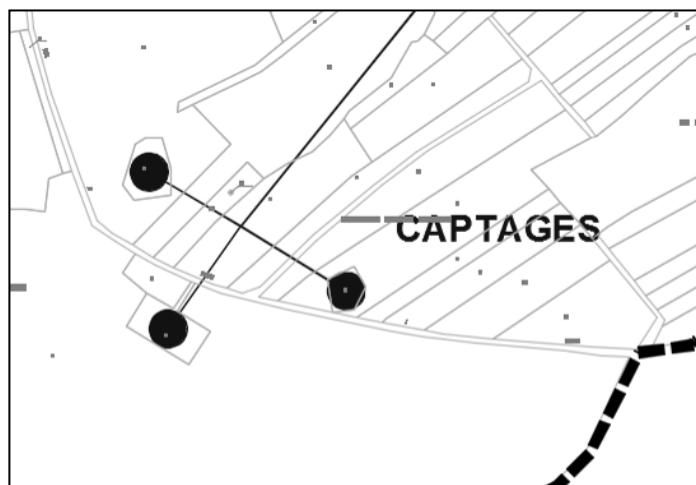
3.10.1.1 Situation et caractéristiques des captages et du réservoir

La ressource en eau potable de Wadelincourt est située au sud du territoire à proximité de la source du ruisseau du Moulin (code B.S.S. 87.3.31 et 87.3.321).

Trois points de captages sont référencés et il s'agit de sources captées gravitairement :

- Fontaine au Sourd réalisée en 1931,
- Fontaine Maître Lambert réalisée en 1952-1953,
- Fontaine au Four réalisée en 1952-1953.

Les trois captages sont réunis dans un regard de jonction implanté à la cote 222,9 m. Cette ressource fournit en moyenne 180 ℓ /min soit 260 m^3 /j environ et en étiage environ 120 ℓ /min, 175 m^3 /j.



Source : extrait du plan des réseaux d'eau potable de la commune

Les sources alimentent gravitairement un réservoir de 200 m^3 (date de construction 1932 - radier 184 m, diamètre 9,15 m, hauteur d'eau maxi : 2,90 m) via une canalisation d'adduction PVC $\varnothing 80$ datant de 1986.

Une javellisation est effectuée sur la canalisation, à l'arrivée au réservoir.

Une sonde permet l'ouverture et la fermeture de l'électrovanne située en sortie du réservoir. Ce système permet de conserver les 120 m^3 d'eau nécessaires à la défense incendie.

3.10.1.2 Protection actuelle de la ressource en eau de Wadelincourt

Des périmètres de protection des captages ont été définis et ils ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique le 18 novembre 1992 (arrêté préfectoral n°92-545). Ces périmètres sont situés sur le territoire de Wadelincourt et sur le territoire des communes voisines (Noyers-Pont-Maugis, Cheveuges).

3.10.1.3 Diversification et ressource de secours

Sur la thématique liée à la diversification et à la ressource en eau, le Porter à Connaissance de l'État mentionne les éléments suivants :

Source : Porter à connaissance de l'État – 23 juin 2015

« Il n'existe aucune ressource de secours en l'état actuel. Afin de garantir en toutes circonstances la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune, notamment pour pallier une éventuelle pollution du branchement communal, il conviendrait que la commune recherche un second captage.

Celui-ci ne devra pas faire appel à la même ressource, afin de diversifier l'origine de l'alimentation, et il devra être à même de couvrir les besoins en eau potable de la commune. »

⇒ **À ce jour, il existe une interconnexion avec le réseau de Sedan**, permettant ainsi d'assurer un appoint, voire un secours le cas échéant. Ce système a déjà fait ses preuves dans la nuit du 7 au 8 avril 2015, afin de lutter contre l'extension de l'incendie d'un bâtiment agricole plusieurs heures durant.

3.10.1.4 Description du réseau de distribution

L'alimentation de la commune est gravitaire à partir du réservoir sauf pour deux agriculteurs et trois habitations situés en hauteur et pour lesquels un surpresseur est nécessaire.

La zone d'activités existante limitrophe à Sedan est alimentée par le réseau de la ville de Sedan et par un branchement Ø40 depuis Wadelincourt.

On note la présence de deux puits et d'une source utilisés par des particuliers sur la commune (dont deux agriculteurs pour l'alimentation de leurs bêtes).

Rendement moyen calculé sur la base des volumes 2014 : 60 %.

Ce rendement a depuis évolué. Il est nécessaire d'en réaliser une nouvelle estimation dès que l'ensemble des volumes produits et consommés seront disponibles.

3.10.1.5 État actuel de la consommation en eau et des besoins théoriques

En 2010 (régie communale), 22089 m³ d'eau ont été facturés par la commune et la consommation des bâtiments communaux s'est élevée à 50 m³ (ex : école, salle des fêtes, mairie, etc.). La consommation en eau potable des usagers de Wadelincourt peut être évaluée à environ 60 m³ / jour en moyenne.

Les besoins théoriques de cette commune, qui ne seront atteints qu'exceptionnellement, s'élèvent à 120 m³ / jour, ces besoins comprenant les quantités d'eau nécessaires aux habitants, au bétail, aux jardins, ainsi qu'aux activités diverses (ex : nettoyage des rues, chasse d'égouts et pertes sur le réseau).

3.10.1.6 Qualité de l'eau

À ce jour, l'eau brute et l'eau distribuée sont conformes aux normes en vigueur.

3.10.1.7 Défense incendie

À ce jour, la commune est défendue par :

- 8 poteaux d'incendie dont seulement 3 ont un débit réglementaire de 60m³/heure,
- une réserve incendie.

D'une façon générale, la défense contre l'incendie n'est pas complètement assurée, à en juger par le tableau ci-après fourni par le S.D.I.S. (résultats des tournées réalisées le 15/03/2016).

Les périmètres d'action des P.I. recouvrent la quasi-totalité de la zone urbanisée, quelques extrémités restent toutefois en dehors). Ces bornes apparaissent en rouge sur le plan ci-après.



Source : extrait du plan schématique des réseaux d'eau potable de la commune

3.10.2 ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, dont la commune de Wadelincourt est membre, dispose de la compétence « Assainissement ».

Les services de la Communauté d'Agglomération réalisent en régie la gestion du "système d'assainissement" (collecte, transport et traitement) dans lequel s'intègre le réseau d'assainissement de la commune de Wadelincourt. Les services communautaires assurent également la programmation et le suivi des gros travaux (extension, renouvellement, réparation).

3.10.2.1 État existant de l'assainissement collectif de Wadelincourt

Le réseau couvre l'ensemble du bourg et il est principalement de type unitaire. Il compte notamment :

- deux déversoirs d'orage afin de limiter les débits par temps de pluie,
- deux postes de relèvement, dont un qui permet d'acheminer les eaux usées vers la station d'épuration implantée sur le territoire de Glaire.

L'exutoire des rejets des eaux pluviales de la commune de Wadelincourt est le ruisseau du Moulin (affluent de la Meuse).

Les effluents collectés sur la commune arrivent à Sedan rue Gaston Sauvage et transitent dans le réseau d'assainissement de la ville pour atteindre la station d'épuration.

Raccordement à la station d'épuration « Sedan / Glaire » :

Cette station d'épuration a été entièrement reconstruite et mise aux normes en 1999. Elle est située chemin de la Prairie à Glaire (en bord de Meuse, à la limite entre les communes de Glaire et Sedan). Sa capacité est de **39333 équivalents habitants** (selon l'arrêté de 2013) et une partie est réservée pour le traitement des effluents des entreprises Tarkett et Enia (arrivée spécifique à la station d'épuration).

Outre les effluents de ces deux entreprises, cette station d'épuration reçoit et traite ceux des communes de Sedan, Balan, Floing, Glaire, Saint-Menges et **Wadelincourt**.

Il s'agit d'**une station de type boues activées** à aération prolongée, avec un prélèvement d'échantillons en continu pour contrôle de la qualité du rejet en Meuse.

Les boues produites par le traitement des eaux usées sont ensuite extraites de la station d'épuration, déshydratées par des centrifugeuses, chaulées et stockées dans une aire bétonnée.

Règlement d'assainissement collectif :

Il désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, initialement adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2014 puis publié à ce jour dans sa dernière version le 1^{er} janvier 2017. Il définit les droits, les obligations et les responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération et de l'utilisateur du service assainissement.

Ce règlement est applicable à tous les abonnés des communes-membres de la Communauté d'Agglomération disposant d'un système d'assainissement collectif, et dont le mode de gestion du service défini est la régie. C'est le cas actuellement pour la commune de Wadelincourt.

Ce règlement définit les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement d'Ardenne Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable aux abonnés, usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU) et des eaux pluviales (EP), lorsque le raccordement y est autorisé (cas des réseaux dits unitaires).

3.10.2.2 État existant de l'assainissement non collectif de Wadelincourt :

La Communauté d'Agglomération dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour le contrôle des installations d'assainissement autonomes. L'Assemblée Communautaire a approuvé l'institution des redevances d'assainissement non collectif et le règlement de service. Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération et de fait sur le périmètre communal de Wadelincourt.

Le S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération assure le contrôle des installations autonomes existantes (diagnostic et contrôle périodique) et non leur entretien. Il contrôle également la conception, l'implantation et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif pour toutes les constructions neuves.

Règlement du S.P.A.N.C. :

Le règlement du S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération définit l'ensemble des prescriptions administratives et techniques applicables en matière d'assainissement non collectif sur son territoire.

Ces prescriptions, publiées dans leur dernière version le 1^{er} janvier 2017, concernent en particulier :

- le contrôle des installations neuves ou réhabilitées (contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages),
- le contrôle périodique des installations existantes.

3.10.2.3 Zonage d'assainissement de Wadelincourt

Le zonage d'assainissement de Wadelincourt a été approuvé **le 28 septembre 2006**. Il comprend une zone d'assainissement non collectif (incluant deux habitations) et une zone d'assainissement incluant l'ensemble des autres habitations de la commune).

Après délibération de son conseil municipal le 2 Juin 2006 dont l'extrait du registre est joint à l'annexe 1, la commune de WADELINCOURT a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Le zonage d'assainissement approuvé est annexé comme il se doit au dossier de P.L.U. révisé. (cf. pièce n°5F).

Remarque : à l'avenir, la liste ci-contre est susceptible d'évoluer selon les choix finaux adoptés pour les futures zones à urbaniser.

ZONE	LOCALISATION
Assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> ■ 1 habitation, 2 route de Sedan ■ 1 habitation, 31 route de Pont-Maugis
Assainissement collectif	L'ensemble des autres habitations de la commune de Wadelincourt

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude des zones collectives déjà existantes et des projets d'extension du réseau et de l'urbanisme.

Source : © extrait du rapport de zonage d'assainissement de Wadelincourt - SANEP – Juin 2006

Ardenne Métropole, compétent en assainissement depuis le 1^{er} février 2014, est l'autorité compétente pour adopter, le cas échéant, le zonage d'assainissement communal et le réviser. Une révision n'est pas d'actualité pour l'instant et non prévue (source : avis sur le PLU arrêté de Wadelincourt, annexé au conseil communautaire du 30 mai 2017)

3.10.3 ÉNERGIE

3.10.3.1 Plan Climat-Énergie Territorial

A. Plan Climat-Énergie Territorial Départemental

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.).

B. Plan Climat-Énergie Territorial Régional

Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R. (cf. ci-après).

Le plan d'action du P.C.E.T. régional définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

- Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.

- Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

C. Plan Climat-Air-Énergie Régional

Le Plan Climat-Air-Énergie Régional (P.C.A.E.R.) a été arrêté le 29 juin 2012. Il définit les orientations stratégiques du territoire régional en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité et de développement des énergies renouvelables.

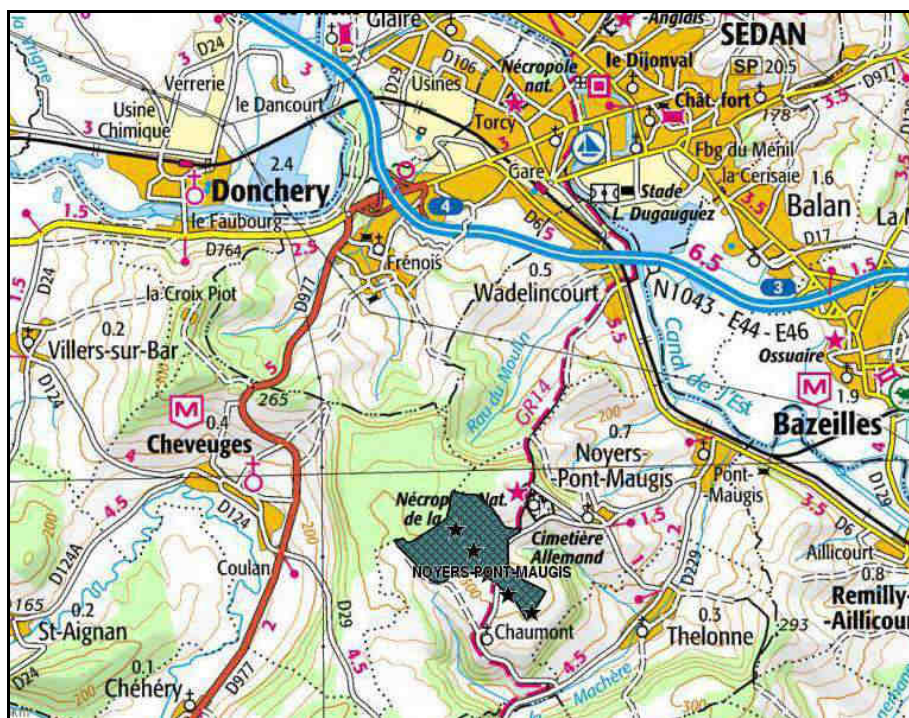
Les orientations du P.C.A.E.R. permettent de répondre à six grandes finalités :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020,
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles,
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine,
- Réduire d'ici 2020 la consommation d'énergie du territoire d'au moins 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique,
- Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créée une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

La commune de Wadelincourt ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO²) et poussières (PM10).

3.10.3.2 Éolien

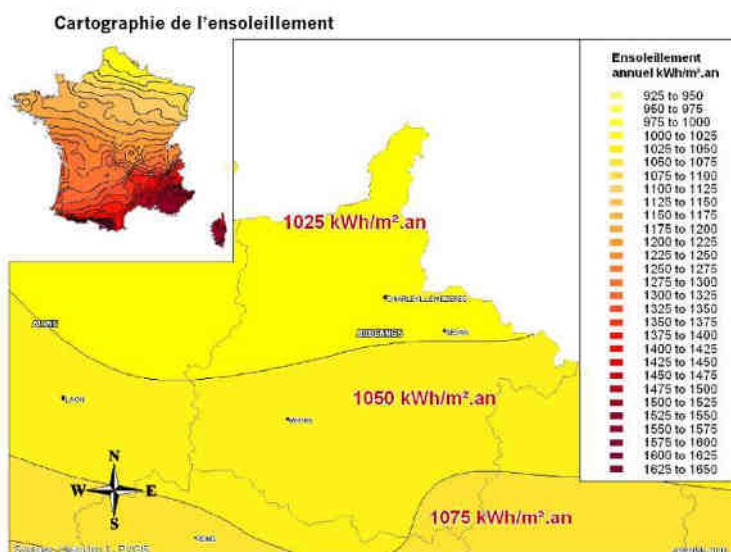
Aucun projet n'est recensé sur la commune de Wadelincourt. Les projets recensés les plus proches sont localisés sur la commune de Noyers-Pont-Maugis et ont été refusés.



Source : Extrait de la cartographie de l'éolien en Champagne-Ardenne (D.R.E.A.L.)

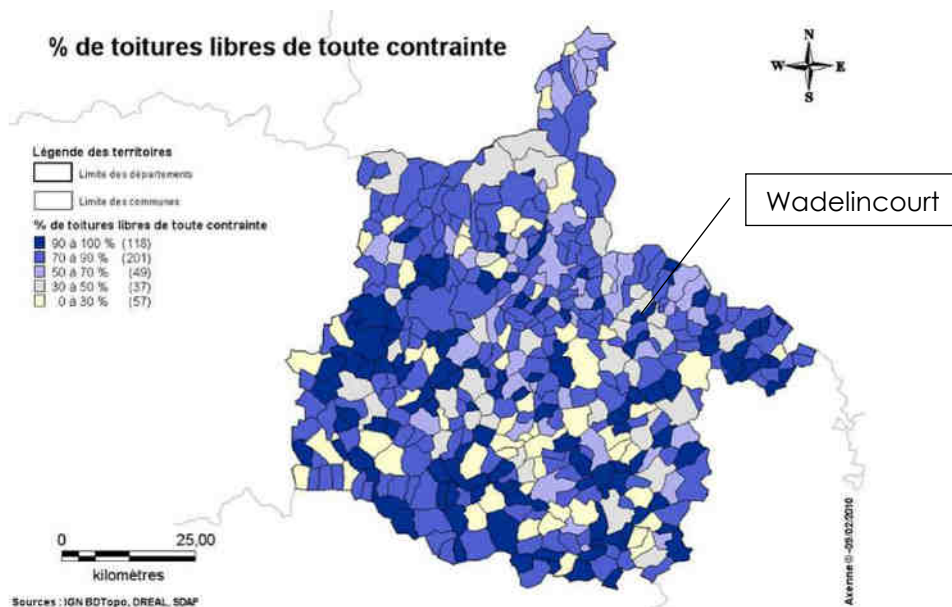
3.10.3.3 Solaire

La commune de Wadelincourt reçoit un ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an.



Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)

Aux vues des faibles contraintes qui pèsent sur la commune (cf. carte ci-dessous, 90 à 100 % des toitures sont libres de contrainte) le potentiel photovoltaïque et thermique pourra être développé. Il conviendra donc de permettre son développement dans le règlement du P.L.U.



Source : Extrait du recensement du potentiel d'énergie solaire thermique et photovoltaïque dans le département des Ardennes (DDT)

Par ailleurs, un projet de réfection de la toiture des bâtiments de l'ancienne usine de la Société des Constructions Métalliques de Provence prévoit l'implantation de panneaux photovoltaïques.

3.10.3.4 Géothermie

Le site internet « *Géothermie-Perspectives* » dépendant de l'A.D.E.M.E. et du B.R.G.M. ne recense aucune donnée sur la commune.

3.10.4 DECHETS

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cet axe comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Après avoir été collectés, les déchets recyclables (emballages et papiers) sont réceptionnés en centre de tri. Là, ces déchets subissent un second tri (après celui que nous faisons à la maison) : ils sont séparés par matière (acier, aluminium, papier, cartonnettes, plastiques, briques), puis sont conditionnés sous forme de balles.

La Communauté d'Agglomération utilise le centre de tri de grande capacité (rue Camille Didier), géré par le syndicat départemental de traitement des déchets VALODEA. Ce nouveau centre de tri de grande capacité est capable d'accueillir tous les déchets triés ardennais.

Le centre de transfert, qui fonctionne comme un centre de regroupement des déchets, est un maillon important de la filière de valorisation des déchets : les bennes de collecte y déversent quotidiennement les déchets collectés au domicile des usagers.

Ce centre est géré également par le Syndicat de Traitement des Déchets Ardennais : VALODEA. Un système de pesée et d'enregistrement permet de connaître précisément la quantité de déchets amenée.

À partir de ce site et en fonction du type de déchets concernés, des semi-remorques partent ensuite:

- Pour les ordures ménagères (hors tri) : vers le centre d'enfouissement d'Éteignières, appelé aussi Centre d'Enfouissement Technique : C.E.T.
- Pour les déchets triés : vers le centre de tri de grande capacité pour les collectivités qui en sont géographiquement éloignées.

Les déchets verts (tontes, branchages, etc.) collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sont acheminés vers la station de compostage de Chalandry-Élaire. Dans cette unité, les déchets verts sont broyés et transformés en compost. Cette unité de compostage permet d'éviter d'enfouir nombre de déchets verts qui sont valorisables et réutilisables.

3.10.4.1 Organisation de la collecte des déchets à Wadelincourt

Les ordures ménagères sont collectées le lundi et les déchets recyclables (hors verre) sont collectés les lundis en semaine impaire.

Le verre est apporté dans des points de collecte présents sur la commune. La collecte des conteneurs à verre est assurée par la société MINERIS.



Conteneur à verre, Chemin Noir

3.10.4.2 Déchetterie la plus proche

La Communauté d'Agglomération gère la déchetterie la plus proche de Wadelincourt située sur la commune de Glaire, route de Bellevue, à moins de 4 km (moins de 10 mn). À ce jour, elle est ouverte du lundi au samedi inclus de 8h à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (fermée le dimanche et jours fériés).

3.10.4.3 Zone d'épandage

Deux parcelles sont concernées par le plan d'épandage de la station d'épuration à laquelle la commune est raccordée. Elles sont situées à l'entrée sud du territoire entre les emprises ferroviaires et la R.D.6. (en zone inondable du P.P.R.i.).

3.10.4.4 Valorisation des déchets verts - Compost

La Communauté d'Agglomération propose aux habitants un guide pratique du compostage et leur offre la possibilité de commander un bac de compostage individuel.

3.11 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL

Dans le respect des dispositions actuelles du code de l'urbanisme⁴, le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette analyse sur le territoire de Wadelincourt s'appuie sur :

- les statistiques fournies par la D.R.E.A.L. dans le cadre du porter à connaissance de l'État, portant sur la consommation de l'espace par l'habitat,
- le cadastre et ses actualisations détectées,
- les visites de terrains,
- et les informations fournies par la municipalité et sur le site Géoportail.

3.11.1 OCCUPATION ACTUELLE DES SOLS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE WADELINCOURT

L'occupation des sols est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- o **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- o **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- o **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.

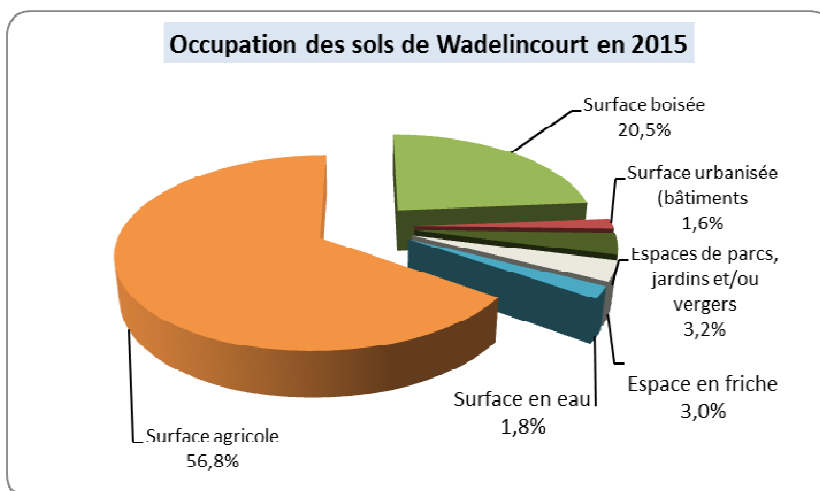
À partir de là, l'occupation des sols de Wadelincourt été étudiée pour l'année 2014.

La surface agricole est omniprésente, elle représente aujourd'hui près de 56,8 % du territoire communal.

La surface forestière n'est pas négligeable (20,5 %.)

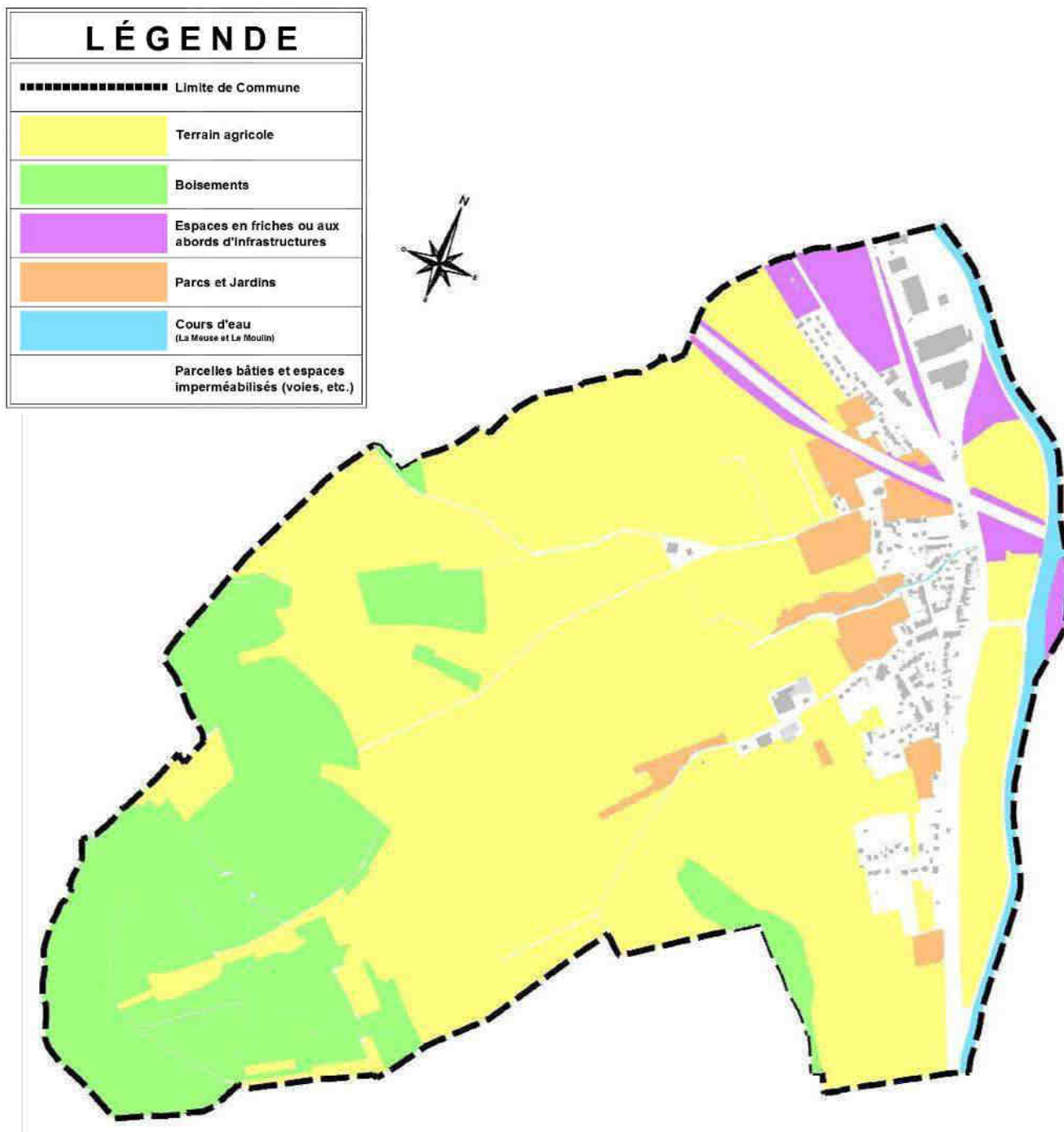
La surface en eau englobe le cours de la Meuse ainsi que le ruisseau du Moulin.

Sans surprise, la surface urbanisée est faible avec moins de 2 % du territoire.



Les espaces qualifiés de « friche », représentent des espaces à la végétation dense et broussailleuse, peu ou pas entretenus (renouée du Japon).

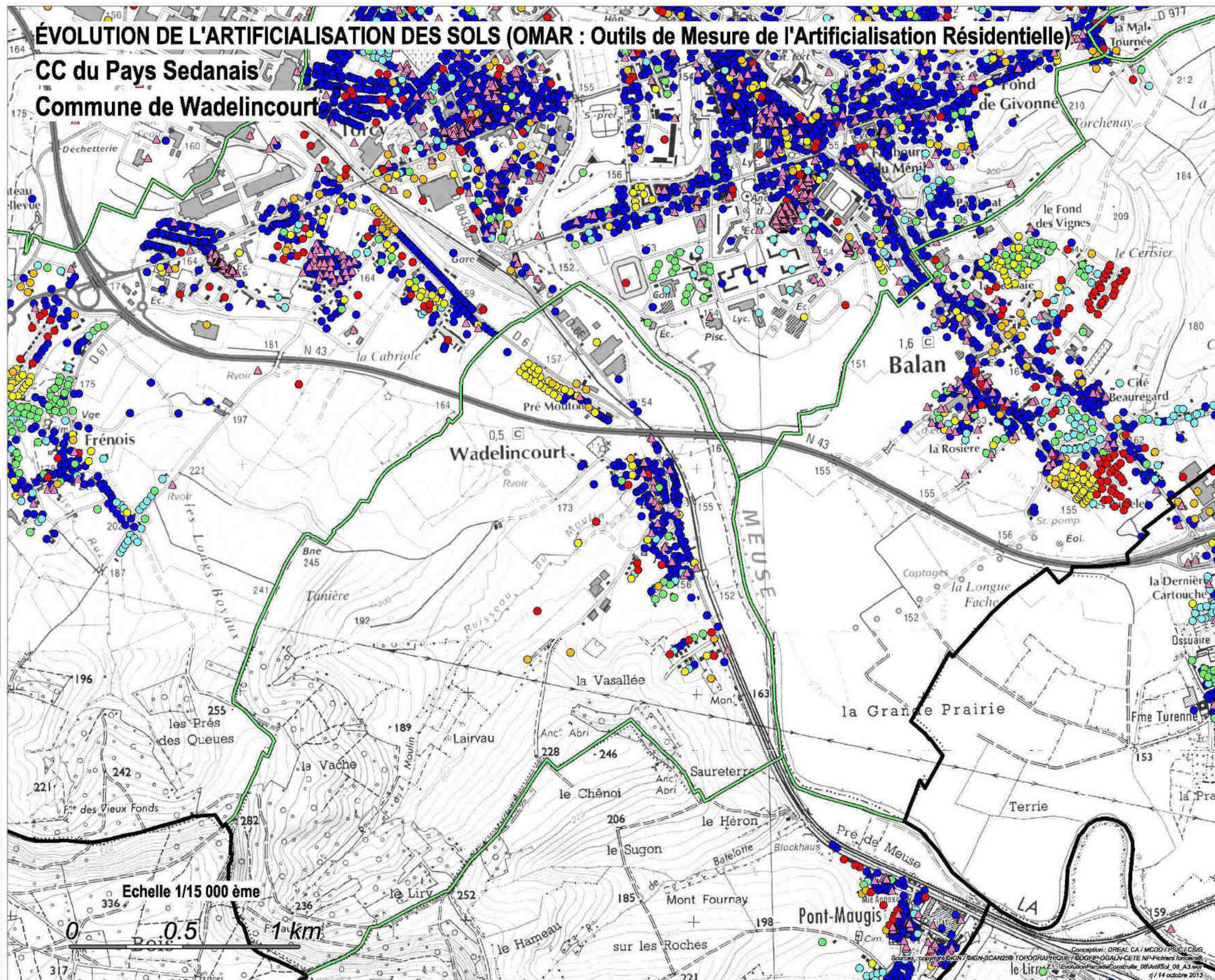
⁴Actuel article R.123-2 modifié par décret n°2013-142 du 14 février 2013- art 4



Source : Géoportail - Réalisation © DUMAY URBA

3.11.2 ÉVOLUTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

⇒ Voir carte et tableaux ci-après illustrant cette analyse.



Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Wadelincourt (08)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

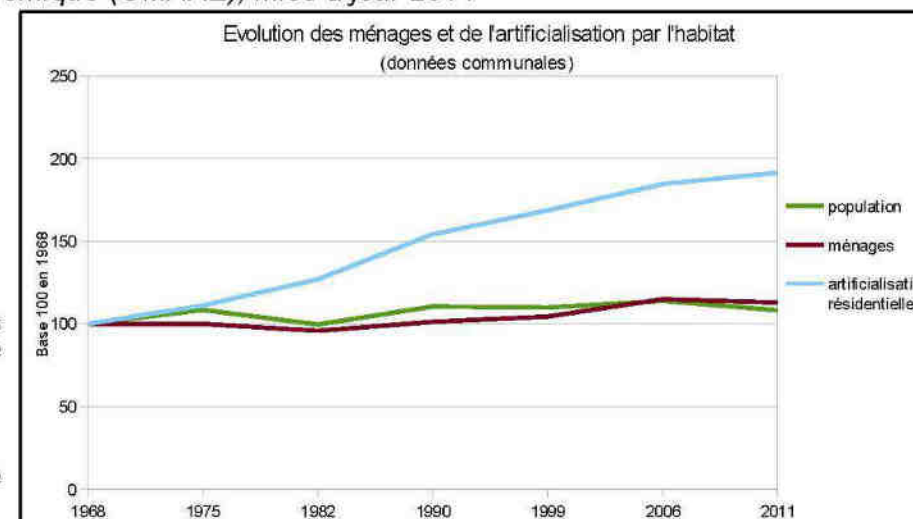
Commune : (08494) Wadelincourt

	1999	2006	2011	
population	526	545	518	
ménages	196	216	212	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	12,90	14,11	+ 9,4 %	14,64 + 13,5 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,5%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	8,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	1,7
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	1087

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 1,7 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est important sur ce territoire.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 1087 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1880 m² par ménage.



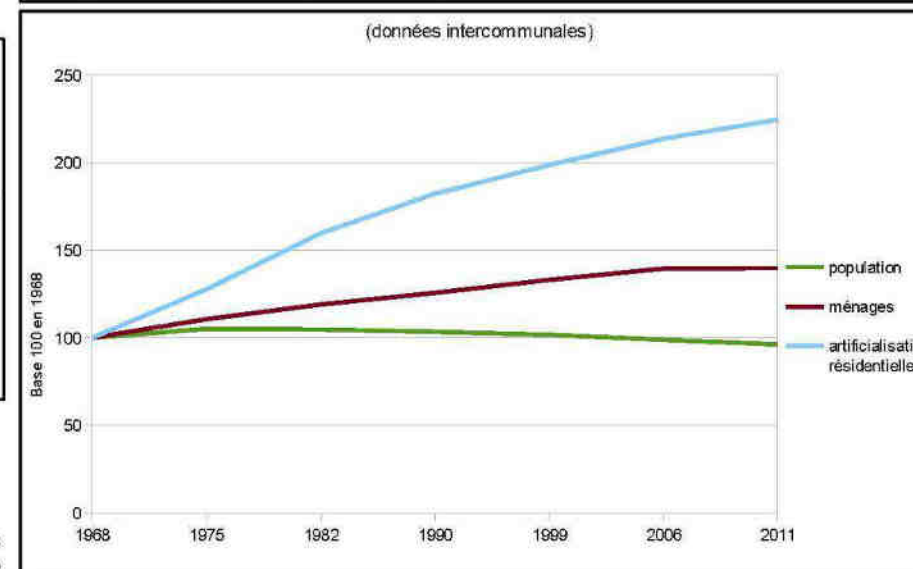
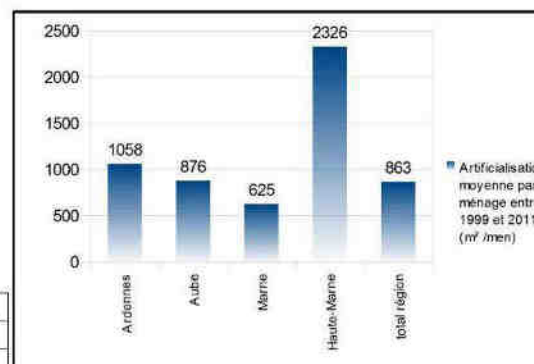
EPCI : CA Charleville-Mézières/Sedan

	1999	2006	2011	
population	136565	132724	129033	
ménages	54150	56820	56973	
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	1846,8	1985,4	+ 7,5 %	2087,5 + 13 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,0%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	5,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	2,5
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	852

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 2,5 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est important sur ce territoire.

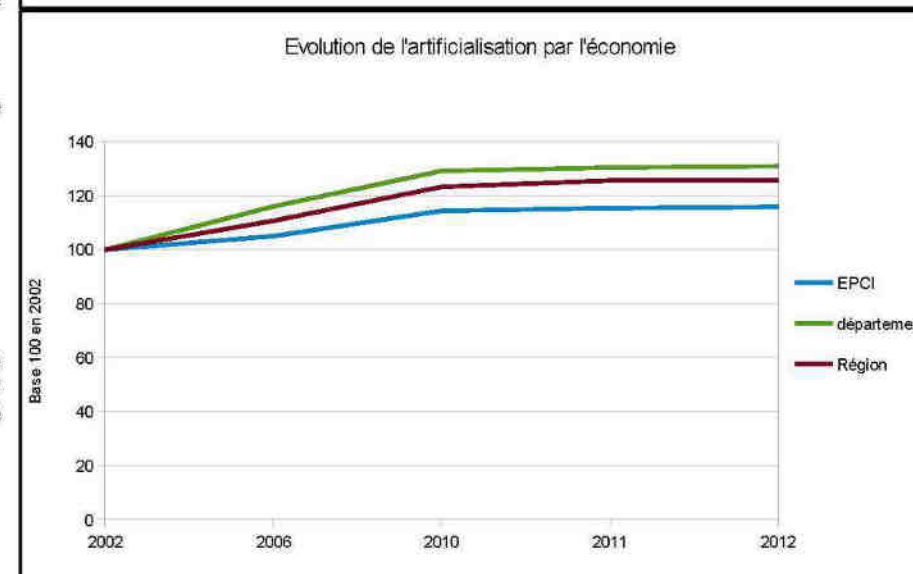
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 852m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 632 m² par ménage.



	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	477,5	501,2	546,0	550,8	553,4

Variation 2002-2012 :	15,9%
S _{ZAE aménagée} =	880,7 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,2 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 880,7 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.



Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFIP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD

3.11.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

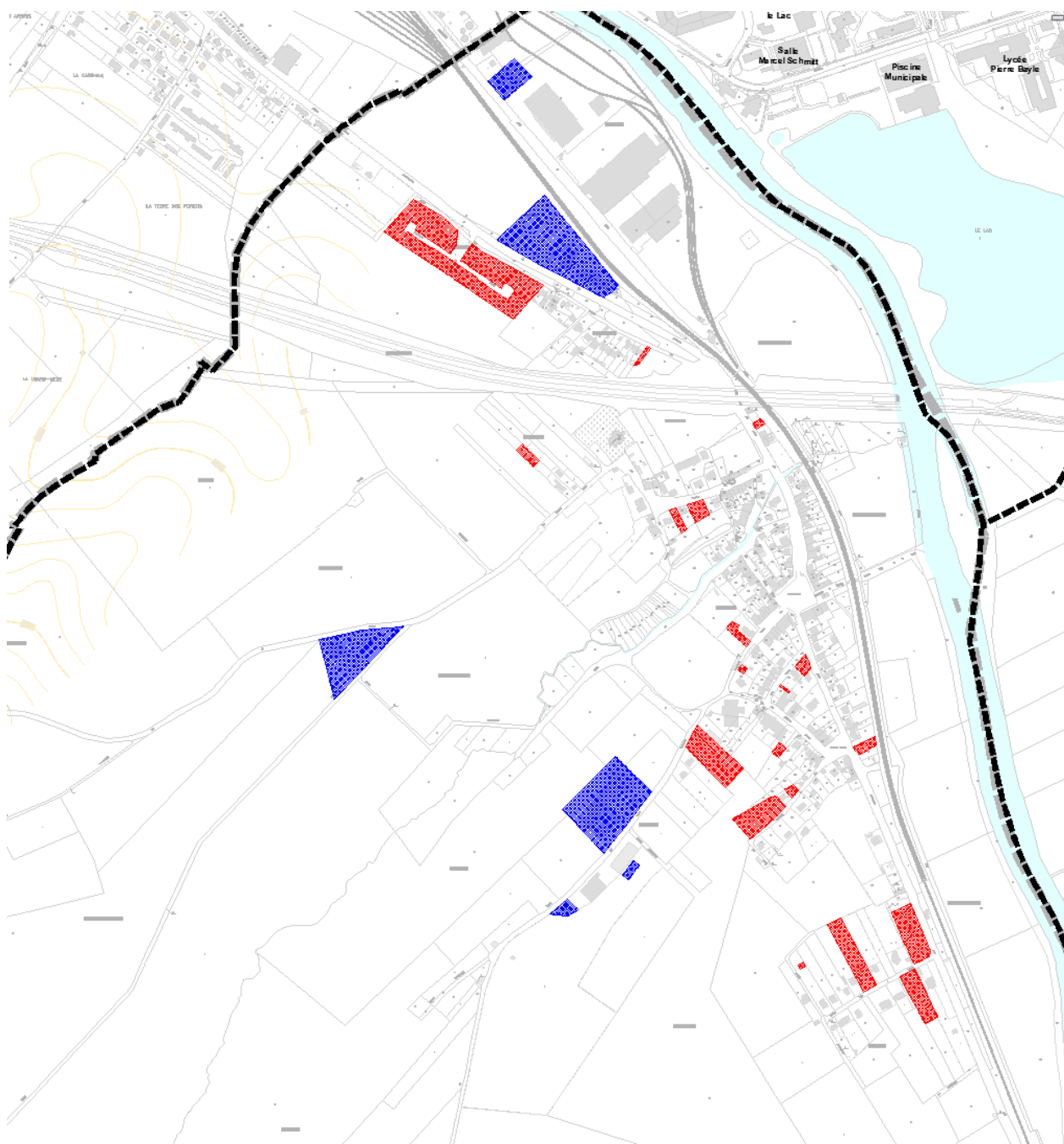
Afin d'apprécier la consommation de l'espace sur le territoire de Wadelincourt, une analyse a été menée en s'appuyant sur le document d'urbanisme approuvé en 1985 (révision simplifiée en 2008).

Consommation dédiée à l'habitat (en rouge sur le plan ci-après) :

Entre 1985 et 2015, 34 constructions neuves à vocation d'habitat (et/ou des annexes à l'habitat) ont été réalisées au sein de la zone urbaine, correspondant à une emprise totale de 3,42 ha environ.

Consommation liée à l'activité (en bleu sur le plan ci-après) :

La consommation de l'espace local est également intervenue au profit des activités économiques et agricoles, avec la construction d'une dizaine de bâtiments, dont deux habitations dépendant des exploitations agricoles voisines (environ 3,50 ha total).



Analyse de la consommation des espaces agricoles :

L'activité agricole a consommé une surface proche de 1,95 ha de terres agricoles depuis 1985. Depuis cette date, 2,97 ha environ ont été consommés à destination des habitations (lotissement du Pré Mouton notamment). Parmi cette surface, environ 0,84 ha étaient déjà lotis et insérés entre des constructions préexistantes rue de l'Étadan.

Analyse de la consommation des espaces forestiers :

Aucune consommation des espaces forestiers n'a été observée depuis 1985.

Analyse de la consommation des espaces naturels :

Les espaces naturels peuvent être dissociés entre les espaces en friches et les espaces anthropisés de nature intra-urbaine.

Une surface de 1,55 ha correspondant à des friches a été bâtie depuis 1985 (à destination des activités économiques).

Les espaces de jardins ont été bâtis à hauteur de 0,45 ha environ, principalement pour des annexes à l'habitat.



Source : Géoportail



3.11.4 APPROCHE LIEE AUX AUTORISATIONS D'URBANISME.

Source : Sit@del2

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2003 à 2013 inclus.

STATISTIQUES : Nombre annuel de permis délivrés par la commune par type (logements + locaux)					
Année	Permis de construire (PC)	Permis d'aménager	Déclaration préalable (D.P.)	Permis de démolir	Total
2003	4	-	-	-	4
2004	3	-	-	-	3
2005	4	-	-	-	4
2006	1	-	-	-	1
2007	1	-	-	-	1
2008	3	-	-	-	3
2009	2	-	10	-	12
2010	7	-	17	-	24
2011	-	-	9	-	9
2012	1	-	14	-	15
2013	2	-	4	-	6
Total	28	-	54	-	82

De 2003 à 2013, la commune de Wadelincourt a délivré en moyenne et par an deux à trois permis de construire (2,8), et cinq déclarations préalables (5,4).

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme.

En dehors des demandes déposées en faveur de nouveaux logements, les autorisations d'urbanisme concernent pour l'essentiel des déclarations préalables de travaux (réfection de toiture, changement de menuiseries, etc.).

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2004-2013)

Source : Sit@del2

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2004	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2005	-	1	-	-	1	-	51	-	-	51
2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	1	-	-	-	1	115	-	-	-	115
2008	1	-	-	-	1	154	-	-	-	154
2009	1	-	-	-	1	74	-	-	-	74
2010	2	-	-	-	2	381	-	-	-	381
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	5	1	-	-	6	724	51	-	-	775

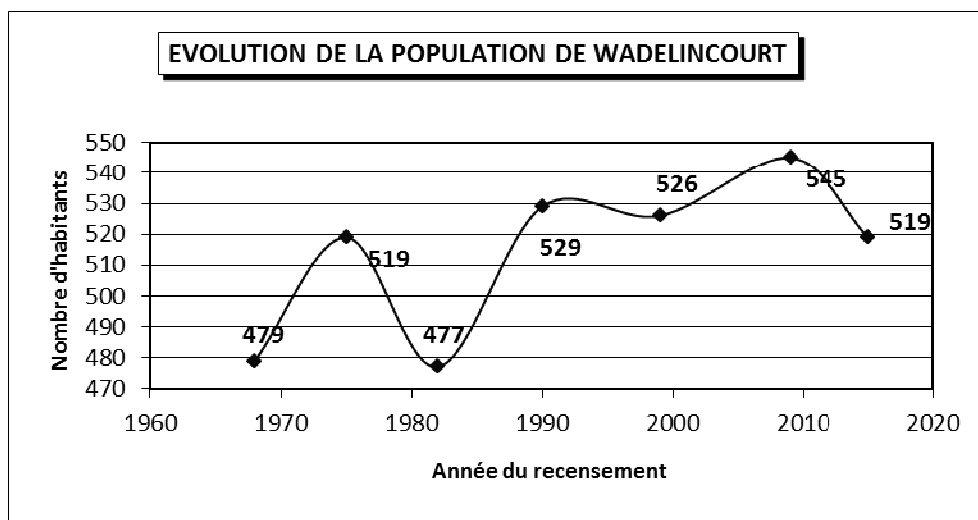
De 2004 à 2013, la commune de Wadelincourt a autorisé 5 logements individuels purs, d'une surface moyenne de 145 m² par logement.

La plupart des nouvelles constructions repérées sur le cadastre datent donc majoritairement des années 1990.

3.12 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE POPULATION

3.12.1 TENDANCES D'EVOLUTION CONSTATEES

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.



La commune de Wadelincourt connaît une évolution démographique en dents-de-scie depuis les années 1990.

Au 1^{er} janvier 2015, la population totale légale s'élève à 519 habitants (population légale 2012).

Les indicateurs démographiques présentés ci-avant, constituent une base de réflexion qui sera à adapter au regard des potentialités spatiales et des capacités de la commune à générer les équipements publics nécessaires, potentialités et capacités qui seront mis en lumière au fil du diagnostic territorial.

La commune doit trouver un rythme de croissance en adéquation avec ses capacités (à produire, promouvoir et financer), **son projet de territoire et les contraintes qui s'imposent à elle.**

Elle doit répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

3.12.2 PROJECTIONS DE POPULATION À L'HORIZON 2030

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire communal dans toutes ses composantes en 2015.

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030, au regard des évolutions passées du territoire :

- une **hypothèse dite « au fil de l'eau »** correspondant à une croissance démographique de **0,5 %**, visant le maintien du niveau de population de 1999,
- une **hypothèse haute**, qui vise la croissance démographique la plus élevée observée dans les années 1980-1990 (**+1,3 % par an**).
- et une **hypothèse basse**, qui avoisine l'évolution négative de la population enregistrée dans les années 1970-1980 (**-1,2% par an**).

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Wadelincourt évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2030			
	Hypothèse 1 : AU FIL DE L'EAU +0,5 % par an	Hypothèse 2 : HAUTE +1,3 %	Hypothèse 3 : BASSE -1,2 %
2015 (population municipale légale 2012 – INSEE)	519	519	519
2030	559	630	433
SOIT APPORT DE POPULATION	40	111	néant
APPORT ANNUEL	1 à 2 personnes	7 à 8 personnes	néant

3.12.3 CHOIX POLITIQUES : OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

La municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

Pour mémoire, en 2005 la commune avait pour projet d'accueillir 50 ménages supplémentaires, correspondant à 135 habitants, sur la base de 526 habitants en 2004 et 2,7 personnes par ménage (source : étude préalable de la défense incendie – DUMAY INFRA – Mai 2005).

Pour les 10 à 15 prochaines années, le souhait de la municipalité est de poursuivre la croissance démographique mais de manière mesurée (+0,51 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 560 habitants.

3.13 EVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

3.13.1 DETERMINATION DU « POINT MORT » A WADELINCOURT SUR LA PERIODE 1999-2011

Tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, car parmi eux, certains permettent seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui impacte fortement (à la hausse ou à la baisse) le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

Qu'en est-il à Wadelincourt ?

La période retenue pour déterminer ce point mort s'appuie sur les statistiques de l'I.N.S.E.E. disponibles à ce jour, à savoir de **1999 à 2011**.

Le nombre total de **constructions neuves à usage d'habitat** sur cette même période s'élève à 11 maisons individuelles⁵.

	Total 1999- 2011	Annuel 1999-2011 (sur 12 ans)
Desserrement des ménages	22,17	+ 1,8
Renouvellement du parc	5	+ 0,4
Variations Résidences Secondaires et Logements Vacants	-10	- 0,8
Point mort	17,17	
Constructions neuves à usage d'habitat (données mairie)	11	
Effet démographique	0	-

L'exploitation de l'ensemble de ces données conduit à évaluer **le « point mort » de Wadelincourt à 17 logements entre 1999 et 2011, soit une moyenne de 1 à 2 logements par an (1,4).**

Entre 1999 et 2011, 11 logements ont été construits à Wadelincourt, ce qui a été insuffisant pour :

- maintenir la population municipale à son niveau de 1999 (hausse jusqu'en 2006, puis diminution jusqu'en 2011),
- et promouvoir une hausse durable de la population (effet démographique, baisse sur la période 2006 - 2011).

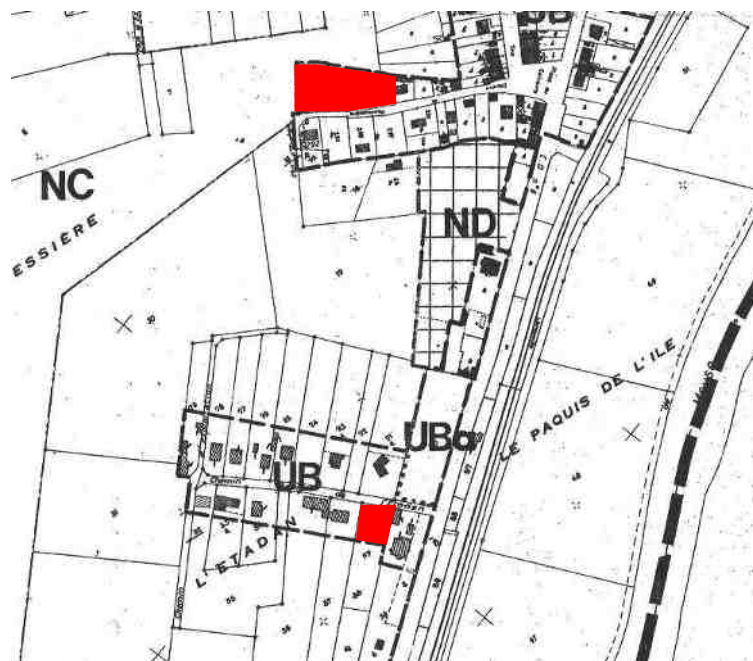
⁵ Source : selon données communales

3.13.2 BILAN SUR LE PROGRAMME DE LOGEMENTS PROJETÉ PAR LE P.O.S. APPROUVÉ EN 1985

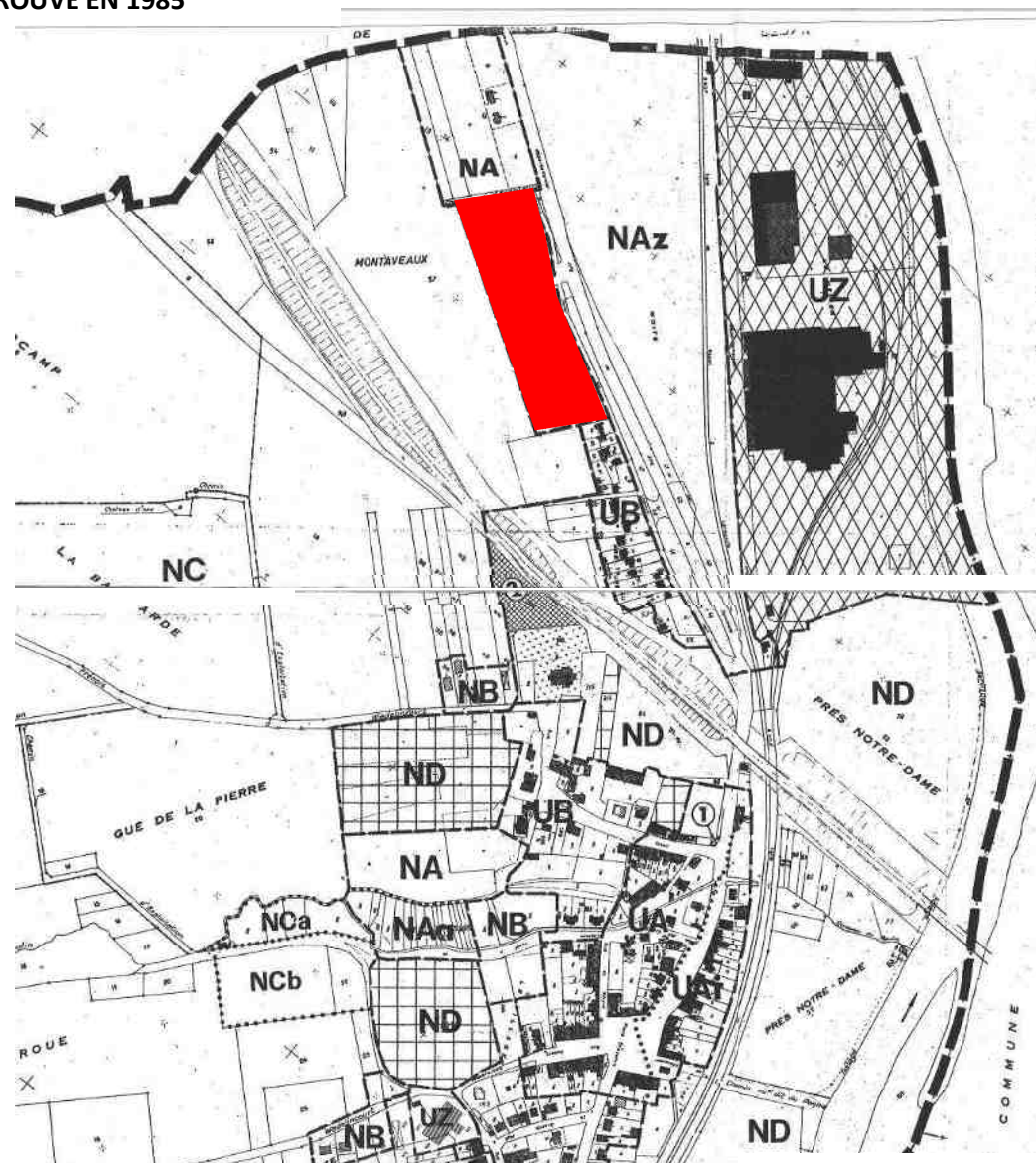
Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1985 a délimité plusieurs emprises constructibles immédiatement.

Certaines étaient situées en zone à urbaniser sous forme d'opération d'ensemble (zone NA), et d'autres parcelles étaient encore disponibles en zone urbaine UB ou en zone naturelle NB.

En rouge sur les plans ci-contre : les parcelles actuellement occupées par des constructions pavillonnaires.



Source : extrait du plan de zonage du P.O.S.

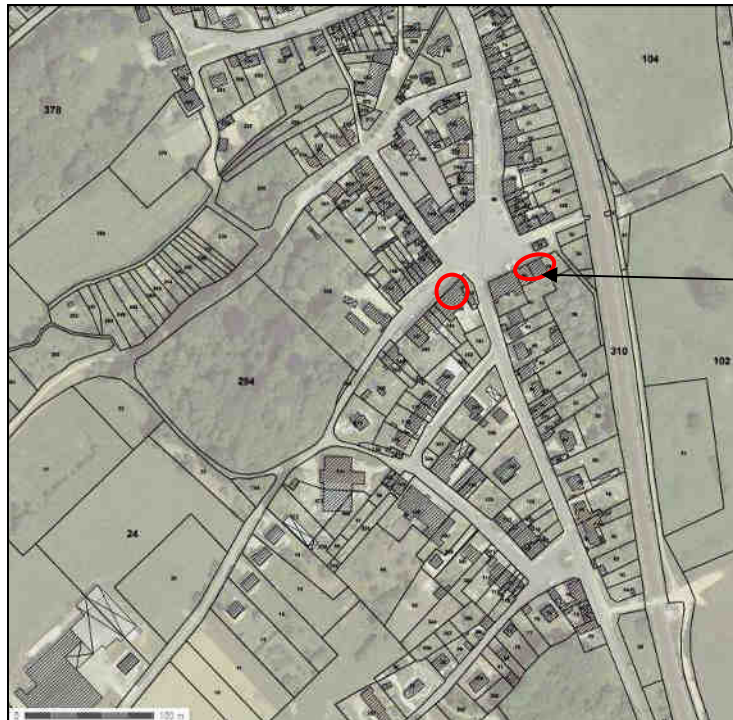


Source : © extraits du plan de zonage du P.O.S. approuvé en 1985

3.14 POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Plusieurs opérations de réhabilitation sont actuellement en cours rue Maurice Ameil.

Deux granges non rénovées ont été recensées sur le terrain en juillet 2015 :



Source : Fond de plan : Géoportail

La grange située derrière l'ancien lavoir ne peut être comptabilisée en tant que logement vacants car elle est située en zone rouge du P.P.R.i. et ne peut à ce titre être reconvertie en habitation.

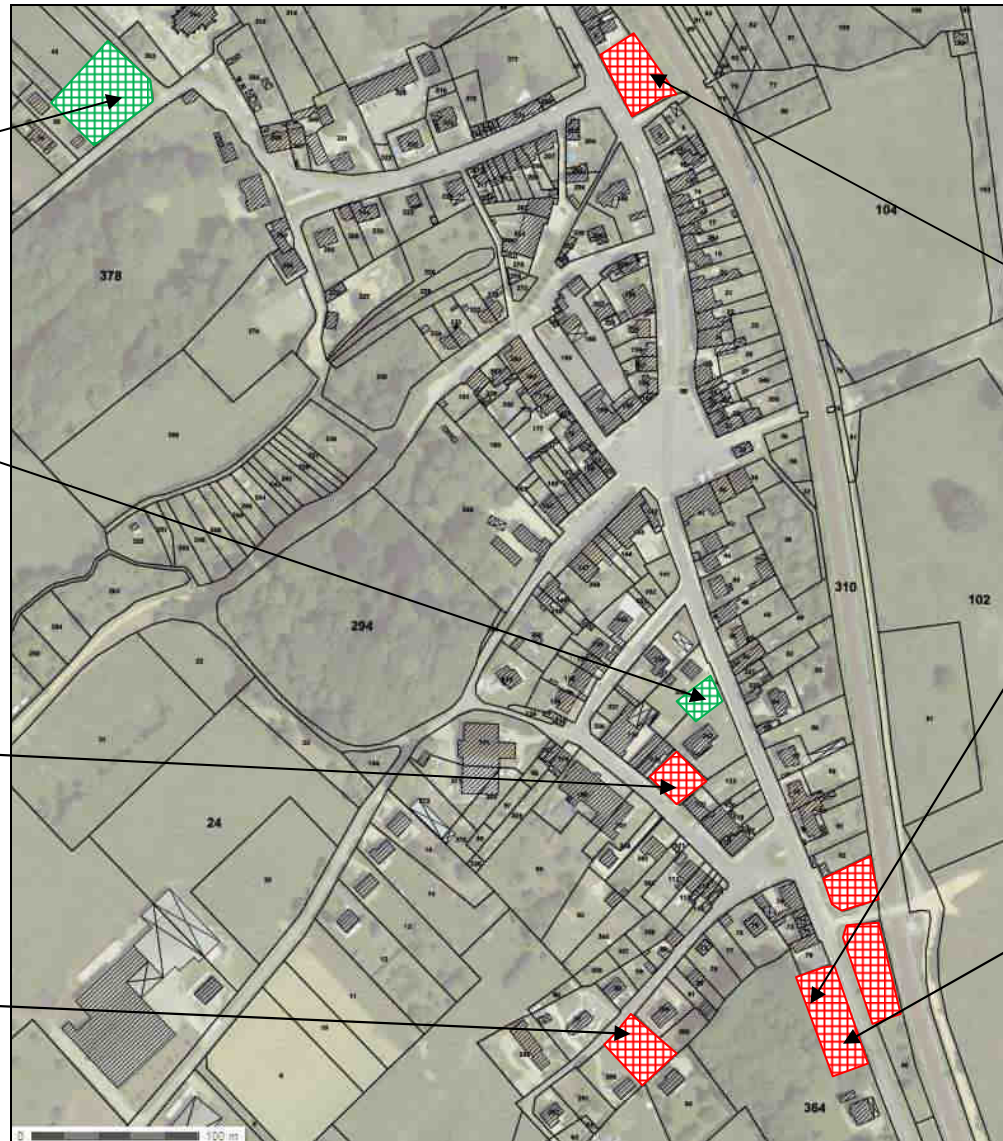
Une seule opération potentielle de réhabilitation pourrait donc voir le jour sur la commune de Wadelincourt.

3.15 EVALUATION DES DENTS CREUSES

Sont indiquées ci-dessous, les dents creuses potentielles en zones urbaines :

DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir plan ci-après)					
Localisation	N° de parcelle(s) (p = pour partie)	Surface approchée	Occupation actuelle	Nombre d'habitations potentielles	Projet de classement au P.L.U. révisé (Janvier 2016)
Dents creuses urbanisables					
Rue Maurice Ameil	p ZA 40 p ZA 43 p ZA 65	2000 m ²	Friche / Surface enherbée	2	UB
Route de Pont-Maugis	AB 347 AB 348	550 m ²	Espace enherbé mitoyen d'une maison locative (projet de construction d'une seconde maison locative)	1	UB
Rue de l'Étadan	P ZB 22	600 m ²	Espace enherbé	1	UB
Dents creuses non urbanisables					
Rue Fernande Cardosi	AB 125	620 m ²	Jardin de l'habitation attenante (muret)	0	UB
Grande Rue	p AB 7	1 200 m ²	Jardins (zone concernée par le P.P.R.i., zone rouge)	0	UA
Rue de Pennessière	AB 297	825 m ²	Avant d'une habitation implantée très en retrait de la voie publique (jardin)	0	UB
Route de Pont-Maugis (face à la Place du Calvaire)	AB 63 AB 64	715 m ²	Jardins (zone concernée par le P.P.R.i, zone bleue, zone de bruit de la voie ferrée)	0	UB
Route de Pont-Maugis	AB 65	1 215 m ²	Espace enherbé (zone concernée par le P.P.R.i, zone bleue, zone de bruit de la voie ferrée)	0	N
Route de Pont-Maugis	p AB 364	1 715 m ² + 785 m ²	Parc arboré de la maison de maître située sur cette parcelle	0	Np et UB
Rue de l'Étadan	p ZB 72	315 m ²	Accès agricole et parcelle étroite	0	UB
TOTAL	-	10 540 m ² dont 3 150 m² urbanisables	-	4	-

PLAN DE LOCALISATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES (voir tableau précédent)



Légende :

- Dent creuse urbanisable
- Dent creuse non urbanisable



Source : Fond de plan © Géoportail



Source : Fond de plan © Géoportail

3.16 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : CONSTAT, BESOINS OBJECTIFS ET ENJEUX

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir objectivement **une liste non exhaustive des atouts et faiblesses du territoire, et par voie de conséquence des problématiques et enjeux.**

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
<p>- Une population ayant connu une forte croissance dans les années 1980. Aujourd'hui la courbe démographique communale suit un schéma en dents-de-scie, avec une population fluctuant autour de 530 habitants.</p> <p>- A ce jour, la population est plutôt jeune (indice de jeunesse de 1,03) mais la tendance est à son vieillissement, à en juger par les statistiques de 2011 : baisse de la classe d'âge des 0-14 ans, hausse de celle des 60 ans et plus, et très forte baisse des 30-44 ans.</p> <p>- Le nombre des ménages (relatif au nombre de résidences principales) suit les variations de la population.</p> <p>- Nombre moyen de personnes par ménage de 2,4 en 2011 (en baisse régulière depuis 1990).</p>	<p style="text-align: center;">DÉMOGRAPHIE</p> <p>- Stabiliser le niveau de population,</p> <p>- Augmenter l'attractivité de la commune notamment pour les familles, afin de lutter contre le vieillissement progressif de la population.</p> <p>- Prévoir l'intégration des nouveaux habitants.</p> <p>- Maintenir la fréquentation des équipements existants et prévoir la réalisation de nouvelles installations adaptées.</p>	<p>Définir un rythme de croissance en cohérence avec le territoire et le développement durable.</p> <p>Conforter et accompagner le dynamisme démographique.</p> <p>Proposer un cadre de vie de qualité aux habitants actuels et futurs.</p>
<p>- Le parc de logements est en augmentation depuis 1970 et se compose essentiellement de résidences principales (91 %). Il est relativement récent et confortable (pour plus de la moitié des résidences).</p> <p>- Les logements sont majoritairement des maisons individuelles de grandes tailles (62 % ont plus de 5 pièces).</p> <p>- 81,2 % de propriétaires occupants.</p> <p>- 16,9 % de locataires et aucun logement social.</p> <p>- 29,1 % des ménages ont emménagé depuis moins de 10 ans.</p>	<p style="text-align: center;">HABITAT</p> <p>- Assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale.</p> <p>- Libérer des terrains pour permettre la construction de logements et l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>- Proposer des logements répondant aux attentes et aux besoins des habitants.</p>	<p>Maintenir un rythme de construction respectueux des équilibres actuels de la commune.</p> <p>Diversifier l'offre de logements en favorisant une certaine mixité, urbaine, sociale et intergénérationnelle.</p> <p>Promouvoir un urbanisme durable et de nouvelles façons d'habiter.</p> <p>Prendre en compte des risques naturels, en particulier le risque d'inondation.</p>

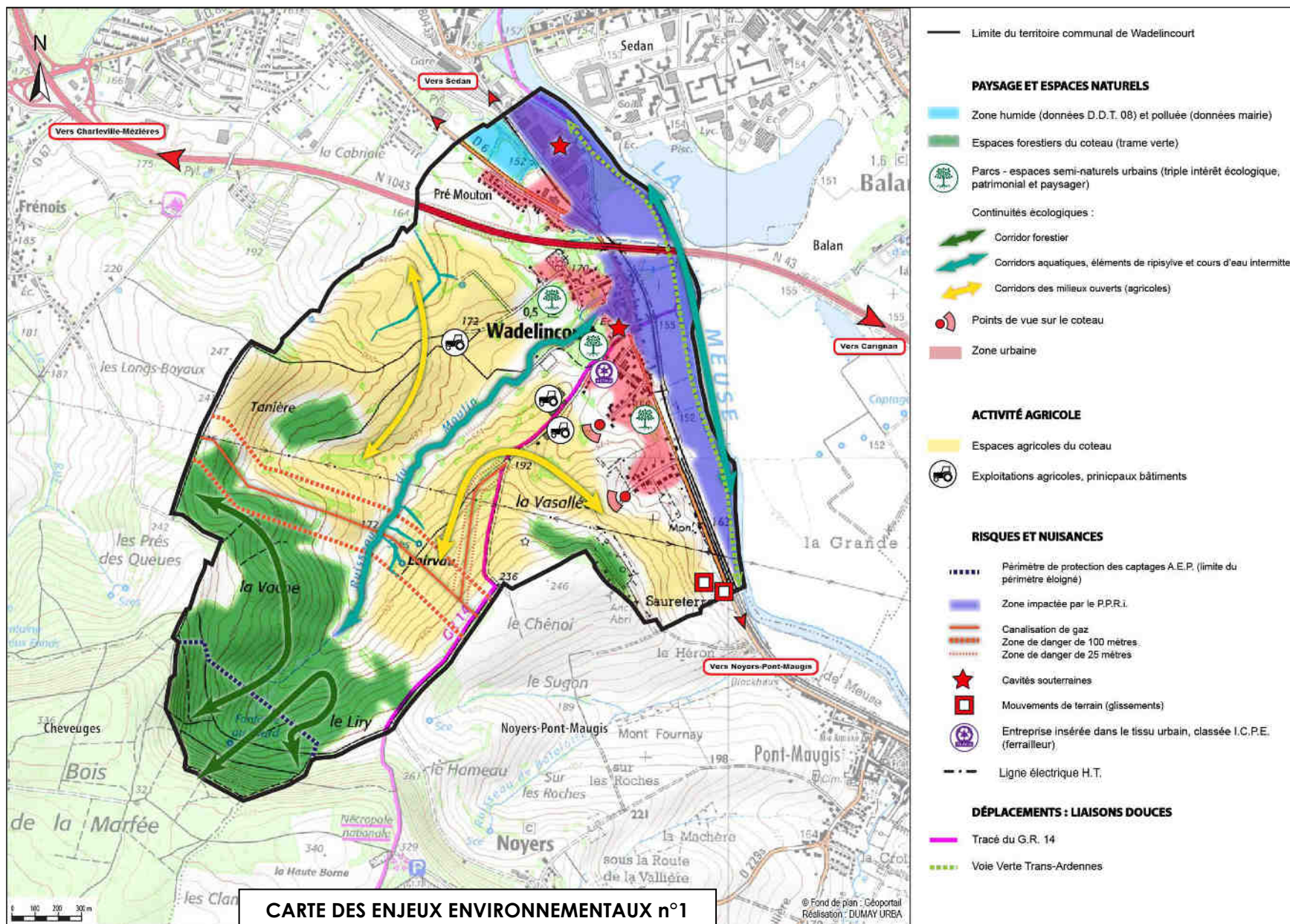
CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES / EMPLOIS		
<p>- La zone d'activité communale (Route de Sedan) concentre la plupart des entreprises présentes sur le ban communal. Elle regroupe des activités industrielles et artisanales, en partie installées dans des locaux d'anciennes usines locales emblématiques.</p> <p>- La commune profite de sa proximité immédiate avec Sedan, offrant un accès privilégié aux commerces et services de proximité.</p> <p>- L'activité agricole est encore présente localement avec deux sièges d'exploitation, dont l'une « ouverte » au public (vente directe, etc.).</p> <p>- La population active se maintient depuis 2006 et représente 72 % de la population totale.</p> <p>- Elle est majoritairement composée de salariés mais très peu de travailleurs indépendants (tels que les exploitants agricoles ou les artisans).</p> <p>- D'après l'analyse des migrations domicile-travail de 2008, 85,2 % des actifs exercent leur profession dans le département des Ardennes, sans doute dans les pôles urbains de Charleville-Mézières et Sedan.</p>	<p>- Pérenniser la zone d'activités communale et cerner les possibilités d'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire communal.</p> <p>- Veiller au maintien de l'activité agricole encore présente dans la commune.</p>	<p>Favoriser le dynamisme économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en renforçant le tissu de services de proximité, - en proposant de nouvelles possibilités d'implantations d'activités, - en pérennisant l'activité agricole, - en développant les activités touristiques et de loisirs (notamment aux abords de la Meuse).
ÉQUIPEMENTS ET SERVICES		
<p>- Les équipements et les services sont en adéquation avec le dimensionnement du bourg. Les habitants se tournent principalement vers Sedan qui dispose d'un large panel de services et d'équipements intercommunaux.</p>	<p>- Maintenir les équipements publics présents sur le territoire communal (salle des fêtes, aire de jeux, arrêt de bus...).</p> <p>- Programmer et localiser les équipements futurs souhaités par la municipalité.</p>	<p>Permettre l'adaptation des équipements existants aux nouvelles normes et aux nouveaux besoins.</p> <p>Renforcer et compléter l'offre d'équipements sportifs et de loisirs.</p> <p>Améliorer l'accessibilité des équipements (liaisons douces).</p>

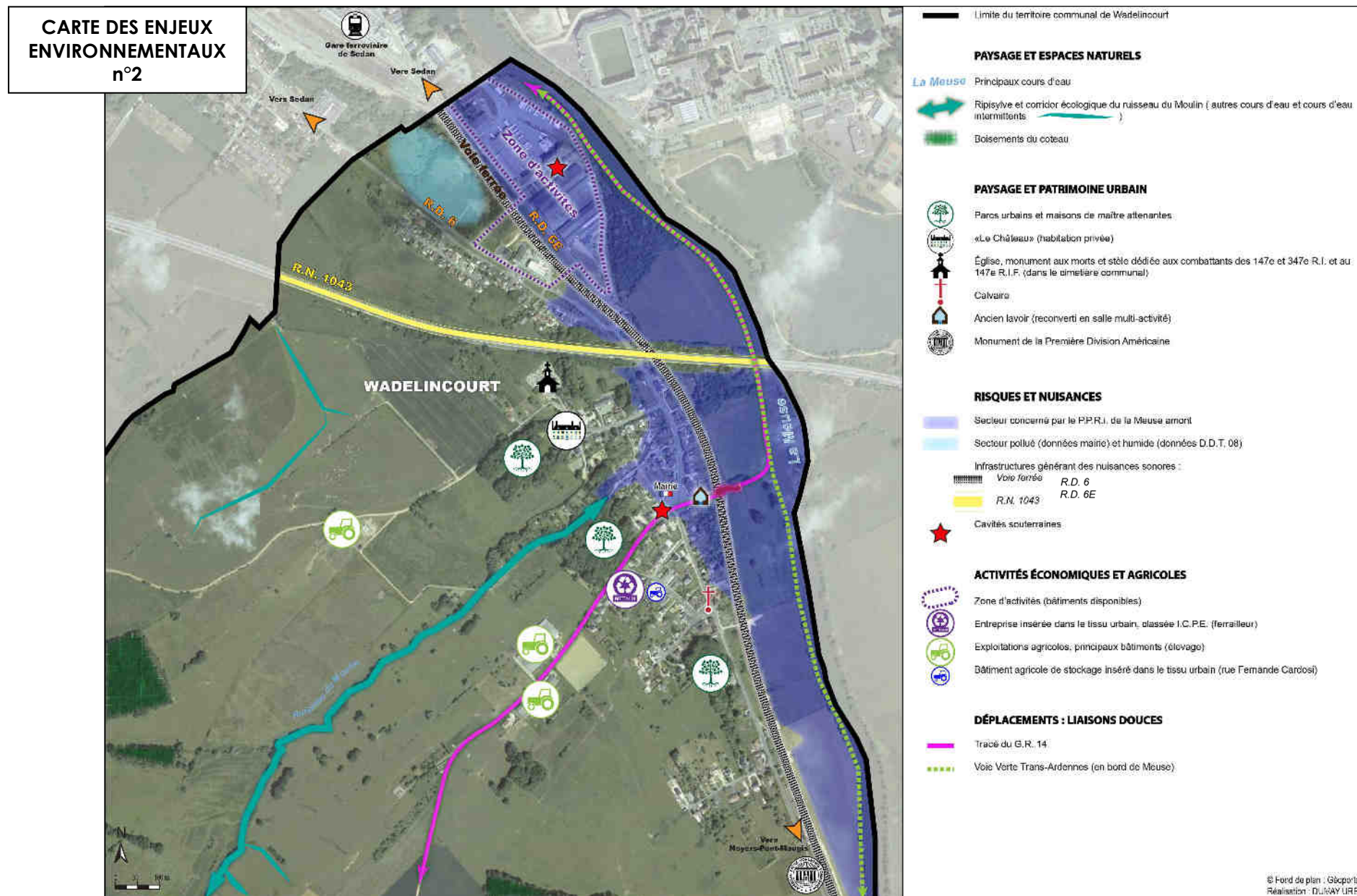
3.17 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> - Emplacement géographique privilégié : à seulement 2,5 km de Sedan et 1 km de la gare TGV sedanaise ; des facilités pour rejoindre l'Autoroute vers Charleville-Mézières à 25 km environ, et le bassin de vie de Carignan via la R.D. 6. - Wadelincourt s'est développé dans un environnement favorisé par la proximité de la ville limitrophe de Sedan et de la R.D. 6. - Coupure physique et visuelle entre le centre ancien et l'urbanisation nord de la commune (zone d'activités communale et zone pavillonnaire du chemin noir) - Ligne de transport scolaire (arrêt face à la mairie). - Chemins ruraux bien entretenus permettant la promenade. 	<p style="text-align: center;">TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les circulations douces autour et à l'intérieur du bourg car elles ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile qui pose actuellement des problèmes de sécurité routière. - Assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, en particulier aux abords de la R.D. 6. - Créer des liaisons douces sécurisées pour les déplacements cyclables et piétons (tel que le Chemin Noir). - Préserver les vocations principales de la Meuse (voie d'eau), à savoir le transport durable et le développement d'activités touristiques et sportives. 	<p>Gérer les déplacements internes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en recherchant des dessertes cohérentes, - en favorisant l'accessibilité, la hiérarchisation des voies et leur maillage. - en privilégiant la sécurité notamment le long de la R.D. 6 (limitation de la vitesse) et aux entrées de ville. - en développant les déplacements doux et en programmant les équipements nécessaires, en lien avec la Voie verte Trans-Ardenne. - en limitant l'étalement urbain. - en préservant les vocations principales de la Meuse.
<ul style="list-style-type: none"> - Ensoleillement annuel moyen d'environ 1025 kWh/m² par an et faible contrainte pesant sur les toitures. - Aucun projet éolien ou géothermique recensé. - Présence de point de captage d'eau potable. 	<p style="text-align: center;">RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autoriser les projets innovants de nouvelles constructions (à usage d'habitat ou d'activité). 	<p>Limiter les consommations énergétiques en favorisant les organisations urbaines plus économes.</p> <p>Promouvoir le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Protéger les captages d'eau potable.</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
RISQUES		
<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'inondations lié aux débordements de la Meuse (P.P.R.i.). - Aléa moyen à faible retrait-gonflement des argiles. - Une entreprise I.C.P.E. (ferrailleur). 	-	<p>Veiller à la sécurité des habitants en limitant au maximum leur exposition aux risques et en les informant.</p>
POLLUTION ET NUISANCES		
<ul style="list-style-type: none"> - Bonne qualité de l'air. - Présence d'anciens sites industriels. - Nuisances sonores liées au trafic sur la voie ferrée, la R.N.1043, les R.D.6 et 6e, et au fonctionnement de l'entreprise classée I.C.P.E. 	-	<p>Veiller à la préservation de la qualité des milieux aquatiques et de l'eau</p> <p>Réglementer les espaces proches des lieux de nuisances sonores.</p>
PAYSAGES ET ESPACES NATURELS (BIODIVERSITÉ)		
<ul style="list-style-type: none"> - Territoire englobé dans l'entité paysagère de la dépression préardennaise. - Topographie typique d'une vallée alluviale, avec des points de vue à préserver depuis le coteau. - Des éléments de ripisylves à préserver autour de la Meuse et du ruisseau du Moulin. - Des vergers résiduels et des parcs arborés bien préservés à maintenir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les espaces naturels de qualité (le coteau boisé, le ruisseau du Moulin et sa ripisylve, la vallée de la Meuse inondable...) - Mettre en avant le potentiel naturel pour valoriser l'image de Wadelincourt et renforcer son attractivité. - Préserver les points de vue paysagers d'importance. 	<p>INTÉGRER LE PAYSAGE COMME BASE DU CADRE DE VIE :</p> <p>Préserver les cônes de vues en direction du coteau,</p> <p>Maintenir la trame verte et bleue et favoriser son développement en préservant les secteurs humides, les ripisylves ainsi que les boisements,</p> <p>Préserver les chemins agricoles en tant que liaisons douces entre le village et son territoire agricole,</p> <p>Soigner les transitions avec l'espace agricole,</p> <p>PRÉSERVER LES ESPACES ET LES SITES NATURELS NOTAMMENT EN FRANGE DES ESPACES URBANISÉS</p>

CONSTAT	BESOINS	OBJECTIFS / ENJEUX
PAYSAGE ET PATRIMOINE URBAIN		
<ul style="list-style-type: none"> - Les formes urbaines : <ul style="list-style-type: none"> • Le centre ancien : constructions en alignement sur le front de rue avec usoirs, anciens corps de ferme. • Les « maisons de maîtres » ou « maisons bourgeoises » insérées dans le bâti ancien ou implantées en extension le long des voies de communication. • Extensions pavillonnaires récentes : lotissements de la rue de l'Étadan et du Pré Mouton. • Zone d'activité communale. - Préservation des éléments patrimoniaux d'intérêts (église, murs, maisons de maître...) 	<p>Préserver l'image de la commune.</p> <p>Favoriser les réhabilitations de qualité en centre-ville et limiter le nombre de constructions laissées à l'abandon.</p> <p>Veiller au renouvellement urbain.</p> <p>Prendre en compte les différentes contraintes dans le choix des futures zones urbanisables (voie ferrée et zone inondable en particulier).</p> <p>Fixer des limites claires à l'urbanisation.</p> <p>Préserver et valoriser les espaces singuliers (parcs arborés de la rue Habert Desrousseaux et de la route de Pont-Maugis).</p>	<p>Définir les formes urbaines à développer en travaillant sur l'espace public, les éventuels pôles d'équipement et la valorisation du patrimoine.</p> <p>Préserver le patrimoine architectural préexistant.</p> <p>Porter une attention particulière à tout nouveau projet afin d'assurer son insertion dans le paysage.</p> <p>Limiter l'urbanisation linéaire le long des voies.</p> <p>Maîtriser l'extension des zones d'habitat pavillonnaire.</p>





3.18 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

3.18.1 POINTS DE CADRAGE

Une fois le diagnostic formalisé et partagé, les élus de Wadelincourt ont engagé les réflexions pour définir les bases fondamentales du projet qu'ils souhaitent mettre en œuvre pour les dix à quinze prochaines années.

Ces réflexions se sont appuyées sur les postulats de départ et autres paramètres suivants :

- ❖ **La morphologie urbaine globale de Wadelincourt présente une forme plutôt étirée**, parallèle aux infrastructures terrestres et à la Meuse. Elle se concentre sur toute la frange Est du territoire.
 - ❖ Le bourg est installé sur les terrasses alluviales de la Meuse, et dans la vallée du ruisseau du Moulin. Il s'étire le long de deux axes principaux de desserte (R.D.6 et R.D.6E), dont l'un, au nord-ouest, rejoint progressivement les zones pavillonnaires voisines de la commune de Sedan (rue Gaston Sauvage).
 - ❖ L'ensemble urbain est « coupé » physiquement par les ouvrages de la R.N.1043, où se concentrent aussi des infrastructures ferroviaires (passage à niveaux à l'intersection des R.D.). **Il en résulte que la zone résidentielle du « Chemin Noir »** des années 1980 (voie parallèle de desserte à la R.D.6) **et la zone d'activités** occupant l'extrémité nord du territoire communal sont davantage « tournés » vers les espaces urbanisés limitrophes de la Ville de Sedan.
 - ❖ L'entrée sud de Wadelincourt est quant à elle marquée par un **quartier pavillonnaire de la rue de l'Étadan** raccordé sur la R.D. 6 et qui se détache très clairement du paysage urbain, car relativement éloigné du village. La question de son « rattachement potentiel » avec le bourg centre a été soulevée lors des réunions de travail.
 - ❖ La zone inondable du **Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse amont** impacte fortement toute la frange Est du territoire, dont la majeure partie de la zone d'activités au nord et une partie du bourg-centre. La contrainte est forte, car pour l'essentiel en zone rouge inconstructible du P.P.R.i. La zone bleue (foncée) du P.P.R.i. intègre aussi des terrains en frange du ruisseau du Moulin et du passage à niveau.
 - ❖ Des zones humides sont connues aux abords du ruisseau du Moulin et à l'entrée ouest de Wadelincourt en venant de Sedan (rue Gaston Sauvage).
 - ❖ La moitié sud du territoire est quant à elle concernée par d'autres sensibilités environnementales qui peuvent aussi s'avérer contraignantes pour des perspectives d'accueil de constructions ou autres installations nouvelles :
 - . Zones de dangers liées au passage de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression,
 - . Traversée de la ligne électrique Haute Tension de 63 Kv Bazeilles - Mohon,
 - . Présence de trois captages d'alimentation en eau potable, concernés par des périmètres de protection déclarés d'utilité publique depuis 1992 (périmètres situés sur le territoire de Wadelincourt et sur le territoire des communes voisines de Noyers-Pont-Maugis et de Cheveuges).
- ⇒ Ces espaces sensibles sont très à l'écart de la zone urbaine existante de Wadelincourt. Ils ne sont pas apparus d'emblée comme étant des postulats contraignants pour les perspectives d'extension urbaine du bourg. Étant toutefois des servitudes d'utilité publique, leur intégration réglementaire dans le dossier de P.L.U. est nécessaire.

- ❖ En dehors des espaces à vocation d'activités implantés aux abords des emprises ferroviaires et à proximité de Sedan, on relève la présence de quelques bâtiments à usage d'activités au contact du bourg-centre ou plus à l'écart sur le coteau. Ces bâtiments à usage agricole ou industriel méritent une attention particulière :

À l'écart du bourg :

- . Lieudit « La Bassarde », voie communale de Frénois : bâtiment accueillant une pension pour chevaux et en frange d'une habitation rattachée à cette activité ;
- . Lieudit « La Corvée », rue Habert Desrousseaux : présence de bâtiments à usage agricole de part et d'autre de la rue, appartenant aux deux exploitants locaux : THIERY Claude et l'E.A.R.L. du Chemin du Noyers. Leur habitation respective est également située à proximité de leur siège d'exploitation.

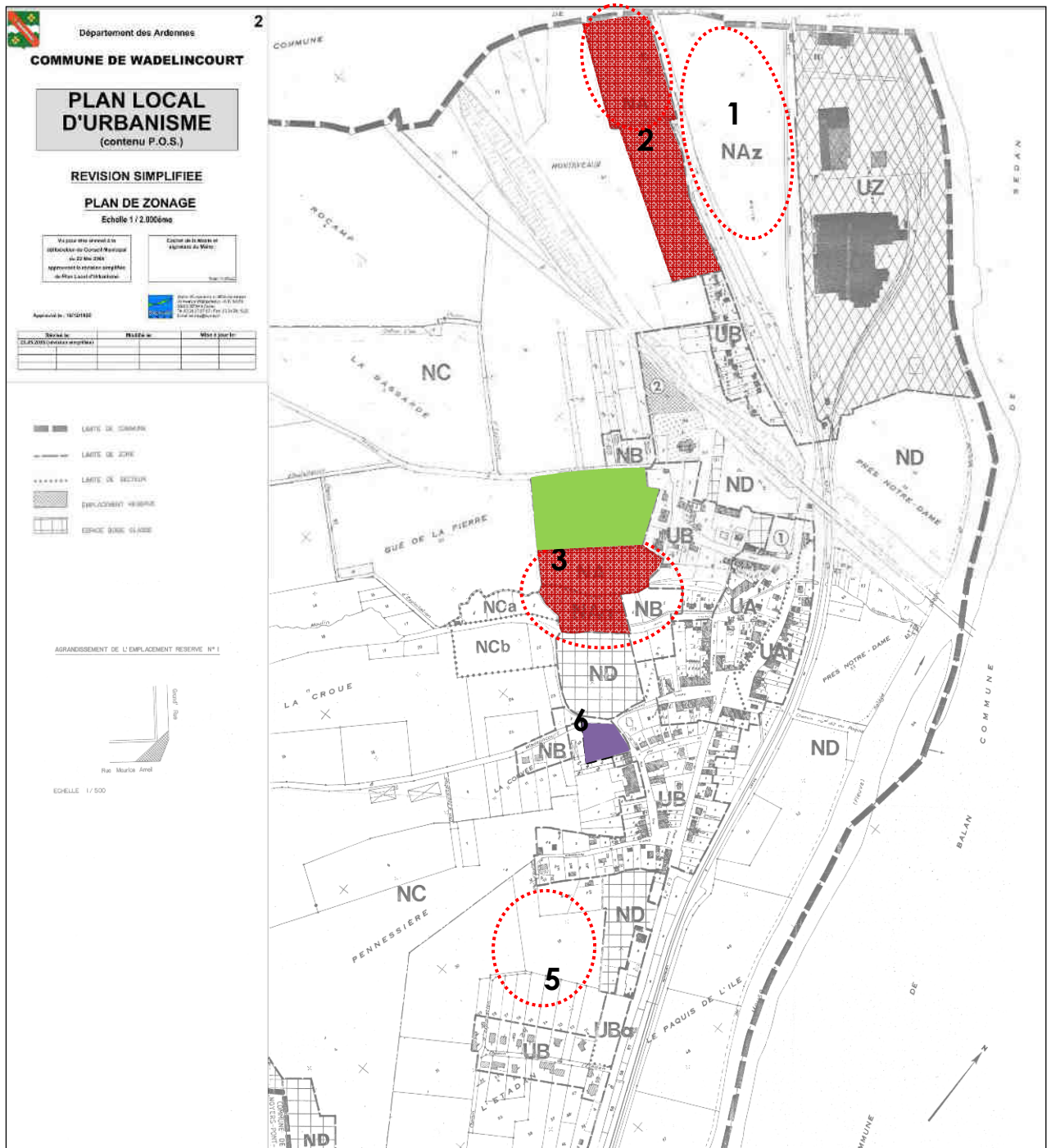
Au sein de la zone urbaine du bourg :

- . Rue Habert Desrousseaux et rue Fernande Cardosi : présence de deux bâtiments à usage agricole rattachés à l'exploitant local THIERY Claude.
 - . Rue Habert Desrousseaux : ensemble bâti de la société Sedan Récupération (anciennement Poncelet Recyclage), identifiée à ce jour comme étant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (activité de transit de métaux et déchets de métaux).
- ❖ Parmi les zones à urbaniser définies par le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1985, certaines sont aujourd'hui urbanisées en tout ou partie (voir le chapitre ci-après lié aux zones à urbaniser).
 - ❖ Enfin, le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1985 identifie et préserve trois parcs privés au contact de la zone urbaine. Les objectifs nationaux liés à la densification urbaine, à la modération de la consommation de l'espace et à la lutte contre l'étalement urbain conduisent à s'interroger sur le devenir de tout ou partie de ces espaces.

3.18.2 SECTEURS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE P.L.U.

Au regard de ce qui précède, les sites principaux susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du P.L.U. seraient situés en particulier :

1. **à l'entrée nord-ouest de Wadelincourt, à hauteur de la zone d'activités limitrophe à Sedan et de son extension prévue par le P.O.S. (zone NAz),**
2. **à l'entrée nord-ouest de Wadelincourt, à hauteur des zones d'habitat du chemin Noir et du Pré Mouton (zone NA du P.O.S.),**
3. **sur le secteur dit du Gué de la Pierre, à la frange Est du bourg-centre et aux abords du ruisseau du Moulin (zones d'habitat NA et NAa du P.O.S.),**
4. **sur les parcs en milieu urbain avec leurs habitations attenantes (« Château ou maisons de maîtres »),**
5. **à l'entrée sud de Wadelincourt et des zones pavillonnaires des rues de l'Étadan et de Pennessière,**
6. et sur le secteur d'implantation de l'I.C.P.E. dans le bourg-centre.



NB : La délimitation des secteurs ci-dessus est approximative.

Zones à urbaniser à destination de l'habitat prévues par le P.O.S. de 1985



Zone à urbaniser à vocation d'activités prévue par le P.O.S. de 1985

Activité existante classée I.C.P.E. insérée dans le tissu urbain

Parcs en « milieu urbain » su



Secteurs susceptibles d'être touchés par la révision du Plan Local d'Urbanisme

Pour chaque secteur identifié, une analyse croisée des sensibilités a été réalisée et le groupe de travail s'est rendu sur site afin d'évaluer "de visu" les enjeux propres à chacun.

NB : La délimitation des secteurs dans les illustrations suivantes est schématique et approximative.

1. Entrée nord-ouest de Wadelincourt - Zone d'activités NAz (9 ha 66 a env.)	
Situation	Constat / caractéristiques
	<p><u>Approche paysagère / Cadre de vie :</u> Zone à vocation d'activités face à des zones pavillonnaires plus ou moins récentes, et enserrée par des infrastructures terrestres (ferroviaires et routière / R.D. 6)</p> <p><u>Occupation des sols :</u> Partie sud de la zone à urbaniser NAz à présent bâtie (implantation d'activités artisanales). Terrains vierges restants non nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire, laissés en friche depuis plusieurs années maintenant par la S.N.C.F., qui les proposent à la vente⁶.</p> <p>Terrain naturel remanié en partie nord, avec la présence d'un remblai (pollué) d'une épaisseur de 6 à 7 mètres par endroit.</p> <p><u>Nuisances et risques</u> Pollution des sols liée principalement à des dépôts récurrents de dépôt récurrent et principal de déchets issus du bâtiment, mais présence également de déchets ménagers.</p> <p>Nuisances sonores générées par le trafic sur la R.N.1043 et la voie ferrée n°204000 : arrêtés préfectoraux mentionnant un secteur d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de ces voies, englobant très largement la zone et ses abords (voir page suivante).</p> <p><u>Gestion et protection des ressources naturelles</u> Néant.</p>
<p><u>Constat / caractéristiques</u></p> <p><u>Approche environnementale / biodiversité :</u> Présence d'une zone humide relevée sur le terrain par la D.D.T. des Ardennes (voir Porter à connaissance du Préfet). Présence d'un réseau hydrographique superficiel. Fréquentation assidue du site par de la « petite faune » (ex : lapins).</p> <p><u>Protections</u> Zone partiellement impactée par la zone inondable du P.P.R.i. de la Meuse au sud, et par l'aléa inondation mentionné sur le site internet « cartorisque » : voir extrait de plan ci-contre (aléa inondation accompagnant le réseau hydrographique superficiel).</p> 	<p><u>Sensibilité du site</u></p>
	Très forte.

⁶ Source: une réunion de travail a été organisée le 24.09.2015 à l'initiative de la mairie de Wadelincourt et avec des représentants de la S.N.C.F., en lien avec les observations formulées par la S.N.C.F. dans le Porter À Connaissance (P.A.C.) de l'État : « La S.N.C.F. souhaite pouvoir intervenir dans les réunions de travail au cours desquelles les questions relatives au domaine ferroviaire seraient débattues ».

2. Entrée nord-ouest de Wadelincourt - Zones d'habitat du chemin Noir et du Pré Mouton (zone NA du P.O.S. 3 ha 53 a env.)

Situation



Constat / caractéristiques

Approche environnementale / biodiversité :

Secteur en partie bâti (lotissement du Pré-Mouton). Les espaces non bâtis sont actuellement occupés par une friche végétalisée principalement buissonnante. Présence de quelques arbres à hautes tiges (photographie ci-dessous) issus notamment d'un ancien jardin (cf. ci-après).



Constat / caractéristiques

Protections :

Secteur situé en dehors de la zone inondable indiquée dans le P.P.R.i. de la Meuse Amont.

Approche paysagère / Cadre de vie :

Zone d'habitat pavillonnaire localisée face à un secteur de friche humide (séparation par la route départementale). Le secteur libre de construction est inséré entre le lotissement du Pré Mouton et les dernières constructions de la rue Gaston Sauvage à Sedan. Il s'agit donc d'un secteur à enjeux en matière de densification urbaine. Une construction préexistait sur ce site, elle a été rasée depuis de nombreuses années (quelques arbres de l'ancien jardin subsistent).

Occupation des sols :

Une parcelle à usage agricole est recensée au R.P.G. de 2012 (source : Géoportail) : parcelle Z.A. 13 disposant d'une surface de 1 960 m². Les espaces non bâtis sont occupés par une friche végétalisée (cf. précédemment).



Nuisances et risques

Nuisances sonores générées par le trafic sur la R.N.1043 et la voie ferrée n°204000 : arrêtés préfectoraux mentionnant un secteur d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de ces voies, englobant très largement la zone et ses abords (cf. carte ci-contre). Sortie sur la R.D. 6. à sécuriser par le biais du carrefour préexistant en contre-bas du lotissement du Pré-Mouton⁷ (création nécessaire d'une voie de doublage), toute autre sortie est à interdire.



Gestion et protection des ressources naturelles :

Réflexion à mener sur la connexion de futures constructions aux réseaux de Wadelincourt ou de la commune limitrophe de Sedan, poteau d'incendie à proximité ayant un débit inférieur à 30m³/h (visite du S.D.I.S. du 15/03/2016), P.I. 7 en contrebas du lotissement du Pré Mouton).

Sensibilité du site

Moyenne

⁷ Source : Avis préalable sur la zone 1AU Nord rendu par le T.R.A. (Territoire Routier Est Ardennes) le 25 septembre 2015.

3. Secteur dit du Gué de la Pierre, en frange Est du bourg-centre et aux abords du ruisseau du Moulin (zone NA et NAa du P.O.S. 2 ha 05 a env.)

Situation



Constat / caractéristiques

Protections :

Secteur situé en dehors de la zone inondable indiquée dans le P.P.R.i. de la Meuse Amont, mais certaines parcelles rue des Écoles sont concernées (cf. illustration ci-contre).

Occupation des sols :

Deux parcelles à usage agricole sont recensées au R.P.G. de 2012 (source : Géoportail), elles occupent la zone NA recensée dans le P.O.S. La zone NAa définie dans le P.O.S. est occupée par des jardins familiaux bien entretenus (cf. photographies ci-après).

Constat / caractéristiques

Approche environnementale / biodiversité :

Les espaces jardinés sont favorables à l'accueil d'une petite faune locale, notamment des oiseaux. Ces espaces sont également situés le long du ruisseau, corridor écologique des milieux humides. Les espaces enherbés sont localisés en dehors du réservoir de biodiversité des milieux ouverts identifié par le S.R.C.E. Une haie arborée dense et bien conservée sépare les espaces prairiaux des jardins.

Les espaces situés directement en bordure du ruisseau du Moulin disposent d'une composante humide (cf. vue ci-contre) et inondable localement⁸.



Approche paysagère / Cadre de vie :

Secteur à enjeux en matière de densification urbaine, lien direct vers le centre et connexion par les voies douces (chemin enjambant le ruisseau et débouchant sur la rue des Écoles).

Nuisances et risques

Seule une petite partie nord de la zone est concernée par les nuisances sonores générées par le trafic sur la R.N.1043 : arrêté préfectoral mentionnant un secteur d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de la voie, englobant très largement la zone et ses abords (cf. carte précédemment). Le secteur n'est pas concerné par les périmètres de réciprocité agricoles ni par le périmètre de l'I.C.P.E. (ferrailleur).

Gestion et protection des ressources naturelles :

Extension des réseaux à prévoir pour desservir ce secteur.

Sensibilité du site

Moyenne à forte

⁸ Source : visite sur site réalisée le 28 juillet 2015 et données communales (connaissance du site, observation lors de la montée des eaux).

Reportage photographique sur le secteur des jardins familiaux (28 juillet 2015)

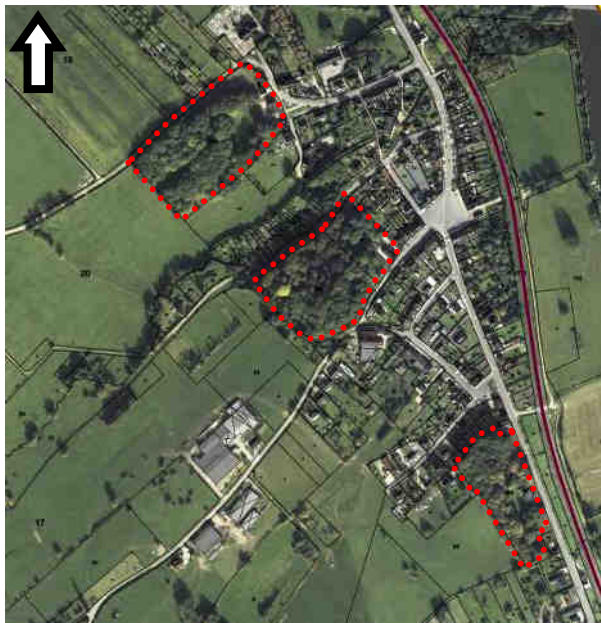


Vue sur le secteur occupé par des prairies (rue du Ruisseau)



4. Parcs en milieu urbain (zone ND du P.O.S. 4 ha 95 a env.)

Situation



Constat / caractéristiques

Protections :

Néant.

Approche environnementale / biodiversité :

Ces espaces semi-naturels arborés apportent des points de respiration dans le tissu urbain de Wadelincourt. Déjà préservés dans le P.O.S., ils peuvent également jouer un rôle de corridor écologique en pas japonais (l'un d'eux, localisé rue Habert Desrousseaux est directement connecté au ruisseau du Moulin).

Approche paysagère / Cadre de vie :

Les parcs urbains jouent un rôle de « poumons verts » à l'échelle locale. Les habitations au caractère architectural marqué qui les accompagne (« château » et maisons de maître) participent à la qualité du paysage urbain de la commune.

Occupation des sols :

Espaces boisés relativement anciens et entretenus (les habitations datant en moyenne du XIX^{ème} siècle).

Nuisances et risques

Nuisances sonores générées par le trafic sur la R.N.1043 et la voie ferrée n°204000 : arrêtés préfectoraux mentionnant un secteur d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de ces voies, englobant une partie des parcs de la rue Maurice Ameil et de la rue Habert Desrousseaux.

Gestion et protection des ressources naturelles :

Néant.

Sensibilité du site

Fort



Se reporter également aux paragraphes « 3.3.3.4. Les zone urbaine et son écrin végétal » et « 3.3.6. Patrimoine architectural »

5. Entrée Sud de Wadelincourt et « bouclage » des zones pavillonnaires (rue de l'Étadan et rue de Pennessière)

Situation



Constat / caractéristiques

Protections :

Néant.

Approche environnementale / biodiversité :

Il s'agit principalement de milieux agricoles, le secteur localisé au sud de la rue de l'Étadan est situé à proximité du corridor écologique et du réservoir des milieux ouverts recensés par le S.R.C.E.

Approche paysagère / Cadre de vie :

Le secteur sud, localisé le long de la route départementale est très visible en entrée de village, la présence d'un verger relictuel sur une parcelle située en bord de voie offre une transition paysagère douce vers les espaces agricoles. Son urbanisation constituerait une extension linéaire.

Occupation des sols :

De nombreuses parcelles recensées au R.P.G. de 2012 en tant que prairies permanentes (*source : Géoportail*).

Nuisances et risques

Nuisances sonores générées par le trafic sur la voie ferrée n°204000 : arrêté préfectoral mentionnant un secteur d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de cette voie, englobant la quasi-totalité du secteur d'études.

Aléa moyen du risque de gonflement d'argile.

Gestion et protection des ressources naturelles :

Néant.

Sensibilité du site

Moyenne à forte

6. Secteur d'implantation de l'I.C.P.E. (Sedan Récupération) dans le bourg-centre (rue Habert Desrousseaux)

Situation



Constat / caractéristiques

Protections :

Entreprise soumise à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Secteur inclus dans les périmètres de réciprocité agricoles des bâtiments localisés rue Fernande Cardosi et rue Habert Desrousseaux.

Approche environnementale / biodiversité :

Secteur urbanisé localisé face à un parc urbain (importance paysagère et écologique).

Approche paysagère / Cadre de vie :

Activité source de nuisances (cf. ci-après).

Occupation des sols :

Secteur bâti.

Nuisances et risques

Nuisances sonores générées par le trafic sur la voie ferrée n°204000 : arrêté préfectoral mentionnant un secteur d'isolement acoustique de 250 m de part et d'autre de cette voie, englobant une part importante du secteur d'étude.

Nuisances sonores et visuelles générées par l'activité en elle-même (manipulation d'éléments métalliques).

Gestion et protection des ressources naturelles :

Néant.

Sensibilité du site

Moyenne à forte

TITRE 4 PROJET POLITIQUE

4.1 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Le Conseil Municipal de Wadelincourt a décidé de prescrire la révision générale du document d'urbanisme le 5 décembre 2014, afin de transformer le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en « véritable » Plan Local d'Urbanisme.

Si cette décision initiale a été principalement motivée par les dispositions de la loi A.L.U.R. (caducité potentielle des P.O.S.), les premiers débats au sein du conseil municipal ont conduit les élus à définir les objectifs suivants :

- Profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour intégrer les éléments liés au Plan de Prévention des Risques d'Inondations,
- Préserver le caractère rural du village,
- Protéger les espaces naturels sensibles,
- Maintenir ou développer de façon cohérente le niveau de la population,
- Nécessité de protéger les exploitations agricoles,
- Développer des modes de liaisons douces en relation avec la voie verte,
- Réduire la vulnérabilité liée aux inondations / coulées de boue du ruisseau du Moulin.

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », **à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n° 2 du dossier).**

Sont indiquées ci-après les orientations générales du projet que la commune de Wadelincourt souhaite mettre en œuvre pour les dix à quinze prochaines années.

Extraits du projet de P.A.D.D.

- **Protéger et gérer durablement les espaces naturels et forestiers** (espaces forestiers du coteau, secteurs potentiellement humides aux abords du ruisseau du Moulin et de la Meuse, espaces semi-naturels intra-urbains),
- **Prendre des mesures en faveur des continuités écologiques** (veiller à préserver la liaison entre les espaces naturels, boisés et agricoles, corridors boisés humides des vallées du ruisseau du Moulin et de la Meuse),
- **Préserver le paysage** (en identifiant la vocation agricole des terrains, en excluant les parcs urbains des projets d'extension urbaine, en préservant les points de vue sur le coteau),
- **Préserver et permettre le développement de l'activité agricole locale** (en identifiant la vocation agricole des terrains propices à cette activité, et en veillant à ce que les perspectives de développement de l'urbanisation ne remettent pas fondamentalement en cause le fonctionnement et la pérennité de l'activité agricole locale),
- **Économiser l'espace agricole et fixer des objectifs communaux de modération de la consommation de l'espace** (en privilégiant la densification de l'urbanisation par le remplissage des « dents creuses » et des extensions de l'urbanisation resserrées autour du bâti actuel, en limitant une utilisation peu économe de l'espace agricole),
- **Promouvoir un développement urbain mesuré** (la municipalité désire répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens),
- **Préserver le patrimoine architectural et favoriser le renouvellement urbain** (en favorisant des réhabilitations qualitatives, en encourageant la réoccupation et/ou le changement de destination des ensembles bâtis existants, en inventorier et faisant connaître le patrimoine paysager et urbain de Wadelincourt),

- **Fixer les objectifs communaux en faveur de la lutte contre l'étalement urbain** (en excluant les formes d'étiement de l'urbanisation le long des voies en direction de Noyers-Pont-Maugis, en permettant la jonction de l'urbanisation avec la commune limitrophe de Sedan, conurbation déjà effective au niveau de la zone d'activité),
- **Protéger et informer la population contre les risques identifiés** (en se conformant aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse amont, en prenant en compte les risques de remontées de nappe, mouvement de terrain, coulées de boue et retrait-gonflement des argiles),
- **Encourager un développement respectueux de l'environnement** (en étant vigilant sur la qualité urbanistique, architecturale et environnementale des constructions en fixant des densités et formes urbaines garantes du développement durable et en adéquation avec les objectifs de population, en encourageant le recours aux énergies renouvelables et en incitant à la Haute Qualité Environnementale du bâti (Q.E.B) pour l'ensemble des aménagements et des constructions / réhabilitations, en améliorant la défense incendie).
- **Promouvoir le maintien des activités existantes** (en définissant un règlement adapté à ce secteur permettant exclusivement l'implantation de bâtiments destinés aux activités en place et à venir tout en prenant en compte le P.P.R.i., promouvoir la zone d'activités en insistant sur sa situation géographique proche de la gare de Sedan, en préservant en zones urbaines la mixité des fonctions habitat / activités, en autorisant les activités sous condition de compatibilité avec la proximité des habitations),
- **Sécuriser la traversée du village** (réfléchir à la mise en place d'aménagements permettant de réduire la vitesse actuellement excessive des automobilistes aux entrées sud et nord-ouest du village),
- **Maîtriser le bruit engendré par les infrastructures de transports,**
- **Préserver les chemins de liaisons et des sentes piétonnes** (chemins inscrits au P.D.I.P.R., voie verte, etc.),
- **Poursuivre le développement des déplacements doux et des transports en commun,**

⇒ Se reporter au document n° 2 du dossier de P.L.U.

4.2 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

4.2.1 DONNEES DE CADRAGE

La commune de Wadelincourt fait aujourd'hui partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Les documents intercommunaux ou supra-communaux susceptibles « d'encadrer » la consommation de l'espace sur le territoire de Wadelincourt ne sont pas finalisés à ce jour.

Il s'agit par exemple d'un Schéma de Cohérence Territoriale, ou du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) qui lui est en cours d'élaboration par Ardenne Métropole⁹.

⁹ Pour mémoire, le S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières approuvé en 2010 et aujourd'hui caduc, ainsi que le P.L.H. approuvé en 2009 par Cœur d'Ardenne n'englobaient pas le Pays Sedanais, et donc Wadelincourt.

Bien que non opposables à la commune de Wadelincourt, quelques orientations du S.Co.T., de l'agglomération de Charleville-Mézières (aujourd'hui caduc), ont été exposés aux élus lors d'une instance de concertation organisée au début des études préalables à cette révision du P.L.U.

Les informations suivantes figurent dans le Porter à Connaissance du Préfet (P.A.C.) des Ardennes.

- **Concernant le « foncier habitat » :**

La commune de Wadelincourt dispose d'une population atteignant 518 habitants (recensement I.N.S.E.E. 2011).

À titre informatif, pour une commune de population sensiblement identique, l'ouverture au foncier habitat est limitée à 3,2 hectares au maximum, compte tenu de son poids démographique.

⇒ Cette limitation à 3,2 ha, en faveur de la modération de la consommation de l'espace, est retenue par la municipalité. Elle est jugée compatible avec l'objectif de préserver le caractère rural du village. Les élus misent sur une extension urbaine limitée et réaliste, ne serait-ce que par la proximité géographique de la Ville de Sedan.

- **Concernant la densité sur les « logements » :**

Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification en rupture par rapport aux tendances passées.

- . éviter le lotissement pavillonnaire,
- . réduire les surfaces foncières unitaires des logements,
- . accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis,
- . aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

⇒ Une densité moyenne de 12 logements par hectare est retenue pour les réflexions liées aux zones à urbaniser maintenues au P.L.U.

- **Concernant le « foncier zones d'activités » :**

Les P.L.U. privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine. La reconquête des friches industrielles constituera à ce titre un enjeu majeur. Elle permettra de reconverter le foncier déjà urbanisé plutôt que de consommer du foncier non encore urbanisé.

⇒ Le territoire de Wadelincourt est pleinement concerné. Il s'agit plus particulièrement de bâtiments situés au sein de la zone d'activités limitrophe à Sedan, certains étant aujourd'hui inoccupés suite à des liquidations plus ou moins récentes (ex : Transport MORY Team SA liquidée au premier trimestre 2015).
⇒ Sur le principe, cette approche n'est pas remise en cause par les élus de Wadelincourt, mais la problématique locale est plus compliquée puisque cette zone est impactée par le Plan de Prévention des Risques d'inondations.

Enfin, le Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) a été adopté par le comité régional de l'habitat le 24 novembre 2014, et des objectifs ont été définis à l'échelle du « Secteur Sedanais ». Ramenés à l'échelle de la commune de Wadelincourt, ils sont les suivants :

Objectifs du P.D.H. 'Secteur Sedanais' ramenés à la commune de Wadelincourt :	17	logements à produire sur 10 ans
	dont 3	logements vacants à remettre sur le marché

*Source : extrait de la fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain
et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.*

Concernant les logements vacants à remettre sur le marché, la commune de Wadelincourt se veut plus ambitieuse avec un objectif porté à 7 logements sur les 10 à 15 prochaines années¹⁰. Ce chiffre est basé sur le recensement opéré en juillet 2015 par les élus, et il vise à :

- privilégier le renouvellement urbain,
- prendre en compte le turn-over fréquent des logements locatifs.

4.2.2 CHOIX COMMUNAUX INDIQUES DANS LE P.A.D.D.

Pour les 10 à 15 prochaines années, la municipalité :

- ❖ souhaite poursuivre la croissance démographique mais de manière mesurée (+0,51 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 560 habitants,
- ❖ définir une politique de développement urbain adaptée au village de Wadelincourt et à ces objectifs démographiques :
- **Promouvoir l'urbanisation de 3 « dents creuses »** identifiées au sein du village, **afin d'y dégager au minimum 4 logements = DENSIFICATION URBAINE** ;
- **Promouvoir la remise sur le marché de 7 logements vacants = RENOUVELLEMENT URBAIN** ;
- **Ouvrir à l'urbanisation au maximum 3,2 ha, afin d'y dégager au minimum 22 logements** (hors « dents creuses » précitées) = **EXTENSION URBAINE MESURÉE**.

⇒ Cette approche chiffrée a été associée à une approche spatiale des futures zones à urbaniser et transversale (ex : croisement avec les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal).

⇒ Le P.L.U. doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Il s'agit d'aboutir à un équilibre entre préservation du patrimoine et développement mesuré du village, en faisant un choix éclairé sur les zones d'extension de l'urbanisation dans les secteurs du territoire jugés les plus propices (topographie favorable, foncier, extension limitée des réseaux, paysage non sensible, etc.).

¹⁰ Voir analyse sur les logements vacants au paragraphe 2.7.

TITRE 5 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU P.O.S.

Le code de l'urbanisme précise qu'en cas de révision d'un plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

5.1 DEFINITION DU P.A.D.D.

Le document d'urbanisme de Wadelincourt en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas de **Projet d'Aménagement de Développement Durable (P.A.D.D.)**, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

⇒ Se reporter au paragraphe précédent « 4.1. Les grandes lignes du projet », et à la pièce n°2 du dossier de P.L.U.

5.2 CHANGEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU REGLEMENT

5.2.1 AVANT-PROPOS

Le règlement est défini se présente sous deux formes : une forme écrite et une forme graphique, dont les plans sont souvent appelés « plans de zonage ».

Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions. Une règle peut être exprimée de manière uniquement graphique ou uniquement écrite, ou les deux.

Le règlement du P.L.U. de Wadelincourt délimite **quatre types de zones** :

- ✓ **La zone urbaine dite "Zone U"**, qui englobe les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter".
- ✓ **La zone à urbaniser dite "Zone AU"**, qui englobe les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (1AU : urbanisable à court terme / 2AU : réserve foncière).
- ✓ **La zone agricole "Zone A"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- ✓ **La zone naturelle et forestière "Zone N"**, qui englobe les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Création de secteurs :

Parmi chacune de ces quatre zones, il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques.

⇒ Se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000^{ème} (plans n°4B1 et n°4B2 du dossier de P.L.U.)

5.2.2 REAJUSTEMENT DE LA LIMITE DE LA ZONE INONDABLE : PRISE EN COMPTE DU P.P.R.

Le Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1985 a délimité un secteur inondable dans le centre ancien (secteur UAi), et dans lequel des dispositions particulières s'appliquent pour assurer la mise hors d'eau des nouvelles constructions.



EXTRAIT DU P.O.S. EN VIGUEUR
AVANT RÉVISION

Le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse amont a été approuvé le 1^{er} décembre 2003.

- ⇒ **Cette révision générale du P.L.U. conduit à intégrer les données supra-communales** en vigueur et édictées par le P.P.R.i.
- ⇒ Il en résulte que l'emprise de la **zone inondable est nettement plus étendue que celle identifiée en 1985, en impactant la frange Est du territoire communal et une partie du centre-bourg.**
- ⇒ **La zone rouge (inconstructible) et la zone bleue (constructions sous conditions) du P.P.R.i. sont reportées sur les documents graphiques du règlement** (voir pièces n°4B1 et 4B2 du dossier), sans conduire à la création spécifique d'un secteur indicé « i » dans les zones concernées (simplification du zonage). Le secteur UAi du P.O.S. est ainsi supprimé, mais **le règlement du P.L.U. renvoie aux règles édictées par le P.P.R.i., qui est par ailleurs annexé au dossier de P.L.U.**

5.2.3 PRISE EN COMPTE DES EXTENSIONS URBAINES REALISEES DEPUIS 1985

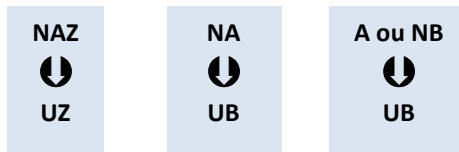
Se reporter également au titre 1 « Diagnostic » / analyse de la consommation de l'espace.

Cette révision générale du P.L.U. conduit à reclasser les emprises aujourd'hui équipées et/ou urbanisées en zones urbaines, en maintenant leurs vocations. Le cas échéant, des ajustements partiels de limites ont été effectués pour prendre en compte les équipements réalisés.

Le P.O.S. approuvé en 1985 a défini des emprises vouées à l'accueil d'habitations (zones NA et NB) ou d'activités nouvelles (zone NAZ). Il s'agit plus précisément de terrains situés :

- **à l'entrée nord-ouest du territoire de Wadelincourt** : lotissement d'habitat du Pré Mouton (reclassé en UB) et des implantations artisanales entre la voie ferrée et la R.D.6 (en UZ),
- **à proximité de l'église rue Maurice Ameil (lieudit La Torche)** : la zone NB du P.O.S. est reclassée en zone UB et ses limites initiales ont été partiellement étendues au détriment de la zone agricole sur une superficie approchée de 140 m² environ, pour intégrer une remarque formulée dans le cadre de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet de P.L.U. Le périmètre ouvert à l'urbanisation est prolongé au droit de la parcelle 39, sur une partie de la parcelle 41 (avec accord de la C.D.P.E.N.A.F. lors de la séance du 27 novembre 2015). Il est signalé qu'il subsiste une dent creuse qui peut accueillir un à deux nouveaux pavillons.

- **rue Habert Desrousseaux, au sud-ouest de l'actuelle I.C.P.E. Sedan Récupération** : la zone NB du P.O.S. est reclassée en zone UB afin d'intégrer les quatre pavillons existants.



⇒ voir les extraits de plan ci-après.



5.2.4 AUTRES AJUSTEMENTS DES LIMITES DE LA ZONE URBAINE

Réintégration dans la zone urbaine UB de constructions situées en zone à vocation agricole du P.O.S. (zone NC) :

NC

 UB

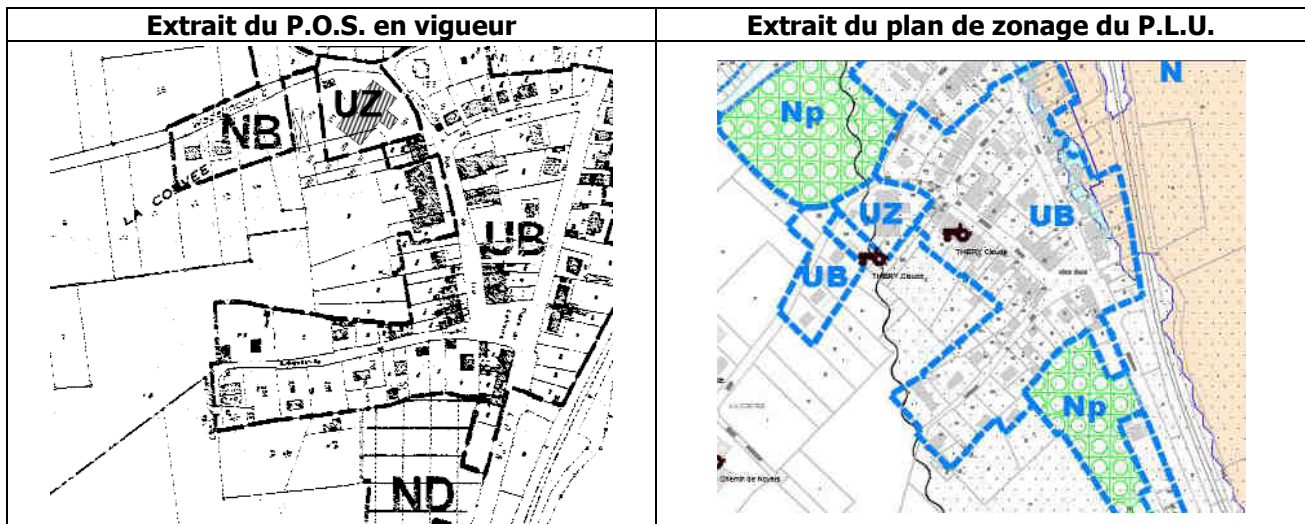
- rue Fernande Cardosi, pour une surface approchée de 2720 m²,
 - rue de Pennessière, pour une surface approchée de 553 m²,
- ⇒ Ces constructions au contact de la zone urbaine du bourg-centre sont pour partie rattachées à un exploitant agricole. Le reclassement en zone UB va permettre leur gestion courante et si nécessaire leurs extensions limitées, et faciliter la réalisation d'un projet de logement pour un futur exploitant agricole retraité, dans l'actuel bâtiment de stockage identifié. Cette réduction de la zone agricole n'a pas d'impact sur l'activité agricole.

Rue de Pennessière : réintégration dans la zone urbaine UB d'une habitation existante en frange sud et parcelles situées au nord :

NC

 UB

- ⇒ Ce reclassement porte sur une surface totale approchée de 1151 m². Il est indiqué que certaines de ces parcelles accueillent déjà des garages et qu'elles pourraient accueillir des habitations si leur profondeur était plus importante.

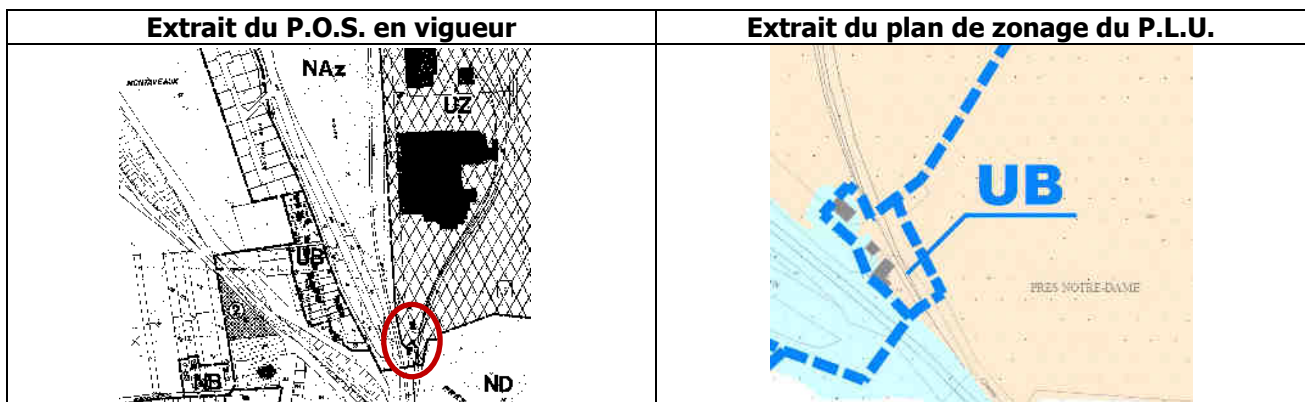


Réintégration dans la zone urbaine UB d'habitations proches du passage de la voie ferrée, route de Sedan, et situées en zone à vocation d'activités du P.O.S. (UZ ou NAZ) :

UZ / NAZ

 UB

- ⇒ Aujourd'hui, ces constructions ne sont plus liées aux entreprises implantées sur la zone d'activités, et les bâtiments sont occupés par des tiers : statut de locataires ou de futur propriétaire-occupant (vente en cours par la S.N.C.F.).



Suppression du secteur UBa à l'entrée sud du bourg de Wadelincourt (R.D.6) :

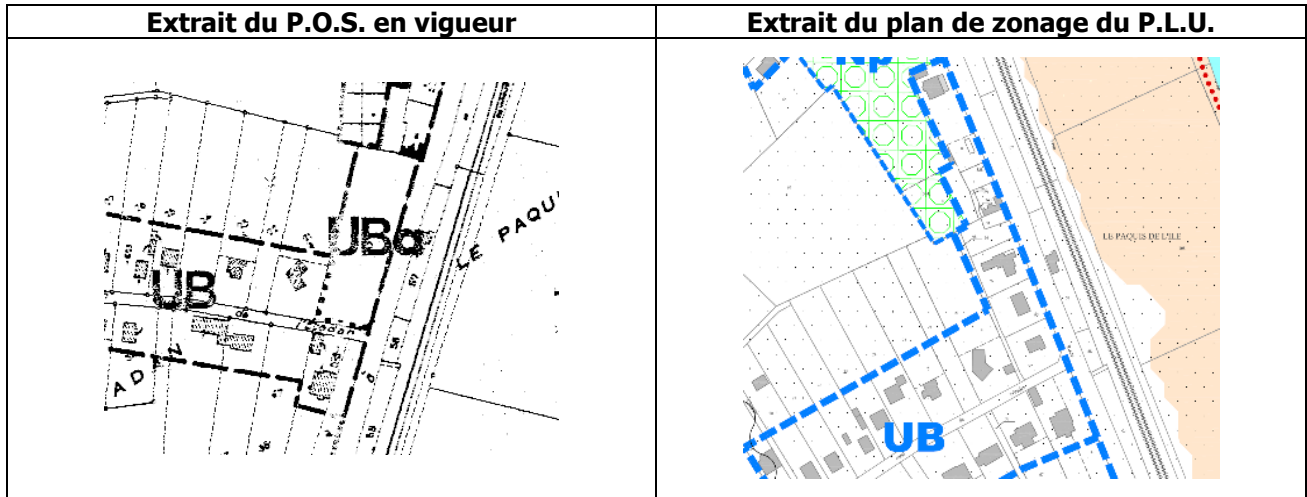
Ce secteur était délimité par le P.O.S. afin d'y limiter les sorties sur la R.D. n°6.

- ⇒ Les terrains concernés sont reclassés en zone urbaine UB. Le maintien de ce secteur n'est plus jugé nécessaire aujourd'hui, les parcelles étant bâties,

UBa



UB

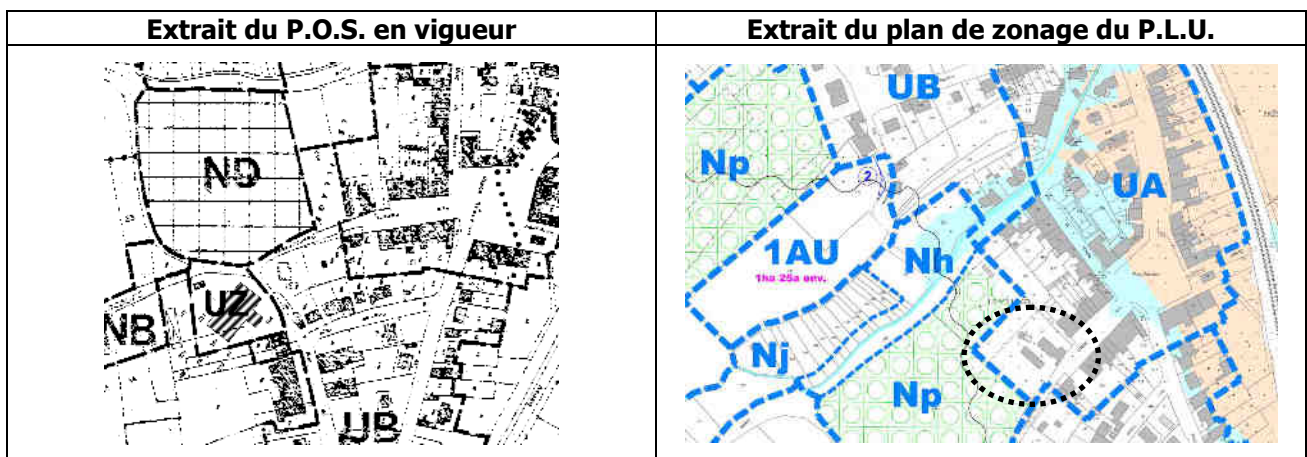
**Réintégration dans la zone urbaine UA de terrains en frange du parc urbain rue Habert Desrousseaux :**

- ⇒ Une partie de la zone UB de la rue Desrousseaux correspondant à l'arrière de la maison de maître disposant d'un parc et située dans cette rue est basculé en zone UA pour plus de cohérence dans le zonage de la zone urbaine (surface approchée de 1 600 m²).

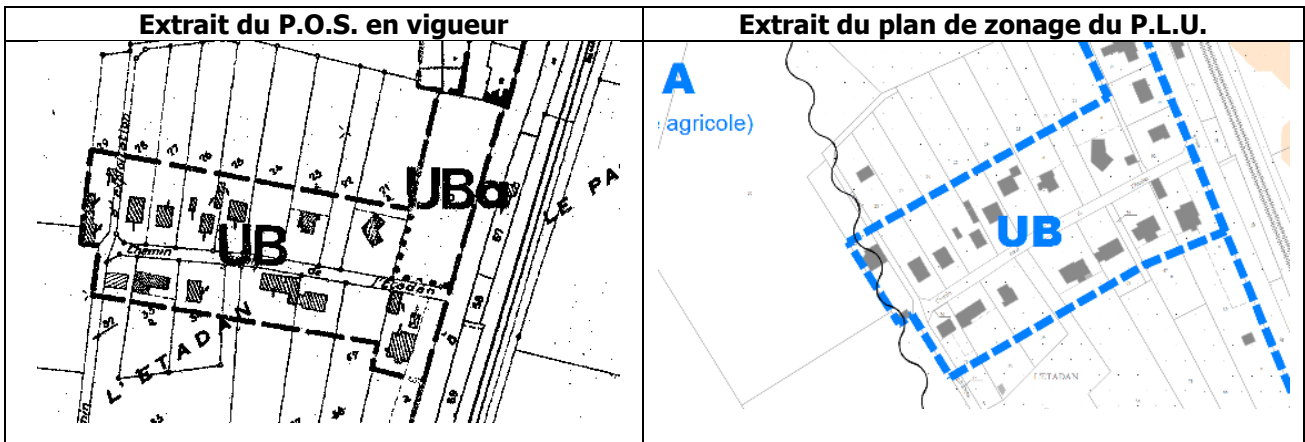
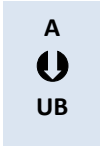
UB



UA



- **Rue de l'Étadan : recul de 10 mètres environ de la limite de la zone urbaine UB du P.O.S. définie à l'arrière des parcelles bâties de la zone pavillonnaire**
- ⇒ Objectif : anticiper les demandes éventuelles d'extension limitée ou d'annexes aux habitations existantes.



5.2.5 IDENTIFIER ET PRESERVER DES ZONES HUMIDES

Des changements importants sont apportés à des limites de zones à l'entrée nord-ouest de Wadelincourt et aux abords du ruisseau du Moulin (rue des Écoles).

Dans ces deux cas, la prise en compte de cette thématique « zones humides » va aussi de pair avec l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles ou naturels, car les terrains concernés étaient voués à l'urbanisation par le Plan d'Occupation des Sols.

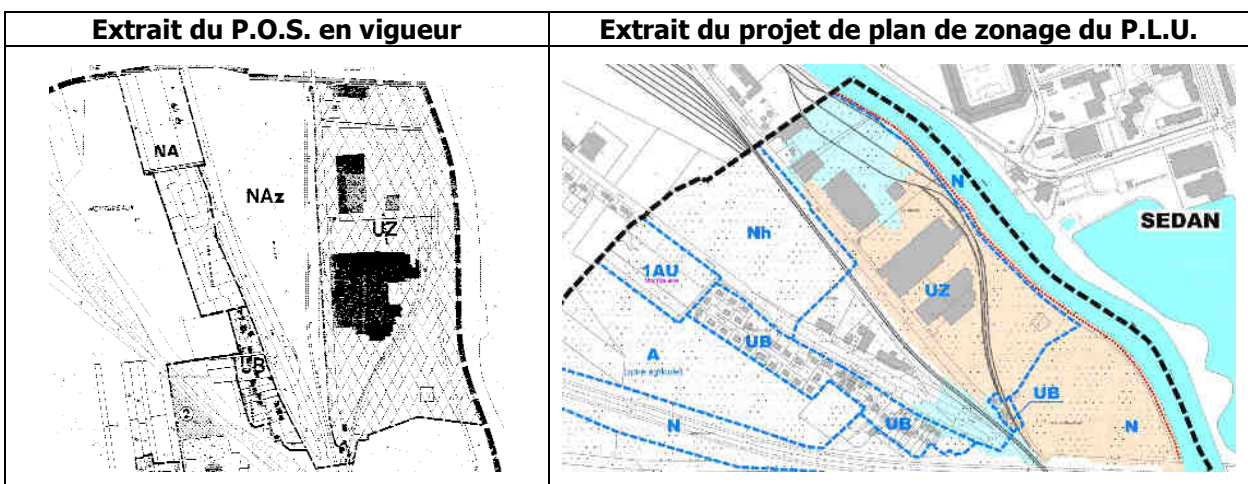
1. Entrée nord-ouest du bourg (R.D. 6)

Les chapitres 3.1.4. et 3.18.2. (tableau 1) précédents situent et détaillent ce site. La révision du P.L.U. conduit à supprimer la totalité de la zone à urbaniser à vocation d'activités (NAZ) au profit d'un reclassement en :

- zone naturelle humide (Nh), sur une surface approchée de 5ha 60a,
- et en zone urbaine à vocation d'activités UZ, pour les emprises aujourd'hui bâties (surface approchée de 4ha 06a).



⇒ voir extraits de plan « Avant » et « Après » révision ci-après.



2. Abords du ruisseau du Moulin (rue des écoles) :

Entre autres, le chapitre 3.18.2 précédent situe et détaille ce site. La révision du P.L.U. conduit à supprimer les zones limitrophes NAa et NB ouvertes à l'urbanisation au profit d'un reclassement en :

- **zone naturelle humide (Nh)** sur une bande de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau du Moulin,
- **zone naturelle de jardins (Nj),**
- **et zone naturelle liée aux parcs boisés** en milieu urbain (Np).

NAA et NB
↓
Nh, Nj et Np

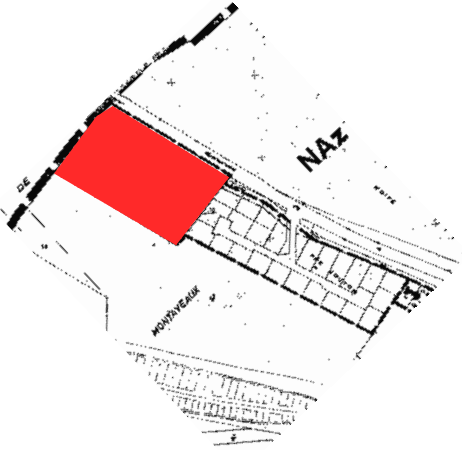
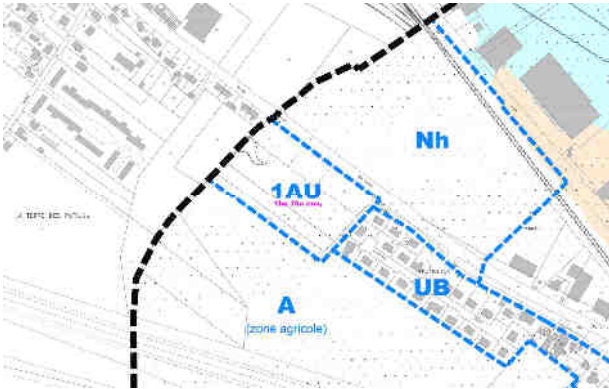
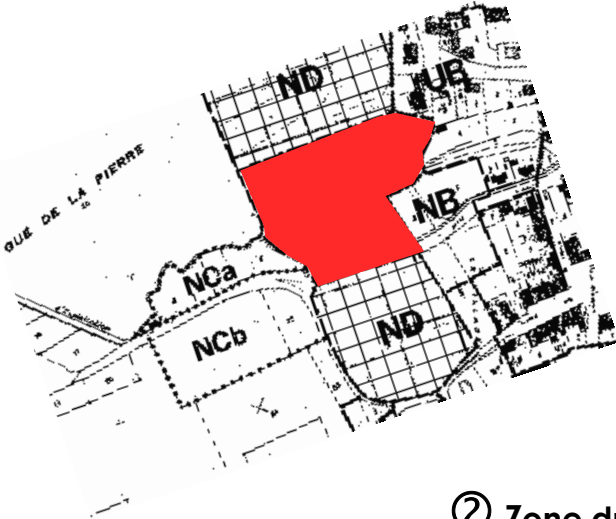
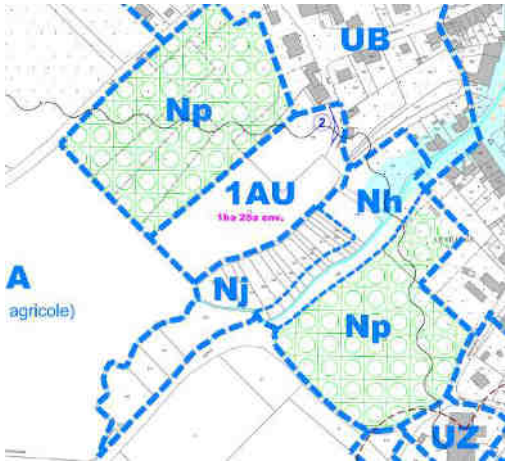
⇒ voir extraits de plan « Avant » et « Après » révision ci-après (zone du Gué de la Pierre).

5.2.6 MAINTENIR DES ZONES D'EXTENSION URBAINE, MAIS QUI SE VEULENT MESUREES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation immédiate de deux zones « connectées » à des espaces déjà urbanisés, et qui figuraient comme telles dans le P.O.S. approuvé en 1985 (ancienne zone NA) :

1. zone 1AU « Nord » : aucun changement de limites à signaler (1 ha 78 a environ au total),
2. zone 1AU du Gué de la Pierre : le P.L.U. conduit à réduire son emprise initiale définie par le P.O.S., avec le reclassement en zone naturelle du secteur NAa ; (1 ha 25 a environ).

Le chapitre 3.18 précédent situe et détaille ces sites.

Extrait du P.O.S. avant révision	Extrait du plan de zonage du P.L.U.
 <p>① Zone « Nord »</p>	
 <p>② Zone du « Gué de la Pierre »</p>	

5.2.7 CHANGEMENTS LIMITES APPORTES AUX ESPACES AGRICOLES

Le P.O.S. délimitait deux secteurs de la zone agricole se faisant face dans le prolongement de la rue des Écoles, au lieudit « Gué de la Pierre » :

- *Secteur NCa, dans lequel les abris de jardin étaient autorisés :*
Son emprise constituée par plusieurs parcelles bordant le ruisseau du Moulin est davantage occupée par des jardins privés d'agrément et entretenus que par un usage agricole. Elle est reclassée au P.L.U. dans un secteur de la zone naturelle (Nj), où les abris de jardins restent autorisés. Pour mémoire, le P.L.U. adopte ce même classement pour d'autres terrains riverains et initialement ouverts à l'urbanisation par le P.O.S. (secteur NAa / voir page précédente).
- *Secteur NCb, dans lequel les équipements sportifs sont autorisés :*
Son emprise englobe un terrain de football à l'abandon et pour lequel la municipalité ne souhaite pas consacrer d'investissements à sa remise en état. Cette emprise proche des sièges d'exploitation agricole locaux peut revenir à un usage agricole. La vocation sportive de ce secteur n'est pas reconduite au P.L.U. et les terrains restent classés en zone agricole (A).

NCa
↓
Nj

NCb
↓
A

⇒ voir extraits de plan « Avant » et « Après » révision page précédente, sur la zone géographique du Gué de la Pierre.

L'emprise publique liée à la R.N.1043 est classée pour partie en zone agricole (NC) et pour partie en zone naturelle (ND) par le P.O.S. Le P.L.U. conduit à homogénéiser son classement en zone naturelle et forestière (N) au lieudit « Montavaux », en intégrant les terrains non agricoles en frange de la voie (friches, bosquets, etc.).

NC (A)
↓
N

Enfin et pour mémoire, cette procédure conduit aux adaptations mineures suivantes, déjà évoquées et justifiées aux paragraphes précédents 5.2.3. et 5.2.4. :

- Recul de 10 mètres environ de la limite de la zone urbaine UB du P.O.S. définie à l'arrière des parcelles bâties de la zone pavillonnaire de l'Étadan,
- intégration à la zone urbaine UB d'une surface de 140 m² environ à proximité de l'église rue Maurice Ameil (lieudit La Torche). Il s'agit de prendre en compte une requête réalisée dans le cadre de la concertation publique préalable à l'arrêt du projet de P.L.U., et acceptée par la C.D.P.E.N.A.F. lors de la séance du 27 novembre 2015,
- intégration à la zone urbaine UB de constructions classées en zone agricole du P.O.S. (rue Fernande Cardosi, rue de Pennessière).

NC (A)
↓
UB



Vue sur deux des habitations reclassées en zone UB

5.2.8 PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

5.2.8.1 Changements apportés aux espaces naturels et forestiers

Les espaces naturels ici visés s'entendent comme étant ceux classés en zone naturelle et forestière « ND » du P.O.S. et « N » du P.L.U.

La révision générale du P.L.U. conduit à réintégrer dans la zone naturelle et forestière (N) des emprises du territoire communal qui méritent davantage ce type de classement, au regard de leur occupation actuelle et/ou de leur intérêt du point de vue environnemental (approche liée à la biodiversité et aux continuités écologiques) :

- emprise de la Meuse et du chemin de halage désormais aménagé (voie verte départementale), pour partie intégrée en zone à vocation d'activités par le P.O.S. (zone UZ au nord-est du territoire),
- emprises identifiées comme étant des zones humides à préserver à l'entrée nord-ouest du bourg, R.D. 6 (voir paragraphe 5.2.5. précédent),
- emprises identifiées comme étant des zones humides à préserver aux abords du ruisseau du Moulin, rue des Écoles (voir paragraphe 5.2.5. précédent),
- zone de jardins privés d'agrément et entretenus bordant le ruisseau du Moulin,
- friches, bosquets, etc. de l'emprise publique de la R.N.1043 au lieudit « Montavaux », intégrée à la zone agricole du P.O.S.,

UZ



N

NAZ



Nh

NAa et NB



Nh, Nj et Np

NCa



Nj

NC (A)



N

En parallèle à ces changements de limites de zones, des secteurs sont créés au sein d'espaces déjà classés en zone naturelle (ND) par le P.O.S., afin d'y appliquer des règles différenciées.

5.2.8.2 Changements apportés aux espaces boisés classés

Le P.L.U. peut identifier des espaces boisés en les classant à préserver (représentation graphique par un quadrillage avec des ronds). Ce classement conduit à une protection optimale, qui ne peut être réexaminée que par le biais de procédures d'urbanisme spécifiques telles que la présente révision générale du P.L.U. (même pour un seul m²).

En dehors des changements ci-après détaillés, les espaces boisés classés du P.O.S. sont maintenus au P.L.U. (ex : à proximité de l'église et du cimetière).

❖ Changements opérés en faveur d'une suppression de la protection au titre des E.B.C. :

- **sur plusieurs parcelles soumises au régime forestier¹¹**: AD 10 (lieudit La Vache), AD 49 (La Fontaine aux Sourds), AD 67 (voie de Chaumont), AD 73 et 74 (lieudit La Boulette), AD 105 (lieudit Sous la Marfée),
= prise en compte des remarques formulées dans le Porter à Connaissance du Préfet.

¹¹ cf. document n°5A du dossier (liste des parcelles fournies par l'O.N.F.) – certaines parcelles soumises au régime forestier n'étaient pas concernées par un E.B.C. par le P.O.S. et cette absence de protection est reconduite dans le P.L.U. (ex : AD 72, AD 83, etc.).

- sur **les emprises impactées par la présence d'une servitude d'utilité publique** dans lesquelles la « superposition » avec une protection au titre des espaces boisés classés n'est pas autorisée ou souhaitable :

. ligne électrique HT (voir extrait du P.A.C. ci-dessous) ;

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : I4

Cette servitude concerne les ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

La commune de WADELINCOURT est traversée par la ligne 63kV n°1 BAZEILLES-MOHON.

Le plan de zonage du PLU devra indiquer la largeur du couloir de la ligne à l'intérieur de laquelle il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espaces classés en forêt de protection. Ces lignes bénéficient des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne haute tension (HT) ou très haute tension (THT), les PLU concernés ne doivent pas faire figurer en espaces boisés classés (EBC) les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes.

Source : © extrait du P.A.C. page 31

. ouvrages de gaz haute pression HT (voir extrait de la fiche fournie par GRTgaz ci-dessous) ;

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

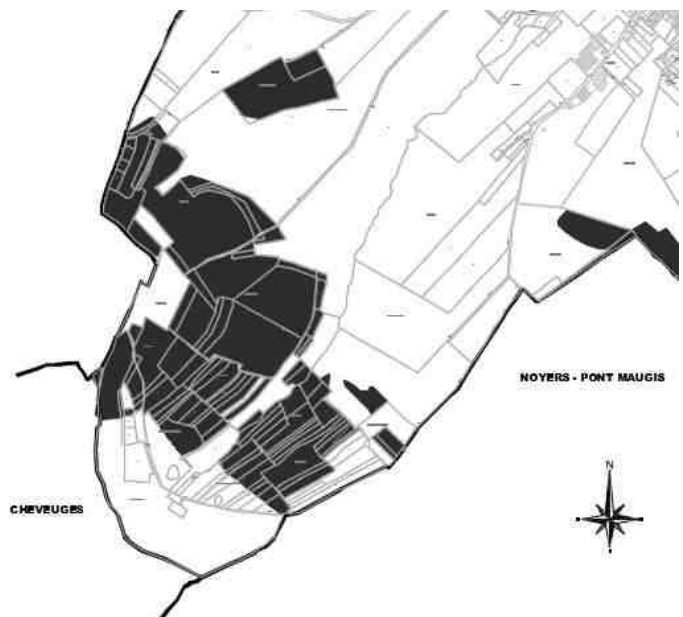
- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

. prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable (privilégier la réglementation prévue par l'arrêté préfectoral de D.U.P. et par les règles du P.L.U. afin d'éviter l'application potentielle de dispositions contradictoires ou incompatibles).

AVANT RÉVISION



APRÈS RÉVISION



❖ **Changements opérés en faveur d'une instauration de la protection au titre des E.B.C. :**

- Cette révision générale reconduit la protection au titre des E.B.C. sur les trois parcs existants au contact de la zone urbaine du bourg-centre.
- Elle étend cette protection sur le parc situé au lieudit Le Village, en cohérence avec les ajustements de zone opérée dans ce secteur communal, en veillant à ne pas intégrer dans l'E.B.C. un bâtiment existant et ses abords.



5.2.8.3 Continuités écologiques

1. La nécessité de préservation des continuités écologiques

▪ L'écologie du paysage : base scientifique de la TVB

Les espèces sauvages se déplacent entre tâches d'habitats,

au sein d'une matrice paysagère, plus ou moins favorable,

en utilisant des corridors (terrestres ou aquatiques).

1. La nécessité de préservation des continuités écologiques

▪ L'écologie du paysage : base scientifique de la TVB

Un ensemble connecté de tâches et de corridors constitue une « continuité écologique »

Source : D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne © Extraits d'un diaporama présenté à l'occasion de l'installation du Comité régional trames verte et bleue (CR-TVB) de Champagne-Ardenne le 28 mars 2013

⇒ D'une façon générale, il n'apparaît pas que les changements apportés dans le cadre de cette révision générale du P.L.U. affectent les continuités écologiques.

5.2.9 PRESERVER DES VOIES EXISTANTES (CHEMINS)

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme¹² indique que le règlement du P.L.U. peut :

« préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Cette révision générale du P.L.U. conduit à identifier les chemins suivants afin qu'ils soient conservés :

- Chemin rural de Frénois à Noyers-Pont-Maugis (jusqu'à la parcelle 116) : il est inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),
- Voie verte départementale le long de la Meuse,
- Chemin de Grande Randonnée (G.R.) n°14, empruntant une partie du tracé de la voie verte départementale).

Objectifs poursuivis :

- **garantir la continuité et la pérennité d'itinéraires de randonnée départementaux,**
- **favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique.**

Ces chemins sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n° 4B1 et 4B2).

5.3 CHANGEMENTS PRINCIPAUX APPORTES AUX REGLES ECRITES

Lors des phases d'arrêt et d'enquête publique sur le projet de P.L.U. arrêté, les modifications proposées dans le document numéroté 4A étaient signalées par un code couleur. Ce signalement ne figure plus dans la version approuvée du P.L.U. par le conseil municipal de Wadelincourt.

Les points ci-après synthétisent ces adaptations.

5.3.1 ACTUALISATION DU REGLEMENT SUITE A DES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

- **Ajout des références au P.P.R.i et au classement sonores des infrastructures de transports terrestres** dans le paragraphe introductif de chaque zone concernée :

⇒ Isolement acoustique : actuellement, la route nationale n°1043 et les R.D.6 et R.D.6e sont portées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par des arrêtés préfectoraux de 2016. Il est proposé d'indiquer la rédaction suivante au début du règlement de chaque zone du P.L.U. concernée (UA, UB, UZ, A et N) : « À ce jour, la R.N.1043, la R.D.6 et la R.D.6e sont concernées par des arrêtés préfectoraux les portant au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national, du réseau ferré de France et du réseau départemental. À ce titre, un secteur d'isolement acoustique d'emprise variable est instauré de part et d'autre de ces infrastructures. Les arrêtés préfectoraux concernés prévoient des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique (cf. pièces n°5A et 5E du dossier).

¹² Dans sa version modifiée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – art. 67

⇒ De même, la voie ferrée est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France par l'arrêté préfectoral n° 2012/26 du 18 janvier 2012. Il est proposé d'indiquer la rédaction suivante au début du règlement de chaque zone du P.L.U. concernée (UA, UB, UZ, A et N): « À ce jour, (la R.N.1043), la voie ferrée de Mohon à Thionville, (la R.D.6 et la R.D.6^e) sont concernées par des arrêtés préfectoraux les portant au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national, du réseau ferré de France et du réseau départemental. À ce titre, un secteur d'isolement acoustique d'emprise variable est instauré de part et d'autre de ces infrastructures. Les arrêtés préfectoraux concernés prévoient des mesures relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique (cf. pièces n°5A et 5E du dossier).

⇒ Zone inondable : concernant le P.P.R.i. le paragraphe suivant est ajouté en introduction du règlement des zones UA, UB, UZ et N : « La zone (...) est partiellement concernée par le risque inondation, au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i.) Meuse amont approuvé le 1er décembre 2003. Il y a donc lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages (voir pièce n° 5F du dossier de P.L.U.) ».

- **Inversion des articles 1 et 2 du règlement de toutes les zones du P.L.U. :**

Cette modification intervient pour respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme. L'article 1 vise à présent « les occupations et utilisations du sol interdites », et l'article 2 « les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ».

⇒ L'ordre des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé le 10 décembre 1985 était établi selon les règles de l'époque.

- **Complément suivant apporté au(x) rappel(s) à l'article 2 des zones UB, UZ et 1AU du P.L.U. :**

« Par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division. »

⇒ Si cette mention ne figure pas dans le P.L.U., la règle s'applique à l'unité foncière.

- **Actualisation, le cas échéant, de la dénomination de chaque article du règlement :**

Comme indiqué ci-dessus, il s'agit de respecter les dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

⇒ La dénomination des articles du règlement initial du P.O.S. approuvé le 10 décembre 1985 était établie selon les règles de l'époque.

- **Suppression des règles désormais illégales mentionnées à l'article 5 des zones UA, UB et 1AU du P.L.U. (superficie minimale des terrains constructibles) :**

⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir en principe des conditions minimales pour qu'un terrain soit constructible (ex : surface minimum, façade minimale, etc.).

L'article 5 indique à présent les dispositions suivantes :

« Dès lors qu'un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante, et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur. »

- **Suppression dans chaque zone du règlement de l'article 15 lié au dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols.**

⇒ Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, il n'est plus possible de prévoir un article spécial pour les cas de dépassement du C.O.S. Il est à noter n'aura une incidence réglementaire directe qu'en zone UA, UB et NA, où cet article était réglementé.

- **Ajout de deux articles dans le règlement de chaque zone du P.L.U., créés par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :**
 - Article 15: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
 - Article 16: Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

⇒ L'article 16 est réglementé en zone urbaine et à urbaniser de la façon suivante : « *Les constructions nouvelles, à l'exception des constructions annexes, doivent être raccordées aux réseaux de câble et fibre optique lorsqu'ils existent. L'installation doit être conçue de manière à permettre un raccordement futur lorsque les réseaux seront réalisés.* ».
- **Suppression de la règle liée à la reconstruction après sinistre à l'article 2 des zones du P.L.U. :** « *La reconstruction après sinistre et les extensions et modifications des bâtiments agricoles existants, à condition qu'il n'y ait pas aggravation des nuisances.* »
 - ⇒ Le règlement du P.P.R.i. autorise la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de ne pas gêner l'écoulement.
 - ⇒ Le règlement actuel du P.O.S. de Wadelincourt n'interdit pas la possibilité de reconstruction, hormis pour les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) dans la zone agricole, et il fait référence à des notions qui n'existent plus en tant que telles aujourd'hui. La reconstruction à l'identique (et non plus après sinistre) reste soumise à plusieurs conditions rappelées par le code de l'urbanisme (voir article ci-dessus). Les habitations Légères de Loisirs ne sont pas autorisées en zone agricole.
 - ⇒ En considérant ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'indiquer explicitement dans les zones du P.L.U. la règle liée à la reconstruction. Elle est donc supprimée dans les articles 1 ou 2 des zones UA, UB, 1AU, A et N, mais reste autorisée par principe dans les conditions établies par le code de l'urbanisme et/ou le P.P.R.i.
- **Actualisation du règlement avec la notion de surface de plancher aux articles concernés du P.L.U. (articles 2 ; 12 et 14) :**
 - ⇒ À ce jour, les surfaces hors œuvre nette ou brute n'existent plus, en application du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011. Le terme de « SHON ou SHOB » est remplacé par « surface de plancher ».
- **Suppression de la référence explicite aux articles du code de l'urbanisme géant la création de cours communes (article 7 des zones concernées UA et UB).**
 - ⇒ Les articles R.451 et suivants du code de l'urbanisme sont cités en référence, alors qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de ces articles. Force est de constater que la législation est en évolution constante et afin de ne plus conserver de référence erronée, il est proposé de faire uniquement référence au code de l'urbanisme.
- **Clarification de l'interdiction liée au stationnement de caravanes :**
 - ⇒ Le stationnement des caravanes soumis à autorisation, est interdit dans toutes les zones du P.L.U., or le code de l'urbanisme (actuel article R.111-40) prévoit des cas où il reste autorisé. Cette règle est modifiée en conséquence dans toutes les zones de la façon suivante : « *Est interdit l'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier*¹³ ».
- **Réajustement et clarification des règles liées à l'assainissement des eaux usées domestiques (article 4 des zones concernées).**

¹³ Cas actuellement prévu à l'article R.111-40 du code de l'urbanisme

- **Alimentation en eau potable en zone agricole (article 4) :**
 - ⇒ À la demande des services de l'État, l'article 4 de la zone A est complété par les dispositions suivantes : « *Dans le cas de la création d'un double réseau d'alimentation en eau (cas des bâtiments desservis à la fois par le réseau public et un captage privé), compte tenu du risque de pollution par retour d'eau du réseau public d'eau potable, celui-ci devra être protégé par l'installation en concertation avec le gestionnaire du réseau, de dispositifs adéquats en amont de chaque poste à risque (articles R.1321-55 à R.1321-57 du code de la Santé Publique).* »
Pour les constructions à usage agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux articles R.1321-1 et suivants du même code. »
- **Suppression des généralités indiquées à l'article 4 du règlement des zones concernées (UA, UB, UZ, 1AU et A) :**
 - ⇒ Ce paragraphe 4.1. vise les participations éventuelles à la construction des réseaux rappelées à l'article 2 du titre 1^{er}. Il n'y a plus lieu de le conserver car d'une part, le régime des participations a évolué depuis la rédaction de ce règlement en 2000, et d'autre part, l'article 2 susvisé est supprimé dans le cadre de cette procédure (voir explications ci-dessous).
- **Actualisation du Titre 1 du règlement « Dispositions générales » :**
 - **Suppression de l'article 2 « Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols ».** Cet article 2 rappelle :
 - . les règles générales d'urbanisme demeurant applicables au territoire malgré le P.L.U.
 - . des dispositions diverses liées à des législations spécifiques (ex : clôtures, installations et travaux divers, etc.)
 - . Il reprend aussi des articles du code de l'urbanisme dans leur intégralité.⇒ *Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il est préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers. D'ailleurs, les textes figurés dans le règlement actuel de Wadelincourt ne sont déjà plus d'actualité.*
 - **Suppression de l'article 4 « Adaptations mineures »**
 - ⇒ Cette suppression est sollicitée par les services de l'État en considérant que ces adaptations ne doivent pas s'entendre comme étant généralisées. Elles ne peuvent s'appliquer que très ponctuellement.
- **Actualisation du titre 4 « terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ».**
 - ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie deux articles du code de l'urbanisme liés aux espaces boisés classés (L.113-2 et L.113-3). À ce jour, ces articles sont toujours d'actualité, mais leur contenu a été partiellement modifié. Il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les actualiser en conséquence.
- **Actualisation du titre 5 « Emplacements réservés aux voies et aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ».**
 - ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux emplacements réservés et aux permis de construire à titre précaire. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer et/ou les actualiser.
- **Suppression du contenu du titre 6 « Annexes ».**
 - ⇒ Ce titre reprend en tout ou partie des articles du code de l'urbanisme liés aux installations et travaux divers. À ce jour, ces articles ne sont plus d'actualité et il convient donc de profiter de la mise en œuvre de cette procédure pour les supprimer.
- **Énergie renouvelable (article 11 des zones du P.L.U. / Dispositions générales) :**
 - ⇒ *Cet article est complété comme suit : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ». Il s'agit de reprendre les dispositions nouvelles édictées par le code de l'urbanisme.*

- **Installations et travaux divers (article 2 des zones du P.L.U.) :**

⇒ À ce jour, les installations et travaux divers n'existent plus dans les formes qui étaient prévues aux articles L.442-1 et R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il n'y a plus lieu d'y faire référence dans les rappels des articles 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières).

- **Règles attachées au secteur Nj, à vocation de jardins ou de vergers (STECAL) :**

Les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. La loi ALUR restreint le recours aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

En application du code de l'urbanisme (actuel article L.151-13), le règlement du P.L.U. peut, à titre exceptionnel, les délimiter, avec l'avis simple systématique de la C.D.P.E.N.A.F. Le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement du P.L.U. fixe alors des règles pour les abris de jardin (hauteur en tout point limitée à 3 m, superficie maximale de 12 m² par unité foncière, implantation sur au moins une limite séparative ou en recul de 3 mètres, etc.).

5.3.2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUITE AUX CHOIX COMMUNAUX

5.3.2.1 Préservation renforcée du centre ancien (article 11 de la zone UA)

D'une façon générale, cette révision conduit à renforcer les règles en faveur de la préservation du patrimoine architectural du centre ancien. Ainsi, une distinction est faite entre autres entre les constructions nouvelles et les réhabilitations.

5.3.2.2 Suppression des règles liées au secteur UAi et UBa

En cohérence avec la suppression graphique de ces secteurs, la référence à ces secteurs sont supprimées.

5.3.2.3 Gestion plus restrictive des habitations en zone d'activités et en zone agricole

En zone UZ, le règlement révisé conditionne davantage les constructions nouvelles à usage d'habitation :

- Elles restent destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
- Elles doivent désormais être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

⇒ L'objectif est d'interdire les pavillons individuels dans des espaces non voués initialement à de l'habitat.

Les zones agricoles (et naturelles) des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée, et notamment pour les habitations.

Ainsi, en zone A, les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes liées à une habitation et ses annexes :

- Abris de jardin : 12 m² maximum de surface de plancher,
- Garage : 40 m² maximum de surface de plancher,
- Autres annexes : 40 m² maximum de surface de plancher,
- Extension : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de la construction à laquelle elle est rattachée.

5.3.3 PRISE EN COMPTE DES DEMANDES DE COMPLEMENTS FORMULEES PAR L'ÉTAT

Des demandes de complément au règlement écrit ont été formulées dans le cadre de l'avis de synthèse des services de l'État, établi sur le projet de P.L.U. arrêté.

- **Règlementation forestière (hors espace boisé classé)** : le règlement rappellera la réglementation forestière pour les parcelles incluses dans un massif d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares.
- **Article 3 de toutes les zones du P.L.U. – Voirie et accès** : les données relatives aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, devra être complété par les prescriptions énoncées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).
- **Valorisation du Domaine Public Fluvial** : V.N.F. suggère que soit explicitement mentionné dans le règlement de la zone N l'autorisation des constructions, installations et aménagements liés ou complémentaires au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs).
- **Transport d'énergie électrique** : Réseau de Transport d'électricité (Rte) demande de compléter les règles dans les chapitres spécifiques à chaque zone du P.L.U. traversée par un ou plusieurs ouvrages existants (assouplissement nécessaire des règles de prospect, d'implantation, de modification et de hauteur).
- **Sites et sols pollués** : le règlement des zones où se localisent les sites identifiés par la base de données BASIAS fera mention de leur existence et de leurs restrictions d'usage.

5.4 DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le document d'urbanisme de Wadelincourt en vigueur avant cette révision générale ne comportait pas d'orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.), puisque son contenu était celui d'un Plan d'Occupation des Sols.

Les O.A.P. ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune de Wadelincourt, à savoir :

- la zone à urbaniser 1AU « Nord »,
- la zone à urbaniser 1AU du « Gué de la Pierre »,

Les O.A.P. comprennent aussi des orientations générales d'aménagement.

5.5 CHANGEMENTS APPORTES AUX ANNEXES

Cette révision générale du P.L.U. conduit principalement à :

- actualiser les plans schématiques des réseaux d'assainissement et d'eau potable,
- actualiser les notices explicatives écrites liées à l'assainissement, l'eau potable et les déchets,
- joindre un plan actualisé des servitudes d'utilité publique,
- joindre les documents relatifs au P.P.R.i. de la Meuse Amont,
- actualiser et compléter les informations cartographiques complémentaires établies au titre du code de l'urbanisme (ex : secteur d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre classées par un arrêté préfectoral, etc.),
- annexer au P.L.U. de Wadelincourt le zonage d'assainissement élaboré depuis l'adoption du précédent document d'urbanisme.

5.6 EMPLACEMENTS RESERVES

5.6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

5.6.2 EMPLACEMENTS RESERVES DEFINIS PAR LE P.O.S.

Le P.O.S. identifie deux emplacements réservés, pour lesquels les élus ont statué sur leur maintien ou non dans le cadre de cette procédure de révision générale du P.L.U.

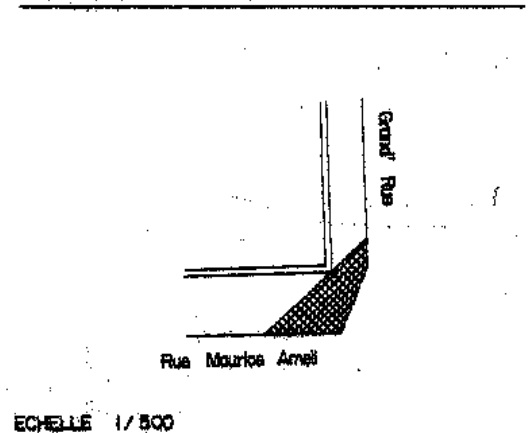
© source : extrait du règlement de P.O.S.
avant révision du P.L.U.

N°	DESIGNATION	SUPERFICIEL	BENEFICIAIRE
1	Emplacement réservé pour l'aménagement de l'angle de la rue Ameil et du C.D. N° 6	62,5 m ²	LA COMMUNE
2	Emplacement réservé pour l'extension du cimetière.	4.000 m ²	LA COMMUNE

5.6.3 MODIFICATIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION GENERALE DU P.L.U.

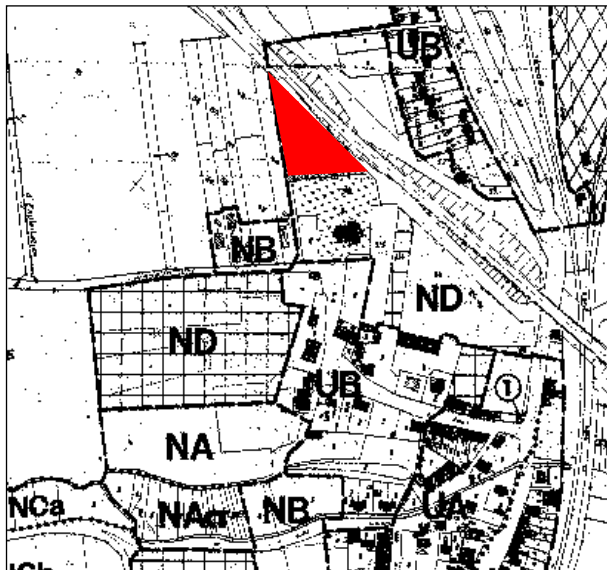
- ❖ Suppression de l'emplacement réservé pour l'aménagement de l'angle de la rue Ameil et de la Grande Rue : projet abandonné par la municipalité.

AGRANDISSEMENT DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 1

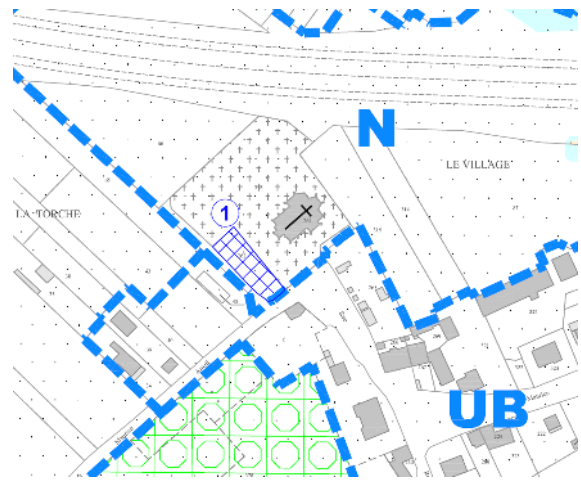


- ❖ **Délocalisation de la réserve destinée à l'extension du cimetière communal** : parcelle mitoyenne du cimetière privilégiée : emprise plus réduite (surface approchée de 593 m²) et topographie jugée plus propice que celle de l'ancien emplacement.

AVANT RÉVISION GÉNÉRALE (P.O.S.)

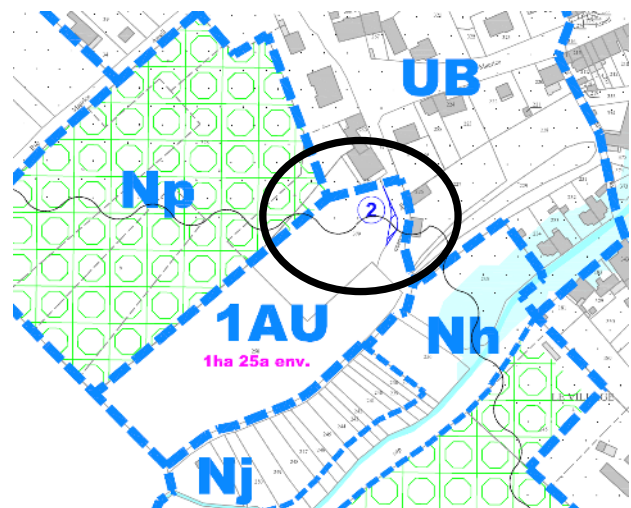


APRÈS RÉVISION GÉNÉRALE (P.L.U.)



Source : © extrait du P.L.U. (plan n°4B1)

- ❖ **Création d'un emplacement réservé, (n°2) pour améliorer l'accessibilité à la zone à urbaniser du Gué de la Pierre**, sur une surface approchée de 61 m².



Source : © extrait du P.L.U. (plan n°4B1)

- ❖ **Nouvelle liste globale des emplacements réservés :**

La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure sur les documents graphiques du règlement (pièces 4B1 et 4B2 du dossier) et dans la pièce écrite du règlement (pièce n° 4A du dossier).

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
N° DE LA RÉSERVE	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Extension du cimetière communal	Commune de Wadelincourt	593 m ²
2	Élargissement à 10 mètres de la voirie permettant d'accéder à la zone 1AU du "Gué de la Pierre"	Commune de Wadelincourt	61 m ²

5.7 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES URBAINES				
	<i>Selon rapport de présentation de la révision simplifiée du P.O.S. approuvé le 23 mai 2008 (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>		
UA	3 ha 73 a	3 ha 77 a	5 ha 43 a	+ 1 ha 66 a
UAI	1 ha 51 a	1 ha 50 a	-	- 1 ha 50 a
Total zone UA	5 ha 24 a	5 ha 27 a	5 ha 43 a	+ 0 ha 16 a
UB	10 ha 67 a	10 ha 73 a	15 ha 05 a	+ 4 ha 32 a
UBa	74 a	73 a	-	- 0 ha 73 a
Total zone UB	11 ha 41 a	11 ha 46 a	15 ha 05 a	+ 3 ha 59 a
UZ	13 ha 14 a + 35 a (3)	13 ha 78 a	15 ha 35 a	+ 1 ha 57 a
Total zone UZ	13 ha 49 a	13 ha 78 a	15 ha 35 a	+ 1 ha 57 a
TOTAL ZONES URBAINES	30 ha 14 a	30 ha 51 a	35 ha 83 a	+ 5 ha 32 a

ZONES À URBANISER				
<i>Zones ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle ou mixte</i>				
NA	4 ha 69 a	4 ha 79 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
NAa	0 ha 77 a	0 ha 78 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
1AU	-	-	3 ha 03 a	
NAz	9 ha 56 a	9 ha 66 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
Total zones ouvertes à l'urbanisation	15 ha 02 a	15 ha 23 a	3 ha 03 a	- 12 ha 20 a
<i>Zones fermées à l'urbanisation</i>				
2 AU	-	-	-	
Total zones fermées à l'urbanisation	-	-	-	-
TOTAL ZONES À URBANISER	15 ha 02 a	15 ha 23 a	3 ha 03 a	- 12 ha 20 a

(1) Calcul effectué à l'époque sur des calques à l'aide d'un planimètre (marge d'erreur possible)

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

(3) Surface ajoutée par révision simplifiée approuvée le 23 mai 2008.

DÉSIGNATION DES ZONES	P.L.U. (contenu P.O.S.) avant révision générale		P.L.U. après révision générale (2)	ÉVOLUTION DES ZONES
ZONES AGRICOLES				
	<i>Selon rapport de présentation du P.O.S. approuvé le 25.04.1998 (1)</i>	<i>Selon nouveau calcul sous DAO (2)</i>		
NC (NCa et NCb inclus)	235 ha 49 a	234 ha 08 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
A	-	-	229 ha 48 a	
TOTAL ZONES AGRICOLES	235 ha 49 a	234 ha 08 a	229 ha 48 a	- 4 ha 60 a

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES				
NB	1 ha 80 a	1 ha 78 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
Total zone NB	1 ha 80 a	1 ha 78 a	-	- 1 ha 78 a
ND	139 ha 55 a	142 ha 39 a	-	<i>Supprimées par la loi S.R.U.</i>
N	-	-	45 ha 14 a	
Nf	-	-	97 ha 78 a	
Nh	-	-	6 ha 38 a	
Nj	-	-	1 ha 10 a	
Np	-	-	5 ha 25 a	
Total zone N	139 ha 55 a	142 ha 39 a	155 ha 65 a	+ 13 ha 26 a
TOTAL ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	141 ha 35 a	144 ha 17 a	155 ha 65 a	+ 11 ha 48 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	424 ha	424 ha	-
dont Espaces Boisés Classés	92 ha 41 a	68 ha 61 a	-23 ha 80 a

(1) Calcul effectué à l'époque sur des calques à l'aide d'un planimètre (marge d'erreur possible)

(2) Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad, comprenant les surfaces affectées aux voies)

TITRE 6 ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES DE CETTE PROCÉDURE SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

À ce jour, le territoire de Wadelincourt n'est pas recoupé par un site Natura 2000, au titre de la Directive « Habitat » ou au titre de la Directive « Oiseaux ».

Il s'agit ici d'appréhender la situation géographique du territoire communal vis-à-vis des sites localisés sur les communes voisines, le cas échéant, et de conclure sur les incidences éventuelles de ce projet de révision du P.L.U.

6.1 SITUATION DU PROJET PAR RAPPORT AU(X) SITES NATURA 2000 LE(S) PLUS PROCHE(S)

Le rayon d'études retenu est de 8 kms. Sont alors recensés **deux sites Natura 2000** :

Identification du site Natura 2000	Distance évaluée depuis les limites communales de Wadelincourt ¹⁴ (⇒ Voir carte page suivante)
FR 2112013 - Directive Oiseaux Plateau Ardennais	proche de 5 km
FR 2112004 - Directive Oiseaux Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers	4,9 km du centre de Wadelincourt et à 3,8 km environ de la limite communale sud-est

6.2 APPROCHE GLOBALE VIS-A-VIS DE CES SITES

Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, la distance entre ces sites Natura 2000 et le territoire de Wadelincourt est jugée suffisamment importante pour éviter la remise en cause de la pérennité des habitats et des espèces protégées par le réseau Natura 2000.

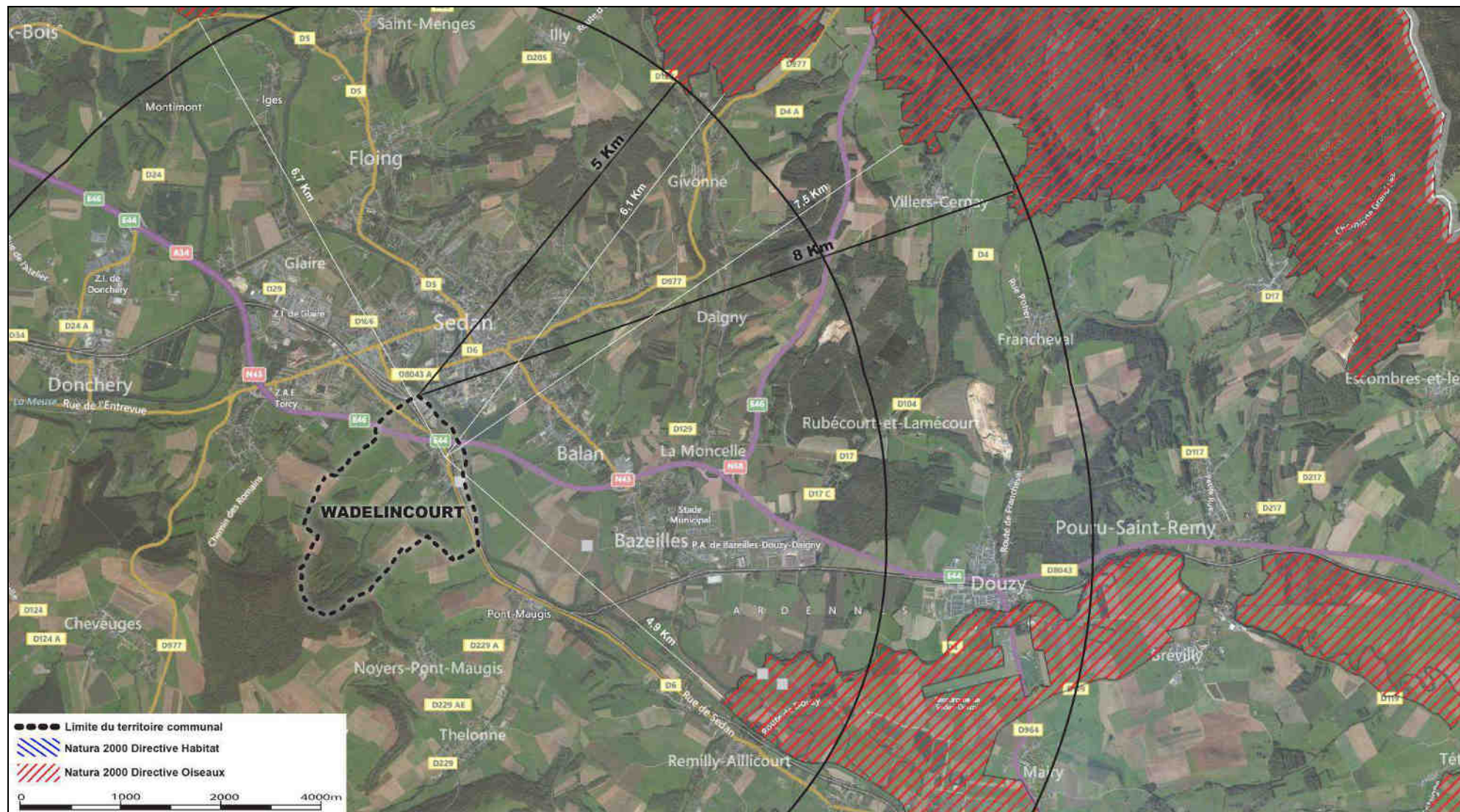
Les choix de développement urbain inscrits à travers le P.L.U. sont limités. À la faveur particulière des oiseaux, le P.L.U. de Wadelincourt s'attache aussi à préserver des espaces boisés ou naturels.

Enfin, et indépendamment du P.L.U., les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront à l'avenir se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

¹⁴ Distances approchées à vol d'oiseau, mesurées sur le site internet Géoportail - Données estimatives et variables selon les points pris en référence entre le site Natura 2000 et la limite du territoire communal de Wadelincourt.

Cartographie du réseau Natura 2000 :

Source : © extrait de la cartographie du réseau 2000 / <http://natura2000.eea.europa.eu/#>, habillage : DUMAY URBA



TITRE 7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Ce chapitre a pour objectif l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur les différents domaines de l'environnement : sur le milieu physique, naturel, humain, ainsi que sur le cadre de vie.

Les incidences potentielles du projet, négatives ou positives, sont présentées dans les paragraphes ci-après, sans ordre hiérarchique.

Une fois les impacts évalués, cette partie du dossier vise à proposer des mesures (mesures d'évitement, de réduction ou de correction) permettant de supprimer, réduire et, si possible, compenser les éventuels effets négatifs du projet sur son environnement et la santé.

Les mesures compensatoires, qui ont pour objet de mettre en place des mesures supplémentaires dans le cas où les mesures citées ci-dessus ne seraient pas suffisantes et où persistent des impacts résiduels.

7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

7.1.1 CLIMAT ET ENERGIE

7.1.1.1 Description et évaluation des effets

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par des activités industrielles (bâtiments vides disponibles au sein de la zone d'activités permettant d'accueillir de nouvelles entreprises) ou agricoles,
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimales au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en favorisant notamment l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires et orientation d'aménagement et de programmation du P.L.U.).

7.1.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations et mesures diverses, favorise le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. Il s'agit de :

- ⇒ **privilégier dans les nouveaux quartiers des solutions d'optimisation énergétique** des projets comme évoqués précédemment, **de limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières.**
- ⇒ **préserver le cycle de l'eau et travailler sur la mobilité en adéquation avec les objectifs nationaux des lois Grenelle afin de rationaliser l'utilisation de la voiture et privilégier les modes alternatifs.**

Le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet, ils constituent un «puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage des gaz à effet de serre.

Le P.L.U. va également permettre d'engager une **réflexion** entre la commune de Wadelincourt et la Communauté d'Agglomération **sur la possible mise en place d'une ligne de bus régulière**, en lien avec la jonction de l'urbanisation souhaitée dans la continuité de la rue Gaston Sauvage (commune de Sedan). Cet objectif figure d'ailleurs dans le P.A.D.D.

De plus, la zone urbaine de Wadelincourt est située à moins de 5 minutes des transports en communs ferroviaires (T.E.R.) avec la proximité de la gare de Sedan.

Le cas particulier de la construction :

Le bâtiment est un des principaux émetteurs de G.E.S. (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Il s'agit dans un premier temps de réduire les consommations énergétiques.

Pour cela, la commune de Wadelincourt peut exiger pour toute opération d'aménagement, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10 %.

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Ceci étant et bien que la commune soit exempte de bâtiments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques, le caractère historique et patrimonial qui caractérise certaines constructions notamment dans le centre-ancien de Wadelincourt (exemple : maisons de maître, « château ») doit être pris en considération et ceci peut conduire la commune et les services instructeurs intercommunaux à donner des avis défavorables ou sous conditions, pour l'installation de dispositifs en faveur des énergies renouvelables au sens large du terme.

D'une façon générale, les demandes formulées sur le territoire seront examinées au cas par cas.

7.1.2 QUALITE DE L'AIR

7.1.2.1 Description et évaluation des effets

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de G.E.S.), en considérant que les perspectives locales d'implantation d'activités au sens large (dont celles polluantes pour l'air) sont limitées voire nulles (zone rouge du P.P.R.i.).

L'augmentation éventuelle du trafic automobile sur la R.N.1043 dépasse quant à elle le cadre strict du projet de P.L.U.

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut aussi résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières).

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

7.1.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transports doux ;
- la valorisation des transports en commun (ex : réflexion souhaitée sur la mise en place d'une ligne de bus régulière en lien avec la jonction de l'urbanisation souhaitée dans la continuité de la rue Gaston Sauvage (commune de Sedan).

D'une façon générale, et notamment pour les activités, les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Enfin pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

Enfin, **la prédominance des vents de sud sud-ouest**¹⁵ limite considérablement l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne.

9.2.2.3 Les normes de la qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air sont définis dans le Code de l'Environnement (article R221-1 à R221-3). Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. A noter que pour les PM₁₀, les valeurs citées sont plus faibles que celles précédemment appliquées.

Le Tableau 56 présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Tableau 56 : Réglementation des polluants atmosphériques

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
NO ₂	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne horaire : 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18h par an	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : <ul style="list-style-type: none"> • 400 µg/m³ à ne pas dépasser pendant 3h consécutives • 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain 	-
SO ₂	Moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an Moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24h par an	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne horaire sur 3h consécutives : 500 µg/m ³	-
Plomb	Moyenne annuelle :	Moyenne annuelle :	-	-	-

Source : © extrait du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Page 136

¹⁵ Source : www.pays-sedanais.com, Dossier Z.D.E.

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
	0,5 µg/m ³	0,25 µg/m ³			
PM ₁₀	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³	Moyenne journalière : 50 µg/m ³	Moyenne journalière : 80 µg/m ³	-
PM _{2,5}	Moyenne annuelle : 28,5 µg/m ³ pour l'année 2010, décroissant linéairement chaque année pour atteindre 25 µg/m ³ en 2015	Moyenne annuelle : 10 µg/m ³	-	-	Moyenne annuelle : 20 µg/m ³
CO	Maximum journalier de la moyenne sur 8h : 10 000 µg/m ³	-	-	-	-
Benzène	Moyenne annuelle : 5 µg/m ³	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³	-	-	-
O ₃	-	Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h : 120 µg/m ³ pendant une année civile	Moyenne horaire : 180 µg/m ³ sur 1h	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m ³ sur 1h Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire :	Moyenne annuelle : 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
				<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ 	
Arsenic	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 6 ng/m ³
Cadmium	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 5 ng/m ³
Nickel	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 1 ng/m ³

Source : © extraits du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 137-138

7.1.3 QUALITE DES SOLS

7.1.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, « dépôts secs »), qui peuvent générer des matières en suspension et qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution. Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole peut quant à lui être pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

Enfin, et selon leur process, les activités notamment industrielles, peuvent générer une pollution des sols, voire de la Meuse dans des cas accidentels, car cette dernière est proche géographiquement de la zone d'activités (route de Sedan).

7.1.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. Par ses mesures d'ordre réglementaire et ses orientations d'aménagement, le P.L.U. incite au développement de nouvelles formes d'habitat, favorisant la mixité urbaine moins consommatrice d'espaces artificialisés, et plus propices à la préservation de la qualité des sols.

Afin de ne pas augmenter les rejets actuels d'eaux pluviales, des mesures **pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** devront être prises **sur les zones à urbaniser définies par le P.L.U.** et assainies par des réseaux séparatifs. **Il en est de même pour tous les nouveaux projets en zones déjà urbanisées.**

Les zones nouvelles seront ainsi aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Ceci passe par **la mise en place de techniques alternatives ou compensatoires au ruissellement**, et les préconisations suivantes sont faites :

- assainissement de type séparatif à privilégier pour toute nouvelle urbanisation,
- recherche du principe du Zéro rejet par l'infiltration des eaux pluviales ;
- si l'infiltration n'est pas possible, détermination d'un débit de fuite vers le réseau public ou les fossés pour tout nouveau projet, etc.

Le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole devra aussi être respecté.

La question de la gestion et/ou de la dépollution du site identifié comme étant pollué à l'entrée nord-ouest de Wadelincourt reste à ce jour posée. Le P.L.U. ne permet plus dans ce secteur l'installation d'activités nouvelles (reclassement en zone naturelle humide « Nh »), ce qui va permettre d'éviter toute forme nouvelle de terrassement, et la dispersion dans l'air, le sol et dans l'eau, de polluants divers actuellement confinés dans le sol.

7.2 IMPACTS SUR L'EAU

7.2.1 RESSOURCES EN EAU

7.2.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance souhaitée par la commune (pour l'essentiel démographique) va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau. La diminution potentielle de ces ressources peut avoir aussi une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

7.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le projet communal de développement urbain affiché dans ce P.L.U. reste mesuré, et des zones initialement ouvertes à l'urbanisation par le P.O.S. se voient reclassées en zone naturelle.

À ce jour, la ressource principale en eau de la commune est issue de captages situés sur le territoire de Wadelincourt au sud (captages de la Fontaine au Sourd, de la Fontaine Maître Lambert et de la Fontaine au Four). Le P.L.U. prend en compte les périmètres de protection déclarés d'utilité publique (ex : intégration dans la partie réglementaire).

La commune bénéficie d'une interconnexion avec le réseau de Sedan, permettant ainsi d'assurer un appoint, voire un secours le cas échéant. Néanmoins, et d'une façon générale, la prise de conscience collective doit viser le non gaspillage de la ressource en eau (démarche qui dépasse le cadre même du P.L.U.). Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.

7.2.2 ASSAINISSEMENT

7.2.2.1 Description et évaluation des effets

. Eaux usées :

Selon les chiffres 2014 en sa possession, Ardenne Métropole indique que la station d'épuration n'est chargée qu'à hauteur de 30% de sa capacité. À ce jour, il n'apparaît pas que les caractéristiques de la station d'épuration soient insuffisantes pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire de Wadelincourt et des autres territoires qui y sont raccordés.

À l'avenir, des besoins atypiques peuvent toujours se présenter, tels que ceux relevant d'une activité soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.). Un examen au cas par cas sera réalisé et des solutions seront alors trouvées (ex : traitement individuel, etc.).

. Eaux pluviales :

L'exutoire des rejets des eaux pluviales de la commune de Wadelincourt est le ruisseau du Moulin (affluent de la Meuse). Il existe aussi deux déversoirs d'orage afin de limiter les débits par temps de pluie. La hausse démographique escomptée et l'imperméabilisation des sols engendrée par les constructions nouvelles sont susceptibles d'augmenter les rejets.

7.2.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le règlement du P.L.U. rappellera que les pétitionnaires devront respecter les dispositions des règlements communautaires. Ils définissent les droits, les obligations et les responsabilités mutuelles de la Communauté d'Agglomération et de l'usager du service assainissement ou du service eau.

Le réseau d'eaux pluviales sera rejeté au plus près du milieu naturel.

. Approche liée aux zones à urbaniser maintenues au P.L.U. (zone 1AU) :

- La totalité de leur emprise n'est pas englobée dans la zone d'assainissement collectif du zonage actuellement en vigueur. Dans l'immédiat, Ardenne Métropole n'a pas prévu d'engager de procédure de révision des zonages d'assainissement en vigueur sur le territoire des communes membres comme celui de Wadelincourt. Néanmoins, une réflexion sera engagée pour définir les conditions de raccordement de ces deux zones à la station d'épuration, ainsi que la mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif.

- Dans le cas où des projets de construction interviendraient dans ces deux zones, il devra être prévu la mise en place d'une installation individuelle d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire, soumis à contrôle du SPANC. En fonction du projet (localisation, positionnement vis-à-vis des réseaux existants, ...), de manière dérogatoire, il pourra être potentiellement envisagé un raccordement à l'assainissement collectif, avec potentiellement une participation à l'extension des réseaux, suivant les modalités arrêtées par Ardenne Métropole.
- Gestion des eaux pluviales :
Ces zones seront aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.

Gestion des eaux pluviales

Source : © extrait du rapport de zonage d'assainissement de Wadelincourt - SANEP – Juin 2006

Au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :

- en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et des pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement direct arrivant dans la Commune.
- en zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Est également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.
- en zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux, de prévoir, le cas échéant, des bassins de rétention ou de traitement et de vérifier les justes raccordements des particuliers.

7.3 IMPACTS SUR LES RISQUES

7.3.1 RISQUES D'INONDATION

7.3.1.1 Description et évaluation des effets

La partie Est du territoire, caractérisée par la présence de la Meuse qui suit un axe sud-nord, est particulièrement exposée aux risques d'inondations. Des secteurs déjà urbanisés sont notamment concernés par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) de la Meuse Amont.

Des abords du ruisseau du Moulin sont aussi concernés par ce risque d'inondation.

Les orientations politiques adoptées dans ce P.L.U. visent le renforcement de la prise en compte de ce risque et non son aggravation. Le P.O.S. a été approuvé avant la mise en place du P.P.R.i. et la zone inondable définie dans les années 1980 s'avère nettement moins étendue que celle définie par le P.P.R.i.

7.3.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les zones à urbaniser maintenues au P.L.U. ne sont pas situées en zone inondable, et le P.L.U. conduit à supprimer les espaces à urbaniser programmés au P.O.S. aux abords du ruisseau du Moulin, jugés non propices (reclassement en zone naturelle humide « Nh »).

La réduction des espaces imperméabilisés et la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales vont contribuer à une meilleure gestion de ce risque.

À Wadelincourt, cette gestion est aussi assurée par l'application des dispositions du P.P.R.i. (servitude d'utilité publique), et le P.L.U. se veut comme un support d'information direct pour le public au sens large :

- Report des zones rouge et bleue édictées par le P.P.R.i. de la Meuse Amont sur les documents graphiques (ou plans de zonage) du P.L.U.,
- Rappel dans le règlement écrit de chaque zone du P.L.U. concernée de l'application des règles du P.P.R.i.

7.3.2 RISQUE DE GONFLEMENT D'ARGILE

7.3.2.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) lié à cette thématique, une partie du territoire de Wadelincourt est concernée par **un aléa moyen**.

Cet aléa moyen est situé de part et d'autre du ruisseau du Moulin et sur les reliefs. Seules les constructions « les plus hautes » en frange ouest du village sont concernées par ce phénomène, dont les sites d'exploitations agricoles.

7.3.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les perspectives de constructions dans ce secteur d'aléa moyen sont limitées à la destination agricole.

La présence de cet aléa a fait partie des arbitrages politiques qui ont conduit à ne pas retenir la création d'une nouvelle zone à urbaniser reliant les zones pavillonnaires des rues de l'Étadan et de Pennessière (voir paragraphe 3.18.2.).

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U (voir paragraphe 10.2. ci-après).

7.3.3 RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.3.3.1 Description et évaluation des effets

À ce jour, le territoire de Wadelincourt est concerné par le risque de transport de marchandises dangereuses (à priori en lien avec la voie ferrée et la R.N.1043).

La commune de Wadelincourt accueille aussi sur son territoire une installation présentant un risque potentiel, rue Habert Desrousseaux. Cet ensemble bâti de la société Sedan Récupération (anciennement Poncelet Recyclage) est identifié à ce jour comme étant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (activité de transit de métaux et déchets de métaux).

Le P.L.U. intègre ces données de l'état initial de l'environnement, qui restent couvertes par des paramètres qui dépassent le cadre purement communal.

7.3.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. :

- limite l'urbanisation autour de la zone UZ qui accueille cette entreprise I.C.P.E. (exemple : maintien du parc arboré situé en face de l'entreprise par en classement en zone « Np » ne permettant l'accueil d'habitations nouvelles) ;
- restreint la création de nouvelles I.C.P.E. dans certaines zones du P.L.U. (notamment dans les secteurs accueillant plus particulièrement des habitations).

Les précautions prises au sujet du transport de matières dangereuses vont se poursuivre. Elles ont permis à ce jour une prise en compte efficace de ce risque, à en juger par l'absence d'incidents majeurs.

7.4 CADRE DE VIE ET SANTE HUMAINE

7.4.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale.

Selon les thématiques retenues, des secteurs communaux vont présenter des sensibilités environnementales plus ou moins fortes, ou cumulées (ex : présence du P.P.R.i. et des zones bruyantes liées à la R.N.1043 et à la voie ferrée).

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation potentielle de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés. Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

7.4.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

- Les protections édictées en matière **d'espaces boisés classés** et **la préservation des parcs privés arborés par un zonage adapté**, contribuent à maintenir des "**poumons verts**", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- La municipalité s'attache aussi à identifier au P.L.U. **plusieurs chemins à préserver propices à la détente et au bien-être (voie verte départementale, GR 14, etc.)**.
- Concernant plus particulièrement **le bruit**, la commune de Wadelincourt est principalement soumise aux vibrations et au bruit engendrés par les infrastructures de transports terrestres routiers (R.N.1043 / R.D.6) et ferroviaires. Ceci étant, force est de constater que le trafic ferroviaire est jugé aujourd'hui moins impactant (réduction du trafic et évolution technique des trains).

Le P.L.U. limite le développement urbain potentiel dans les secteurs impactés par le bruit et les pièces réglementaires et les annexes du P.L.U. informent directement les pétitionnaires de la présence de ces nuisances sonores.

Le règlement du P.L.U. mentionne les zones d'isolement acoustique, dans lesquelles des prescriptions d'isolation des constructions contre le bruit doivent être respectées, selon l'arrêté préfectoral concerné. Indépendamment de ces arrêtés, les normes en vigueur en faveur de la baisse de consommation d'énergie (ex : RT 2012) jouent aussi en faveur d'une réduction de l'exposition au bruit à l'intérieur des constructions nouvelles. Les nuisances sont susceptibles de persister lors de l'utilisation des jardins et autres espaces libres attenants.

La mise en œuvre de mesures spécifiques de protection des personnes exposées au bruit ne relève pas nécessairement de la volonté communale. Ainsi, la demande de mise en place d'un mur anti-bruit le long de la RN1043 reste sollicitée régulièrement par des riverains auprès des autorités de l'État compétentes.

- Concernant **la qualité de l'air**, il convient de se reporter au point correspondant.

7.5 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

7.5.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Wadelincourt possède plusieurs bâtisses présentant un intérêt architectural certain ainsi que des éléments du « petit patrimoine rural » bien préservés et des monuments de mémoires.

À ce jour, il n'apparaît pas que les nouvelles dispositions prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. aient des impacts négatifs sur le patrimoine historique (et archéologique). Il n'est toutefois pas impossible que des découvertes de sites archéologiques soient effectuées à l'avenir lors de la réalisation de travaux divers ou de l'ouverture à l'urbanisation de zones prévues à cet effet.

7.5.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

Le P.L.U. intègre aussi dans ses différentes composantes des mesures en faveur de la protection du patrimoine historique et archéologique :

- Le règlement de la zone urbaine UA (correspondant au centre ancien de Wadelincourt) prévoit des règles spécifiques en faveur de la préservation du bâti traditionnel ; il en est de même pour le règlement de la zone urbaine UB, qui intègre des maisons de maître ;
- Les annexes du rapport de présentation du P.L.U. (titre 10) rappellent le cadre législatif et réglementaire en matière de protection du patrimoine archéologique.

7.6 IMPACTS SUR LES ESPACES URBANISABLES

7.6.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le P.L.U. tient compte des espaces à présent équipés et urbanisés de Wadelincourt depuis la mise en place du P.O.S. (ex : au nord, avec le lotissement du Pré Mouton et les activités nouvelles implantées le long de la RD6 (lieudit « Woite »)).

Concernant les espaces à ce jour non bâtis, et que le P.O.S. destinait à l'urbanisation (zones NAZ, NA et NAq), **le P.L.U. a pour effet de les réduire** sur une surface totale approchée de 6ha 38a (activité et habitat principal confondus).

Le projet n'impacte pas de site(s) protégé(s), mais des espaces urbanisés sont englobés dans la zone inondable du P.P.R.i. (voir paragraphe 7.3. précédent).

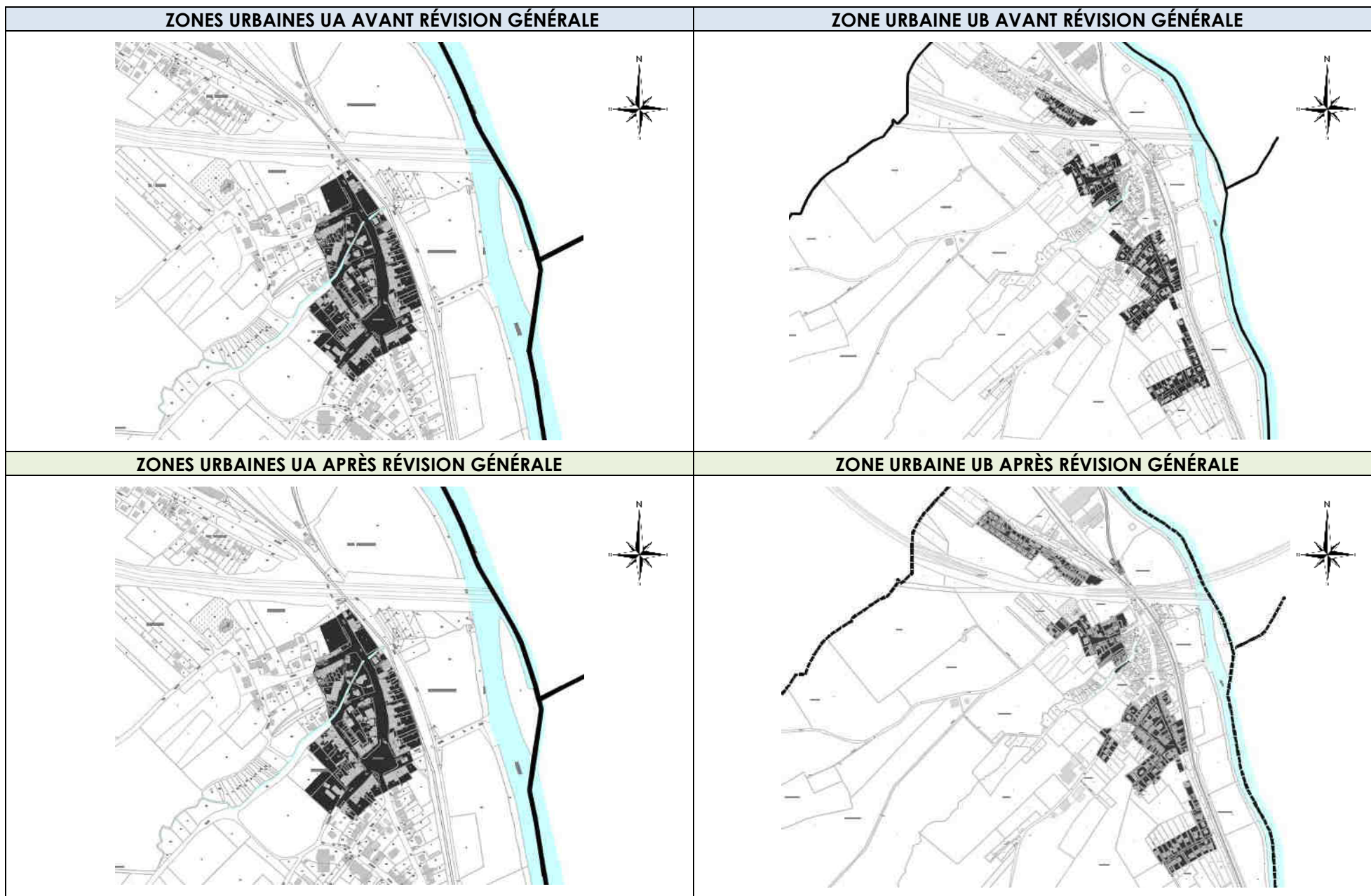
⇒ Se reporter également aux plans ci-après et aux tableaux de synthèse liés aux effets sur la démographie (paragraphe 7.7.).

7.6.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

La gestion des espaces urbanisables est au cœur des orientations mises en œuvre dans le P.A.D.D., qui préconisent de maîtriser et mesurer le développement urbain local.

Le P.L.U. reconduit deux zones à urbaniser à vocation d'habitat équivalent à une surface totale approchée de 3 ha. À titre informatif et pour une commune de population sensiblement identique à celle de Wadelincourt, l'ouverture au foncier habitat permis par le S.Co.T. non révisé de l'agglomération de Charleville-Mézières, est limitée à 3,2 hectares au maximum.

⇒ Cette limitation à 3,2 ha, en faveur de la modération de la consommation de l'espace, est retenue par la municipalité. Elle est jugée compatible avec l'objectif de préserver le caractère rural du village. Les élus misent sur une extension urbaine limitée et réaliste, ne serait-ce que par la proximité géographique de la Ville de Sedan.





7.7 IMPACTS SUR LA DEMOGRAPHIE

7.7.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Les espaces urbanisables du P.L.U. répondent aux objectifs démographiques souhaités par la commune de Wadelincourt, à savoir poursuivre la croissance démographique mais de manière mesurée (+0,51 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 560 habitants d'ici 10 à 15 ans.

Cette perspective de développement s'appuie sur plusieurs points qui peuvent logiquement susciter une hausse de la demande locale de logements, et parmi lesquels :

- le maintien de la dynamique actuelle de construction dans les communes voisines de Sedan,
- l'attractivité renforcée du territoire, proche du centre de Sedan, de la gare et des activités de services qui y sont liées.

Une évaluation du nombre de logements et d'habitants générés par les deux zones à urbaniser du P.L.U. est jointe ci-après, et elle s'accompagne d'une approche sur le « point mort », les « dents creuses », les logements vacants et autres potentiels de réhabilitation recensés.

Potentiel prévisionnel issu des zones à urbaniser (1AU) :

- **Au total, le projet actuel de P.L.U. classe 3ha 03a en zone 1AU**, auxquels il convient de soustraire des emprises foncières dédiées aux voiries et autres espaces communs évalués à 20% de l'emprise totale des zones 1AU. **Il en résulte une surface totale cessible estimée à 2ha 42a.**
- **Il convient aussi d'appliquer à cette approche un coefficient de rétention foncière.** Le coefficient ici adopté (1,3) est inférieur à celui qui a été pris en compte par le S.Co.T. de Charleville-Mézières (1,5).

	ZONES À URBANISER (1AU)
Surface globale approchée inscrite au P.L.U.	3 ha 03 a
Surface nette après retrait des 20% nécessaires à la voirie et aux espaces publics	2 ha 42 a
Surface nette avec prise en compte du coefficient de rétention foncière de 1,3	2 ha 42a / 1,3 = 1 ha 86a
Nombre de logements potentiels sur la base de 12 logements par hectare	1 ha 86a * 12 = 22 logements

Potentiel prévisionnel de logements issus des dents creuses, logements vacants et autre réhabilitation :

- 3 dents creuses considérées comme potentiellement urbanisables, pour un potentiel d'accueil de 4 logements,
- 7 logements vacants recensés en juillet 2015,
- 1 grange qui pourrait être réhabilitée = 1 logement.

Prise en compte du « point mort » :

À l'ensemble du potentiel de logement, sont retirés 17 logements nécessaires au maintien de la population communale à son niveau de 1999 (et non à son accroissement). C'est « le point mort ». Ce chiffre prend en compte le phénomène de desserrement des ménages et les problématiques de variations du nombre de résidences secondaires et de logements et de renouvellement du parc de logements.

Tableau de synthèse final :

	Zone à urbaniser (1AU)	Logements vacants	Potentiel de réhabilitation	Potentiel de logements liés aux dents creuses
Potentiel de logements	+ 22	+ 7	+ 1	+ 4
Point mort	- 17 logements (nécessaire au maintien de population)			
Total	22 + 7 + 1 + 4 - 17 = + 17 logements (permettant d'atteindre l'effet démographique escompté)			
Nombre d'habitants supplémentaires sur la base de 2,4 personnes par ménages (chiffre I.N.S.E.E. 2011 & 2012)	41 habitants supplémentaires			

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population peut s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de gaz à effet de serre) et de nuisances importantes (cf. précédemment).

7.7.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

L'un des enjeux principaux du projet de P.L.U. consiste à réamorcer autant que possible une hausse de population pour lutter entre autres contre le vieillissement de la population.

Face à cet objectif, les mesures sont liées à celles avancées précédemment sur le cadre de vie et la santé humaine, ainsi que sur la préservation de l'environnement et l'optimisation des espaces urbanisables.

7.8 IMPACTS SUR LE PAYSAGE**7.8.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS**

Le maintien de zones à urbaniser peut entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère.

Les espaces agricoles (ou ruraux) et espaces naturels situés dans le secteur ouest (sur le coteau) et à la pointe nord du territoire (milieu humide) méritent d'être préservés pour leur intérêt paysager. Il en est de même des bâtiments à l'architecture préservée et pour certains mis en valeur par leurs parcs attenants.

7.8.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Le projet de P.L.U. conduit :

- à supprimer la zone à urbaniser 1AUZ prévue face à la zone d'activité existante,
- à maintenir l'essentiel des secteurs agricoles, naturels ou boisés du territoire,
- et à préserver les parcs « en milieu urbain ».

Les orientations définies dans le P.A.D.D. démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains (voir mesures ci-après relatives au patrimoine écologique et à la biodiversité – espaces boisés classés, etc.).

Les mesures associées résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

7.9 IMPACTS SUR LES ESPACES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

7.9.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION DES EFFETS

Des milieux naturels ont été qualifiés de sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation. Il s'agit principalement de milieux aquatiques et humides (Meuse, ruisseau du Moulin, zones humides, etc.) et de parcs urbains et de boisements.

Les impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat. Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs :

- de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.),
- et de mortalité animale (fauchage, trafic automobile, etc.). Les mesures qui ont a priori les impacts négatifs les plus forts sur la flore entraînent à la fois une augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des plantes, et une destruction des écosystèmes.

7.9.2 MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du P.L.U. au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, maintien ou création d'espaces boisés classés, etc.).

Le classement en zones naturelles Nh et Nj des secteurs humides et/ou de jardins situés au nord du territoire communal et en bordure du ruisseau du Moulin va aussi contribuer à maintenir les continuums paysagers et les corridors biologiques de la faune et de la flore.

Il en est de même des espaces boisés classés (E.B.C.) préservés et notamment les parcs au contact de la zone urbaine.

Globalement, le P.L.U. conduit à une hausse des surfaces classées en zone naturelle et forestière (N) de 11 ha environ.

Des mesures spécifiées à l'article 13 du règlement (écrit) des zones du P.L.U. apparaissent également favorables à la biodiversité (ex : plantations d'arbres, etc.).

Enfin, la commune de Wadelincourt travaille quotidiennement à la mise en œuvre de méthodes d'entretien plus respectueuses de l'environnement.



7.10 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES

7.10.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

Le P.L.U. conduit à revoir les emprises classées en zone agricole par le P.O.S. avec en définitive, une baisse chiffrée de 4 ha 39 a. Cette approche en termes de surface mérite d'être précisée car son impact réel sur l'activité agricole est nul.

En effet, cette baisse résulte :

- pour l'essentiel par le reclassement en zone naturelle (N) de l'emprise publique liée à la RN1043 classée pour partie par le P.O.S. en zone agricole (NC),
- par des ajustements très limités de la zone urbaine UB pour intégrer des constructions existantes non liées à l'activité agricole, ou pour anticiper d'éventuels besoins d'extensions d'habitations existantes sur des jardins privés tels que ceux situés à l'arrière des parcelles bâties du lotissement de la rue de l'Étadan (voir paragraphe 5.2.4.),
- de la prise en compte d'une demande formulée par un tiers dans le cadre de la concertation publique préalable, à proximité de l'église rue Maurice Ameil (lieudit La Torche) ; reclassement en zone UB d'une emprise de 140 m² à usage actuel de jardin privé,
- et par le reclassement en zone naturelle à vocation de jardins (Nj) de parcelles laniérées, privées et à usage actuel de jardins le long du ruisseau du Moulin.

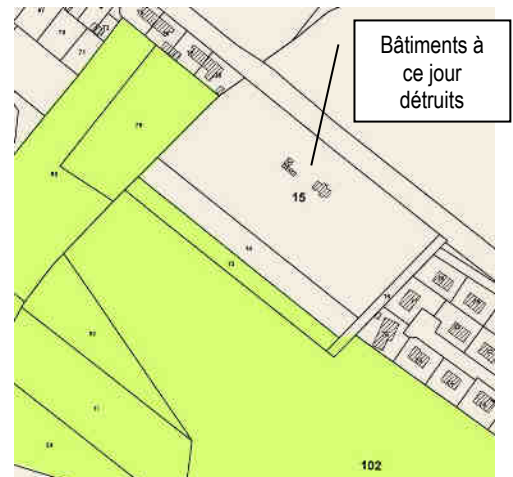
En réalité, ces terrains ôtés à la zone agricole ne sont pas à usage agricole.

À l'inverse, quelques terrains maintenus en zone à urbaniser (1AU) par le P.L.U. sont à usage agricole (prairies permanentes), en considérant les données du R.P.G. de 2012 (source : Géoportail) :

- Zone 1AU « Nord » : parcelle section ZA n°13 d'une surface cadastrale de 1960 m², soit 11% de l'emprise globale de la zone à urbaniser qui s'élève à 17800 m²;

Source : © extrait du géoportail – Février 2016

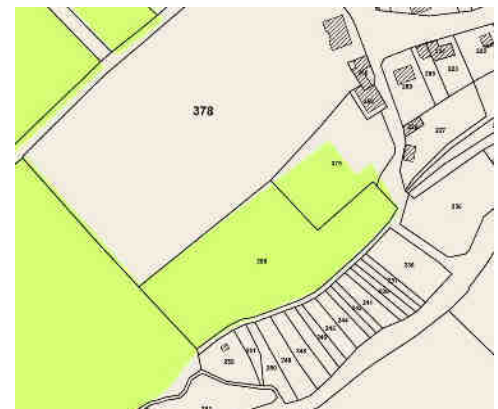
Cette surface agricole vouée à être intégrée au projet de zone à urbaniser est faible et la parcelle ZA 102 restera accessible via la parcelle ZA16, appartenant à la commune de Wadelincourt.



- Zone 1AU du « Gué de la Pierre » : section AB n°258 (8510 m²) et AB n°379 pour partie (1855 m² environ), soit 83% de l'emprise globale de la zone à urbaniser qui s'élève à 12500 m².

Source : © extrait du géoportail – Février 2016

La surface agricole vouée à être intégrée au projet de zone à urbaniser est cette fois plus importante, mais il n'apparaît pas que cela mette en péril une exploitation agricole. Les contraintes physiques et environnementales propres au territoire de Wadelincourt limitent fortement les possibilités de construction. Une réflexion en faveur d'une alternative à cette urbanisation a été menée à l'entrée sud de Wadelincourt (voir paragraphe 3.18.2.). Elle a été abandonnée car cette fois jugée plus impactante pour l'activité agricole.



Saisine préalable de la C.D.P.E.N.A.F. :

La municipalité a pris l'initiative de saisir en amont la commission afin d'obtenir un avis sur le projet de P.L.U. à un stade suffisamment avancé. Un avis favorable de la commission a été rendu le 27 novembre 2015 et il intégrait ces deux zones à urbaniser.

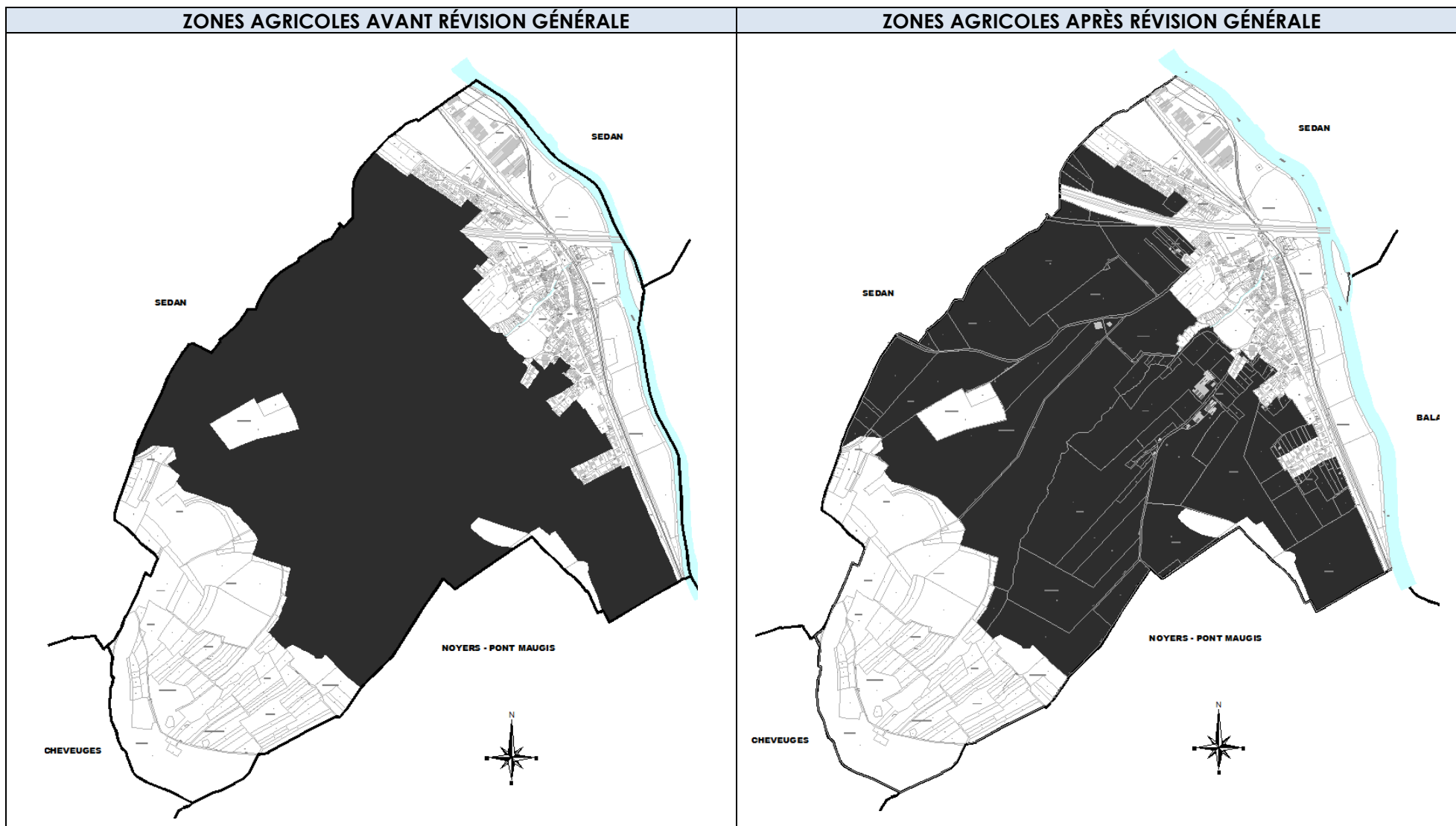
Le choix porté sur ces deux zones à urbaniser a été aussi conforté par le fait qu'à ce jour les propriétaires ou exploitants agricoles concernés sur ces deux sites ne se sont pas manifestés contre la réalisation potentielle de ces opérations.

Enfin, le P.L.U. classe en zone agricole (A) les sites d'exploitation locaux de part et d'autre de la rue Habert Desrousseaux, et les autres bâtiments agricoles qui ne se situent pas à l'intérieur de la zone urbanisée. La zone A englobe des habitations rattachés aux exploitants agricoles.

7.10.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

L'usage agricole des terrains est très majoritairement maintenu dans le projet de P.L.U. et la commune s'est engagée dans son P.A.D.D. à permettre le maintien de cette activité et son développement.

La vocation sportive du « terrain de football » à l'abandon rue des Écoles n'est pas reconduite au P.L.U. (secteur NCb du P.O.S.). La municipalité ne souhaite pas consacrer d'investissements à sa remise en état et cette emprise proche des sièges d'exploitation agricole de la rue Habert Desrousseaux peut revenir à un usage agricole.



7.11 IMPACTS SUR LES DECHETS

7.11.1 DESCRIPTION ET EVALUATION DES EFFETS

L'impact du P.L.U. sur la thématique particulière des déchets est « transversal ». Il est directement lié à la réalisation de travaux divers, à l'installation de nouvelles activités et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets :

- liée aux travaux d'extension de réseaux, de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages ou de nouvelles activités produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Dans sa configuration actuelle, il n'apparaît pas que la station d'épuration de Sedan / Glaire soit insuffisamment dimensionnée pour recevoir les effluents supplémentaires générés par la hausse de population escomptée sur le territoire de Wadelincourt. Cette dernière est mesurée.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces destinés à l'accueil de nouvelles habitations (zone 1AU) sont connectés à des voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

7.11.2 MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIEES

Le P.L.U. conduit à :

- la suppression d'une emprise non bâtie initialement vouée à l'accueil d'activités nouvelles (zone NAZ du P.O.S.),
- et à une ouverture à l'urbanisation limitée.

Ces dispositions contribuent en éviter ou réduire les déchets à venir.

En parallèle, les actions collectives ou individuelles en faveur d'une réduction des déchets sont aussi à prendre en considération (ex : composteurs, etc.) et la mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

TITRE 8 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 9 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

8.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles et il **planifie le développement et l'aménagement d'un territoire**. C'est un outil jugé indispensable pour structurer un territoire.

Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durables retenu** :
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

À ce jour, le P.L.U. de Wadelincourt n'est pas couvert par un S.Co.T.

Pour mémoire, Ardenne Métropole s'est retiré du syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières (S.D.I.A.C.) en 2016 et le S.Co.T de l'agglomération de Charleville-Mézières a été abrogé.

8.2 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Il coordonne les politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement et intègre des objectifs transversaux :

- Protection de l'environnement
- Intégration entre politiques urbaines et de mobilités
- Accessibilité des transports pour tous
- Sécurité des déplacements

Il hiérarchise et prévoit le financement des actions.

À ce jour, le territoire de Wadelincourt n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains. Ardenne Métropole a délibéré en 2016 en faveur de l'élaboration de ce plan (démarche en cours).

8.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer les conditions de logement et d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- maîtriser les consommations énergétiques,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat et de réponse à une obligation d'un quota de 20% de logements sociaux imposé à certaines communes.

À ce jour, le territoire de Wadelincourt n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat. Ardenne Métropole a délibéré en 2016 en faveur de l'élaboration de ce plan (démarche en cours). Pour mémoire, le P.L.H. de l'ancienne Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne a été abrogé.

8.4 ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Ces zones de bruit ne valent qu'en présence d'un aéroport sur le territoire considéré ou à sa proximité.

Au 15 décembre 2017, le territoire de Wadelincourt n'est pas concerné par ces zones.

8.5 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Au 15 décembre 2017, le S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est n'est pas finalisé. Il est en cours d'élaboration et sauf imprévue, devrait être rendu en 2019.

8.6 CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL OU NATIONAL

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Un parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe alors de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Au 15 décembre 2017, le territoire de Wadelincourt n'est pas englobé dans un parc naturel régional ou national.

8.7 S.D.A.G.E. RHIN-MEUSE

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**.

Au 15 décembre 2017, le territoire de Wadelincourt fait partie du S.D.A.G.E. du bassin «Rhin Meuse», approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

• **Enjeux du SDAGE**

- **Enjeu 1** : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
- **Enjeu 2** : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
- **Enjeu 3** : retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
- **Enjeu 4** : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
- **Enjeu 5** : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- **Enjeu 6** : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

• **Quelques orientations du SDAGE**

- **Orientation T2-O3** :
Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.
- **Orientation T3-O3** :
Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.
- **Orientation T3-O4** :
Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
- **Orientation T3-O7.4.4**
Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.
- **Orientation T5A-O6**
Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
- **Orientation T5B-O1.1**
 - dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.
 - dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation doivent être accompagnées de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

• **Orientation T5B-O2**

Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

• **Orientation T5B-O2.2**

Concernant l'ouverture à l'urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions.

• **Orientation T5B-O3.4**

- Les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau.
- Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.

• **Orientations T5C-O1 et T5C-O2**

- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues et si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte, de distribution et de traitement.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé n'apparaît pas incompatible avec ce S.D.A.G.E. révisé, en considérant les différents points ci-après développés.

- **Le P.L.U. de Wadelincourt prend en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations liés à la Meuse et au ruisseau du Moulin** et les dispositions réglementaires mises en œuvre par le biais du P.L.U. visent à assurer la sécurité des personnes exposées au risque et limiter la vulnérabilité des biens et activités.

Les perspectives de construction dans les zones d'expansion des crues restent soumises à l'avis préalable de l'État. Parmi les réflexions et/ou besoins futurs, on peut citer la problématique liée à la réoccupation des bâtiments existants sur la zone d'activités au nord du territoire, fortement impactés par le P.P.R.i.

- **Le P.L.U. de Wadelincourt identifie (indice « h ») et préserve des zones humides.**
- **Le zonage d'assainissement de Wadelincourt a été approuvé par le conseil municipal le 28 septembre 2006.** Il est annexé au P.L.U. (voir pièce n°5G).

Le zonage d'assainissement conduit à la définition de secteurs à placer en zone d'assainissement collectif (les eaux usées domestiques des secteurs concernés seront donc collectées et traitées par la station d'épuration de Sedan), et les zones en assainissement non collectif où les particuliers seront tenus de mettre en place un système de traitement individuel des eaux usées.

Approche liée aux zones à urbaniser maintenues au P.L.U. (zone 1AU) :

- La totalité de leur emprise n'est pas englobée dans la zone d'assainissement collectif du zonage actuellement en vigueur. Dans l'immédiat, Ardenne Métropole n'a pas prévu d'engager de procédure de révision des zonages d'assainissement en vigueur sur le territoire des communes membres comme celui de Wadelincourt. Néanmoins, une réflexion pourra être engagée pour définir les conditions de raccordement de ces deux zones à la station d'épuration, ainsi que la mise en place d'un réseau d'assainissement séparatif.

- Ardenne Métropole précise que dans le cas où des projets de construction interviendraient dans ces deux zones, il devra être prévu la mise en place d'une installation individuelle d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire, soumis à contrôle du SPANC. En fonction du projet (localisation, positionnement vis-à-vis des réseaux existants, ...), de manière dérogatoire, il pourra être potentiellement envisagé un raccordement à l'assainissement collectif, avec là aussi potentiellement une participation à l'extension des réseaux, suivant les modalités arrêtées par Ardenne Métropole.
- *Gestion des eaux pluviales :*
Ces zones seront aménagées de manière à ce que, autant que faire se peut, toute précipitation soit gérée au sein même du site (traitement des eaux de toiture sur la parcelle, fossés drainants, bassins tampons paysagers), et soit toujours traitée, après contact avec les chaussées, avant rejet dans le milieu.
- Enfin, la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et son service public d'assainissement collectif communautaire resteront attentifs à la capacité de la station d'épuration intercommunale qui collecte et traite (entre autres) les eaux usées de Wadelincourt (station de Sedan/Glaire). À ce jour, les performances épuratoires sont très satisfaisantes.

Les secteurs à urbaniser exclus de la zone d'assainissement collectif devront disposer d'un dispositif adapté à la taille de l'opération. Les travaux qui seront engagés à l'avenir en matière d'assainissement seront respectueux de l'environnement.

8.8 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Au 15 décembre 2017, le territoire de Wadelincourt n'est pas englobé dans un SAGE.

8.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- aménager durablement les territoires :
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.

- prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Le Plan Local d'Urbanisme révisé n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du P.G.R.I. ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de celui-ci, en considérant les différents points déjà développés dans le paragraphe lié au SDAGE Rhin – Meuse.

Un des objectifs de la stratégie locale, relatifs au TRI de Sedan / Givet, est la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme en accompagnant les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme (mise à disposition des données sur les zones inondables).

8.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées par des actes spécifiques en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Wadelincourt n'apparaît pas incompatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D).

⇒ **À titre d'information, les documents graphiques du règlement du P.L.U. reportent le tracé des servitudes jugées les plus sensibles du point de vue de l'environnement, de la sécurité et de la santé humaine.**
On peut citer la prise en compte du Plan de Prévention des Risques d'inondations, le passage des conduites de gaz et de lignes électriques, des périmètres de protection des captages d'eau potable.

TITRE 9 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

Le P.L.U. de Wadelincourt doit aussi prendre en compte d'autres documents. Cette notion de « prise en compte » signifie que le document considéré est l'un des éléments de réflexion que la collectivité intègre dans la conduite de l'élaboration (ou de la révision) du P.L.U.

9.1 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

⇒ **Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les éléments mis en avant dès le diagnostic (cf. paragraphe 3.2.2.) ont été pris en compte dans la traduction réglementaire du projet de P.L.U.** (ex : classement privilégié en zone naturelle et forestière (N) du corridor écologique aquatique de la vallée de la Meuse, des boisements structurants au sud du territoire, en zone agricole (A) des espaces agricoles formant les corridors des milieux ouverts, préservation des zones humides, etc.).

9.2 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

À ce jour, Ardenne Métropole n'est pas couvert par un P.C.A.E.T.

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique.

Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

**Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T.
Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.**

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.

- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

⇒ **Il n'apparaît pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. de Wadelincourt soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.**

⇒ **En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Wadelincourt ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM10).**

9.3 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. **Les schémas régionaux doivent être mis en application au plus tard le 1^{er} janvier 2020.**

Pour mémoire, le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

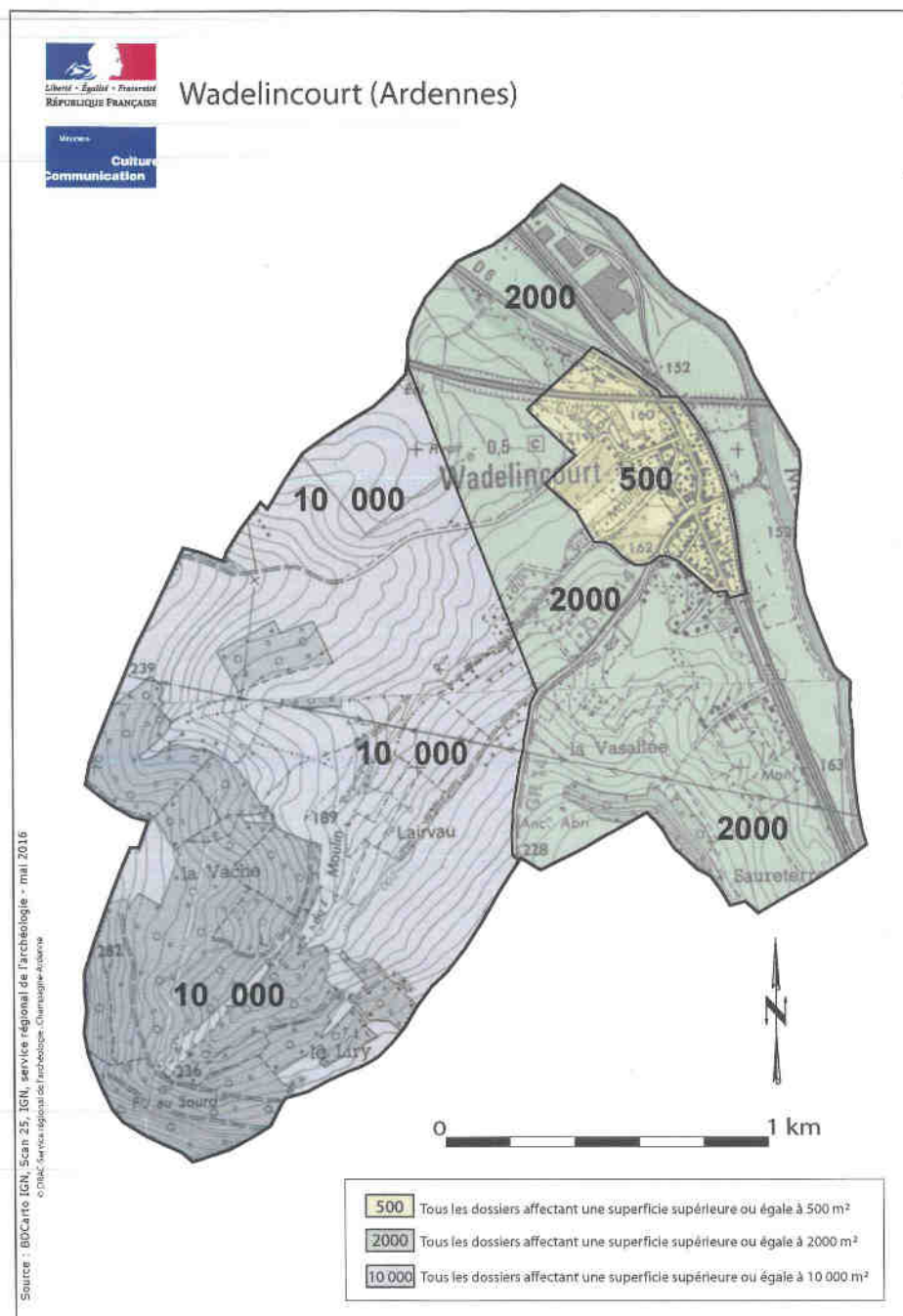
⇒ **Le territoire de Wadelincourt n'est pas concerné à ce jour par un projet de carrière.**

TITRE 10 ANNEXES

10.1 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

✎ Le Porter à connaissance de l'État demande à ce que ces textes soient explicitement mentionnés dans le règlement du P.L.U. (sous-entendu sa pièce écrite n° 4A). Compte tenu de l'évolution constante de ces articles et de la législation au sens large, il a été jugé préférable de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers.

À l'heure actuelle, plusieurs types de zones affectées d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le patrimoine archéologique sur le territoire de Wadelincourt. Ces zones géographiques sont définies par la carte des seuils annexée. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances du service régional de l'archéologie et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.



Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) - service régional de l'archéologie - demande que lui soient communiqués pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.
- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Le financement de l'archéologie préventive s'effectuera selon les modalités mentionnées dans **le code du patrimoine, livre V, titre II, chapitre 4.**

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et livre V, titres II, III et IV ;
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- Article R.111-4 du Code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique) ;
- Articles R.645-13, R.311-4-2, R.322-3-1, R.714-1 et R.724-1 du Code pénal ;
- Articles L.425-11, R.425-31 et R.111-4 du Code de l'urbanisme.

Quant aux découvertes fortuites de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, celles-ci doivent être déclarées immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au préfet et ce conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

10.2 FICHES DE RECOMMANDATIONS LIEES A LA PRISE EN COMPTE DE L'ALEA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les données ci-après sont extraites du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), en novembre 2011.

<http://www.argiles.fr>

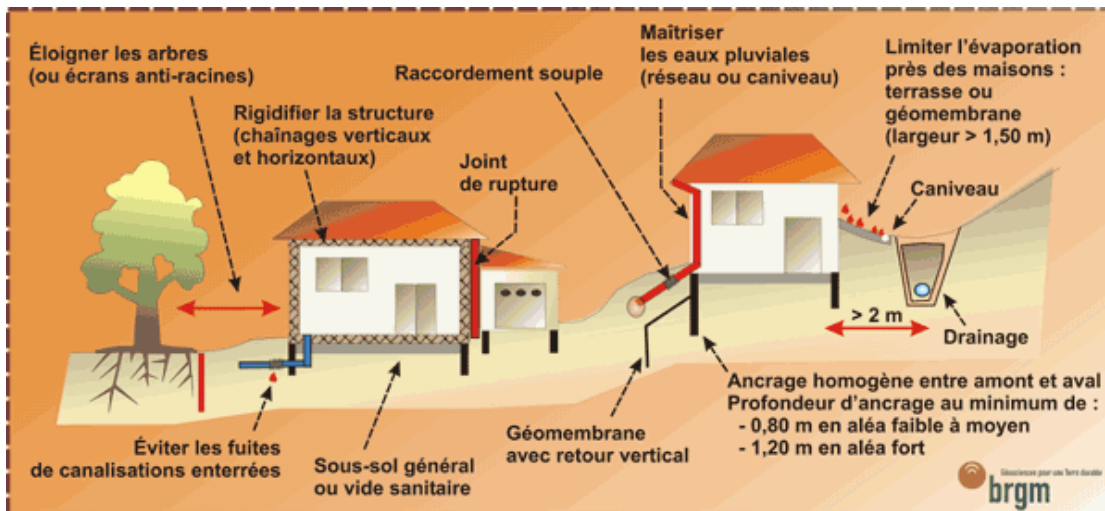
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le B.R.G.M. peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.)** qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du P.P.R.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que l'**influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.

- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.